

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 29 décembre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân
contre le jugement rendu dans le procès 002/01**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Cécile ROUBEIX

Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

INTRODUCTION

1. A l'audience de plaidoiries du 25 octobre 2013, bien que consciente de la pression de l'opinion internationale sur les CETC, la Défense avait encore l'espoir qu'une analyse objective des faits remis dans leur contexte alliée au respect du droit et de la procédure aboutisse à une motivation raisonnable de la Chambre. Le Jugement dont il est fait appel n'est malheureusement pas à la hauteur de cette attente.
2. Les procès d'anciens dirigeants ne servent pas à juger des auteurs directs mais ceux qui, forcément éloignés de crimes commis sur un terrain dont ils sont absents, peuvent y avoir contribué par des décisions politiques et des contributions diverses. Cette distance complexifie l'appréciation de leur responsabilité et presque 40 ans après les faits, les deux outils principaux dont le juge dispose pour le guider sont la chronologie et la juste appréciation du contexte historique, sociologique, politique, géopolitique ou économique. La culpabilité d'un accusé s'apprécie au moment des faits jugés, pas avant, pas après.
3. La démarche du présent mémoire d'appel à l'encontre du « Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 » (E313) en date du 7 août du 2014¹ consiste à démarrer des éléments de preuve utilisés par la Chambre pour fonder ses conclusions erronées, puis à les confronter aux éléments contemporains des faits afin d'examiner les éléments réels et valables dont la Chambre disposait si elle avait souhaité mener un travail judiciaire conforme aux règles de droit et de la procédure. Pour cette raison, ce mémoire est organisé de sorte à permettre au lecteur d'être constamment placé dans la situation exacte des accusés au moment des faits jugés. Pour cette raison également, il a été nécessaire de faire un travail minutieux et fastidieux de recherche des nombreuses erreurs et déformations factuelles à l'origine des erreurs de droit de la Chambre résultant aussi de violations répétées aux principes du droit à un procès équitable.
4. A l'inverse de ce que doit faire un juge raisonnable et équitable, la Chambre est partie d'un postulat de culpabilité de KHIEU Samphân puis a trié et déformé la preuve pour confirmer sa

¹ En application des règles 104 et suivantes du RI : suite à la « Déclaration d'appel de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01 » déposée le 29 septembre 2014, **E313/2/1**.

décision préalable. Cette démarche systématiquement à charge trouve son illustration dans les « convictions » assénées au fil des pages : la Chambre oublie souvent qu'elles doivent se fonder sur des éléments de preuve. D'où la nécessité d'aller au-delà de l'impression de massivité des 777 pages du Jugement pour décortiquer le raisonnement et identifier ses failles à l'origine d'un déni de justice et de graves erreurs de droit.

5. Là où la Chambre a volontairement mélangé les dates et les faits, utilisé du droit inconnu à l'époque, déformé les preuves en procédant à leur analyse partielle et partielle, utilisé des éléments hors champ, la Défense propose à la Cour suprême une grille de lecture chronologique et objective qui tient compte du contexte des faits et du droit applicable. Puisque 002/01 est le procès à part entière des conséquences de deux déplacements de population et d'une possible exécution de fonctionnaires à Tuol Po Chrey, la Défense a cherché à effectuer le travail que la Chambre a évité de mener à bien : remettre ces faits dans leurs contextes, remettre KHIEU Samphân dans la période des faits jugés.
6. KHIEU Samphân a été un acteur du mouvement qui a lutté contre les régimes de SIHANOUK et de LON Nol mais il était aussi un intellectuel et un homme politique indépendant suivant ses convictions profondes. L'intérêt de le replacer dans le contexte des faits jugés consiste à permettre à la Cour suprême de vérifier si ce justiciable a véritablement voulu, eu l'intention et contribué à ce que des crimes soient commis à l'occasion de l'évacuation de Phnom Penh, lors des journées des 25 et 26 avril 1975 à Tuol Po Chrey et dans le contexte de la 2^{ème} phase des déplacements de population. Pour sa Défense, la réponse à ces trois questions est négative. Les erreurs de la Chambre vont être démontrées.
7. KHIEU Samphân doit être acquitté de ces accusations.

I. VIOLATIONS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

8. Tout au long du procès et dans son Jugement, la Chambre a commis de nombreuses erreurs de droit et erreurs manifestes d'appréciation qui ont eu pour conséquence de violer les droits de KHIEU Samphân à un procès équitable, consacrés par les textes applicables devant les CETC².

I.1. COMPÉTENCE

² Art. 12-2 de l'Accord entre les Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge (renvoyant aux art. 14 et 15 du PIDCP), art. 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge, art. 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC, règle 21 du RI.

9. (§4 MC) **Compétence temporelle.** La Chambre a commis des erreurs de droit en fondant certaines de ses déclarations de culpabilité sur des faits et comportements antérieurs au 17 avril 1975, soit hors de sa compétence temporelle³. En vertu du principe de l'interprétation stricte des dispositions conférant compétence à un tribunal international et du principe de l'interprétation stricte en droit pénal, il doit être établi que 1) le crime pour lequel la responsabilité est allégué a été commis dans la compétence temporelle du tribunal et 2) que les actes ou omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité ont eu lieu dans la compétence temporelle du tribunal et que l'accusé avait au moment de ces actes ou omissions l'intention requise pour être tenu responsable en vertu du mode de responsabilité en question⁴. Dans la mesure où la Chambre a fondé les déclarations de culpabilité de l'Appelant pour planification et incitation des crimes commis lors de DP1 et à TPC sur des comportements criminels qui ont eu lieu avant le 17 avril 1975⁵, ces condamnations doivent être invalidées.

10. **§ 5 Compétence matérielle.** La Chambre a commis une erreur de droit en examinant des faits ne se situant pas dans l'OC, l'Appelant n'ayant ni été suffisamment informé ni entendu sur ces faits⁶. Sous couvert de contexte historique, la Chambre a tiré des conclusions sur des faits antérieurs à ceux du procès 002/01. Ainsi au §583 du Jugement où elle évoque les DP elle « *fait observer que, dans ces sections, elle a tenu compte des déplacements [...] qui ne figuraient pas dans la Décision de renvoi dès lors que ces déplacements révèlent l'existence d'un contexte général et fournissent la preuve d'un comportement systématique.* ». La Chambre a beau poursuivre en disant que sur la responsabilité des accusés « *elle se prononcera uniquement sur les faits et les lieux expressément visés* » dans l'OC, le principe est déjà violé : il s'agit d'aller rechercher dans des faits dont l'Appelant n'a pas été notifié et pour lesquels il n'est pas poursuivi utilisés à charge pour déduire une adhésion à un projet criminel. Les modes de responsabilité envisagés par le Jugement vus *infra* ne sauraient être établis sans la preuve de l'intention criminelle de l'Appelant à la date des faits. Selon une jurisprudence constante, une telle intention ne saurait être trouvée uniquement dans des faits antérieurs. C'est pourtant l'erreur répétée de la Chambre par la fiction de son MOR⁷. Le contexte historique est le prétexte pour tenter de palier

³ Jugement, par. 12, 15.

⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 313-314.

⁵ Jugement, par. 997 à 1003, 1014 et 1015, 1039 à 1043, 1045 et 1046.

⁶ Par exemple : Jugement, par. 84, 118, 123, 362, 583 (et suivants).

⁷ En dehors des DP, le même procédé est utilisé pour évoquer le Comité de ville de Phnom Penh pour tenter de lier KHIEU Samphân au PCK avant son entrée dans le maquis (Jugement, par.88, 362), les espions et les Khmers Hanoi

l'absence de preuve manifeste d'une intention criminelle de KHIEU Samphân. L'erreur de droit de la Chambre est caractérisée et les conclusions qui en sont issues doivent être infirmées.

11. **§6 Compétence temporelle à la suite de la disjonction des poursuites.** La Chambre a commis une erreur de droit en estimant au moment du Jugement que la compétence temporelle du procès 002/01 s'étendait du 17 avril 1975 à décembre 1977⁸. Cette erreur concerne essentiellement les faits de DP2. Peu développés dans l'OC⁹, elle les a fait entrer en masse par le biais de déclarations écrites¹⁰ et a ainsi étendu sa compétence temporelle en cours de délibéré puisqu'au cours des débats, il était très clair qu'elle fixait la fin des DP2 à fin 1976¹¹. Cette extension de dernière minute est une violation du droit de l'Accusé à être informé précisément et en temps utile de ce dont il doit se défendre et constitue donc une grave erreur de droit. La Chambre a également commis une erreur de fait dans son exploitation des déclarations écrites fixant à tort la fin des DP2 à fin 1977¹² et se fondant sur le fonctionnement des coopératives ou la rééducation hors champ du procès¹³. Dans ces conditions, cette extension devra être infirmée.
12. **§ 7 Compétence matérielle à la suite de la disjonction des poursuites.** La Chambre a commis des erreurs de droit en fondant ses conclusions juridiques et déclarations de culpabilité sur des faits hors champ du procès 002/01¹⁴. En posant le principe au §79 du Jugement de l'examen de « *l'existence et lorsque cela s'avère pertinent, de la mise en œuvre des politiques du PCK* », elle a erré en droit. En définissant le projet commun¹⁵, elle va chercher hors champ temporel du

pour trouver un exemple de la politique des ennemis (Jugement, par. 118, 123).

⁸ Par exemple : Jugement, par. 169, 193, 197, 628 et 629, 725, 777.

⁹ OC, **D427**, par. 262 ; voir aussi MF, **E295/6/4**, par. 61.

¹⁰ La Défense fait également appel de cette décision (15.08.2013, **E299**) acceptant en masse des déclarations écrites, n'ayant pas permis l'interrogatoire des témoins et PC. Le fait que la Chambre s'en serve pour modifier la période des charges est la preuve du préjudice et du déni de justice que la Défense avait anticipé dans ses conclusions.

¹¹ T. 18.07.2012, **E1/91.1**, p. 22 L. 6-13 vers [09.53.24] ; T. 18.07.2012, **E1/91.1**, p. 23 vers [09.56.32].

¹² Concernant les DP du Sud au Nord, aucun des témoignages rapportés ne fait état d'un déplacement intervenu en 1977, (Jugement, par. 588, nbp 1764-1770), un seul témoignage incertain ne pouvait fixer la date à 1977 (nbp1767, T. 27.05.2013, AUN Phally, p. 35-38. Concernant DP « *à l'intérieur des régions septentrionales, méridionales et centrales* », aucun des documents cités n'évoque le mois de décembre 1977, ni même la fin d'année 1977 (Jugement, par. 581, nbp 1739-1742). Enfin, pour conclure que « *de nouveaux DP furent signalés... en 1977* », la Chambre se fonde sur un commentaire lapidaire de la CDH (Jugement, par. 611, nbp 1911, **E3/1804**, p.5).

¹³ La Chambre affirme ainsi qu'« *entre 1975 et 1977, un grand nombre de personnes ... furent ... envoyées dans des zones...* » en examinant les faits sous l'angle de la rééducation dans les coopératives entre septembre 1975 et décembre 1976 (Jugement, par.615-620). Par ailleurs, la Chambre conclut à l'existence d'un DP en 1977 sur la base d'une seule déclaration écrite ce qu'aucun juge raisonnable n'aurait fait (Jugement, par.622, nbp1966, **E3/4707**, p.6).

¹⁴ Par exemple : Jugement, par. 103-127, 168-174, 193-198, 374, 380, 383, 388, 389, 401-405, 408, 409, 506, 516, 517, 571, 576, 581, 600-626, 734, 740, 741, 743, 747-749, 751-755, 759, 764, 765, 771, 772, 774, 776, 777, 778, 782, 784, 785, 790, 791, 794, 795-805, 813-836, 943-1054.

¹⁵ Jugement, par. 724 à 778.

procès (de 1958 à 1979) des éléments eux-mêmes hors champ de 002/01 (collectivisation, coopératives, lutte des classes, politique des ennemis, travail forcé, rééducation). De surcroît, les faits qui fondent la mise en œuvre de ces politiques doivent être jugés ultérieurement par cette même Chambre contre les mêmes Accusés ! Cette pratique est inacceptable et cause un préjudice grave à l'Appelant dès lors qu'une stricte disjonction lui avait été signifiée et qu'interdiction lui a été faite durant tout le procès de se défendre sur des faits hors champ. Sur ce point, la Défense renvoie à ses arguments d'août 2013¹⁶. Il est patent qu'aujourd'hui, ce sont précisément ces faits qu'utilise la Chambre pour le relier aux CCH commis sur le terrain¹⁷. La Chambre a donc commis une grave erreur de droit et ses conclusions doivent être infirmées.

I.2. DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES QUI PESENT CONTRE SOI

13. Selon la jurisprudence, il est admis « *qu'en matière pénale une information précise et complète des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure* ». Ce droit prévoit notamment que tout accusé doit « *être informé, dans le plus court délai [...] et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ». Elle ajoute la nécessité de « *mettre un soin extrême* » à notifier l'accusation à l'intéressé¹⁸. Enfin, s'agissant des « *modifications de l'accusation, [...] l'accusé doit en être dûment et pleinement informé, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation* »¹⁹.

14. § 8 et §12 La Chambre a commis des erreurs de droit en ne définissant pas avec la précision requise et en faisant varier l'étendue des débats du procès 002/01 depuis ses décisions de disjonction jusqu'au jugement²⁰. Elle a par ailleurs commis des erreurs de droit non seulement en ne répondant pas clairement aux demandes de clarification déposées par les parties en phase de rédaction des conclusions finales, mais encore en les induisant en erreur²¹. La multitude de décisions relatives au champ de 002/01 a semé la confusion tout au long du procès 002/01. En octobre 2011, la Chambre affirme « *qu'il n'était pas prévu que l'examen des preuves porte sur*

¹⁶ Demande 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par.19-51 ; MF, **E295/6/4**, par.1-9 ; T.25.10.2013, **E1/234.1**, p.3-30 [09.08.08].

¹⁷ Renvoi aux parties sur l'attaque et sur le moyen du §147

¹⁸ Affaire *Kamasinski c. Autriche*, par. 79 ; Affaire *Penev c. Bulgarie*, par. 33 ; Affaire *Pélissier c. France*, par. 51.

¹⁹ Affaire *Mattochia c. Italie*, par. 61.

²⁰ Par exemple : Jugement, par. 45 à 49, 628 et 629, 813 ; Ordonnance **E124** ; Ordonnance, **E131** ; Décision **E124/7** ; Mémo, **E172** ; T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 22 ; Mémo du 8 octobre 2012, **E163/5** ; Décision du 26 avril 2013, **E284** ; T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 103 ; T. 25 juin 2013, **E1/212.1**, p. 10-11 ; T. 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 55-56 ; T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 49 ; Mémo, **E284/6** ; Mémo, **E299/2**.

²¹ Mémo du 27 août 2013, **E284/6** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celles relatives aux faits objet de ce procès »²². Elle évolue ensuite en indiquant en novembre 2011 qu'il sera possible d'évoquer les autres politiques mais « *uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies* »²³. En plus de l'insécurité juridique évoquée plus haut s'est ajoutée la confusion de toutes les parties. C'est ainsi qu'à la veille du dépôt du MF, les Procureurs ont recherché à clarifier la position de la Chambre sur l'inclusion de la politique des « *ennemis et celle consistant à viser d'anciens soldats et fonctionnaires de la [RK]* »²⁴. La Chambre a répondu qu'aucune clarification n'était nécessaire au motif que les exécutions de TPC permettaient « *d'examiner deux des cinq thèmes centraux de la Décision de renvoi, à savoir l'évacuation forcée de la population et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime* »²⁵. Sauf qu'au moment de l'ajout de TPC, dans l'annexe E124/7.3 de la décision d'octobre 2011, il n'a jamais été question de politique des ennemis mais « *[d]es mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen [étant] limité à celles ayant visé les soldats et fonctionnaires de la [RK])* »²⁶. La Chambre a donc erré en droit en variant l'étendue des débats jusqu'à la fin du procès empêchant l'Appelant de se défendre utilement puisqu'il a toujours envisagé TPC sous l'angle des mesures contre les groupes spécifiques et non pas dans la politique des ennemis. Cette erreur devra être réparée²⁷.

15. § 9. La Chambre a erré en droit en disjoignant les poursuites sans se prononcer sur le devenir des charges non incluses et sans jamais préciser ce qu'elle entendait par « *fondement général* »²⁸. L'incertitude créée sur les charges exclues de 002/01 a engendré un préjudice pour l'Appelant reconnu par la CS²⁹. La dernière décision de la CS³⁰ est intervenue trop tardivement pour faire cesser ce préjudice, l'Appelant n'ayant pu prendre connaissance de l'étendue exacte de 002/01 qu'au prononcé du Jugement. L'incertitude perdure puisque l'Appelant ne sait toujours rien du sort du reste des charges du procès 002. Par ailleurs, le procès 002/01 était censé servir de « *fondement général* » à des procès ultérieurs et virtuels. Aucune indication relative à

²² Jugement, par. 47, nbp 126 Décision **E124/2** ; Décision **E124/7**, par. 11 ; Mémo **E141**,

²³ Mémo du 17 novembre, **E141**, p.3

²⁴ Demande de clarification du 7 août 2013, **E284/5**, par.9

²⁵ Mémo du 27 août 2013, **E285/6**, par.2 citant **E284**, par.118

²⁶ **E124.7.3** p. 2, ERN 00854117

²⁷ Cf. Demande urgente de KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 19 à 51

²⁸ Jugement, par. 45 à 49 ; Ordonnance 22.09.2011, **E124** ; Ordonnance 18.10.2011, **E131** ; Décision 18.10.2011, **E124/7** ; Décision 26.04.2013, **E284**.

²⁹ Décision de la CS 8.02.2013, **E163/5/1/13**, par. 48 ; Décision de la CS 25.11.2013, **E284/4/8**, par. 8, 62, 69.

³⁰ Décision de la CS 25.11.2013, **E284/4/8**.

l'administration de la preuve ou à l'étendue de ce fondement n'a cependant jamais été fournie³¹. Les erreurs de la Chambre doivent désormais être sanctionnées et la notion de fondement général définie.

16. § 10. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne posant pas un cadre juridique clair et cohérent à même de régir la preuve documentaire dans le contexte d'un procès disjoint³². La Chambre a également erré en rendant tardivement et en ne motivant pas suffisamment des décisions sur l'admission de documents, notamment des déclarations écrites. Ainsi, elle a rendu sa décision sur le versement de 1399 déclarations écrites en lieu et place des témoignages oraux le 15 août 2013, soit quelques jours avant le dépôt du MF³³. La Défense renvoie aux observations de sa Demande urgente en arrêt de la procédure ainsi qu'à son *addendum*³⁴.
17. § 11. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne posant pas un cadre juridique clair et cohérent à même de régir la preuve testimoniale dans le contexte d'un procès disjoint³⁵. Elle a également erré en rendant tardivement et en ne motivant pas suffisamment sa décision sur la comparution des témoins, experts et parties civiles³⁶. A cet égard, la Défense renvoie à ses observations énoncées dans la Demande en arrêt de la procédure³⁷. Concernant la convocation des témoins, les parties n'ont jamais eu la visibilité nécessaire ni les décisions motivées de la Chambre leur permettant de préparer convenablement les comparutions et d'avoir connaissance des éléments à charge et à décharge. Ainsi, la Chambre a convoqué LOCARD avant de découvrir que son témoignage n'était pas pertinent. De même, en ignorant légitimement que le travail de BECKER serait utilisé par la Chambre³⁸, l'Appelant n'a pas été en mesure de se défendre utilement. En énonçant des règles floues et non motivées relatives aux documents et aux

³¹ Ordonnance 18.10.2011, **E131**, p. 2.

³² Par exemple : Mémo 17.11.2011, **E141** ; Décision 9.04.2012, **E185** ; Décision 20.06.2012, **E96/7** ; T. 20.07.2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; T. 18.10.2012, **E1/134.1**, p. 118 à 121 ; Mémo 19.10.2012, **E223/2** ; Décision 3.12.2012, **E185/1** ; Mémo 18.01.2013, **E260** ; Décision 26.04.2013, **E284** ; T. 24.06.2013, **E1/211.1**, p. 103 ; T. 25.06.2013, **E1/212.1**, p. 10-11 ; T. 26.06.2013, **E1/213.1**, p. 55-56 ; Décision 15.08.2013, **E299** ; Mémo 10.09.2013, **E299/2**.

³³ Décision 15.08.2013, **E299** ; voir également Décision 12.08.2013, **E185/2**

³⁴ Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 54-60 ; *Addendum* à la Demande urgente, **E275/2/1/3**.

³⁵ Par exemple : Ordonnance 18.10.2011, **E131** ; Mémo 17.11.2011, **E141** ; Mémo 24.11.2011, **E141/1** ; Mémo 29.11.2011, **E145** ; Mémo 25.05.2012, **E172/24** ; Décision 5.07.2012, **E215** ; T. 20.07.2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; T. 5.09.2012, **E1/122.1**, p. 18-19 ; T. 17.12.2012, **E1/155.1**, p. 31-33 ; Mémo 8.01.2013, **E236/4** ; Mémo 18.01.2013, **E260** ; T. 6.05.2013, **E1/189.1**, p. 64.

³⁶ Décision 7.08.2014, **E313**, par. 50-54 (**ATTENTION JE VOIS CA AVEC MC DEMAIN**) ; voir également Requête 02.11.2011, **E131/1/6**.

³⁷ Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 61-68.

³⁸ Renvoi à la partie du procès équitable où il est question de l'utilisation de KIERNAN et BECKER. : valeur probante

témoins, la Chambre a maintenu l'Appelant dans une situation préjudiciable de méconnaissance des charges pesant contre lui.

18. Toutes ces erreurs constituent également des violations des droits de KHIEU Samphân à la sécurité juridique, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à ce que sa cause soit entendue.

I.3. DROIT DE BENEFICIER DU TEMPS ET DES FACILITES NECESSAIRES A LA PREPARATION DE SA DEFENSE

19. Le droit au temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense suppose d'accorder à l'Accusé la capacité d'accomplir tous les actes nécessaires à l'organisation de sa Défense et de soulever tous les arguments destinés à influencer les débats. Un tribunal impartial doit veiller à respecter ce principe fondamental tout en équilibrant les intérêts du défendeur avec la nécessité de mener le procès dans un délai raisonnable³⁹.
20. §14 La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en concluant. dans le Jugement qu'au cours du procès, l'Appelant avait bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁴⁰. Pourtant, la Chambre a toujours privilégié la célérité de la procédure au détriment du droit de l'Appelant. Ce dernier a subi tant de violations à ce droit essentiel qu'une Demande en arrêt urgent de la procédure a été déposée devant la Cour suprême en août 2013⁴¹. La Cour suprême n'ayant pas statué sur le fond, la Défense renvoie aux violations soulevées dans cette requête. Elle développera toutefois quelques exemples postérieurs. Le 15 août 2013, la Chambre a rendu sa décision d'admission de plusieurs centaines de déclarations écrites⁴². La Défense disposait donc d'à peine un mois et demi pour les examiner avant le dépôt de son MF. De fait, elle a été dans l'impossibilité de faire correctement cette revue de déclarations auxquelles elle ne pouvait pas de toute façon pas répondre dans la limite de pages imposée⁴³. De même, l'Appelant lui-même s'est vu refuser le temps et les facilités nécessaires à l'examen détaillé des allégations développées par les co-Procureurs dans leurs conclusions

³⁹ CEDH, *Gregacevic c. Croatia*, 58331/09, 10.07.2012, par. 51. Voir également TPIR, *Nahimana et al. c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 220 et notes de bas de page 532 et 533 : « qu'une Chambre de première instance « est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir ».

⁴⁰ Jugement, par. 33, 38, 41 à 78 ; voir la table des sources.

⁴¹ Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**.

⁴² Décision 15.08.2013, **E299** et annexes.

⁴³ Jugement, par. 69-73 ; T. 13.06.2013, **E1/207.1**, p. 10-11 ; Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 91.

finales, la Chambre lui ayant refusé le temps nécessaire à la traduction dans une langue qu'il maîtrise⁴⁴. La multiplication de ces violations des droits de l'Appelant pendant toute la durée de 002/01 a entraîné un préjudice grave et durable. La Chambre doit être sanctionnée à cet égard.

21. § 15 La Chambre a erré en ne répondant pas clairement aux demandes de clarification concernant le statut des documents recevant une cote E3 et en refusant de fournir en cours de procès aux parties une liste des documents⁴⁵. Ainsi, à la fin des débats, la Chambre a attribué une côte E3 à tous les documents produits en audience, sans préciser sur quels critères ni leur statut exact malgré les demandes répétées de la Défense. Cette absence de règles juridiques claires a eu un impact sur le droit à la sécurité juridique de l'Appelant⁴⁶ et a considérablement diminué sa capacité à connaître exactement les éléments auxquels il devait répondre ou s'opposer.

I.4. DROIT A UN PROCES CONTRADICTOIRE ET A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE

22. La Chambre est soumise au respect des règles assurant un procès équitable parmi lesquelles le principe du contradictoire est fondamental. C'est lui qui permet aux parties de prendre connaissance et de s'opposer aux éléments de preuve en vue d'influencer l'opinion des juges et de la discuter⁴⁷.
23. § 16 Or, la Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en concluant dans son Jugement qu'au cours du procès, il n'avait « *nullement été porté atteinte au droit des Accusés à un débat contradictoire* »⁴⁸. L'approche et les priorités de la Chambre ne s'embarassait pas de sauver les apparences de respect des standards fondamentaux de procès équitable⁴⁹. Ainsi, la Chambre ne pouvait affirmer comme elle le fait dans son Jugement que les preuves documentaires ont fait l'objet d'un débat contradictoire⁵⁰. Sa gestion procédurale de la preuve documentaire – notamment à travers les audiences de documents - mais également ses limites excessives de pages pour les écritures rendaient techniquement impossible la discussion

⁴⁴ Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 76, nbp 70 ; Requête 01.10.2013, **295/7** ; T. 31.10.2013, **E1/234.1**, p.35.

⁴⁵ Mémo 11.04.2012, **E178/1** ; Mémo 13.02.2013, **E246/1** ; Mémo du 22.08.2013, **E295/4** ; Mémo 30.08.2013, **E295/5/1**.

⁴⁶ Renvoi à la sécurité juridique, angle documents.

⁴⁷ *El Mentouf c. Suisse*, par. 22 ; *Stepinska c. France*, par. 16 ; *Eternit c. France*, par. 33.

⁴⁸ Jugement, par. 33, 41, 63 à 73 ; voir la table des sources.

⁴⁹ Renvoi à toute la partie Procès équitable.

⁵⁰ Jugement, par. 33, 63-64 : la Défense renvoie à la Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 78-91, et à son addendum sur les documents 03.09.2013, **E275/2/1/3**.

des éléments de preuve dans le MF⁵¹. Par conséquent, la Défense réitère tous ses griefs déjà développés dans la demande en arrêt des procédures et relatives au principe du contradictoire⁵². Elle y ajoute les atteintes subies depuis le dépôt de cette requête et énoncées dans la présente partie.

24. § 17 La Chambre a commis de très nombreuses erreurs de droit concernant la recevabilité et la valeur probante des éléments de preuve⁵³. Concernant cette dernière, elle a constamment rejeté les débats souhaités par la Défense en considérant qu'elle devait être abordée exclusivement en fin de procès avant de considérer subitement que les parties avaient eu la possibilité de débattre de la question⁵⁴. Les annonces de la Chambre concernant la valeur probante réduite accordée aux écrits des experts n'ayant pas comparu sont restées lettre morte. Ainsi, KIERNAN dont les écrits devaient avoir une valeur probante minimale a été cité à l'appui de certaines conclusions factuelles⁵⁵. C'est aussi le cas de BECKER, dont le travail apparaît en source exclusive de certaines conclusions⁵⁶. Ainsi, la Chambre a commis des atteintes importantes au droit de l'Appelant : n'ayant pu interroger ces experts il n'a pas pu opposer ses observations aux éléments de preuve retenus de leurs travaux par la Chambre. Le préjudice de l'Appelant est évident compte tenu de sa condamnation.

25. § 18. La Chambre a également erré en rejetant les demandes relatives à la conduite de l'instruction et à son incidence sur la valeur probante des éléments de preuve. Les irrégularités des actes d'instruction auraient dû la convaincre de procéder à cet examen autorisé par la règle 93 du RI. Pourtant, malgré les demandes de la Défense⁵⁷, elle a écarté tout examen visant à éclaircir ces pratiques⁵⁸ et ignoré les conséquences de telles anomalies sur la valeur probante des éléments recueillis. Elle a poursuivi son erreur en limitant indûment le recours aux enregistrements audios

⁵¹ Jugement, par. 69-73 ; T. 13.06.2013, **E1/207.1**, p. 10-11 ; Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 91.

⁵² Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 69-101.

⁵³ Par exemple : Jugement, par. 23 à 26, 30 à 36 ; voir la table des sources.

⁵⁴ Demande urgente 01.08.2013, **E275/2/1/1**, par. 78-91.

⁵⁵ Mémo 13.06.2012, **E166/1/4**, p.2 vs. Jugement, par. 379, nbp 1142, par. 757, nbp 2385.

⁵⁶ BECKER n'a pas comparu. Pourtant, son ouvrage fonde exclusivement certaines de ses conclusions factuelles du jugement : Jugement, par. 34 vs. par. 81, nbp 200, par. 82, nbp 203, par. 83, nbp 209, par. 774, nbp 2441. Voir également BECKER en source non exclusive : par. 759, nbp 2427.

⁵⁷ Requête de IENG Sary 29.08.2012, **E224**, par. 1-5 ; Soutien 10.09.2012, **E224/2** ; Requête de IENG Sary du 2.11.2012, **E241** ; Soutien 15.11.2012, **E241/1** ; Appel de IENG Sary 7.01.2013, **E251/1/1**, par. 1-19 ; Requête 8.05.2013, **E280/2**.

⁵⁸ Jugement, par. 42 ; Décision 7.12.2012, **E251** ; Décision 26.04.2013, **E283** ; Décision 13.08.2013, **E280/2/1** ; Décision 7.08.2014, **E313**.

au cours des audiences⁵⁹ et à tous les documents apportant des éléments d'appréciation⁶⁰. Ces rejets et limitations ont entraîné une violation manifeste du droit de l'Appelant à ce que sa cause soit entendue contradictoirement.

26. § 19. La Chambre a erré en fournissant aux témoins leurs déclarations antérieures et des documents⁶¹ avant leur comparution pour se rafraîchir la mémoire puis en leur demandant de confirmer globalement l'exactitude de leur contenu au début de leur comparution⁶². En cela, elle privilégié la célérité de la procédure au détriment du principe du contradictoire. En vidant la comparution de sa substance, elle a empêché tout débat utile sur la crédibilité des témoins notamment par la vérification de leurs souvenirs. Cette pratique qui a teinté la déposition des témoins a entraîné un préjudice pour l'Appelant.
27. § 20. Elle a également erré en autorisant la présentation aux témoins de documents inconnus au moment des faits afin de leur faire (directement ou indirectement) tirer des conclusions, sous prétexte que ces documents leur avaient été présentés pendant l'instruction⁶³. Cette méthode invite nécessairement le témoin à spéculer, pratique réservée aux seuls experts. En outre, la présentation du document par le BCJI n'est pas de nature à légitimer sa présentation en audience, elle révèle surtout des méthodes inacceptables d'instruction en ce qu'elles influencent le témoin.
28. § 21. La Chambre a erré en rejetant les demandes de la Défense relatives à la production des originaux et d'informations sur leur conservation et leur chaîne de traçabilité⁶⁴. L'ancienneté des faits et le chaos régnant au Cambodge après 1979 nécessitaient une certaine vigilance envers les copies, en particulier après que YOUK Chhang a expliqué la méthode hasardeuse permettant d'identifier des originaux dont la localisation est d'ailleurs inconnue⁶⁵. La Chambre a erré en considérant que la présomption réfragable de pertinence et de fiabilité n'était pas renversée par ces déclarations. Elle a également erré en considérant qu'un accusé invoquait son droit à garder le

⁵⁹ Décision 7.12.2012, **E251** ; T. 04.07.2013, **E1/218.1**, p.111-114 ; T. 1.08.2012, **E1/100.1**, p.9-14 ; T. 10.01.2013, **E1/158.1**, p.65-68 et 79-85.

⁶⁰ Décision 26.04.2013, **E283** ; Décision 13.08.2013, **E280/2/1**.

⁶¹ Le document transmis à NOU Mao avant sa comparution n'était pas issu du BCJI : T. 20.06.2013, **E1/210.1**, p.39-40 vers [11.14.43]. Voir également Demande d'information 10.07.2013, **E266/3/1**, par. 9 et 17-19, et T. 23.07.2013, **E1/227.1**, p.68-70.

⁶² Par exemple : Jugement, par. 31 ; Mémo 17.11.2011, **E141** ; Mémo du 24.11.2011, **E141/1** ; T. 19.03.2012, **E1/50.1**, p. 61-66 ; Mémo 13.06.2012, **E201/2** ; Mémo 3.08.2012, **E218** ; Mémo 27.06.2013, **E292/2/1**.

⁶³ Par exemple : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, p.4-11 ; T. 24.04.2012, **E1/67.1**, p.93-10 ; T. 25.04.2012, **E1/68.1**, p.4-24 ; T. 31.05.2012, **E1/79.1**, p.42-52.

⁶⁴ Par exemple : Décision 9.04.2012, **E185**.

⁶⁵ YOUK Chhang : T. 1.02.2012, **E1/37.1**, p.52-53 ; T. 2.02.2012, **E1/38.1**, p.10-12.

silence lorsqu'il demandait à voir un document original⁶⁶. Le droit de garder le silence recouvre une toute autre signification⁶⁷ et ne constitue pas une réponse valable aux demandes légitimes ayant trait à l'authenticité des documents sur la base desquels l'Appelant est jugé. Cette erreur sera sanctionnée.

29. § 22. La Chambre a erré concernant l'admission et l'utilisation de centaines de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux⁶⁸. Leur admission est strictement limitée par la jurisprudence. Ils ne peuvent notamment fonder des conclusions factuelles sur les actes et la conduite des accusés. D'une part, la Chambre a refusé d'indiquer aux parties l'utilisation envisagée de ces documents malgré les alertes de la Défense⁶⁹. D'autre part, elle a erré en appliquant erronément les règles de jurisprudence internationale prévoyant l'usage de tels documents aux seules fins d'établir des faits sans lien avec les actes et la conduite de l'Appelant⁷⁰. Pourtant, la Chambre a utilisé certaines de ces déclarations écrites au fondement de l'existence de la politique de mariages forcés de l'ECC⁷¹. Bien que cette conclusion soit placée dans la partie relative au contexte historique, elle permet à la Chambre d'établir l'existence d'une des 5 politiques de l'ECC et a donc directement trait au mode de responsabilité applicable et partant, aux actes et à la conduite de l'Appelant⁷². L'exemple est d'autant plus prégnant dans le cas des témoignages relatifs au DP2 pour lesquels ce dernier a été condamné : la Chambre a largement fondé ses conclusions factuelles sur ces déclarations⁷³. La Chambre a donc erré en utilisant ces déclarations écrites au fondement de conclusions factuelles ayant trait aux actes et à la conduite de l'Appelant. Partant, ce dernier a subi une violation sérieuse de son droit à un procès contradictoire. Son préjudice est conséquent : il est durable puisqu'il s'étend à 002/02

⁶⁶ Par exemple : T. 11.01.2012, **E1/25.1**, p.39-41 ; T. 12.01.2012, **E1/26.1**, p.4-7, 37.

⁶⁷ Voir *infra* par. XX.

⁶⁸ Par exemple : Jugement, par. 23, 31 à 35, 128 à 130, 470, 471, 490, 506 à 509, 592, 597, 620, 622 à 624, 669, 791, 829 ; Décision 20.06.2012, **E96/7** ; Mémo 19.10.2012, **E223/2** ; Mémo 13.02.2013, **E246/1** ; Mémo 31.05.2013, **E288** ; Décision 15.08.2013, **E299**.

⁶⁹ Demande de clarification 02.09.2013, **E299/1**. Renvoi à la sécurité juridique.

⁷⁰ Il s'agit par exemple du « *contexte historique [...], des faits sous-jacents des crimes reprochés* » ou des conditions de qualification de certains crimes internationaux (conflit armé, caractère généralisé ou systématique des CCH...) : voir Décision 20.06.2012, **E96/7**, par. 24 ; *Le Procureur c/ Naletilic & Martinovic*, IT-98-34-PT, *Decision Regarding Prosecutor's Notice of Intent to Offer Transcripts under Rule 92 bis (D)* du 9.07.2001, par. 7.

⁷¹ Jugement, par. 128, nbp 372 : les documents E3/4745, E3/5044, E3/4779, E3/5008, E3/5066 figurent dans l'Annexe **E299.1**, respectivement p.8, 43, 12, 39, 46.

⁷² La Défense note d'ailleurs que le par. 919 du Jugement sur la responsabilité de NUON Chea pour les événements de TPC cite le par. 130 comme fondement de sa conclusion.

⁷³ Jugement, par. 588, nbp 1767, 1768, 1769 : les documents E3/4678, E3/5006, E3/5613, E3/4714, E3/4707, E3/4699, E3/3978 cités dans ces nbp figurent dans l'Annexe **E299.1**, respectivement p.3, 39, 125, 6, 5, 5, 44.

concernant les politiques qui y seront traitées, et il est concret puisque KHIEU Samphân est condamné dans 002/01 sur la base de conclusions factuelles basées sur ces déclarations.

30. § 23. La Chambre a erré dans l'utilisation des déclarations de parties civiles sur l'impact des crimes. Au regard de l'ensemble de ses décisions, ces dépositions visaient seulement à apprécier la gravité des crimes afin de « *donner aux Parties civiles l'occasion de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs réparations* » et non à apporter des éléments de preuve au préjudice de l'Accusé⁷⁴. Or, la Chambre cite ces dépositions à l'appui de certaines conclusions factuelles⁷⁵. Ces erreurs entraînent un préjudice pour l'Appelant dans la mesure où il n'était pas averti d'une telle utilisation des déclarations dans la détermination de faits. Elles doivent être sanctionnées.
31. § 24. La Chambre a erré en empêchant la Défense d'interroger pleinement certains témoins⁷⁶. Elle a abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a indûment et répétitivement censuré la Défense lors de la déposition de PHY Phuon. Le Président de la Chambre a fait preuve d'un interventionnisme inapproprié et exacerbé en objectant lui-même à certaines questions, en suggérant les réponses au témoin et en réduisant arbitrairement et sans mise en garde le temps imparti à la Défense⁷⁷. Cette pression a été exercée à plusieurs reprises⁷⁸. Partant, la Chambre a violé le droit de l'Appelant à un procès contradictoire, les limites à ses interrogatoires constituant un préjudice indéniable.
32. § 25. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en empêchant souvent la Défense d'intervenir. Elle a notamment abusé de sa capacité à contrôler techniquement l'attribution de la parole en coupant le micro à la Défense lorsque les interventions de cette dernière ne trouvaient pas grâce à ses yeux⁷⁹. Outre le caractère

⁷⁴ Ordonnance 22.05.2013, **E236/5/3/2**, p.1 ; Décision 2.05.2013, **E267/3**, par. 5. Voir également Mémo 3.08.2012, **E218** ; Mémo 7.02.2013, **E236/5** ; Décision 02.05.2013, **E267/3** ; Mémo 22.05.2013, **E236/5/3/2** ; Mémo 31.05.2013, **E285/1** ; Décision 15.08.2013, **E299** ; Mémo 10.09.2013, **E299/2**.

⁷⁵ Par exemple : Jugement, par. 23, 35 ; 471, 473, 488 à 492, 498, 517, 522, 595, 609 ; 460, 464, 465, 466, 468, 469, 472, 474, 476, 482, 484, 485, 487, 493, 495, 497, 499, 500, 502, 506, 512, 514, 588, 589, 591, 594, 596, 597, 600, 601, 617.

⁷⁶ Par exemple : T. 24.01.2012, **E1/32.1**, p.47, 70-72 ; T. 25.01.2012, **E1/33.1**, p.15, 39 ; T. 04.04.2012, **E1/59.1**, p.43 ; T. 17.05.2012, **E1/73.1**, p.80 ; T. 1.08.2012, **E1/100.1**, p.31-33 ; T. 2.08.2012, **E1/101.1**, p. 20-21, 25-27, 37-39, 39-40, 45-47 ; T. 29.01.2013, **E1/166.1**, p.52-54 ; T. 9.05.2013, **E1/192.1**, p.138-144 ; T. 20.06.2013, **E1/210.1**, p.34-36.

⁷⁷ Par exemple : T. 31.07.2012, **E1/99.1**, p.107 ; T. 01.08.2012, **E1/100.1** p.33, 38-39, 57 ; T. 02.08.2012, **E1/101.1**, p.35 et p. 37-38.

⁷⁸ Par exemple : T. 20.06.2013, **E1/210.1**, p.35 et 36.

⁷⁹ Par exemple : T. 31.05.2012, **E1/79.1**, p.98-101 ; T. 5.06.2012, **E1/81.1**, p.63-64 ; T. 18.07.2012, **E1/91.1**, p.8-9 ; T. 17.08.2012, **E1/114.1**, p.91-95 et 103-105 ; T. 23.11.2012, **E1/146.1**, p.97-101.

généralement inacceptable de cette méthode, elle a parfois agi ainsi alors qu'elle ignorait l'objectif et donc la pertinence de la prise de parole⁸⁰ causant ainsi un préjudice à l'Appelant lorsque sa Défense s'est vue interdire la formulation de requêtes orales.

I.5. DROIT A LA SECURITE JURIDIQUE ET PROCEDURALE

33. Le principe de sécurité juridique vise à « *protéger la personne poursuivie contre des risques d'abus de pouvoir* ». A cet égard, la Chambre a commis plusieurs erreurs entraînant une violation de ce droit fondamental⁸¹ et causant un préjudice à l'Appelant.
34. § 26 La Chambre a commis des erreurs de droit en ne motivant pas ou en motivant insuffisamment des décisions importantes pour la conduite des débats⁸². Voir ce qu'on fait de ça ! **On rajoute ça et on laisse** L'inconstance de ses décisions et leur absence de motivation ont porté préjudice à l'Appelant dans l'exercice de sa défense.
35. § 27. La Chambre a erré en fixant des règles aléatoires et variables concernant la conduite des débats⁸³. En dépit de la directive pratique autorisant le dépôt de répliques aux réponses lorsqu'aucune audience n'est prévue, elle a décidé que l'utilité d'une réplique à une réponse écrite relevait de son pouvoir discrétionnaire et serait notifié par la juriste hors classe, avant de conditionner le dépôt de la réplique à une demande expresse motivée des parties⁸⁴. Concernant les documents pouvant être présentés aux témoins, la Chambre a constamment modifié les règles applicables : elle a d'abord interdit la présentation de déclarations d'autres témoins avant de l'autoriser sous certaines conditions floues et versatiles suscitant une incompréhension et les questions incessantes des parties et un retard des débats⁸⁵. Ces changements ont mis les parties dans une situation d'inégalité et d'insécurité juridique préjudiciables.
36. § 28. En accord avec sa gestion chaotique des documents versés en éléments de preuve, la Chambre a erré en admettant le classement en E3 et donc le versement au dossier de documents

⁸⁰ SUM Alat : T. 4.07.2013, **E1/218.1**, p.113-114.

⁸¹ CEDH, *Coeme c. Belgique*, Arrêt, 22 juin 2000, par.102 ; règle 21-1 RI.

⁸² Voir la table des sources.

⁸³ Par exemple : T. 30.01.2012, **E1/35.1**, p.57 ; T. 31.05.2012, **E1/79.1**, p.90-93 ; T. 24.01.2012, **E1/32.1**, p.47, 70-72 ; T. 26.01.2012, **E1/34.1**, p.14-15 ; 115-117 ; T. 30.01.2012, **E1/35.1**, p.57 ; T. 4.04.2012, **E1/59.1**, p.43 ; T. 26.04.2012, **E1/69.1**, p.39 ; T. 17.05.2012, **E1/73.1**, p.72-89 ; T. 30.05.2012, **E1/78.1**, p.69-70 ; T. 31.05.2012, **E1/79.1**, p.90-93, 119-120 ; Mémo 13.06.2012, **E201/2** ; Mémo 19.07.2012, **E200/4** ; T. 20.07.2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; Mémo 3.08.2012, **E218** ; Mémo 3.09.2012, **E225** ; T. 3.07.2013, **E1/217.1**, p.2-12.

⁸⁴ Mémo 10.03.2011, **E64**, p.1-2 et Mémo 5.10.2011, **E126**, p.1-2 ; art. 8.4 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

⁸⁵ T. 30.01.2012, **E1/35.1**, p.57 ; T. 31.05.2012, **E1/79.1**, p.90-93 ; T. 17.05.2012, **E1/73.1**, p.72-89.

n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire⁸⁶. En effet, elle a accordé une présomption de recevabilité de ces documents et permis leur versement au dossier avant même la tenue d'un débat contradictoire, ce qui rendait improbable la suppression des documents en cas de renversement de la présomption. Elle a ainsi fait une application non conforme car *a posteriori* du principe du contradictoire et a erré en l'appliquant comme une formalité obligatoire mais inutile. La Chambre a par exemple commis une erreur en utilisant le document IS10.18 (nbp 2514) : malgré ce qu'elle semble suggérer dans son explication confuse⁸⁷, cette présentation en audience ne constituait pas un débat contradictoire. Pourtant, en affirmant que l'Appelant s'était objecté à la présentation de ce document, elle suggère qu'il a eu lieu puisqu'il a été « *utilisé* ». Or, elle n'a rendu aucune décision sur ce document⁸⁸. De plus, dans la mesure où la Chambre avait elle-même affirmé que le débat contradictoire aurait lieu plus tard, elle ne peut se prévaloir de cette objection de la Défense pour affirmer *a posteriori* qu'il a eu lieu, qui plus est pendant son délibéré. L'incertitude quant aux éléments de preuve admis par la Chambre et aux règles applicables susceptibles d'être modifiées à tout instant y compris en cours de délibéré entraîne une violation du droit à la sécurité juridique de l'Appelant. Dans l'ignorance de la procédure jusqu'au prononcé du jugement, son préjudice est caractérisé.

37. § 29. La Chambre a erré en considérant que les demandes de réexamen n'étaient pas recevables aux CETC tout en y répondant et en usant spontanément de son pouvoir de réexaminer ses décisions au cours de son délibéré⁸⁹. En effet, il ne fait aucun doute que ces demandes sont recevables⁹⁰. La position de la Chambre a d'autant plus créé une situation d'insécurité procédurale qu'elle a répondu à certaines demandes tout en affirmant leur irrecevabilité⁹¹. Elle a également procédé à un réexamen en cours de délibéré alors qu'elle avait préalablement rejeté la requête pour utiliser, à charge dans son jugement un nouveau document des co-Procureurs⁹². La

⁸⁶ Par exemple : Jugement, par. 23, 789 (note 2514) ; Mémo 11.01.2012, **E159** ; T. 16.01.2012, **E1/27.1**, p. 2 ; Mémo 31.01.2012, **E162** ; PV 9.02.2012, **E1/41** ; Mémo 11.04.2012, **E178/1** ; Décision 20.06.2012, **E96/7** ; Mémo 19.10.2012, **E223/2** ; Mémo 13.02.2013, **E246/1**.

⁸⁷ Jugement, par. 789, nbp 2514.

⁸⁸ T. 30.01.2013, **E1/167.1**, p.93-94.

⁸⁹ Par exemple : Jugement, par. 42, 43, 44, 136 (note 391) ; Décision 18.10.2011, **E124/7** ; Mémo 29.11.2011, **E145** ; Mémo 26.11.2012, **E163/5/4** ; Décision 19.12.2012, **E238/11/1** ; Décision 02.05.2013, **E267/3** ; Mémo 10.09.2013, **E299/2**.

⁹⁰ Décision de la Chambre préliminaire, 28.08.2008, **C22/I/68**, par. 25.

⁹¹ Par exemple : Décision 18.10.2011, **E124/7**, par. 2.

⁹² Jugement, par. 136, nbp 391. La Chambre a implicitement considéré que ce réexamen ne pouvait porter préjudice à l'Appelant dès « *lors qu'il étaye partiellement [son] alibi* ». Pourtant, cette utilisation doit être invalidée dès lors qu'elle a tiré une conclusion défavorable à l'Appelant sur ce point précis : par. 138, 142.

Défense n'a jamais eu notification de ce réexamen et n'a jamais pu débattre du document contradictoirement. La Chambre agissant comme si elle était exempte de l'obligation de se conformer à ses propres décisions, l'Appelant s'est trouvé dans l'incapacité de savoir si les demandes de réexamen étaient recevables ou pas et si la Chambre pouvait malgré tout changer d'avis après un rejet et y répondre. Cette pratique erronée entraîne une situation d'insécurité procédurale absolue qui doit être sanctionnée.

38. § 30. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en dérogeant elle-même aux règles qu'elle avait imposées aux parties concernant l'interrogatoire des témoins et le versement en preuve de documents⁹³. Elle a estimé que les règles procédurales ne s'appliquaient qu'aux parties. Ainsi, le Juge LAVERGNE les a ignorées à plusieurs reprises : il a présenté à SALOTH Ban les déclarations d'un autre témoin alors que les parties n'y étaient pas autorisées ; il a utilisé un document inconnu pendant la déposition de SHORT et a ordonné son dépôt au dossier sans le moindre débat ; il a présenté en audience des documents trouvés « *à partir d'un moteur de recherche* »⁹⁴. De telles pratiques ont causé un préjudice en mettant l'Appelant dans une situation d'incertitude et d'insécurité quant aux règles lui étant opposables.

39. § 31. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation concernant le droit de garder le silence malgré son caractère fondamental⁹⁵. D'abord, la Chambre a commis une erreur dans son rappel des faits relatifs à l'usage du droit à garder le silence par l'Appelant. En affirmant que ce dernier avait d'abord fait une déclaration liminaire puis commencé à déposer avant de décider d'user de son droit à garder le silence, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, KHIEU Samphân a annoncé dès le 13 décembre 2011 son intention de garder le silence jusqu'à la présentation de l'ensemble de la preuve⁹⁶. Il a simplement varié sa position lorsqu'il a répondu aux parties civiles après avoir directement été

⁹³ Par exemple : T. 26.04.2012, **E1/69.1**, p.33-36, 39 ; T. 8.08.2012, **E1/104.1**, p.22-25 ; T. 5.09.2012, **E1/122.1**, p.18-19 ; T. 28.01.2013, **E1/165.1**, p.100, 107-112 (*versus* notamment T. 25.01.2012, **E1/33.1**, p.10, 15, 39 ; T. 12.06.2012, **E1/85.1**, p.107-108 ; T. 29.01.2013, **E1/166.1**, p.53-54) ; T. 6.05.2013, **E1/189.1**, p.94-95 ; voir également *infra*, nbp de l'erreur 33.

⁹⁴ T. 26.04.2012, **E1/69.1**, p.33-37, 39 ; T. 06.05.2013, **E1/189.1**, p.94-95, 132 et PV d'audience 6.05.2013, **E1/189**, p.6 ; T. 28.01.2013, **E1/165.1**, p.99-101.

⁹⁵ Par exemple : Jugement, par. 27, 28, 78, 350 ; T. 12.01.2012, **E1/26.1**, p.55-83 (*versus* T. 13.12.2011, **E1/21.1**, p. 75-76) ; T. 08.02.2012, **E1/40.1**, p.18-33, 54-58 et T. 09.02.2012, **E1/41.1**, p.2 et 24 (*versus* T. 16.01.2012, **E1/27.1**, p.79-82 et T. 13.12.2011, **E1/21.1**, p.75-76) ; T. 18.04.2012, **E1/63.1**, p.40-41. Voir également Règle 21-1 RI ; Jugement, par. 27.

⁹⁶ T. 13.12.2011, **E1/21.1**, p.67-68.

interpellé et avoir réaffirmé l'exercice de son droit à garder le silence⁹⁷. Ensuite, la Chambre a erré en droit en insistant continuellement pour obtenir une intervention orale de l'Appelant alors que ce dernier avait clairement déclaré faire usage de son droit à garder le silence⁹⁸. Cette insistance et ces erreurs de la Chambre dénotent un certain mépris envers un droit fondamental et essentiel, et une tendance à l'invoquer de manière opportuniste : son insistance pour que l'Appelant l'abandonne contredit la facilité avec laquelle elle a pu brandir le droit de NUON Chea à garder le silence lorsque la question gênante de l'authenticité des documents était abordée. En exerçant une pression constante pour qu'il abandonne son droit à garder le silence, la Chambre a violé le droit à la sécurité juridique de KHIEU Samphân.

40. (32 MC) **Renonciation à la présence aux audiences.** La Chambre commis une erreur de droit et un abus de pouvoir en contraignant KHIEU Samphân à participer à des audiences pour lesquelles il avait invoqué son droit de renoncer à être présent⁹⁹. En enfreignant les règles applicables¹⁰⁰, la Chambre a nié la représentation de l'Appelant par ses conseils, porté atteinte à sa dignité et mis sa santé en danger¹⁰¹.

I.6. DROIT A UN TRIBUNAL IMPARTIAL

41. § 33 La Chambre a commis des erreurs récurrentes en appliquant un double standard procédural favorisant les co-Procureurs. Elle a fait preuve de partialité et a miné la confiance de la Défense¹⁰² en rejetant quasi-systématiquement ses objections. Elle a également fait preuve d'une partialité flagrante en interrogeant certains témoins à décharge. Le Juge LAVERGNE s'est en effet montré agressif en leur posant des questions répétées, rhétoriques et commentant parfois ironiquement leurs déclarations¹⁰³. Il a par exemple tenté d'intimider SO Socheat en l'invectivant à plusieurs reprises, et a autorisé les co-Procureurs à adopter une attitude similaire choquante¹⁰⁴.

⁹⁷ T. 23.11.2012, **E1/146.1**, p.97-100.

⁹⁸ Par exemple : T. 27.05.2013, **E1/197.1**, p. 22 ; T. 12.01.2012, **E1/26.1**, p.55-83 ; T. 23.11.2012, **E1/146.1**, p.97-100 : le micro du conseil international de KHIEU Samphân a été coupé.

⁹⁹ T.27.06.2011, **E1/4.1**, p.65-66 ; Mémo 28.10.2011, **E130/3** ; Mémo 29.01.2013, **E223/5** ; T.30.01.2013, **E1/167.1**, p. 2-3. KHIEU Samphân a très rarement souhaité faire usage de ce droit, uniquement pour raisons de santé.

¹⁰⁰ Décision *Stanišić*, par.6 ; Décision *Zigiranyirazo* par.14 ; règle 21-2 RI. Voir aussi : Appel de IENG Sary 05.01.2012, **E130/4/1**, par. 44-48 ; Dissidence 20.03.2012, **E51/15/1/2.1**, par. 4 et nbp 12.

¹⁰¹ Notamment en le contraignant à participer à des audiences de documents-clés sans débat contradictoire dès sa sortie de plusieurs semaines d'hospitalisation (Mémo 29.01.2013, **E223/5**).

¹⁰² KARNAVAS, T. 17.08.2012, **E1/114.1**, p.93-9 et p.94-95.

¹⁰³ KIM Vun, T. 22.08.2012, **E1/112.1**, p.68 ; SO Socheat, T. 11.06.2013, **E1/205.1**, p.39 ; JULLIAN-GAUFRES, T. 21.05.2013, **E1/194.1**, p 84 ; SO Socheat, T. 11.06.2013, **E1/205.1**, p.8, 23.

¹⁰⁴ JULLIAN-GAUFRES, T. 21.05.2013, **E1/194.1**, p.88 ; SO Socheat, T. 11.06.2013, **E1/205.1**, p.18 p.31 ; SO

Ce comportement démontre indéniablement le parti pris de la Chambre à l'encontre de KHIEU Samphân. La Chambre a également erré en établissant des règles de questionnement arbitraires. Le déroulement de la déposition de PHY Phuon révèle un contraste saisissant : ce dernier a bénéficié du soutien protecteur et irrationnel de la Chambre, qui a contraint la Défense à le ménager, malgré sa mauvaise foi et son refus de coopérer manifestes¹⁰⁵. A l'inverse, les co-Procureurs ont bénéficié de la clémence de la Chambre lorsqu'ils ont accusé un témoin à décharge de mentir. La partialité de la Chambre seule permet d'expliquer de tels écarts de traitement.

42. La Chambre a également fait preuve d'une partialité manifeste en faisant droit à des requêtes injustifiées des co-Procureurs et des Parties civiles et en rejetant des requêtes justifiées de la Défense. Par exemple, la requête demandant l'admission au dossier de l'interview de PHY Phuon postérieurement à sa comparution réunissait tous les critères de la règle 87-4 du RI. L'interview livrait notamment des informations essentielles tenant à la valeur probante de son témoignage : la requête a été rejetée implicitement sans qu'aucune décision n'ait été notifiée aux parties. Dans l'impossibilité de motiver un rejet de la demande, la Chambre a choisi de l'ignorer¹⁰⁶. Etant donné l'importance de la déposition de PHY Phuon dans le Jugement, le préjudice de l'Appelant n'est pas à démontrer. A l'inverse, la Chambre a fait droit à une demande des co-Procureurs aux fins d'admettre une transcription de conférence de l'expert SHORT sur son ouvrage¹⁰⁷. Dans la même décision, elle a rejeté un article dans lequel l'expert analyse la méthodologie employée dans la rédaction du livre, au motif que « *Philip SHORT [...] peut être interrogé sur sa méthodologie de recherche* »¹⁰⁸. Le parti pris de la Chambre est ici flagrant : le motif invoqué par la chambre pour rejeter le document de la Défense aurait été tout aussi pertinent pour le document dont les co-Procureurs avaient demandé l'admission. La Défense a de fait été limitée par ce rejet injustifié et partial alors que les co-Procureurs bénéficiaient de l'appui d'un document supplémentaire. Il en est de même pour une transcription d'interview datant de 2007 à laquelle la

Socheat, T. 11.06.2013, **E1/205.1**, p.101.

¹⁰⁵ T. 01.08.2012, **E1/100.1**, p. 57: « *veuillez éviter de poser des questions visant à intimider le témoin et miner la confiance du témoin envers ce qu'il a déjà dit* ». La Défense s'est vue raccourcir le temps de questionnement imparti : T. 2.08.2012, **E1/101.1**, p.36-37. ROCHOEM Tom : T. 2.08.2012, **E1/101.1**, p.44 : mis face à ses contradictions, le témoin répond : « *C'est à vous de décider quelle version vous choisissez* ».

¹⁰⁶ Article du *Cambodia Daily*, 13.08.2012, **E220.1** (annexe de **E220**) : le témoin PHY Phuon et y avouait avoir été confus, et avoir connu des problèmes de mémoire. La demande de versement n'a pas reçu de réponse.

¹⁰⁷ Mémo 18.01.2013, **E260**, par. 6.

¹⁰⁸ *Ibid.* **E260**, par. 8.

Chambre a fait droit dans l'intérêt de la justice¹⁰⁹ malgré le manque de diligence avéré des Parties¹¹⁰. Les notions d'intérêt de la justice et de manifestation de la vérité tels qu'appliqués par la Chambre sont à sens unique et à géométrie variable, ce qui entraîne un préjudice évident pour l'Appelant.

43. § 35. En outre, la Chambre a erré en ignorant systématiquement des éléments à décharge pour l'Appelant ainsi que les éléments mettant en doute la crédibilité des témoins. Par exemple, la Chambre a ignoré les problèmes de mémoire, les contradictions importantes et les questions de crédibilité de EM Oeun, NOU Mao ou encore de PHY Phuon révélés par les questions de la Défense et confirmés par la suite dans ce dernier cas¹¹¹. La Chambre a également ignoré des éléments à décharge recueillis par la Défense auprès du témoin DUCH¹¹². Conformément à son comportement lors des audiences¹¹³, la Chambre a en fait ignoré de manière récurrente les interrogatoires de la Défense.
44. § 36. La Chambre a démontré sa partialité effective en dénaturant les faits pour en tirer des interprétations et des conclusions défavorables à l'Appelant¹¹⁴. Sa lecture biaisée de certains éléments de preuve démontre que son raisonnement est conditionné de manière à arriver à un certain résultat prédéfini. Cette méthodologie est inacceptable et doit être sanctionnée. Le seul raisonnement valable doit être juridique. Il doit être impartial, respectueux des droits de l'ensemble des parties et tendre vers la manifestation de la vérité sans préconception ni préjugé.
45. § 37. De même qu'elle a corrompu certains faits, la Chambre a dénaturé les déclarations de KHIEU Samphân. Elle a en particulier travesti ses déclarations en les sortant de leur contexte et en les mettant en perspective avec des faits non pertinents¹¹⁵.
46. § 38. La Chambre a commis des erreurs de droit en appliquant un double standard dans l'évaluation de la preuve et n'appliquant pas systématiquement le principe *in dubio pro reo*. A cet égard, la Défense renvoie à ses développements sur l'évaluation de la preuve (*infra*, II.2.).

¹⁰⁹ Decision 14.06.2013, **E289/2**, par. 5.

¹¹⁰ *Ibid.* **E289/2**, par. 4.

¹¹¹ Article du *Cambodia Daily* 13.08.2012, **E220.1**. Par exemple : T. 29.08.2012, **E1/117.1**, p. 21-22, 27, 28-30 ; MF, **E295/6/4**, par. 20-23, nbp 22-32 ; par. 28, nbp 42-43.

¹¹² DUCH : T. 10.04.2012, **E1/62.1**, p.88.

¹¹³ T. 20.06.2013, **E1/210.1**, p.61-63.

¹¹⁴ Par exemple : Jugement, par. 113, 169, 133, 134, 371, 739, 748, 749, 769, 807, 848, 893.

¹¹⁵ Par exemple : Jugement, par. 36, 110, 364, 371, 730, 737, 749, 769, 783, 784, 785, 787, 789, 815.

47. § 39. La Chambre a commis une erreur de droit en tirant des conclusions sur des faits hors champ du procès 002/01. Conformément à la dernière disjonction, la Défense s'est toujours efforcée de limiter ses interrogatoires au strict champ du procès et a agi de même dans son MF et dans ses PF. Pourtant, la lecture du Jugement révèle que si la Chambre avait une conscience précise du champ du procès lorsqu'il s'agissait de le rappeler aux parties, elle s'est montrée bien moins rigoureuse lors de la rédaction du Jugement. Il est surprenant de constater qu'elle a en effet établi l'existence d'éléments factuels situés en dehors du champ de 002/01. A titre d'exemple, la Chambre a conclu à l'existence des mariages forcés alors qu'aucune question n'a jamais été autorisée sur ce thème pendant les audiences et au mépris de toute règle de procédure. Il ne s'agit pas ici de deux exemples isolés, cette pratique est récurrente dans le Jugement¹¹⁶. Il importe peu que la Chambre affirme qu'elle ne tiendra pas compte de ces éléments dans l'évaluation de la preuve : le problème réside dans la conclusion factuelle elle-même. Les faits faisant l'objet de cette manœuvre de la Chambre n'ont pas pu être débattus en audience, sont considérés comme établis et seront difficilement contestables face aux mêmes juges lors du ou des procès à suivre. Une telle erreur provoque une double violation des droits de l'Appelant : son droit à un procès 002/01 équitable et contradictoire et son droit à la présomption d'innocence dans les procès 002/02 et suivants, ce qui entraîne un préjudice qui ne saurait être réparé qu'en invalidant les conclusions contestées.

48. § 40. Enfin, la partialité de la Chambre est encore attestée par les propos tenus en novembre 2013 par l'un de ses membres au cours d'une conférence¹¹⁷.

I.7. EFFET CUMULATIF DES ERREURS ET VIOLATIONS

49. (41) L'effet cumulé¹¹⁸ de l'ensemble des erreurs et violations des droits fondamentaux commises par la Chambre démontre que cette dernière a privilégié le procès rapide au procès équitable, tout en faisant preuve de partialité et d'arbitraire. KHIEU Samphân n'a pas pu bénéficier d'une défense effective. Le procès a été rendu à ce point inéquitable que le Jugement doit être invalidé.

II. ERREURS COMMISES CONCERNANT LE DROIT APPLICABLE

¹¹⁶ Par exemple : Jugement, par. 79 à 302, 349 à 409, 506, 516 et 517, 571, 576, 581, 600 à 626, 724 à 778, 782, 784, 785, 790, 794 à 798, 804 et 805, 811 à 837, 945 à 959, 960 à 1054.

¹¹⁷ Soutien de KHIEU Samphân à NUON Chea 08.09.2014, F2/1/1 ; Requête 01.09.2014, F2 ; Deuxième requête 02.09.2014, F2/1, par. 3-4.

¹¹⁸ Arrêt *Renzaho*, par. 244 ; arrêt *Ntagerura*, par. 114.

II.1. APPLICATION INCORRECTE DU PRINCIPE DE LEGALITE

50. La Chambre a enfreint le principe de légalité qu'elle a rappelé¹¹⁹. Elle a mal défini les éléments susceptibles d'engager la responsabilité pénale des accusés tels qu'ils existaient au moment des faits incriminés. La Chambre s'est fondée sur des règles postérieures aux faits tout en estimant qu'elles étaient prévisibles et accessibles aux accusés à l'époque des faits. Elle avait pourtant le devoir de procéder à une interprétation stricte et favorable aux accusés¹²⁰.
51. Or, la Cour suprême avait souligné « *qu'une évaluation minutieuse et rationnelle* » des critères du principe de légalité était « *indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent* »¹²¹. Non seulement la Chambre n'a pas procédé à une telle évaluation, mais les erreurs qu'elle a commises invalident son Jugement puisque la responsabilité pénale de KHIEU Samphân ne pouvait être engagée sur la base d'un droit qui ne lui était ni applicable, ni accessible et prévisible.

II.1.A. Crimes

II.1.A.a. Crime contre l'humanité

52. **Lien avec un conflit armé.** La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que « *la définition des [CCH] qui existait en [DIC] en 1975 ne comportait plus l'exigence d'un lien avec un conflit armé* »¹²². La pratique des Etats et l'*opinio juris* démontrent au contraire que ce lien était toujours exigé à l'époque.
53. L'Appelant fait siens les arguments déjà longuement développés sur ce point par la Chambre préliminaire puis par la Défense et, par souci de concision y renvoie expressément¹²³. Il ajoute que la Cour suprême a depuis lors affirmé, à l'instar de la Chambre préliminaire, que la définition des CCH figurant dans les Principes de Nuremberg de 1950, reflétant celle énoncée dans le Statut du TMI, reflétait l'état du DIC à l'époque¹²⁴. Certes, l'exigence d'un lien avec un conflit armé

¹¹⁹ Jugement, par. 16.

¹²⁰ Affaire *Kokkinakis c. Grèce*, par. 52 ; Jugement *Naletilic et Martinovic*, par. 252 ; *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des Droits de l'Homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 08.08.2003, par. 65 ; Décision (Chambre préliminaire) 15.02.2011, **D427/15**, par. 144.

¹²¹ Arrêt *Duch*, par. 97 et nbp 184.

¹²² Jugement, par. 177 et nbp 529 ; Décision du 26 octobre 2011, **E95/8**.

¹²³ Décision de la Chambre préliminaire du 15 février 2011, **D427/15**, par. 135 à 144 ; Décision de la Chambre préliminaire du 11 avril 2011, **D427/1/30**, par. 306 à 311 ; Réponse de KHIEU Samphân du 22 juillet 2011, **E95/3**, par. 21-22 ; Appel de IENG Sary du 25 novembre 2011, **E95/8/1/1**, par. 26 à 56.

¹²⁴ Arrêt *Duch*, par. 112, 115 et note 223 ; Décision de la Chambre préliminaire du 15 février 2011, **D427/15**, par.

contenue dans cette définition n'a pas été reprise dans le projet de code de la CDI de 1954. Mais comme la Chambre l'a elle-même relevé, il s'agissait de l'opinion de la CDI¹²⁵, preuve que ce projet attestait de son mandat de « *promouvoir le développement progressif du droit international* »¹²⁶. La Chambre ne pouvait donc se fonder sur cet argument pour pallier l'absence de preuve d'existence d'« *une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales* » qui aurait démontré que le lien avec un conflit armé n'était plus exigé à l'époque¹²⁷. En fait, ce lien n'a plus été exigé à partir de 1998 avec l'adoption du Statut de Rome¹²⁸. Cette date étant la seule à ne faire « *aucun doute* » pour la Chambre¹²⁹, elle aurait donc dû appliquer l'interprétation stricte et favorable à l'Accusé exigée par le principe de légalité.

54. L'erreur ainsi commise par la Chambre invalide le Jugement dans la mesure où il n'a jamais été établi que les crimes pour lesquels KHIEU Samphân a été condamné ont été commis en lien avec un conflit armé.
55. **Politique étatique.** La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que l'existence d'une politique étatique n'était pas un élément constitutif du CCH¹³⁰. A l'époque des faits incriminés, cette condition était exigée en DIC.
56. La Chambre se fonde d'abord sur certaines jurisprudences des tribunaux *ad hoc*¹³¹, puis sur certaines sources du DIC tel qu'il prévalait à l'époque « *donnant des orientations divergentes* » de celles avancées par la Défense¹³². La jurisprudence contemporaine à laquelle se réfère la Chambre est non seulement postérieure aux faits mais elle est encore contredite par le Statut de Rome¹³³, la jurisprudence de la CPI¹³⁴, et décriée par la doctrine car non conforme au DIC¹³⁵.

140 ; Décision de la Chambre préliminaire du 11 avril 2011, **D427/1/30**, par. 309.

¹²⁵ Décision du 26 octobre 2011, **E95/8**, par. 22-23.

¹²⁶ Arrêt *Duch*, par. 115.

¹²⁷ Arrêt *Duch*, par. 114 à 116.

¹²⁸ Décision de la Chambre préliminaire du 15 février 2011, **D427/15**, par. 143 ; Réponse de KHIEU Samphân du 22 juillet 2011, **E95/3**, par. 21-22 ; Appel de IENG Sary du 25 novembre 2011, **E95/8/1/1**, par. 55 ; M-C Roberge, Compétence des Tribunaux *ad-hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les [CCH] et le crime de génocide, *Revue internationale de la Croix Rouge*, 31 décembre 1997, numéro 828.

¹²⁹ Décision du 26 octobre 2011, **E95/8**, par. 32.

¹³⁰ Jugement, par. 180 et 181.

¹³¹ Jugement, par. 181, nbp 544 et 545.

¹³² Jugement, par. 181, nbp 546 et 547.

¹³³ Statut de Rome, article 7-2-a ; Eléments des crimes, article 7, Introduction, par. 3 et note 6.

¹³⁴ Ch. Préliminaire II de la CPI, Décision relative à la confirmation des charges dans la situation en République du Kenya, 23 janvier 2012, par. 108.

¹³⁵ Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/10.2**, par. 9-10, note 26. Voir

57. Les exemples de jugements de Nuremberg auxquels se réfère la Chambre viennent au contraire renforcer les arguments de la Défense. Il y est en effet précisé que les CCH ont été commis lors de la mise en œuvre d'un plan du gouvernement nazi visant à la disparition de catégories entières de la population¹³⁶. En effet, le Statut du TMI exigeait que l'attaque relève d'une politique étatique¹³⁷ et cette définition reflétait le DIC¹³⁸. Elle a été ultérieurement appliquée par des juridictions nationales et régionales¹³⁹. Seuls les tribunaux *ad hoc* ont supprimé cette exigence¹⁴⁰.
58. L'erreur ainsi commise par la Chambre invalide le Jugement dans la mesure où il n'a jamais été établi que les crimes pour lesquels KHIEU Samphân a été condamné s'inscrivaient dans le cadre d'une politique étatique ni qu'il aurait eu connaissance de l'existence d'une telle politique.

II.1.A.b. Meurtre

59. La Chambre a commis une erreur de droit en définissant l'élément moral du meurtre comme étant l'intention de donner la mort « *ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont [l'Accusé] ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort* »¹⁴¹. À l'époque de faits incriminés, il n'existait en DIC aucun standard autre, subsidiaire ou inférieur à l'intention de tuer.
60. La Chambre se contente d'affirmer que la définition des éléments constitutifs du meurtre telle qu'elle ressort de la jurisprudence développée après la Seconde Guerre mondiale était suffisamment accessible aux accusés à l'époque des faits incriminés¹⁴². Or, lorsqu'elle énonce cette définition, la Chambre se fonde uniquement sur de la jurisprudence postérieure des tribunaux *ad hoc*¹⁴³. De plus, il est significatif que ces tribunaux, qui appliquaient pour la première fois un

également les notes 29 à 33 analysant les sources de l'Arrêt *Kunarac*.

¹³⁶ Jugement, par. 181, note 547 ; Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/10.2**, par. 8, note 22 et par. 10, note 31.

¹³⁷ Statut du TMI, article 6-c ; Voir également le préambule de la Charte de Londres du 8 août 1945 et la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 (que la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié visait à mettre en œuvre ; cette loi était d'ailleurs essentiellement une loi interne, voir Décision de la Chambre préliminaire du 11 avril 2011, **D427/1/30**, par. 309 et note 575).

¹³⁸ Arrêt *Duch*, par. 112 et 115 note 223.

¹³⁹ Par exemple : Cour de Cassation française, Affaire *Barbie* (Cass., Crim., 20 décembre 1985, n°85-95166), Affaire *Touvier* (Cass., Crim., 27 novembre 1992, n°92-82409) ; CEDH, Affaire *Korbely c. Hongrie*, par. 83-84.

¹⁴⁰ Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/10.2**, par. 9, note 26.

¹⁴¹ Jugement, par. 412.

¹⁴² Jugement, par. 411.

¹⁴³ Jugement, par. 412, nbp 1256 et 1257 (Jugement *Akayesu* ; Jugement *Blaskić* ; Arrêt *Kordic et Cerkez* ; Jugement *Duch*, se référant au Jugement *Blagojevic et Jokic*).

standard subsidiaire à l'intention de tuer¹⁴⁴, n'identifient pas non plus de décisions internationales antérieures aux leurs appliquant un tel standard¹⁴⁵. En outre, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* démontre que leur définition de la *mens rea* du meurtre n'était pas préalablement et clairement établie en droit international, certaines chambres ayant considéré qu'il fallait retenir la préméditation et d'autres non¹⁴⁶.

61. En l'absence de preuve d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁴⁷ selon laquelle la *mens rea* du meurtre pouvait être autre que l'intention de tuer, la Chambre n'a pas respecté le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.
62. L'erreur ainsi commise par la Chambre invalide toutes ses conclusions relatives au meurtre¹⁴⁸, dans la mesure où il n'a jamais été établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention de tuer.

II.1.A.c. Extermination

63. La Chambre a commis une erreur de droit en définissant l'élément moral de l'extermination comme étant l'intention de l'auteur « soit » de tuer un grand nombre de personnes, « soit de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de créer des conditions de vie conduisant à leur mort, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que de tels actes ou omissions étaient susceptibles d'entraîner la mort de très nombreux individus (dol éventuel) »¹⁴⁹. À l'époque des faits incriminés, il n'existait en DIC aucun standard alternatif, subsidiaire ou inférieur à l'intention de tuer un grand nombre de personnes.
64. Pour justifier sa définition de la *mens rea* de l'extermination, la Chambre se fonde uniquement sur la jurisprudence postérieure des tribunaux *ad hoc*¹⁵⁰, dont elle relève elle-même l'inconstance¹⁵¹. Malgré la jurisprudence plus récente et contraire de la Chambre d'appel des

¹⁴⁴ Jugement *Sandrock*, 24-26 novembre 1945, *Law Reports*, vol. I, p. 35, 37 et 70 ; Jugement *Hoelzer et al.*, Compte rendu des débats du 25 mars au 6 avril 1946, vol. I, p. 341, 347 et 349 (RCAF Binder 181.009 (D2474)).

¹⁴⁵ Jugement *Akayesu*, par. 587 à 590 ; Jugement *Blaskic*, par. 216 et 217 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 36 ; Jugement *Blagojevic et Jokic*, par. 556. Voir également : Jugement *Rutaganda*, par. 79 à 81 ; Jugement *Kupreskic*, par. 561 ; Jugement *Musema*, par. 214 à 216.

¹⁴⁶ Jugement *Akayesu*, par. 588 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 à 140.

¹⁴⁷ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁴⁸ Jugement, par. XXXX.

¹⁴⁹ Jugement, par. 417.

¹⁵⁰ Jugement, par. 417, note 1267 qui se réfère au Jugement *Krstic* et au Jugement *Duch* (ce dernier renvoie au Jugement *Bagosora*, qui se réfère quant à lui aux Arrêts *Brdanin*, *Stakic*, *Gacumbitsi* et *Ntakirutimana*).

¹⁵¹ Jugement, par. 417 et note 1268.

tribunaux *ad hoc*, la Chambre décide de retenir la définition fournie par le jugement *Krstic*. Ce choix opéré au motif qu'il y aurait été procédé à une analyse de la jurisprudence antérieure à 1975 pour retenir le dol éventuel est mensonger. En réalité, dans *Krstic* les juges indiquent que les jugements rendus après la Seconde Guerre Mondiale « *ne donn[ai]ent pas de définition précise* » de l'extermination, que « *seul le TPIR a[vait] défini[e]* »¹⁵². Ils se sont alors fondés sur le jugement *Akayesu* et trois jugements du TPIY pour retenir le dol éventuel¹⁵³. Or, le premier ne retient à l'égard de l'extermination que la seule intention directe¹⁵⁴ et les trois autres traitent uniquement des éléments constitutifs du meurtre¹⁵⁵. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* ait ultérieurement contredit le jugement *Krstic* et exclu le dol éventuel de la définition de l'extermination¹⁵⁶.

65. De plus, l'analyse de la jurisprudence antérieure à 1975 que la Chambre n'a pas effectuée renforce l'erreur qu'elle a commise. Il suffit de procéder à une lecture attentive des condamnations pour extermination prononcées par le TMI¹⁵⁷ ou du jugement *Eichmann*¹⁵⁸ pour constater qu'à l'époque seule l'intention de tuer un grand nombre de personnes était sanctionnée.
66. En l'absence de preuve d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁵⁹ selon laquelle la *mens rea* de l'extermination pouvait être autre que l'intention de tuer à grande échelle, la Chambre n'a pas respecté le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.
67. Dans la mesure où il n'a jamais été établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention de tuer un grand nombre de personnes, l'erreur ainsi commise par la Chambre invalide toutes ses conclusions relatives à l'extermination¹⁶⁰.

II.1.B. Modes de responsabilité

II.1.B.a. Entreprise criminelle commune (« ECC »)

¹⁵² Jugement *Krstic*, par. 492.

¹⁵³ Jugement *Krstic*, par. 495, note 1140, renvoyant aux Jugements *Akayesu*, *Blaškić*, *Jelisić* et *Kupreškić*.

¹⁵⁴ Jugement *Akayesu*, par. 592.

¹⁵⁵ Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Blaškić*, par. 217.

¹⁵⁶ Jugement, par. 417, note 1268, renvoyant aux Arrêts *Ntakirutimana*, par. 522 et *Lukic*, par. 536. Voir également les Arrêts *Stakic*, par. 260, *Brdanin*, par. 477 et *Munyakazi*, par. 141.

¹⁵⁷ Jugement du TMI, 1^{er} Octobre 1946, p. 102-103 (*Göring*), p. 107-108 (*Ribbentrop*), p. 111-112 (*Kaltenbrunner*), p.115 à 117 (*Franck*), p.119-120 (*Frick*), p.136-137 (*Sauckel*), p.143-144 (*Seyss-Inquart*), p. 152 à 154 (*Bormann*).

¹⁵⁸ Jugement *Eichmann*, Cour de Jérusalem, 11 décembre 1961, par. 190-191, par. 200-201.

¹⁵⁹ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁶⁰ Jugement, par. XXXX.

68. La Chambre a commis des erreurs de droit en définissant la *mens rea* de l'ECC-1, qu'elle a tenté de légitimer au moyen d'une interprétation extensive des éléments de l'*actus reus*¹⁶¹. Les divers critères sur lesquels elle se fonde n'existaient pas plus à l'époque des faits incriminés qu'aujourd'hui et sont insuffisants pour engager une telle forme de responsabilité.
69. S'agissant de l'élément matériel, elle a opéré une distinction inexistante entre le dessein d'un comportement constitutif d'un crime commis ultérieurement « *ou qui en implique la perpétration* ». Ce subsidiaire n'a été consacré ni par le TMI, ni par aucune autre décision de justice postérieure (y compris les TPI)¹⁶². Cette extension illégale des termes de la définition de l'*actus reus* présage le même type d'extension de la *mens rea* et n'est pas sans rappeler le raisonnement erroné de la Chambre concernant l'ECC et son interprétation du terme « impliquer » (voir *supra*, II.1.b.i.).
70. En effet, la Chambre a introduit dans l'élément moral de la planification un standard autre, subsidiaire et inférieur à l'intention qu'un crime soit commis. Ce standard d'une « *conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de la mise en œuvre [du] plan* » n'existait pas à l'époque des faits incriminés. L'Arrêt *Kordic et Cerkez* du TPIY sur lequel la Chambre se fonde n'identifie aucune décision antérieure appliquant un degré moindre que l'intention directe¹⁶³.
71. Pour cause, les décisions antérieures aux faits incriminés n'ont sanctionné que l'intention criminelle directe. Devant le TMI, tous les accusés avaient été inculpés du chef d'accusation n°1 (plan concerté ou complot). Ont été condamnés sur ce chef d'accusation uniquement ceux qui avaient collaboré étroitement avec HITLER dans l'élaboration des plans criminels nazis¹⁶⁴. Ont été acquittés de ce chef d'accusation ceux qui ne faisaient pas partie de ce « cercle intérieur » et pour lesquels il était impossible de caractériser l'élément matériel et partant, l'élément moral du mode de responsabilité¹⁶⁵. Ainsi que l'a analysé le SGNU en 1949 :

¹⁶¹ Jugement, par. 694-696.

¹⁶² Jugement *Duch*, par. 518 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 26.

¹⁶³ Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 29 et 31.

¹⁶⁴ Jugement du TMI, p. 101-102 (*Göring*), p. 104-105 (*Hess*), p. 106-107 (*Ribbentrop*), p. 108-109 (*Keitel*), p. 113-114 (*Rosenberg*), p. 132-133 (*Raeder*), p. 138-139 (*Jodl*), p. 147-148 (*Von Neurath*).

¹⁶⁵ Jugement de Nuremberg, p. 111 (*Kaltenbrunner*), p. 115 (*Franck*), p. 118 (*Frick*), p. 120 (*Streicher*), p. 122 (*Funk*), p. 125 à 127 (*Schacht*), p. 128 (*Dönitz*), p. 134 (*Von Schirach*), p. 136 (*Sauckel*), p. 140 à 142 (*Von Papen*), p. 142 à 144 (*Sejss-Inquart*), p. 145 (*Speer*), p. 150-151 (*Fritzsche*), p. 152 (*Bormann*).

« *the planning must not only be common, it must also be concrete, and consist in the establishment of one or more concrete plans to wage war. Participation in the activities of the Nazi Party or government was not considered by the Tribunal to constitute, in itself, a participation in a criminal conspiracy. To be a party to such a conspiracy each planner must, with knowledge of its purpose, have made a significant contribution to the elaboration of a concrete plan to wage war. (...) Thus only those defendants who belonged to Hitler's inner circle and who with knowledge of his concrete aggressive plans had intimately collaborated with him were convicted on count one [common plan or conspiracy]* »¹⁶⁶.

72. Il serait d'ailleurs déraisonnable de penser que si le TMI avait pu condamner en se contentant d'une définition aussi souple et extensive que celle retenue par la Chambre il ne l'eut pas fait. En tout état de cause, en l'absence de preuve d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁶⁷ selon laquelle la *mens rea* de la planification pouvait être autre que l'intention de commettre des crimes, la Chambre n'a pas respecté le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé¹⁶⁸.

II.1.B.b. Planification

73. En se fondant uniquement sur la jurisprudence des TPI, la Chambre a commis une erreur de droit en définissant la planification d'une manière beaucoup plus extensive qu'en 1975¹⁶⁹.

74. S'agissant de l'élément matériel, elle a opéré une distinction inexistante entre le dessein d'un comportement constitutif d'un crime commis ultérieurement « *ou qui en implique la perpétration* ». Ce subsidiaire n'a été consacré ni par le TMI, ni par aucune autre décision de justice postérieure (y compris les TPI)¹⁷⁰. Cette extension illégale des termes de la définition de l'*actus reus* présage le même type d'extension de la *mens rea* et n'est pas sans rappeler le raisonnement erroné de la Chambre concernant l'ECC et son interprétation du terme « impliquer » (voir *supra*, II.1.b.i.).

¹⁶⁶ *The Charter and Judgment of the Nurnberg Tribunal – History and Analysis (Memorandum submitted by the Secretary-General) (UN, General Assembly, 1949), p. 53-54.*

¹⁶⁷ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁶⁸ Affaire *Kokkinakis c. Grèce*, par. 52 ; Jugement *Naletilic et Martinovic*, par. 252.

¹⁶⁹ Jugement par. 698, se référant uniquement à : Jugement *Duch* ; Arrêt *Kordic et Cerkez* ; Arrêt *Nahimana*.

¹⁷⁰ Jugement *Duch*, par. 518 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 26.

75. En effet, la Chambre a introduit dans l'élément moral de la planification un standard autre, subsidiaire et inférieur à l'intention qu'un crime soit commis. Ce standard d'une « conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis au cours de la mise en œuvre [du] plan » n'existait pas à l'époque des faits incriminés. L'Arrêt *Kordic et Cerkez* du TPIY sur lequel la Chambre se fonde n'identifie aucune décision antérieure appliquant un degré moindre que l'intention directe¹⁷¹.
76. Pour cause, les décisions antérieures aux faits incriminés n'ont sanctionné que l'intention criminelle directe. Devant le TMI, tous les accusés avaient été inculpés du chef d'accusation n°1 (plan concerté ou complot). Ont été condamnés sur ce chef d'accusation uniquement ceux qui avaient collaboré étroitement avec HITLER dans l'élaboration des plans criminels nazis¹⁷². Ont été acquittés de ce chef d'accusation ceux qui ne faisaient pas partie de ce « cercle intérieur » et pour lesquels il était impossible de caractériser l'élément matériel et partant, l'élément moral du mode de responsabilité¹⁷³. Ainsi que l'a analysé le SGNU en 1949 :

*« the planning must not only be common, it must also be concrete, and consist in the establishment of one or more concrete plans to wage war. Participation in the activities of the Nazi Party or government was not considered by the Tribunal to constitute, in itself, a participation in a criminal conspiracy. To be a party to such a conspiracy each planner must, with knowledge of its purpose, have made a significant contribution to the elaboration of a concrete plan to wage war. (...) Thus only those defendants who belonged to Hitler's inner circle and who with knowledge of his concrete aggressive plans had intimately collaborated with him were convicted on count one [common plan or conspiracy] »*¹⁷⁴.

77. Il serait d'ailleurs déraisonnable de penser que si le TMI avait pu condamner en se contentant d'une définition aussi souple et extensive que celle retenue par la Chambre il ne l'eut pas fait. En tout état de cause, en l'absence de preuve d'une pratique des États largement répandue et

¹⁷¹ Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 29 et 31.

¹⁷² Jugement du TMI, p. 101-102 (*Göring*), p. 104-105 (*Hess*), p. 106-107 (*Ribbentrop*), p. 108-109 (*Keitel*), p. 113-114 (*Rosenberg*), p. 132-133 (*Raeder*), p. 138-139 (*Jodl*), p. 147-148 (*Von Neurath*).

¹⁷³ Jugement de Nuremberg, p. 111 (*Kaltenbrunner*), p. 115 (*Franck*), p. 118 (*Frick*), p. 120 (*Streicher*), p. 122 (*Funk*), p. 125 à 127 (*Schacht*), p. 128 (*Dönitz*), p. 134 (*Von Schirach*), p. 136 (*Sauckel*), p. 140 à 142 (*Von Papen*), p. 142 à 144 (*Seyss-Inquart*), p. 145 (*Speer*), p. 150-151 (*Fritzsche*), p. 152 (*Bormann*).

¹⁷⁴ *The Charter and Judgment of the Nurnberg Tribunal – History and Analysis (Memorandum submitted by the Secretary-General) (UN, General Assembly, 1949)*, p. 53-54.

uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁷⁵ selon laquelle la *mens rea* de la planification pouvait être autre que l'intention de commettre des crimes, la Chambre n'a pas respecté le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé¹⁷⁶.

78. Dans la mesure où il n'a jamais été établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention de commettre des crimes, l'erreur ainsi commise par la Chambre invalide toutes ses conclusions relatives à la planification¹⁷⁷.

II.1.B.c. Incitation

79. La Chambre a commis une erreur de droit en définissant la *mens rea* de l'instigateur comme l'intention de provoquer la perpétration d'un crime « ou [la] conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis lors de la mise à exécution découlant [de l'] instigation »¹⁷⁸. À l'époque des faits incriminés, il n'existait en DIC aucun standard autre, subsidiaire ou inférieur à l'intention de provoquer quelqu'un à commettre un crime.

80. Pour justifier sa définition, la Chambre s'est fondée sur sa propre jurisprudence *Duch*, sur l'Arrêt *Kordic et Cerkez* du TPIY et sur une jurisprudence du TMI (affaire *Streicher*)¹⁷⁹. La jurisprudence postérieure aux faits incriminés ne se fonde sur aucune décision antérieure à celles des TPI¹⁸⁰. En outre, la jurisprudence postérieure dont la Chambre n'établit pas que postérieurement aux faits incriminés, l'incertitude règne sur la définition de la *mens rea* de l'incitation¹⁸¹.

81. Quant à elle, la jurisprudence du TMI démontre qu'aucun subsidiaire de degré moindre que l'intention de provoquer la perpétration de crimes n'existait à l'époque. C'est le cas de l'affaire *Streicher* citée par la Chambre, où l'accusé condamné apparaît comme un nazi convaincu,

¹⁷⁵ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁷⁶ Affaire *Kokkinakis c. Grèce*, par. 52 ; Jugement *Naletilic et Martinovic*, par. 252.

¹⁷⁷ Jugement, par. XXXX.

¹⁷⁸ Jugement, par. 700.

¹⁷⁹ Jugement, par. 700, note 2185.

¹⁸⁰ Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 29 et 32.

¹⁸¹ Par exemple : Jugement *Oric*, par. 277 ; Décision *Lubanga*, par. 349 et s. ; Décision *Katanga* 2008, par. 527 et s. ; Décision *Bemba* 2008, par. 82 et s. ; Décision *Bemba* 2009, par. 360 à 369.

antisémite de longue date et des plus extrêmes, tenu régulièrement au courant des avancées de la « solution finale » et continuant à poursuivre sa « *propagande meurtrière* »¹⁸².

82. C'est aussi le cas de l'affaire *Fritzsche*, qui a été acquitté malgré l'antisémitisme convaincu de ses discours puisqu'ils ne poussaient pas à la persécution ou à l'extermination des Juifs. Le TMI a expressément indiqué n'avoir pas déduit des déclarations énergiques de FRITZSCHE qu'elles avaient eu pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis. Le TMI a conclu que FRITZSCHE ne pouvait être condamné pour avoir participé à ces crimes en précisant qu'il cherchait plutôt à susciter une opinion favorable à HITLER et à l'effort de guerre allemand¹⁸³. Si la conscience de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis avait été prévue et applicable à l'époque, FRITZSCHE aurait été condamné.

83. Au surplus, la lecture des conventions et de la jurisprudence mentionnées par la Chambre pour justifier l'existence de l'incitation à l'époque des faits incriminés révèle que seule l'intention directe de provoquer des crimes y est sanctionnée¹⁸⁴.

84. En l'absence de preuve d'une pratique des États répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁸⁵ selon laquelle la *mens rea* de l'incitation pouvait être autre que l'intention de provoquer à commettre des crimes, la Chambre a violé le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.

85. Dans la mesure où il n'a jamais été établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention de provoquer la perpétration de crimes, l'erreur ainsi commise par la Chambre invalide toutes ses conclusions relatives à l'incitation¹⁸⁶.

II.1.B.d. Aide et encouragement

86. La Chambre a commis une erreur de droit dans sa définition de la *mens rea* de l'aide et encouragement en affirmant que la responsabilité pénale de l'accusé est engagée s'il a « *agi en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis et que par ses actes, il allait en*

¹⁸² Jugement du TMI, conclusions relatives à Streicher ; Jugement, par. 700, nbp 2185.

¹⁸³ Jugement du TMI, conclusions relatives à Fritzsche.

¹⁸⁴ Jugement, par. 699, note 2178. Voir par exemple : l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des CCH de 1968, qui prohibe « *l'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque [des] crimes* » ; l'article 3 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, qui incrimine l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide.

¹⁸⁵ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁸⁶ Jugement, par. XXXX.

faciliter la commission par l'auteur principal »¹⁸⁷. En effet, cette intention de moindre degré n'existait pas au moment des faits incriminés.

87. Pour justifier sa définition, la Chambre s'est fondée sur l'Arrêt *Blaskic* du TPIY et sur une jurisprudence de Nuremberg (affaire *des Einsatzgruppen*)¹⁸⁸. La jurisprudence *Blaskic* est non seulement postérieure aux faits incriminés, mais elle n'est pas même pas suivie sur ce point dans un grand nombre d'arrêts ultérieurs de la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc*, qui consacrent plutôt « *le fait de savoir que les actes accomplis contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal* »¹⁸⁹. Par ailleurs, si la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* requiert seulement la connaissance, le statut de la CPI sanctionne quant à lui l'intention de faciliter la commission du crime en plus de la connaissance¹⁹⁰.

88. Une lecture attentive et correcte de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale empêche de conclure à l'existence d'une *mens rea* moindre à l'époque. La Chambre s'est contentée de relever que dans l'affaire *des Einsatzgruppen*, le tribunal avait considéré que « *dès lors qu'il a localisé et analysé des listes de cadres du parti communiste pour les remettre ensuite au responsable de son organisation, l'accusé avait conscience que les personnes désignées dans ces listes seraient exécutées une fois retrouvées* »¹⁹¹. Or, il s'agit ici de la conscience que les actes accomplis contribuent à la perpétration de crimes et non de la simple conscience que ces crimes seraient vraisemblablement commis. En effet, le tribunal avait ajouté que même si certains des accusés « *n'exerçaient pas de fonctions de commandement, ils ne pouvaient nier qu'ils étaient membres des Einsatzgruppen, dont la mission, comme le savaient tous les membres, étaient d'exécuter un programme de meurtres à grande échelle* »¹⁹².

89. Par ailleurs, dans l'affaire de la *Déportation d'Hechingen*, le tribunal a conclu que l'élément moral exigé pour la complicité incluait à la fois le fait de savoir que le crime était commis par les auteurs et le fait d'être conscient de soutenir, en s'en rendant complice, la conduite criminelle des auteurs du crime (en l'espèce, l'accusé avait conscience que l'acte que lui avait demandé la

¹⁸⁷ Jugement, par. 704.

¹⁸⁸ Jugement, par. 704, nbp 2198 (renvoyant également au Jugement *Duch*, par. 535, qui se réfère à l'Arrêt *Blaskic* et à l'Arrêt *Brima* du TSSL, reprenant lui aussi l'Arrêt *Blaskic*).

¹⁸⁹ Par exemple : Arrêt *Rukundo*, par. 53 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222 ; Arrêt *Gotovina & Markac*, par. 127 ; Arrêt *Lukic & Lukic*, par. 427, 440, 458 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 157.

¹⁹⁰ Statut de Rome, article 25-3-c.

¹⁹¹ Jugement, par. 704, note 2198 ; *The United States of America c/ Otto Ohlendorf et al.* (Affaire *des Einsatzgruppen*), Tribunal Militaire Américain, p. 569 (l'accusé en question était l'officier Klingelhofer).

¹⁹² Arrêt *Tadic*, par. 200, nbp 245.

Gestapo servait une persécution raciale)¹⁹³. Dans l'affaire *Zyklon B*, deux accusés ont été condamnés parce qu'ils avaient vendu le gaz que produisait leur entreprise aux SS en sachant que ces derniers entendaient l'utiliser pour exterminer des personnes dans les camps de la mort¹⁹⁴.

90. En l'absence de preuve d'une pratique des États largement répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975¹⁹⁵ selon laquelle la *mens rea* de l'aide et encouragement pouvait être autre que la connaissance de la contribution à un crime précis, la Chambre n'a pas respecté le principe de légalité, qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.

91. Dans la mesure où il n'a jamais été établi que KHIEU Samphân savait que ses actes contribuaient à des crimes précis commis par les auteurs principaux, l'erreur ainsi commise par la Chambre invalide toutes ses conclusions relatives à l'aide et encouragement¹⁹⁶.

II.1.B.e. Participation par omission (ECC, incitation, aide et encouragement)

92. La Chambre a commis des erreurs de droit en considérant que dans le cadre de l'ECC, de l'incitation et de la complicité, il était possible de sanctionner la participation à un crime résultant d'une omission coupable¹⁹⁷. Une telle possibilité n'existait pas à l'époque des faits incriminés.

93. Pour l'ECC, la Chambre s'est fondée exclusivement sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*¹⁹⁸. Pour l'incitation et l'aide et encouragement, elle s'est encore fondée sur cette jurisprudence avec respectivement un¹⁹⁹ et deux²⁰⁰ cas jugés à Nuremberg.

94. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* mentionnée par la Chambre n'identifie aucune décision antérieure aux leurs sanctionnant ces participations par omission²⁰¹. De plus, une analyse correcte

¹⁹³ *International Criminal Law, Cases and Commentary*, Antonio Cassese, Guido Acquaviva, Mary Fan, Alex Whiting, Oxford University Press, 2011, p. 383 à 386, (cite le jugement *République Fédérale d'Allemagne c/ S. et consorts* (Affaire de la deportation d'Hechingen), Tribunal d'Hechingen, 28 juin 1947, "Intent as an accessory requires, first, that the accused knew what act he was furthering by his participation; he must have been aware that the actions ordered from him by the Gestapo served persecution on racial grounds...second that the accused knew that through his participation he was furthering the principal act").

¹⁹⁴ *Royaume Uni c/ Bruno Tesch et deux autres* (Affaire *Zyklon B*), Tribunal Militaire Britannique, 1^{er}-8 mars 1946.

¹⁹⁵ Arrêt *Duch*, par. 93.

¹⁹⁶ Jugement, par. XXXX.

¹⁹⁷ Jugement, par. 693 (ECC), 700 (incitation), 706 (aide et encouragement).

¹⁹⁸ Jugement, par. 693 note 2159 (Arrêts *Kvočka, Blaškić, Galic et Ntagerura*).

¹⁹⁹ Jugement, par. 700 note 2181 (Arrêt *Kordic et Cerkez*, auquel renvoie aussi le Jugement *Duch*, Jugement dans le procès des Ministres).

²⁰⁰ Jugement, par. 706 notes 2201 à 2203 (Arrêts *Brđanin, Taylor* (TSSL), *Blaškić*, Affaire *des Einsatzgruppen*, Affaire *des lynchages d'Essen*).

et plus générale de cette jurisprudence démontre la nature récente de ces créations prétorienne²⁰². En outre, la proposition d'inclure la responsabilité pour omission a été formellement rejetée lors de l'adoption du Statut de Rome²⁰³.

95. La jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale ne permet pas de prétendre que le DIC interdisait ces formes d'omission. A l'instar de la Chambre, l'Appelant n'a pu identifier aucun précédent qui pourrait venir au soutien de l'existence de l'ECC par omission²⁰⁴. Le seul cas de Nuremberg mentionné par la Chambre concernant l'incitation par omission démontre au contraire que l'accusé a été condamné uniquement en raison d'actes positifs²⁰⁵. Les deux cas mentionnés concernant la complicité par omission ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer son existence en DIC²⁰⁶.
96. En l'absence de preuve d'une pratique des États répandue et uniforme ou d'une *opinio juris* démontrant l'existence d'une règle coutumière avant 1975²⁰⁷ selon laquelle une omission

²⁰¹ ECC : Arrêts *Kvočka*, par. 187, 421 et 556, *Blaškić*, par. 663 (concerne le supérieur hiérarchique), *Galic*, par. 168 et 175 (concerne le supérieur hiérarchique), *Ntagerura*, par. 334 (renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*) ; Incitation : Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 27 ; Complicité : Arrêts *Brđanin*, par. 277, *Taylor* (TSSL), par. 475, *Blaškić*, par. 47.

²⁰² ECC : les conditions de la commission par omission ont été établies pour la première fois en 2004 par le Jugement *Ntagerura* (par. 659). Rien n'indique qu'avant cette date la participation à une ECC par omission était déjà pénalisée et il n'existe aucune preuve qu'une telle possibilité faisait partie du DIC. Incitation par omission : apparaît pour la première fois en 2000 dans le Jugement *Blaškić* (par. 280) qui opère une déduction sémantique. Complicité par omission : concept mentionné pour la première fois par la Chambre d'appel en 2004 dans l'Arrêt *Blaškić* (par. 47), refusant de confirmer son existence tout en déclarant ne pas exclure « la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité ». En 2007, dans l'arrêt *Brđanin* (par. 274), elle a déclaré s'être jusqu'alors « refusée aussi à dire s'il était possible de déclarer un accusé coupable pour avoir aidé et encouragé un crime par omission », avant d'estimer qu'il n'y avait pas lieu de le faire en l'espèce. Ce n'est qu'en 2008 et 2009 qu'elle a clairement laissé entendre l'existence de ce concept dans les Arrêts *Orić* (par. 43) et *Mrkšić et Šljivančanin* (par. 134).

²⁰³ Per Saland, *International Criminal Law Principles*: Roy Lee (ed.), *The International Criminal Court. The making of the Rome Statute (The Hague: Kluwer 1999)* p. 189-216, 212; A. Eser, *Individual Criminal Responsibility*: A. Cassese, P. Gaeta and J. Jones (eds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary. Volume I (Oxford University Press 2002)* p. 819; Duttwiler, *Liability for Omission in International Criminal Law*, p. 57.

²⁰⁴ Il est important de signaler qu'aucun des procès de l'après-Seconde guerre mondiale listés dans l'affaire *Tadić* comme les premiers signes d'une doctrine naissante de l'ECC ne s'est fondé sur une omission coupable.

²⁰⁵ Procès des Ministres, p. 576, affaire *Dietrich* : « *These press and periodical directives [sent out by Dietrich] were not mere political polemics, they were not aimless expressions of anti-Semitism, and they were not designed only to unite the German people in the war effort. Their clear and expressed purpose was to enrage Germans against the Jews, to justify the measures taken and to be taken against them, and to subdue any doubts which might arise as to the justice of measures of racial persecution to which Jews were to be subjected. By them Dietrich consciously implemented, and by furnishing the excuses and justifications, participated in, the crimes against humanity regarding Jews charged in count five.* ».

²⁰⁶ L'Affaire des *Einsatzgruppen* laisse plutôt penser qu'il s'agissait de la responsabilité du supérieur hiérarchique. L'Affaire des *lynchages d'Essen* est insuffisamment motivée, le fondement juridique des déclarations de culpabilité ne ressort pas clairement et laisse place à plusieurs interprétations possibles.

²⁰⁷ Arrêt *Duch*, par. 93.

coupable pouvait engager la responsabilité d'un accusé pour ECC, incitation et complicité, la Chambre a violé le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.

97. Par conséquent, les conclusions de la Chambre fondées sur ce qui, selon elle, constituent des omissions coupables de KHIEU Samphân doivent être invalidées²⁰⁸.

II.1.C. Accessibilité et prévisibilité

98. La Chambre a encore enfreint le principe de légalité en considérant que dès lors qu'un crime ou un mode de responsabilité était prévu par le DIC en 1975 et qu'à cette époque KHIEU Samphân avait des « *fonctions élevées* », ce crime ou ce mode de responsabilité étaient suffisamment prévisibles et leurs définitions suffisamment accessibles à l'Appelant²⁰⁹.

99. D'abord, la prévisibilité et l'accessibilité d'une norme ne dépendent en aucun cas de la position d'un accusé mais de sa clarté et du fait que l'incrimination soit à la portée de tout justiciable. Le principe de légalité vise à garantir que « *toute personne qui souhaite éviter d'engager sa responsabilité pénale peut le faire en étant informée des actes que le législateur qualifie de criminels* »²¹⁰. Il s'ensuit que pour faire l'objet de poursuites pénales, une infraction ou un mode de responsabilité doivent avoir une définition « *précise, non équivoque et dépourvue d'ambiguïté* »²¹¹, accessible à tout citoyen. Les fonctions élevées d'un accusé ne sauraient pallier l'absence d'une telle définition.

100. Ensuite, le fait qu'un crime ou un mode de responsabilité ait été prévu par le DIC en 1975 ne suffit pas à satisfaire les critères de prévisibilité et d'accessibilité. En effet, l'Appelant ne pouvait pas prévoir que ce droit était applicable au Cambodge en 1975. Si la Chambre considère que c'est la loi portant création des CETC de 2004 qui a rendu le DIC applicable devant les CETC²¹², il n'en reste pas moins que le système juridique cambodgien est un système dualiste qui empêche

²⁰⁸ *A priori* : Jugement, par. 952 et en général 788, 794, 805 (ECC) ; 999, 1025-1026 (planification) ; 1014, 1031, 1045 (incitation), 1034, 1048 (complicité). Le défaut de motivation sur l'omission ne permet pas à l'Appelant de savoir s'il a bel et bien été condamné pour des omissions coupables et si oui, lesquelles. La planification par omission n'apparaît d'ailleurs même pas dans la définition de la Chambre (§698). En tout état de cause, la Chambre n'en a donné la définition et les critères pour aucun des modes de responsabilité. Voir *infra*, II.1.C.

²⁰⁹ Jugement, par. 411, 415, 426, 435 (implicitement), 691, 697, 699, 703. Voir aussi par. 701 et 714.

²¹⁰ Arrêt *Duch*, par. 90.

²¹¹ *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des Droits de l'Homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 8 août 2003, par. 65 ; Observation générale n°29, Etats d'urgence (art. 4), Comité des Droits de l'Homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, par. 7 ; Affaire *Kokkinakis c. Grèce*, par. 52 ; Jugement *Vasiljevic*, par. 193, 198, 201, 202.

²¹² Jugement, par. 18 et 19 ; Arrêt *Duch*, par. 98 et 99 (la Cour suprême se réfère également à l'article 15 du PIDCP, qui n'était ni signé ni ratifié par le Cambodge à l'époque des faits incriminés).

l'application directe des normes internationales en droit interne²¹³. En l'absence à l'époque des faits de transposition du DIC en droit cambodgien²¹⁴, tout ce à quoi KHIEU Samphân pouvait raisonnablement s'attendre, c'était à l'applicabilité du Code pénal cambodgien de 1956. Or, celui-ci ne sanctionnait ni le CCH ni les modes de responsabilité tels que conçus par la Chambre.

101. Même en partant de la fiction selon laquelle le DIC aurait été applicable au Cambodge en 1975 et que tout citoyen aurait pu s'y attendre, les définitions des crimes et modes de responsabilité que la Chambre a données n'étaient ni accessibles ni prévisibles à l'époque.
102. S'agissant des éléments contextuels nécessaires à la qualification de CCH, la Chambre n'a même pas pris la peine d'examiner si leur définition était prévisible et accessible aux Accusés au moment des faits²¹⁵. Or, elle ne pouvait s'en dispenser, le principe de légalité s'appliquant à tout ce qui est susceptible d'engager la responsabilité pénale²¹⁶. En tout état de cause, une définition n'exigeant pas de lien avec un conflit armé et une politique étatique n'était ni prévisible ni accessible en 1975 (voir *supra*, II.1.A.a.).
103. S'agissant des crimes sous-jacents, une définition de la *mens rea* du meurtre et de l'extermination comportant un élément moins restrictif que l'intention directe n'était ni prévisible ni accessible en 1975 (voir *supra*, II.1.A.b. et c.)²¹⁷.
104. S'agissant des modes de responsabilité, aucune définition de leur *mens rea* comportant un élément moins restrictif que l'intention directe n'était ni prévisible ni accessible en 1975 (voir *supra*, II.1.B.a. à d.). Seule l'intention directe était prévue en droit cambodgien²¹⁸, raison pour laquelle l'ECC-3 a été jugée inapplicable devant les CETC²¹⁹.

²¹³ A l'instar du droit français de tradition romano-germanique dont il est inspiré.

²¹⁴ Jugement, par. 18 note 40 : affaire *Kononov c. Lettonie*, par. 208 (s'agissant de la période de codification des lois et coutumes de la guerre jusqu'aux Principes de Nuremberg : « *Tant le droit international que le droit national (celui-ci incluant les normes internationales transposées) servaient de base aux poursuites et à la détermination de la responsabilité au niveau national* », nous soulignons) ; Cass., Crim., 17 juin 2003, Bull. Crim. 2003 n°122 (affaire *Aussaresses* : « *la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de [CCH], les faits dénoncés par la partie civile* »). Pour d'autres exemples, voir : Décision de la Chambre préliminaire du 15 février 2011, **D427/2/15**, par. 97, note 215 p. 44 ; Exceptions préliminaires de NUON Chea, **E51/3**, par. 48 ; Appel de IENG Sary contre l'OC, **D427/1/6**, par. 123, note 250.

²¹⁵ Jugement, par. 176 à 198.

²¹⁶ Arrêt *Duch*, par. 90 ; Affaire *Korbely*, par. 78, 81 à 85, 95.

²¹⁷ Article 504 du Code pénal cambodgien de 1956.

²¹⁸ Articles 82 à 86 du Code pénal cambodgien de 1956 (Titre II, « De la participation »).

²¹⁹ Décision (Chambre préliminaire) 20.05.2010, **D97/15/9**, par. 87 ; Décision 12.09.2011, **E100/6**, par. 28.

105. S'agissant de l'omission coupable susceptible d'engager la responsabilité pour ECC, incitation et complicité, elle n'aurait pu être prévisible et sa définition (que la Chambre n'a même pas fournie)²²⁰ n'aurait *a fortiori* pu être accessible en 1975 (voir *supra*, II.1.B.e.) et ce d'autant plus que le droit cambodgien ne sanctionnait que des actes positifs de participation²²¹. De plus, la Chambre n'a pas établi que l'Appelant avait connaissance des « précédents » censés avoir fondé ces nouvelles prohibitions ni même qu'il pouvait y avoir accès au moment des faits.
106. La récurrence de l'erreur de la Chambre amoindrissant le seuil de l'élément moral démontre son besoin de pallier l'absence de preuve d'une intention criminelle directe pour condamner. Elle va jusqu'à affirmer que « *le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes* », alors qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant cette affirmation erronée²²². Cette fausse distinction temporelle lui permet d'introduire le recours aux critères moins élevés de « prévision » et « conscience de la réelle probabilité ». Cette transposition illégale de la doctrine de l'ECC-3 inapplicable en l'espèce s'est répercutée sur de nombreuses conclusions de la Chambre²²³. Les condamnations prononcées sur ces critères juridiquement insuffisants doivent être annulées.

II.2. APPLICATION INCORRECTE DES PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA PREUVE

107. Pour conclure à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, la Chambre a commis plusieurs erreurs de droit concernant le régime juridique de la preuve en matière pénale.
108. **Doute raisonnable.** Tout d'abord, la Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'il pouvait y avoir un conflit susceptible de découler de la divergence entre les différentes versions linguistiques de la règle 87-1 du Règlement intérieur, à savoir entre l' « intime conviction » issue

²²⁰ Même en supposant que ce concept ait existé en 1975, ses conditions n'auraient pas été clairement définies. D'après la jurisprudence actuelle, les critères sont nombreux et stricts (Arrêt *Tadic*, par. 188 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 333 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49, 146). Il est nécessaire d'établir que l'accusé 1) avait une obligation d'agir requise en vertu d'une règle de droit pénal, à savoir l'obligation de prendre des mesures qu'il aurait omis d'adopter de façon coupable, 2) avait la capacité d'agir (*afin d'éviter les conséquences qui lui sont reprochées*), 3) a omis d'agir car il voulait les conséquences pénalement sanctionnées, et 4) son inaction a eu pour résultat la perpétration du crime, ce qui constitue l'*actus reus* de la « commission » par omission. Ce qu'en tout état de cause la Chambre n'a jamais établi, voir *infra*, III.1.D., III.3.D., III.4.D, III.5.D.

²²¹ Articles 82 à 86 du Code pénal cambodgien de 1956 (Titre II, « De la participation »).

²²² Jugement, par. 944, nbp 2875 (où l'on peut d'ailleurs constater que chaque mode de responsabilité requiert un niveau de connaissance spécifique qui ne dépend pas du moment pendant lequel la responsabilité de l'accusé se matérialise. La *mens rea* requise reste la même quel que soit le moment de la matérialisation de la responsabilité).

²²³ Par exemple : Jugement, par. 951, 952, 994, 998, 1002, 1015, 1023, 1028, 1032, 1040, 1042, 1046. Voir *infra*.

du système de *civil law* et la « conviction au-delà de tout doute raisonnable » tirée du système de *common law*²²⁴. Dans le contexte des CETC, l'« intime conviction » de la version française ne peut s'interpréter autrement que comme la « conviction au-delà de tout doute raisonnable »²²⁵, la conception de la Chambre du critère issu du système de *civil law* étant dès lors inapplicable. Or, la Chambre a utilisé à tort à de multiples reprises sa conception du critère de l'intime conviction du système de *civil law*, subjective et moins exigeante qu'en *common law*.

109. De plus, la Chambre a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir en s'abritant derrière son intime conviction pour tirer de nombreuses conclusions et faire des suppositions qui ne résultaient pas d'éléments de preuve discutés et ne correspondaient pas à la seule conclusion raisonnable possible. En se fondant ainsi, la Chambre a violé le principe essentiel selon lequel le doute doit toujours profiter à l'accusé²²⁶. Par ce procédé, elle a également opéré un renversement critiquable de la charge de la preuve.
110. **Démarche déductive.** Par ailleurs, la Chambre a commis une erreur de droit en ce qui concerne la démarche déductive propre au régime juridique de la preuve²²⁷. Au regard de la jurisprudence en la matière, une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée sur l'unique base de preuves circonstanciées qu'à la condition *sine qua non* que la culpabilité de l'accusé soit la seule conclusion raisonnable possible pouvant être déduite desdites preuves²²⁸. Le contrôle de la démarche déductive des juges ne peut donc se faire qu'à la condition d'une motivation de leurs conclusions.
111. Il convient ici de rappeler l'arrêt *Furundzija*²²⁹ qui a affirmé que le droit de l'accusé à une décision motivée constituait l'un des aspects du droit à un procès équitable. C'est à la lumière de ce principe consacré dans la loi portant création des CETC²³⁰ que doivent être examinées les conclusions factuelles de la Chambre.

²²⁴ Jugement, par. 22. Voir *infra* pour les exemples concrets.

²²⁵ Arrêt Duch, par. 18 ; Jugement *Furundzija*, par. 120 (« intime conviction » en français équivaut à « au-delà de tout doute raisonnable » en anglais). Voir aussi: Dissidence *Katanga 2014*, par 172. La CEDH donne la même substance aux deux expressions : Affaire *Barbera et al. c. Espagne*, par. 77.

²²⁶ Voir *infra* pour les exemples concrets.

²²⁷ Voir *infra* pour les exemples concrets.

²²⁸ Jugement *Tadic*, par. 240 ; Jugement *Krnjelac*, par. 67, 326, 327 ; Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 304, 306, 399 ; Arrêt *Nahimana*, par. 896 ; Arrêt *Bagosora*, par. 515 ; Arrêt *Niabakuze*, par. 217 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 88, 136 ; Arrêt *Sainovic*, par. 545 ; Arrêt *Kareméra*, par. 384 à 386 ; Arrêt *Nizeyimana*, par. 156 à 158.

²²⁹ Arrêt *Furundzija*, par. 69. Voir également Arrêt *Naletilic*, par. 603 ; Arrêt *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 41.

²³⁰ Article 33 de La loi relative à la création des CETC.

112. Ainsi, la déduction de l'existence d'un fait particulier emportant la culpabilité de l'accusé, que ce soit à partir d'une preuve directe ou circonstancielle, doit s'accompagner d'une motivation de la Chambre visant à démontrer ce pourquoi cette déduction s'impose à elle au-delà de tout doute raisonnable²³¹. Dans de telles situations, les cours d'appel des juridictions *ad hoc* ont régulièrement contrôlé et sanctionné des conclusions des premiers juges pour absence ou insuffisance de motivation²³². Enfin, cette même exigence trouve aussi à s'appliquer dans les cas où la culpabilité de l'accusé dépend d'une conclusion faite sur la base de plusieurs conclusions factuelles distinctes²³³. De la même façon, la Cour suprême devra relever les nombreuses erreurs commises par la Chambre pour arriver à ses conclusions.
113. **Contradictions avec d'autres moyens de preuve.** En matière de contradictions entre moyens de preuve, la Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe lui imposant de considérer la déposition de chaque témoin à la lumière de l'ensemble du dossier d'instance et de motiver pourquoi, en dépit de discordances essentielles, elle admet le témoignage en question²³⁴.
114. **Motif de mentir.** La Chambre a aussi erré en droit en ne respectant ni son obligation d'examiner les dépositions de témoins complices ou de personnes ayant un motif de mentir avec toute la prudence voulue et de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ces dépositions ont été faites²³⁵, ni son obligation de motiver sa décision créditant ces dépositions²³⁶.
115. **Ouï-dire.** Tout au long du jugement, la Chambre s'est fondée sur des ouï-dire pour tirer des conclusions factuelles²³⁷. Elle a commis une erreur de droit en n'exerçant pas la prudence requise lors de l'évaluation de ouï-dire²³⁸. Elle a également commis une erreur de droit en tirant des conclusions factuelles emportant condamnation sur cette base sans motiver sa décision²³⁹.

²³¹ Arrêt *Delalic*, par. 458 ; Arrêt *Vasiljevic*, par. 120, 121 ; Arrêt *Stacic*, par. 219 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 304, 306.

²³² Arrêt *Krstic*, par. 41, 42 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 384, 385 ; Arrêt *Karemera*, par. 384 à 386.

²³³ Arrêt *Ntagerura*, par. 306, 399 ; Arrêt *Karemera*, par. 384 à 386.

²³⁴ Voir *infra* pour les exemples concrets ; Arrêt *Kupreskic*, par. 32, 202 ; Arrêt *Kordic et Cerkez*, par. 384 à 388 ; Arrêt *Hadzihanovic*, par. 13 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 144, 147 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 281, 282, 354 ; Arrêt *Boskoski*, par. 196 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 128, 129, 134, 196, 203 ; Arrêt *Perisic*, par. 92.

²³⁵ Jugement *Kordic et Cerkez*, par. 628, 629 ; Jugement *Blagojevic et Jokic*, par. 24 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 et 47 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 37 ; Arrêt *Renzaho*, par. 263 ; Arrêt *Setako*, par. 143 ; Arrêt *Kanyarukiga*, par. 181 ; Arrêt *Gatete*, par. 154 ; Arrêt *Lukic*, par. 128 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 63. Voir *infra* pour les exemples concrets.

²³⁶ Arrêt *Lukic*, par. 128 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 145. Arrêt *Krajisnic*, par. 146. Voir *infra* pour les exemples concrets.

²³⁷ Voir *infra* pour les exemples concrets.

²³⁸ Décision *Aleksovski*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 287 à 289 ; Jugement *Bagilishema*, par. 25 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 33 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 43 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; Arrêt *Naletilic*, par. 516 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 115 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 70 ; Arrêt *Lukic*, par. 577.

²³⁹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 99.

116. **Déclarations écrites.** La Chambre a commis une autre erreur de droit en abusant de son pouvoir de tirer des conclusions factuelles sur la base de déclarations écrites – ou de tout autre document dont l’auteur n’a pas été contre-interrogé – dont la valeur probante ne suffit pas à fonder à elle seule de telles conclusions²⁴⁰. De la sorte et en ne vérifiant pas que les éléments requis à leur admission étaient réunis²⁴¹, la Chambre a manqué à son devoir de prudence sur ce type de preuve.
117. **Experts.** En reprenant à son compte les opinions d’experts pour fonder ses propres constatations, la Chambre a commis une erreur de droit en omettant d’examiner si les sources (testimoniales ou documentaires) utilisées par les experts satisfaisaient aux standards d’admissibilité et de suffisance de la preuve en matière pénale²⁴².
118. **Double standard.** La Chambre a enfin commis une erreur de droit en ne respectant pas les principes fondamentaux d’équité et de justice qui lui imposaient de ne pas appliquer de normes différentes selon qu’il s’agissait d’apprécier des dépositions à charge ou à décharge²⁴³.

III. ERREURS COMMISES SUR LES FAITS

III.0. ERREURS TRANSVERSALES SUR TOUTE LA PERIODE DES FAITS

119. (§63) **Pouvoirs et fonctions du CC.** La Chambre a commis une erreur de fait en affirmant que le CC avait le pouvoir de prendre des décisions et « *notamment pour fonctions d’analyser l’application des politiques du Parti, de remédier aux abus et de donner des directives* »²⁴⁴.
120. Cette affirmation est contredite par la conclusion de la Chambre selon laquelle « *si, selon les Statuts du PCK, le CC était en théorie l’organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par un organe extrastatutaire connu sous le nom de [CP]* », « *auquel tous les autres échelons étaient fonctionnellement subordonnés* »²⁴⁵.

²⁴⁰ Voir *infra* pour les exemples concrets.

²⁴¹ Voir *infra* pour les exemples concrets ; Statut de Rome, articles 68.5 et 69.2 ; Décision *Katanga* 08.2010, par. 14 ; Décision *Katanga* 09.2010, par. 19 ; Décision *Katanga* 12.2010, par. 42 à 51.

²⁴² Décision *Brnanin*, p. 4 ; Décision *Milošević*, par. 8-9 ; Arrêt *Simba*, par. 174 ; Arrêt *Nahimana*, par. 198, 199 ; Arrêt *Strugar*, par. 58.

²⁴³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 133 ; Arrêt *Renzaho*, par. 540. Voir *infra* pour les exemples concrets.

²⁴⁴ Jugement, par. 113, 132, 134, 138, 142, 235, 237, 319, 384, 732, 735, 749, 751, 753, 763, 764, 771, 807, 808, 816, 842, 847, 864, 879, 902, 918, 923, 947, 962, 964, 999, 1006, 1019, 1039.

²⁴⁵ Jugement, par. 203 et 223 (voir aussi par. 1019) ; Jugement *Duch*, par. 85 : « *En réalité, le [CC] s’est rarement réuni. Ses pouvoirs étaient délégués à son organe exécutif, le [CP]* ».

121. Cette affirmation est uniquement fondée sur la déformation partielle et partielle de propos tenus par KHIEU Samphân²⁴⁶. En effet, une lecture correcte du passage du livre mentionné par la Chambre démontre que l'Appelant y précise que le CC « *n'était pas un organisme de direction, mais de discussion quant à la mise en œuvre de la politique forgée par le Bureau Permanent* »²⁴⁷. Au cours de réunions du CC, « *certains excès ou abus avaient été relevés et sévèrement critiqués* ». Les 4 exemples de « *directives* » alors données sont de l'ordre de la recommandation. Il n'existe aucune preuve au dossier selon laquelle ces « *directives* » auraient été effectivement édictées par le CC²⁴⁸. Dans son livre puis devant les juges, KHIEU Samphân a précisé que les décisions étaient d'abord prises par le CP puis discutées au sein du CC qui lui était subordonné et n'avait pas de pouvoir effectif. Une réunion du CC était le lieu de diffusion des décisions du CP et de critique/autocritique²⁴⁹.
122. Enfin, cette affirmation est contredite par d'autres preuves confortant les propos non déformés de KHIEU Samphân. Selon le PV du CP du 11 mars 1976²⁵⁰, si « *le super camarade secrétaire* » estime qu'il faut « *laisser* » le CC « *décider* » du « *problème* » posé par la démission de SIHANOUK, « *le super camarade secrétaire a préparé des initiatives, avec l'accord de l'Angkar du [CP], comme ci-après : (...)* ». S'ensuit une longue liste de décisions prises par POL Pot. Pour SHORT, les réunions du CC étaient très rares et étaient « *des réunions de travail, en partie, mais aussi des rassemblements visant à absorber les décisions déjà prises par le [CP]* »²⁵¹.
123. La Chambre ne pouvait donc pas affirmer que certaines décisions avaient été prises par le CC sans risquer de dénaturer d'autres preuves et d'extrapoler. C'est le cas pour des décisions qui auraient été prises en octobre 1970²⁵² : les propos de NUON Chea sur lesquels la Chambre se fonde ne font pas état de CC mais de « *Centre* »²⁵³. C'est aussi le cas pour la décision de créer des

²⁴⁶ Jugement, par. 384 note 1162, 749 note 2353, 771 note 2432 : Livre **E3/18**, p. 72-73, ERN FR 00595431-32.

²⁴⁷ Livre **E3/18**, p. 72 note 2, ERN FR 00595431. Nous soulignons.

²⁴⁸ Livre **E3/18**, p. 72-73, ERN FR 00595431-32. Voir les 4 exemples de « *directives* ».

²⁴⁹ Livre **E3/18**, p. 156 ERN FR 00595512 : « *Les réunions du [CC] étaient plutôt des séances d'éducation idéologique destinées à préparer les cadres pour la mise en application des décisions de politiques générales prises par le [CP]* » ; PV **E3/557**, p. 4, ERN FR 00153299 ; PV **E3/27**, p. 8-9, ERN FR 00156671-72 ; PV **E3/210**, p.3-4, ERN FR 00156695-96 ; T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 97 L. 21-25 vers [14.47.20].

²⁵⁰ PV de réunion du CP du 11 mars 1976, **E3/197**, p. 3 ERN FR 00334963.

²⁵¹ T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 66 L. 5 à p. 67 L. 11 vers [11.58.16].

²⁵² Jugement, par. 732 note 2288, 864.

²⁵³ Voir la version khmère de : T. 06.12.2011, **E1/17.1**, p. 13 L. 3 vers [9.41.37] ; T. 30.01.2012, **E1/35.1**, p. 36 L. 8 vers [11.09.53]. Seul le Livre noir **E3/23**, p. 55-56 fait état de CC. Mais ce document de propagande ne saurait à lui seul suffire à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il se serait agi du CC et non du CP.

coopératives en mai 1972²⁵⁴ : les ER sur lesquels la Chambre se fonde ne font pas état de décision du CC mais du « *Parti* », ou du « *Centre du Parti* »²⁵⁵. Comme il sera démontré *infra*, c'est encore le cas pour la décision d'évacuer Phnom Penh²⁵⁶, les décisions qui auraient été prises en matière économique en septembre 1975 et en 1976²⁵⁷ et la décision du 30 mars 1976²⁵⁸.

124. Cette extension erronée des pouvoirs du CC a permis à la Chambre de rattacher KHIEU Samphân au pouvoir décisionnel en sa qualité de membre candidat du CC en 1971 puis de plein droit en 1976. Or, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu sur la base d'une évaluation correcte de la preuve présentée considérer que le CC avait un pouvoir décisionnel quelconque, à la différence du CP dont KHIEU Samphân n'était pas membre. L'erreur commise par la Chambre jette donc un doute raisonnable sur la culpabilité de l'Appelant et a entraîné un déni de justice.
125. (§62) **Centralisme démocratique (CD)**. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que « *le PCK reposait sur le principe du centralisme démocratique* » et que les décisions y étaient prises « *collectivement, en l'occurrence avec la contribution de l'ensemble des membres et après le recueil d'un large consensus entre eux* »²⁵⁹.
126. La Chambre fait une utilisation répétitive du concept du centralisme démocratique (« CD ») sous le prétexte qu'il a été réaffirmé dans plusieurs versions des Statuts du PCK²⁶⁰ et surtout parce qu'il lui permet de soutenir que les décisions prises par le PCK étaient débattues et prises collectivement. Ainsi, à chaque fois qu'elle définit les principes qui fondaient la révolution, la Chambre n'omet jamais de citer le CD²⁶¹. En même temps qu'elle soutient qu'au sein du Parti les décisions étaient prises « *démocratiquement* », la Chambre affirme que le « *pouvoir était concentré entre les mains d'un petit comité, en l'occurrence le [CP]* »²⁶².

²⁵⁴ Jugement, par. 113 note 312, 842, 947.

²⁵⁵ Voir la version khmère de : **E3/50**, p. 2 ERN FR 00623783 KH 00442209 (« le Parti »), **E169/4/1.1.2**, p. 17-18, ERN FR 00883126-27, KH 00809847-48 (« le Centre du Parti »), **E3/10**, p. 11-12 ERN FR 00491878-79 KH 00063072 (« le Parti »).

²⁵⁶ Jugement, par. 132, 134, 138, 142, 735, 807, 816, 879, 918, 923, 999, 1006, 1039 ; voir *infra*, III.1.A.c. *Réunions / III.1.C.c. Participation à une réunion du CC en juin 1974*.

²⁵⁷ Jugement, par. 749, 751, 753, 771, 808, 902 ; voir *infra*, III.5.A. *Document d'orientation de septembre 1975 §121DA / III.5.C. Participation à l'élaboration des plans économiques §136DA*.

²⁵⁸ Jugement, par. 235, 237, 319, 763, 764 ; voir *infra*, III.5.A. *Décision du 30 mars 1976*.

²⁵⁹ Pour les deux citations : voir Jugement, par. 223 et 228

²⁶⁰ Statut **E3/214**.

²⁶¹ Jugement, par. 86, 223, 726, 755, 777, 968,

²⁶² Jugement par. 223

127. La théorie du CD se réalise en 2 phases dont la 1^{ère} est une progression de la discussion démocratique depuis la base vers le sommet de la hiérarchie. Cette phase « démocratique » du concept est supposée être symbolisée par l'élection de chaque niveau par le niveau inférieur. Or, la Chambre savait ²⁶³ que de telles élections internes n'ont jamais été organisées au sein du PCK. Pour tenter de valider l'existence de cette 1^{ère} phase, la Chambre souligne « *l'omniprésence de comités mis en place à tous les niveaux au sein de la hiérarchie du Parti* »²⁶⁴. Or, pour valablement en valider l'application, elle aurait dû établir que ces comités servaient à un véritable débat démocratique de la base jusqu'au sommet. Elle n'a pas opéré cette démonstration. La 2^{ème} phase du CD suit la remontée progressive du débat démocratique. La ligne du Parti ayant été débattue à chaque niveau pour arriver jusqu'au sommet, ce dernier tranche par une décision qui s'impose à tout l'ensemble. C'est l'aspect « centralisme » du concept.

128. En vérité, c'est le seul aspect du CD prouvé par le dossier, ce dont la Chambre avait conscience puisqu'elle a aussi écrit que sous le régime KR la nouvelle classe dirigeante appliquait « *la ligne du parti sans se poser de questions et sans exercer de jugement critique* »²⁶⁵. Le Jugement ne prouve pas la 1^{ère} phase, il ne prouve que la 2^{ème}. Or, si le sommet de la hiérarchie s'imposait directement sans consulter la base, la Chambre n'a pas prouvé l'existence du « centralisme démocratique » mais seulement celui du centralisme et dans ce cas, elle aurait dû conclure que le CD, même mis en avant dans les Statuts du Parti ou des discours, n'était que de la propagande.

129. Pour fonder l'existence du CD, la Chambre part de la déposition changeante de l'accusé NUON Chea. Après avoir rappelé que selon sa défense, POL Pot prenait les décisions à la place du CP²⁶⁶, le Jugement cite un passage d'une déclaration (et une interview) où il déclare qu'au sein du PCK le CD était respecté à tous les niveaux et que POL Pot n'avait pas de pouvoir absolu. Ensuite, la Chambre cherche à confirmer cette fondation instable en déformant une interview anonyme et non datée de KHIEU Samphân. Enfin, elle couronne sa construction par une citation *in extenso* de la très confuse déposition de CHANDLER sur le CD. Forte de ces empilements, la Chambre rejette la déposition contraire de SHORT. Aucun de ces éléments ne prouvait au-delà de tout doute raisonnable l'existence du CD.

²⁶³ Jugement par. 234

²⁶⁴ Pour les deux citations : voir Jugement par. 223

²⁶⁵ Jugement, par. 945

²⁶⁶ Voir le passage cité par la Chambre : NUON Chea : T.15 décembre 2011, **E1/23.1**, p.34-37 mais aussi, sur la rédaction des ER : T.9 juillet 2013, **E1/220.1**, avant [09.59.05].

130. Sur les affirmations de l'accusé NUON Chea, il faut les lire intégralement pour constater qu'elles reflètent une conception très censurée de la démocratie puisqu'il explique qu'aux niveaux inférieurs « *s'il y avait des points de vue erronés, les membres du Parti au niveau du district pouvaient rectifier les choses ou bien arrêter certaines choses* »²⁶⁷. Il n'y avait donc pas de discussion démocratique depuis la base vers le sommet puisque tout avis « erroné » était « rectifié » ou « arrêté » au niveau du District. Lorsque NUON Chea décrit sa conception du CD, il parle d'un système sans démocratie.
131. La Chambre utilise également la transcription d'une vidéo-interview de KHIEU Samphân dont on ignore l'auteur et la date²⁶⁸. De la réponse donnée par l'Appelant, on voit qu'il évoque la situation *après* les évacuations : « *une fois les évacuations faites* ». Dès lors, le dossier de l'instruction décrivant 3 phases d'évacuations dont la dernière se poursuivait encore fin 1978, c'est-à-dire un à deux ans après DP2, il n'était pas possible à la Chambre de considérer que cette interview de l'Appelant concernait au delà de tout doute raisonnable la période de DP1 et DP2. Quant à l'interview de IENG Sary elle est un contre-exemple puisqu'il explique que son opposition à la suppression de la monnaie n'a eu aucun effet sur la décision du CP.
132. Les analyses formulées à la barre par SHORT et CHANDLER vont également dans ce sens d'un CD simple oxymore sans valeur au sein du KD. CHANDLER affirmera ne pas disposer de preuve que POL Pot ait exercé un pouvoir personnel au sein du CP, ce qu'il répète²⁶⁹. Lui qui a aussi déclaré que « *le secrétaire du Parti a le dernier mot. C'est tout. Personne n'a le dernier mot sur le secrétaire du Comité central. Et c'est une caractéristique du PCK tout au long de son existence* »²⁷⁰ romance donc dans l'extrait cité par la Chambre quand il parle d'une « *atmosphère* » de « *bonne collaboration* » au sein du CP. Dès lors, les opinions « *sans preuve* » et contradictoires de CHANDLER ne constituaient pas une preuve au-delà du doute raisonnable d'une application du CD au sein du PCK.
133. L'analyse de SHORT est écartée à tort par la Chambre. Or SHORT dira que même si des discussions avaient peut être lieu, POL Pot prenait ensuite la décision qu'il avait *déjà* fixée *avant*

²⁶⁷ NUON Chea : T.15 décembre 2011, **E1/23.1**, p.33, L.21-24 après [10.55.35]

²⁶⁸ **E3/4051**.

²⁶⁹ CHANDLER : T.24 juillet 2012, **E1/95.1**, p.23, L.21-22 après 09h49m18s et p.24 L1-14 avant 09h59m39s

²⁷⁰ CHANDLER : T.24 juillet 2012, **E1/95.1** après [09.47.26]

la réunion²⁷¹. Surtout, il rappellera que le CC ne s'est réuni que 3 fois durant tout le KD et marquera fermement son désaccord avec l'opinion « *sans preuve* » de CHANDLER²⁷².

134. Au-delà des éléments étudiés *infra*, la Chambre aurait dû analyser à un document d'époque, le PV du 11 mars 1976²⁷³ pris lors de la démission de SIHANOUK. POL Pot y fait certes référence à la nécessité d'interroger le CC sur l'événement mais poursuit en imposant immédiatement 6 décisions très strictes pour réagir à cette démission pourtant déjà connue depuis un certain temps. Ce PV est un exemple flagrant du fonctionnement d'un CP où POL Pot règne et qui ne respecte que le versant « centralisme » du concept de CD.
135. De plus, l'inexistence du respect de l'aspect « démocratique » du CD a été confirmée à la barre par les témoins SUONG Sikoeun, SA Vi et DUCH²⁷⁴. Tous ont confirmé que c'était POL Pot *directement* qui prenait les décisions importantes. Enfin, on peut considérer que dans une certaine mesure, la conclusion de la Chambre sur le CD est contredite par son autre selon laquelle c'est POL Pot et NUON Chea qui détenait le pouvoir décisionnel suprême au sein du CP²⁷⁵.
136. Au final, les preuves à la disposition de la Chambre permettaient donc une autre conclusion plus raisonnable que celle adoptée, à savoir que le mode d'organisation du KD était rigide, strictement hiérarchisé et que les droits d'expression et de critiquer y étaient fortement limités, voire sanctionnés depuis la base jusqu'au sommet. La Chambre ne pouvait donc pas conclure comme étant la seule option raisonnable qu'au sein du PCK les décisions étaient prises « *collectivement, en l'occurrence avec la contribution de l'ensemble des membres et après le recueil d'un large consensus entre eux* »²⁷⁶.
137. La Chambre s'est servi de cette conclusion erronée pour conclure qu'au sein du CC les décisions étaient prises en vertu du principe du CD et qu'il ne faisait aucun doute que KHIEU Samphân a « *adhéré à la décision* » d'évacuer Phnom Penh prétendument prise lors des réunions de juin

²⁷¹ SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**, p. 65-66

²⁷² SHORT : T. 08.05.2013, **E1/191.1**, après [10.29.23]

²⁷³ **E3/197** : ERN 00334963

²⁷⁴ SUONG Sikoeun : T. 06.08.2012, **E1/102.1** p.76, [13.52.25], p.77, avant [1

²⁷⁴ SHORT : T. 08.05.2013, **E1/191.1**, après [10.29.23]3.53.26], p.78, avant [13.56.21], T. 7.08.12 2012, **E1/103.1** p.32, T. 16.08.2012, **E1/109.1**, p. 24, L.24-25 à partir de [09.57.12], p.25, et 16-18, p.26, et T. 20.08.2012, **E1/110.1**, p.30, avant [10.15.23] ; SA Vi : T.8.01.2013, **E1/156.1**, p.53 avant [13.38.28] ; DUCH : T., 21.03.2012, **E1/52.1**, p.72-73 après [14.07.17], T.27.03.2012, **E1/54.1**, p.87-88, T.10.04.2012, **E1/62.1**, après [15.09.48].

²⁷⁵ Jugement par. 273, 348, 861, 884, 887, 893, 907, 908, 924, 926, 1079.

²⁷⁶ Pour les deux citations : voir Jugement, par. 223 et 228.

1974 et/ou de début avril 1975²⁷⁷. De plus, la Chambre s'est appuyée *a contrario* sur ce principe pour affirmer que « *même s'il (KHIEU Samphân) n'est pas activement intervenu à la réunion de juin 1974, il avait le droit de le faire et son silence a indiqué son acceptation* »²⁷⁸. En outre, la Chambre s'est servi du CD pour conclure que lorsque l'Appelant assistait aux réunions du CP, il y détenait dans une certaine mesure une « *position d'autorité* »²⁷⁹. Toutes ces conclusions fondées sur une appréciation erronée de la preuve seront infirmées.

138. (§65) « **Centre du Parti** » et « **Angkar** ». La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que l'utilisation des appellations « *Angkar* » et « *Centre du Parti* » permettaient d'identifier des personnes ou des organes avec précision alors que de nombreux éléments de preuve décrivaient le flou et la confusion entourant ces notions.
139. Concernant « *le Centre du Parti* », la Chambre n'a pas eu d'autre choix de que reconnaître qu'il s'agissait d' « *une expression nébuleuse* ». Cela ressortait de toutes les déclarations des témoins interrogés, personne n'étant en mesure de donner une définition précise de la notion²⁸⁰. Après avoir constaté que les documents versés aux débats n'apportaient pas de clarification²⁸¹, la Chambre a malgré tout cru pouvoir définir le « *Centre du Parti* » comme l'ensemble des « *instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh (à savoir le CP, le CC, le Comité militaire, le Bureau 870, le Bureau d'administration (S-71) ainsi que les bureaux et unités qui lui étaient subordonnés)* »²⁸². Ce faisant, la Chambre a clairement dénaturé les éléments de preuve qui lui étaient soumis. Elle est d'ailleurs en contradiction avec son propre raisonnement puisqu'elle fait des descriptions différentes des rôles et des compositions des organes que sont le CP, le CC, le Comité militaire, le Bureau 870, le Bureau d'administration S-71²⁸³. Des juges raisonnables ne pouvaient effectuer une telle distinction pour ensuite englober le tout sous le vocable générique « *d'instances dirigeantes supérieures établies à Phnom Penh* » comme s'il s'agissait d'un bloc monolithique.

²⁷⁷ Jugement, par. 142, 735, 997.

²⁷⁸ Jugement par. 997

²⁷⁹ Jugement, par. 1006. La Chambre ajoute alors au CD, le fait que, selon elle, l'Appelant jouissait d'une « *grande confiance* » des dirigeants. Il a été répondu à cet argument de la grande confiance au § du présent mémoire.

²⁸⁰ Jugement, par. 205, nbp 629 dans laquelle la Chambre a notamment cité CHANDLER et HEDER.

²⁸¹ Jugement, par. 205, nbp 630.

²⁸² Jugement, par. 206.

²⁸³ Jugement, par. 202 (CP), 203 (CC), 204 (Comité militaire), 207-210 (Bureau 870), 211-214 (S-71).

140. Il s'agit d'une grave erreur qui invalide l'intégralité du raisonnement de la Chambre sur la responsabilité de l'Appelant. En effet, par l'expression « *Centre du parti* », la Chambre a tenté de diluer l'examen de la responsabilité pénale de KHIEU Samphân²⁸⁴. Par ailleurs, cette grave erreur de fait a abouti à un déni de justice. La définition large et élastique du « *Centre du parti* » ayant permis à la Chambre de rattacher artificiellement l'Appelant à toutes les décisions de l'ensemble des organes du KD, le principe du doute devant profiter à l'Accusé a été systématiquement violé. Les conclusions de la Chambre sur ce point devront être sanctionnées.
141. Concernant « *l'Angkar* », la Chambre a commis une erreur de fait similaire en ne tirant pas les conséquences des constats effectués. Dans un premier temps, elle relève en effet qu'« *à l'instar de l'expression Centre du Parti, le terme était vague et propice à entretenir le secret* ». Elle expose ensuite les diverses significations retenues par les différents témoins et relève l'existence de pratiques excessives de certains individus utilisant le terme « *Angkar* » pour se désigner eux-mêmes, ce qui confirme que la plus grande confusion entourait la notion au moment des faits jugés²⁸⁵. Elle a d'ailleurs noté que cette utilisation déraisonnable du terme avait amené le Comité 870, en 1977, à prendre une directive pour rappeler que le terme « *Angkar* » ne pouvait être employé « *que pour désigner l'organisation suprême et non l'individu* »²⁸⁶. La Chambre a également conclu des différentes auditions devant le CJI que la signification du vocable, que ce soit avant ou après la directive de 1977, n'avait jamais été comprise par les personnes entendues²⁸⁷. Face à l'ensemble de ces constats et éléments de preuve, il est clair que la Chambre n'est pas allée au bout de son raisonnement et n'a pas tiré la seule conclusion raisonnable qui s'imposait, à savoir l'impossibilité de dégager une définition précise du terme « *Angkar* ».
142. Eu égard aux doutes entourant les réalités recouvrées par l'expression « *Angkar* », c'est en contradiction avec ses propres conclusions que la Chambre a retenu la notion large de « *l'Angkar* » sans autre précision²⁸⁸ et a ensuite implicitement inclus KHIEU Samphân dans la notion au moment d'examiner sa responsabilité supposée²⁸⁹. Comme pour le « *Centre du Parti* », le flou autour de la notion d'« *Angkar* » faisait naître un doute qui aurait dû profiter à l'Accusé.

²⁸⁴ Cela apparaîtra clairement dans le traitement de la partie factuelle à suivre. Faire les renvois.

²⁸⁵ Jugement, par. 221 nbp 700 à 704.

²⁸⁶ Directive du Comité 870 du 24 juillet 1977, E3/740.

²⁸⁷ Jugement, par. 222.

²⁸⁸ Jugement, voir par exemple par. 279 à 280, 608, 670, 817.

²⁸⁹ Jugement, voir par exemple par. 954, nbp 2902 renvoyant au par. 670 ; par. 956, nbp 2905 renvoyant au par. 274 à 280 ; par. 956, nbp 2909 renvoyant au par. 608 ; par. 991, nbp 2983 renvoyant au par. 817.

En utilisant la notion large et vague de « *l'Angkar* » pour conclure à la responsabilité de KHIEU Samphân par son appartenance supposée à cette entité nébuleuse, la Chambre a commis une erreur de fait qui a faussé l'intégralité de son raisonnement.

143. En considérant que ces notions génériques suffisaient pour identifier les membres du « *Centre du parti* » et de « *l'Angkar* », la Chambre n'a pas exercé la prudence requise qui lui imposait de préciser à chaque fois qu'elle les employait quelles étaient les personnes concernées²⁹⁰. Ces interprétations extensives des deux notions l'ont conduite à conclure de façon erronée à l'implication générale de l'Appelant dans les politiques du KD sans que son rôle exact pour chaque fait incriminé ait été établi. C'est donc à tort que la Chambre, dans la suite du Jugement, a établi un lien entre les événements attribués au « *Centre du parti* » ou à « *l'Angkar* » et la connaissance de ces événements par l'Appelant²⁹¹, élément essentiel de sa responsabilité alléguée. Ce raisonnement erroné sera invalidé.
144. (§64) **Principe du secret.** La Chambre a reconnu l'importance du principe du secret au point de l'ériger en principe fondateur de la révolution et des politiques du PCK²⁹². Elle a conclu à son « *application stricte* »²⁹³ avant et après 1975²⁹⁴. Au mépris de l'ensemble de la preuve présentée, elle s'est gardée de définir ce principe, de constater qu'il s'appliquait strictement à tous les niveaux du PCK et d'en tirer les conséquences. Ce faisant, elle a commis une erreur de fait.
145. Il ressort des dépositions de tous les témoins ayant évoqué ce principe qu'il ne signifiait pas simplement préserver la confidentialité mais aussi de s'occuper de ses propres affaires et de ne pas se mêler de celles des autres. Ainsi, chacun était uniquement au courant des activités qui le concernaient²⁹⁵. L'information était uniquement destinée à ceux qui devaient la recevoir²⁹⁶.
146. Le cloisonnement des tâches et des informations s'étendait à tous les niveaux du Parti y compris au sommet. En effet, les participants aux réunions du CP étaient différents en fonction des questions qui y étaient abordées²⁹⁷. De même, les messages adressés à Phnom Penh avaient des

²⁹⁰ Jugement, voir par exemple par. 274, 277, 278, 280, 608, 619, 770, 771.

²⁹¹ V. *infra* responsabilité pénale de KS.

²⁹² Jugement, par. 738, 777, 919, 998, 1023, 1040 (voir aussi : 840, 905, 908, 926, 945).

²⁹³ Jugement, par. 980.

²⁹⁴ Jugement, par. 199, 207, 250, 737, 738, 777.

²⁹⁵ MF, **E295/6/4**, par. 216, note 378 ; NY Kan : T. 28 mai 2012, **E1/76.1**, p. 87 L. 13 à p. 84 L. 1 vers [15.14.18]

²⁹⁶ P. SHORT : T. 6.05.2013, **E1/189.1**, p. 92, vers [14.25.57] ; T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 21, vers [09.53.20].

²⁹⁷ Voir les références de ces documents en nbp 624 du Jugement (par. 203).

destinataires bien spécifiques en fonction de leur objet²⁹⁸. Seul POL Pot était destinataire de tous les messages et devait être informé de tout²⁹⁹. En particulier, la communication adressée à (et envoyée par) KHIEU Samphân concernait la distribution de matériels ou les fêtes nationales, jamais les questions de sécurité. Elle était toujours « ouverte », à la différence du reste de la communication qui était confidentielle afin de préserver le secret à l'intérieur des rangs³⁰⁰.

147. Ces éléments de preuve négligés par la Chambre confirment donc ce que KHIEU Samphân a toujours affirmé : on ne lui disait que ce qu'il avait besoin de savoir pour accomplir les tâches qui lui avaient été confiées³⁰¹. La Chambre a reconnu que ses fonctions étaient essentiellement symboliques et a précisé que ses discours publics ont fourni « *quelques-unes des rares informations sur le régime des [KR], tant sur le plan international qu'à l'intérieur du Cambodge, où le secret était d'application stricte* »³⁰². Elle aurait dû en déduire qu'il était préférable que KHIEU Samphân en sache le moins possible afin de garantir le secret si important pour le PCK.
148. Un juge du fait raisonnable aurait tiré les conséquences de l'application stricte du principe du secret à tous les niveaux du PCK : le doute raisonnable sur la nature et l'étendue des informations fournies et accessibles à KHIEU Samphân et par conséquent le doute sur sa culpabilité. Dès lors, l'erreur de fait commise par la Chambre a entraîné un déni de justice.

III.1. AVANT LE 17 AVRIL 1975

III.1.A. Faits antérieurs au 17 avril 1975

III.1.A.a. Faits antérieurs à 1970

²⁹⁸ Jugement, par. 273, note 860.

²⁹⁹ NORNG Sophang : T. 6 septembre 2012, **E1/123.1**, p. 92-94.

³⁰⁰ KHAM Phan : T. 11 décembre 2012, **E1/151.1**, p. 121 L. 8 à p. 122 L. 13 vers [15.47.37] ; T. 14 décembre 2012, **E1/154.1**, p. 9-12 ; PV d'audition, **E3/58**, p. 4, ERN FR 00283915. NORNG Sophang : T. 3 septembre 2012, **E1/120.1**, p. 61 L. 19 à p. 62 L. 15, p. 64 L. 6 p. 67 L. 16 ; T. 5 septembre 2012, **E1/122.1**, p. 33 L. 21 à p. 34 L. 8, p. 35 L. 22 à p. 36 L. 8, p. 48 L. 1-16, p. 50 L. 11 à p.51 L. 11, p. 57 L. 4 à p. 61 L. 17, p. 66 L. 22 à p. 71 L. 21 ; T. 6 septembre 2012, **E1/123.1**, p. 67-68 ; PV d'audition **E3/64**, p. 10-11, ERN FR 00411701-02, p. 17-18, ERN FR 00411708-09.

³⁰¹ Par exemple : T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 96 L. 19 à p. 98 L. 8 vers [14.45.29] ; REF (PV interrogatoire, livre ?). Interview de Khieu Samphan avec la Voix de l'Amérique, **E3/630**, ERN FR 00751952; E3/27, ERN FR 00156616; Livre dde Khieu Samphan, **E3/18**, p. 143-144 où il est dit que son travail n'a aucun rapport avec les affaires à la base et militaires et il n'est pas invité aux réunions sur arrestations et purges + A VOIR : corroboré par NC : pour ça que pas informé de la réunion d'évacuation. T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2-6 (doc SS extraits réf réunion juin74) Renvoi au secret (KHAM Phan)

³⁰² Jugement, par. 980.

149. (§60) **Contexte.** La Chambre a commis une erreur de fait en négligeant trop souvent le contexte de guerre froide de l'époque³⁰³. Il s'agissait pourtant d'un élément essentiel dans l'analyse du contexte historique, particulièrement pour l'interprétation des discours et actions des KR, dont la Défense avait souligné l'importance³⁰⁴. La Chambre a eu tort de considérer que seuls la création et l'essor du PCK³⁰⁵ étaient pertinents pour comprendre le régime. En effet, l'affrontement idéologique et les enjeux géopolitiques qui prévalaient sont essentiels à l'appréhension des choix politiques des dirigeants du PCK dans l'ordre mondial contemporain des faits.
150. Sur ce contexte idéologique de l'époque, il est patent que la Chambre l'a totalement ignoré en présentant tout au long du Jugement le communisme comme quasiment un plan criminel en soi³⁰⁶. Ainsi, la familiarisation de l'Appelant au marxisme durant ses années étudiantes est présentée comme un élément à charge³⁰⁷. Pourtant, comme l'a souligné la Défense, à l'époque du KD la lutte des classes et surtout la lutte pour l'indépendance des pays colonisés ou sous joug étranger étaient considérées comme une lutte honorable et légitime³⁰⁸. De même, le vocabulaire utilisé dans les milieux marxistes évoquant la « lutte des classes » ou les « ennemis idéologiques » ne pouvait être interprété comme une preuve de l'intention de commettre des crimes. Ce raccourci sous-tend cependant le raisonnement la Chambre et est à l'origine d'une déformation fréquente de la preuve³⁰⁹.
151. Le projet politique du KD, qui est à l'origine de la définition du plan commun de l'ECC pourtant présenté comme « *pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle* »³¹⁰, est ensuite toujours analysé sans distinguer entre les idées qui le guidaient et l'échec de son application. Cette interprétation à charge est une erreur car elle efface la différence importante en droit de l'ECC, entre les aspects criminels et non criminels du projet commun. Elle est à l'origine de la déclaration de culpabilité de l'Appelant.
152. (§61) **Lutte armée et violence révolutionnaire.** La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que dès 1960 il existait une politique du PCK prévoyant « *la nécessité de recourir* » à la

³⁰³ Jugement, par.79-103.

³⁰⁴ PF du 25 octobre 2013, **E234.1**, p.63 et 64

³⁰⁵ Jugement, par. 79.

³⁰⁶ Jugement, par. 778.

³⁰⁷ Renvoi à la partie KS avant 70 sur ses années étudiantes

³⁰⁸ PF, T. 25 octobre 2013, **E234.1**, p.64

³⁰⁹ Ces déformations seront soulignées *infra*, par exemple : Cf. JugementXXX et renvoi à la partie sur la thèse.

³¹⁰ Jugement, par. 777 et 778.

lutte armée et à la violence révolutionnaire³¹¹. Elle se fonde notamment sur des propos tenus par POL Pot, IENG Sary, l'Appelant et NUON Chea dont l'analyse attentive ajoutée à des éléments négligés sur la situation du Cambodge de l'époque démontre qu'il ne s'agissait pas de la seule conclusion raisonnable. Si le discours de POL Pot lors d'une conférence en 1977³¹² et les propos attribués à IENG Sary en 1978³¹³ évoquent la lutte armée, rien de ce qu'ils disent ne permet de dater à 1960 l'adoption d'une telle politique par le PCK. Le livre de l'Appelant postérieur aux faits également cité ne permet pas non plus d'aboutir à cette conclusion. Il précise même que « *la population khmère devait anéantir 'le régime féodal' par des moyens pacifiques* »³¹⁴. La Chambre a donc dénaturé le contenu de cet ouvrage.

153. Enfin, en considérant que des discours de NUON Chea du 17 janvier 1977 et de juillet 1978³¹⁵ démontreraient l'adoption d'une politique de lutte armée et de violence révolutionnaire dès le début du mouvement du PCK, la Chambre a commis une erreur en ne motivant pas en quoi elle validait cette interprétation alors que le même NUON Chea a indiqué à l'audience que « *le recours à la lutte armée se ferait seulement si cela s'avérait nécessaire pour protéger les forces du parti* »³¹⁶. Il a également déclaré à l'audience que c'est le durcissement du régime de SIHANOUK qui a poussé les opposants à la clandestinité alors que la révolution politique était encore le mot d'ordre du Parti³¹⁷, ce dont attestent des documents d'époque³¹⁸. Les persécutions auxquelles était confronté le Parti ne lui laissaient pas d'autre choix que de se défendre³¹⁹. La Chambre aurait pu en trouver confirmation dans un ER de janvier 1977 qui date de 1966 l'élaboration d'une politique consistant à se préparer pour la lutte armée³²⁰.

154. Enfin, la Chambre n'a pas non plus pris en compte l'impact de la répression violente des soulèvements paysans de Samlaut dont le Parti soutenait le combat contre l'appropriation des terres. Ces éléments de contexte expliquent le changement de stratégie du PCK en 1967 et constituaient une autre conclusion factuelle raisonnable à savoir la lutte armée en réaction à une

³¹¹ Jugement, par. 86 et 88.

³¹² Conférence de presse de Pol Pot à Pékin, 3 octobre 1977, **E3/2072**, ERN 00648890.

³¹³ Ouvrage de D. Burstein, **E3/707**, ERN S 00742549 citant au point 8 un entretien avec IENG Sary.

³¹⁴ Jugement, par. 88, nbp 233, Livre de KHIEU Samphân, **E3/18**, p.13, ERN 00643834.

³¹⁵ Intervention de Nuon Chea, 17 janvier 1977, **E3/147**, ERN 00698446 ; Déclaration de Nuon Chea, **E3/196**, p.1-2.

³¹⁶ Jugement, par. 88.

³¹⁷ NUON Chea : T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 102 et 103.

³¹⁸ ER, numéro de décembre 1975-janvier 1976, **E169/4/1.1.2**, p.7.

³¹⁹ Discours de NUON Chea, 30 septembre 1977, **E3/145**, p.13-14 ; Télégramme, 6 octobre 1977, **E3/1762**, p. 1-2 ; NUON Chea : T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 103.

³²⁰ ER, numéro spécial décembre 1976-janvier 1977, **E3/25**, p. 22.

situation de blocage, contredisant celle d'une politique de lutte armée décidée *ex abrupto* dès 1960. De plus, cette autre conclusion est davantage conforme à la teneur des documents précédemment évoqués et correspond aux analyses de SHORT dont la Chambre s'est bien gardée de rapporter les déclarations à ce sujet³²¹. L'erreur de fait commise par la Chambre en dénaturant et en omettant des éléments de preuve relatifs à la stratégie du PCK avant 1967 a abouti à un déni de justice. En effet, sa conclusion erronée a notamment permis à la Chambre de considérer que le projet politique auquel a adhéré l'Appelant impliquait la commission de crimes.

III.1.A.b. Faits de la période de 1970 au 17 avril 1975

155. (§66) **Conflit armé et régime de LON Nol**. La Chambre a ignoré constamment le caractère oppressif et illégitime du régime de LON Nol et le contexte de conflit armé³²². Or, ces éléments sont capitaux pour comprendre le succès du mouvement KR auprès des populations paysannes et la décision de recourir à la lutte armée contre LON Nol. Plusieurs témoins ont décrit les répressions féroces du régime LON Nol sur la population. La Défense en a parlé en détail³²³. Des témoins ont décrit les enrôlements croissants au sein des forces KR à la suite du coup d'Etat³²⁴. D'autres ont attesté de l'effet des bombardements américains pour soutenir le régime et de leur incidence sur la vie dans les campagnes³²⁵, source d'un ressentiment à l'égard des habitants de la capitale sans qu'il soit encouragé par le PCK³²⁶. La Chambre a donc erré en n'expliquant pas pourquoi elle ne prenait pas ces éléments en compte dans son appréciation de la preuve.
156. Cette erreur de la Chambre a aussi biaisé son analyse des discours de l'Appelant en sa qualité de membre du FUNK puis du GRUNK³²⁷. Il est d'ailleurs révélateur qu'elle n'utilise jamais le terme coup d'Etat lui préférant les formulations beaucoup plus neutres de « *renversement* » ou

³²¹ SHORT : T. 7 mai 2013, E1/190.1 p. 30-31 vers [10.10.48]

³²² Jugement, par.79-103.

³²³ T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p. 56 à 60 ;

³²⁴ SCHANBERG : T.7 juin 2013, E1/203.1, p.60-62 ; KHIEU Samphân : T.13 décembre 2011, E1/21.1, p.102 ; SUONG Sikoeun : T.2 août 2012, E1/101.1, p.78 ; NOEM Sem : T.25 septembre 2012, E1/126.1, p.94 ; PECHUY Chipsè : T.12 novembre 2012, E1/143.1, p.89 ; CHHOAM Sè : T.11 janvier 2013, E1/159.1, p.38, 49, 63-64 ; CHUON Thi : T.24 avril 2013, E1/183.1, p.14-15 ; ONG Thong Hoeung : T.9 août 2012, E1/105.1, p.101 ; KIM Vun : T.23 août 2012, E1/113.1, p.6-8 ; KIM Vun : T.28 août 2012, E1/112.1, p.101-103 ; MEAS Voeun : T.9 octobre 2012, E1/132.1, p.54-56 ; SUM Chea : T.05.11.2012, E1/140.1, p.7, 48 ; UNG Ren : T.10 janvier 2013 , E1/158.1, p.38 ; CHHOUK Rin : T.22 avril 2013, E1/181.1, p.69 ; IENG Phan : T.20 mai 2013, E1/193.1, p.7-8 ; CHAU Soc Kon : T. 22 mai 2013, E1/195.1, p.62-63 ; PECH Chim : T.1^{er} juillet 2013, E1/215.1, p.83.

³²⁵ SCHANBERG : T.7 juin 2013, E1/203.1, p.60-63 ; KHIEU S. : T.13 décembre 2011, E1/21.1, p.102 ; PIN Yathay : T.7 février 2013, E1/170.1, p.75-76 ; PONCHAUD : T.9 avril 2013, E1/178.1, p.62 ; SHORT, T.9 mai 2013, E1/192.1, p.13-14.

³²⁶ MF, E295/6/4, par. 49-50 et 134 à 136.

³²⁷ Jugement par. 981-982

« *destitution* »³²⁸. Pourtant le mode d'accession au pouvoir du régime de LON Nol est à l'origine du vocabulaire sévère utilisé par les membres du FUNK lorsqu'ils s'exprimaient publiquement. En tant que membre du mouvement, KHIEU Samphân a présenté les responsables du coup d'Etat contre SIHANOUK comme des traîtres à la Nation. SIHANOUK en a souvent fait de même. Ces déclarations devaient cependant être remises dans le contexte du conflit armé qui sévissait entre les FAPLNK et les forces armées RK.

157. La Chambre a donc erré en ignorant ces éléments qui permettaient d'aboutir à une déduction autre que celle d'une violence intrinsèque du mouvement KR. En effet, elle ne pouvait raisonnablement conclure à une « *radicalisation politique du PCK* » prenant « *pour cible des groupes de personnes désignées comme ennemis* » s'inscrivant dans « *la suite logique recours de plus en plus fréquent par le Parti à la violence révolutionnaire* »³²⁹ sans envisager que dans n'importe quel conflit armé le vocable communément utilisé pour qualifier le belligérant adverse est le mot « ennemi » et qu'un affrontement entre deux forces armées impliquait nécessairement de la violence dans les combats. La conclusion privilégiée d'une « *violence révolutionnaire* » unilatérale et inhérente au PCK ne s'imposait pas au-delà de tout doute raisonnable. Cette erreur l'a conduite *via* une analyse partielle de la preuve à considérer comme établi le caractère criminel du moyen de parvenir au but commun de l'ECC. C'est un déni de justice.
158. (§67) **Haine des citadins et « haine de classe »**. La Chambre a erré en considérant que les KR auraient attisé la haine des citadins et la « *haine de classe* », ces sentiments ayant été encouragés et ayant perduré durant tout le régime du KD³³⁰. Or, l'analyse attentive des éléments de preuve présentés, à savoir les déclarations de CHANDLER, SHORT, PONCHAUD, PHY Phuon et l'Appelant ne permet ni de justifier cette affirmation ni de conclure que les DP visaient à écarter les citadins « *déloyaux* » et « *corrompus* »³³¹.
159. **Déclarations des experts**. La Chambre s'est d'abord fondée sur CHANDLER, qui par analogie avec les invasions thaïlandaises de 1873, explique les évacuations des villes par la nécessité d'éloigner les citadins considérés comme déloyaux par nature. C'est ce parallèle historique avec la période précoloniale qui le conduit à « *penser* » - c'est le terme qu'il a utilisé à l'audience - que

³²⁸ Jugement, p.69, titre 3.2 ; voir aussi Jugement, par. 97.

³²⁹ Jugement, par. 123.

³³⁰ Jugement, par. 111, 112, 121, 734, 787, 815, 840, 844, 873, 945.

³³¹ Jugement, par. 111 et 787.

les KR ne recrutait pas les citoyens dans leur armée et préféraient les écarter par défiance³³². Cette supposition ne cadre pas avec d'autres éléments du dossier, notamment ceux évoquant la stratégie des KR d'avant 75 de rassembler toutes les forces pour faire la révolution³³³. Ce parallèle avec les Thaï du 19^e siècle ne pouvait être jugé comme suffisant et acceptable en terme de preuve pénale pour déduire un comportement supposé des KR entre 1970 et 1975. L'extrait de l'ouvrage de SHORT ne pouvait pas non plus conforter cette conclusion alors que SHORT évoque uniquement la fermeture du marché de Kratie en plein conflit³³⁴.

160. **Erreur sur PONCHAUD.** Afin de conclure que le Parti attisait la haine des citoyens et des classes, la Chambre a aussi retenu le témoignage de PONCHAUD³³⁵ rapportant qu'un cadre avait assimilé la ville au mal car la corruption y était omniprésente. Cependant, ces propos ont été à sortir de leur contexte puisqu'il a spontanément indiqué ne pas savoir s'ils « *correspondaient à ce que pensaient les dirigeants KR* »³³⁶. Enfin, outre les contradictions relevées sur les déclarations de PHY Phouon³³⁷, son témoignage au sujet d'une réunion d'avril 1975³³⁸ à laquelle les « dirigeants » auraient parlé de l'expérience des villes évacuées comme moyen de contrôler la population ne permettait pas non plus de conclure à la promotion de la haine des citoyens par les cadres KR ou par l'Appelant³³⁹ à la lumière des autres éléments de preuve.

161. **Erreur sur les ER et les propos de NUON Chea.** Dans son analyse à charge, la Chambre n'a pas pris en compte un ER décrivant l'existence des antagonismes de classes avant 1960³⁴⁰ qui était conforté par une déclaration de NUON Chea de 1978 expliquant que « *la haine entre les classes* » résultait de l'expérience de la population bien avant les KR³⁴¹. NUON Chea y relate aussi les pressions et persécutions politiques dont le PCK faisait l'objet dans les villes sous le régime de SIHANOUK puis sous LON Nol. Toutefois, s'il décrit une méfiance à l'égard des classes dirigeantes, des impérialistes américains et des espions, il évoque également le travail du

³³² CHANDLER : T. 19 juillet 2012, p. 60 à 64.

³³³ Déclaration de NUON Chea, **E3/196**, p.1 (Il dit avoir également besoin de la petite bourgeoisie comme force alliée, que les capitalistes nationaux sont des forces supplémentaires ainsi que certains grands capitalistes, dirigeants de la fonction publique et certains moines bouddhistes) ; PHY Phouon : T.25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 97-100.

³³⁴ Jugement, par. 111, nbp 307 citant Livre de SHORT, **E3/9**, p. 330 et 331, ERN 00639785-86.

³³⁵ T. 10 avril 2013 (PONCHAUD), p. 10.

³³⁶ T.10 avril 2013 (PONCHAUD), p. 10, L.7-10

³³⁷ T. 26 juillet 2012 (PHY Phouon), p.15 et 24. Renvoi à la critique de PHY Phouon et réunion d'avril 75

³³⁸ Jugement, par. 111, nbp 307.

³³⁹ PHY Phouon : T.25.07.2012, **E1/96.1**, p.97-100, T.30.07.2012, **E1/98.1**, p.74-76, T.01.08.2012, **E1/100.1**, p.94-97.

³⁴⁰ ER, septembre 1977, **E3/11**, ERN 00492814.

³⁴¹ Déclaration du PCK au PC du Danemark, juillet 1978, **E3/196**, ERN 000280669

Parti avec toutes les couches de la population et notamment « *auprès de la petite bourgeoisie, avec les étudiants et les intellectuels* » et même des « *capitalistes nationaux et des personnes haut placées au sein de la fonction publique* »³⁴².

162. **Erreur sur les propos de l'Appelant et preuves à décharge.** La Chambre a enfin commis une grave erreur en déformant les propos de l'Appelant. En effet, s'il évoque la méfiance³⁴³ à l'égard des classes opprimantes, de l'impérialisme et du colonialisme encore présents dans les villes, ces propos ne démontrent pas la haine à l'égard des citoyens présentée par la Chambre³⁴⁴. Au contraire, PHY Phuon qu'elle n'utilise pourtant qu'à charge, rapporte qu'avant 1975 l'Appelant prônait l'union nationale et le rassemblement de toutes les forces possibles au delà des paysans et ouvriers³⁴⁵. La Chambre s'est ainsi bien gardée de relever qu'avant 1975 les KR avaient prôné la réunion de toutes les forces pour mener à bien la révolution³⁴⁶.

163. **Erreur sur la haine comme motif des DP des citoyens.** Comme il l'a été évoqué *supra*, la Chambre a également omis de considérer l'évacuation de certaines villes comme moyen de pallier aux insuffisances alimentaires et assurer la sécurité des populations en plein conflit armé³⁴⁷. Ainsi, un ER de 1973 souligne la nécessité de subvenir aux besoins des évacués³⁴⁸. PHY Phuon dit également avoir vu à Oudong les populations de base et les déplacés vivre de concert sans difficulté³⁴⁹. DUCH évoque également son expérience de rations alimentaires similaires entre évacués et « *peuple ancien* »³⁵⁰. Enfin, NUON Chea a évoqué l'existence de directives prônant la solidarité entre les deux groupes³⁵¹. Ces éléments pourtant mis en avant par la Défense³⁵² ont été ignorés alors qu'ils contredisent la participation de l'Appelant à un projet

³⁴² Déclaration du PCK au PC du Danemark, juillet 1978, **E3/196**, p. 10, 12 et 14, ERN 00280674-76-78.

³⁴³ Jugement, par.787, nbp 2497 (**E3/273**, p.8-9, ERN 00725798-9, Livre, **E3/16**, p. 14, ERN 00643835).

³⁴⁴ Jugement, par. 787 et 788.

³⁴⁵ PHY Phuon T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 97 à 100. Réf discours du FUNK et du GRUNK en attente

³⁴⁶ ER, septembre 1977, **E3/11**, ERN 00492820-21.

³⁴⁷ Faire un renvoi sur la partie ER avant 75 et MOR avant 75 évoquant les raisons d'évacuation avt 75

³⁴⁸ ER, **E3/785**, p. 8, ERN 00741966.

³⁴⁹ PHY Phuon : T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p.71 L.8-18 vers [14.14.43].

³⁵⁰ DUCH : T. 21 mars 2012, **E1/52.1**, p. 17, L.4-17 vers [09.48.26].

³⁵¹ NUON Chea : T.31 janvier 2012, **E1/36.1**, p.26, L.6 à p.27 L.10 vers [10.08.08]. (« *Le PN c'est ceux qui avaient été évacués. Le peuple de base était les gens locaux. Le CP du Parti, au niveau de communes et de districts, leur ont...c'est-à-dire ont donné les directives suivantes aux gens locaux : ne pas discriminer contre le PN car nous sommes tous Khmers ; et de ne pas penser qu'ils étaient meilleurs que les nouveaux ; qu'il y avait des éléments qui avaient incité à la haine entre le Peuple de base et le PN. Il s'agissait d'une situation bien complexe* ». Il ajoutera : « *Il n'y avait pas de distinction en ce sens. Qu'ils soient nouveaux ou anciens, une fois qu'ils avaient compris, ils agissaient ensemble. Ils étaient tous Khmers* »).

³⁵² MF, **E295/6/4**, par.127

politique fondé sur la persécution d'une partie de la population³⁵³. Ce faisant, la Chambre a manqué à son devoir de motivation de sa décision et sa conclusion sur la haine des citoyens comme axe de la politique KR constitue un déni de justice à sanctionner.

164. (§68) ***Définition d'une personne « ennemie »***. En considérant que « *la définition d'une personne « ennemie » avait à dessein été laissée suffisamment vague, de manière à permettre plusieurs interprétations et à instaurer une atmosphère de doute* »³⁵⁴, la Chambre a commis une erreur de droit et des erreurs de fait.
165. Tout d'abord, il doit être constaté ici que les thèmes abordés aux paragraphes 117 et 118 du Jugement ne relevaient pas de la compétence de la Chambre pour le procès 002/01. Ces paragraphes violent les dispositions de la disjonction³⁵⁵ et constituent une erreur de droit. S'agissant des erreurs de fait, on rappellera que dans le contexte cambodgien de guerre civile³⁵⁶, dénommer une partie de la population sous le vocable d'« ennemi » ne permet pas d'inférer les prémices d'une politique criminelle. Les CG elles-mêmes utilisent 42 fois le terme d'« *ennemi* ».
166. En considérant la définition de l'ennemi comme délibérément « *vague* », la Chambre a omis le contexte de guerre civile et de guerre froide qui prévalait. Or, le conflit armé de l'époque a opposé pas de moins de 6 belligérants entre eux³⁵⁷, de façon plus ou moins directe et clandestine³⁵⁸. Dès lors, le travail d'identification des ennemis s'avérait éminemment complexe. Malgré ces difficultés, les KR ont quand même opéré un travail de définition en relevant que « *les espions, et notamment les agents de la CIA, du KGB et les vietnamiens étaient considérés comme les principaux ennemis* »³⁵⁹. De même, les KR ont établi une distinction parmi les forces de LON Nol entre les forces armées régulières de la RK et leurs agents clandestins³⁶⁰. La Chambre aurait dû constater que la définition de l'ennemi donnée par les KR s'inscrivait dans les réalités politico-militaires du Cambodge de l'époque et qu'au-delà elle mettait l'accent sur le

³⁵³ Jugement par. 787-788, par. 945

³⁵⁴ Jugement, par. 117.

³⁵⁵ Voir ci avant

³⁵⁶ Voir supra, par.

³⁵⁷ RK, Etats-Unis d'Amérique, Nord-Vietnam, les différentes factions KR, la République populaire de Chine et l'URSS.

³⁵⁸ Voir par exemple : Livre de DEAC, E3/3328, ERN (EN) 00430774, « *CIA employees, as well, were caught up in actual combat situations. By the end of 1974, the Phnom Penh station, numbering dozens under its third chief since 1970, was one of the intelligence agency's largest* ».

³⁵⁹ Jugement, par. 118.

³⁶⁰ Jugement, par. 121.

caractère officiel ou non des forces ennemies. La Chambre a donc commis une erreur de fait en considérant que ladite définition était « vague ».

167. La Chambre a aussi erré en fait en considérant que c'était « à dessein » que la définition de l'ennemi avait été laissée vague en vue de « *permettre plusieurs interprétations et d'instaurer une atmosphère de doute* ». Pour tirer une telle conclusion, la Chambre se fonde sur CHANDLER³⁶¹ mais elle omet que CHANDLER spécule par analogie historique³⁶². De plus, la lecture de l'ER d'août 1975 examiné par CHANDLER conduisait à une autre conclusion raisonnable que celle d'une politique criminelle des « *ennemis* », celle de l'instauration d'une politique de contre-espionnage justifiée par les années de guerre³⁶³. En outre, les affirmations de l'expert sur les ER réduisaient leur valeur probante³⁶⁴ et donc les interprétations qu'ils fondent.

168. Puis, la Chambre se fonde sur un 2ème ER³⁶⁵ pour renforcer sa constatation mais dénature encore à charge. Dans cet ER, la catégorisation des « *ennemis* » s'inscrit dans un développement sur le besoin des KR de recruter en vue de l'effort de guerre. Ce besoin de rassembler le plus largement possible contredit donc la conclusion de la Chambre sur l'intention qu'elle prête aux KR de créer une atmosphère de doute propice à la commission de crimes³⁶⁶. Il est patent que la catégorisation envisagée est progressive indiquant une volonté de filtrer les forces en présence afin d'identifier celles avec lesquelles une alliance est possible. Par conséquent, l'existence même du procédé

³⁶¹ CHANDLER : T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 11 et 12.

³⁶² CHANDLER : T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 12, L. 5 à 7, après [09.25.55] « *c'est un peu comme la phrase française du contre révolutionnaire "qui savent qui ils sont."* ».

³⁶³ ER, août 1975, Doc. n° **E3/5**, ERN FR, 00538976 : « *Par conséquent, la question de la guerre reste posée, que ce soit une guerre à l'échelle du monde, une guerre à l'échelle régionale ou une guerre à l'échelle de notre pays* » ; « *ennemis de l'extérieur en relation avec les ennemis de l'intérieur* » ; « *Ils veulent le reprendre [ndlr, le Cambodge] sur le plan idéologique, politique, économique et sur le plan de l'espionnage* » ; « *l'important est d'avoir une haute position de vigilance révolutionnaire conformément à la situation qui a été mentionnée plus haut* ».

³⁶⁴ CHANDLER : T.20 juillet 2012, **E1/93.1**, p.12, L.13-17, [09.25.55]-[09.27.04] « *C'est un magazine qui n'est circulé que parmi les membres du Parti. Les articles sont rédigés par des membres du Parti de hauts rangs ou les articles sont des discours prononcés par des membres très élevés du Parti, mais qui ne sont pas nommés comme tels* ».

³⁶⁵ ER, numéro spécial de septembre 1977, **E3/11**.

³⁶⁶ ER, numéro spécial de septembre 1977, **E3/11**, p. 26, ERN FR 00492820 : « *Le facteur déterminant de la défaite ou de la victoire reposait précisément sur l'importance des effectifs des forces de combats* » ; p.27, ERN FR 00492821, « *Le conflit le plus crucial était le combat contre les impérialismes et le régime des féodaux, des propriétaires terriens. En ce qui concernait les petits conflits, il fallait résoudre ensemble* » ; « *Nous avons rassemblé toutes les forces, sans exception* » ; « *Il s'agissait en un mot de rassembler toutes les forces imaginables* » ; p. 28, ERN FR 00492822, « *On avait des résultats positifs, au fur et à mesure, dans la préparation des forces révolutionnaires stratégiques et tactiques. Ce qui nous avait donné plus de forces, tandis que les ennemis étaient de plus en plus isolés* » ; p. 29, ERN FR 00492823, « *Il fallait savoir faire des concessions. Il fallait savoir pardonner afin de s'unir pour attaquer les principaux ennemis. C'était ça la ligne politique du Parti* ».

ainsi que sa signification contredisent totalement la conclusion de la Chambre prétendant « *permettre plusieurs interprétations et d'instaurer une atmosphère de doute* ».

169. Cette conclusion erronée entraîne un déni de justice car la Chambre l'utilise pour considérer établie l'existence d'une politique de mesures à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK ce qui lui sert ensuite à engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân³⁶⁷.
170. (§69) ***Diffusion et contenu des ER/JR***. La Chambre a commis une erreur de fait concernant le contenu et la diffusion des revues ER et JR avant le 17 avril 1975³⁶⁸. Le dossier contient un seul JR et 2 ER antérieurs au 17 avril 1975³⁶⁹. Le Jugement fait une utilisation intensive des 2 ER.
171. ***Diffusion***. La Chambre se fonde sur l'ER de 1972 pour conclure que le « *Centre du parti* » communiquait aisément avec les zones et les secteurs autonomes au point que ces derniers « *rendaient directement compte au Centre du parti* »³⁷⁰. Or, la Chambre a souligné le caractère artisanal de ces revues qui avant 1975 étaient manuscrites et donc reproduites en nombre limité³⁷¹. Elle note aussi que même après 1975, la diffusion était si restreinte qu'il impossible de remettre un exemplaire à chaque dirigeant³⁷². De fait, l'ER de 1972 évoque directement les difficultés de communication entre les dirigeants et les zones³⁷³. En outre, une autre preuve démontrait que ce problème a perduré sous le KD. Ainsi, en mars 1976, le CP va devoir réitérer des instructions aux représentants des zones et des secteurs autonomes afin qu'ils lui transmettent des comptes rendus³⁷⁴. En définitive, une autre conclusion pouvait donc être raisonnablement tirée de ces éléments, à savoir qu'avant (et après) avril 1975 les dirigeants du KD éprouvaient de réelles difficultés à communiquer efficacement avec les zones et les secteurs autonomes.
172. De plus, la Chambre utilise ses conclusions sur la diffusion de ces revues (et leur contenu) pour conclure qu'avant 1975 KHIEU Samphân avait connaissance que des crimes seraient très probablement commis³⁷⁵. En vérité, le nombre limité de revues manuscrites, l'absence de savoir

³⁶⁷ Jugement, par. 127, 814, 835 à 836 et 995 (ECC) ; 1043 (planification) ; 1046 (incitation) ; 1051 (aide et encouragement).

³⁶⁸ Déclaration d'appel, par. 69.

³⁶⁹ ER : sept-oct 1972, E3/783, ER : juillet 1973, E3/785, JR : août 1974, E3/146

³⁷⁰ Jugement, par. 274 et 275.

³⁷¹ Jugement, par. 261.

³⁷² Jugement, par. 262 et 263.

³⁷³ ER, numéro spécial de septembre-octobre 1972, E3/783, p.24 et 26, ERN 00721061 et 00721063.

³⁷⁴ Procès verbal de la réunion du CP du 8 mars 1976, E3/232, p.5, ERN 00323936.

³⁷⁵ Jugement, par. 947 à 952.

sur leur mode de distribution et sur leurs destinataires réels ne permettait pas de conclure que l'Appelant y avait un accès certain ni même qu'il les lisait.

173. **Contenu.** Il sera étudié au cas par cas dans ce mémoire. Pour les ER d'avant 1975, on peut déjà relever que l'ER de 1973 ne démontre pas l'existence d'une politique des DP. Or, la Chambre en tire cette conclusion en son §104. A cette fin, elle commet une erreur de fait en ignorant le contexte de guerre et le langage y afférant³⁷⁶. Les DP dont il est fait mention avaient lieu dans des zones de combat et avaient pour objectif militaire de faire passer la population en zone libérée pour contrer les efforts ennemis, rendre toute reconquête inutile et finir la guerre. De fait, cet ER indique qu'« [à] l'exception des traîtres tels que Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Than, In Tam, Cheng Heng, dans le pays tout entier, toutes les classes, toutes les couches, toutes les forces, on peut les diriger et on peut les mobiliser pour servir la guerre populaire et pour soutenir la guerre populaire, complètement. Et il y a une conception des masses qui est convaincue qu'on pourra mobiliser les masses et les employer »³⁷⁷. Dès lors, en mettant au même plan des déplacements militaires stratégiques et DP1 et DP2 pour conclure à l'existence d'une politique continue sans expliquer en quoi le contexte qui les conditionnait n'avait pas d'importance, la Chambre a commis une erreur de fait menant à un déni de justice. Elle ne pouvait ignorer que les DP évoqués dans ces ER visaient à mobiliser la population pour faire face à l'effort de guerre. Cette erreur a également servi à la Chambre pour conclure que l'Appelant avait adhéré à une politique générale de DP avant 1975 et ce, alors même qu'elle a reconnu son absence de pouvoir militaire décisionnel ou stratégique³⁷⁸.

174. La Chambre fait une autre interprétation erronée de cet ER de 1973 en affirmant que « les dirigeants du parti, bien que relevant les pénuries qui sévissaient dans les zones libérées, ont fait état de leur détermination à poursuivre les transferts forcés de population, laissant à ces dernières le soin de résoudre elles-mêmes leurs problèmes »³⁷⁹. Or, ces pénuries résultaient des combats et particulièrement des bombardements américains³⁸⁰. Dans ce contexte, l'envoi de la population des villes libérées vers la campagne alentour était une solution pour remédier à la

³⁷⁶ Jugement, par. 104,

³⁷⁷ ER, numéro de juillet 1973, E3/785, ERN 00741964, p. 6.

³⁷⁸ Jugement, par. 365 et 378.

³⁷⁹ Jugement, par. 947.

³⁸⁰ Voir partie sur contexte de guerre froide.

situation agricole désastreuse et contribuer à l'effort de guerre³⁸¹. La conclusion à charge que prend la Chambre en estimant que ces DP n'avaient que des buts politiques n'était pas la seule conclusion raisonnable possible³⁸².

175. Toutes les erreurs de la Chambre qui viennent d'être citées partent d'une dénaturation de la preuve. Sur cette base, la Chambre a conclu qu'il existait avant 1975 une politique de DP s'inscrivant dans la même logique que les DP suivants et que l'Appelant en avait connaissance. Ces conclusions qui n'étaient pas les seules raisonnables possibles forment un déni de justice.

(§70-71) **DP**

176. **MOR**. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant à l'existence d'un « *mode opératoire récurrent* » (« MOR ») ayant consisté avant la prise de Phnom Penh, à systématiquement contraindre la population à quitter les villes de Kratié, Kompong Cham, Banam et Oudong « *pour l'envoyer travailler dans les rizières situées en zone libérée* »³⁸³. La Chambre définit ce MOR comme une évacuation de la population « *par la force des villes sous des prétextes fallacieux sans qu'il ne soit tenu compte de son bien-être ou de sa santé* » en vue de la rééduquer par le travail, l'endoctrinement, la terreur et la violence³⁸⁴. Or, cette définition ne correspond pas aux évacuations des villes - lorsqu'elles sont avérées - avant le 17 avril 1975.

177. **Kratié**. Cette ville est prise en exemple afin de soutenir l'existence d'un MOR préalable à l'évacuation forcée de Phnom Penh immédiatement après sa prise. Pourtant, selon les constatations de la Chambre, Kratié aurait été évacuée en 1973 donc 3 années après sa prise³⁸⁵. Or, qui dit mode opératoire récurrent dit méthode similaire. L'évacuation supposée de Kratié ne saurait donc être comparée à celle immédiate de Phnom Penh. Ces deux constats se contredisent et s'invalident. Il s'agit d'une erreur de fait manifeste.

178. De plus, la Chambre se fonde sur le témoignage de YUN Kim qui a pourtant souligné sa méconnaissance des événements et ses souvenirs imprécis³⁸⁶. Surtout, son témoignage n'évoque

³⁸¹ T. 28 mai 2012 (NY Kan), p. 11-12, 24-25 et 74-75 ; T. 20 juin 2012 (YUN Kim), p.90-91. Référence Pol Pot ? Conférence de presse de POL Pot à Pékin, E3/2072, ERN FR S 00648891.

³⁸² Jugement, par. 110, 111 et 112.

³⁸³ Jugement, par. 791.

³⁸⁴ Jugement, par. 794.

³⁸⁵ Jugement, par. 106.

³⁸⁶ Jugement, par. 106, nbp 293 : T. 19 juin 2012, **E1/88.1**, p. 36 : « *Pour ce qui est du marché de Kratié, je n'ai reçu aucune instruction à cet égard. Nous étions situés à une certaine distance du marché [...] Je ne m'en souviens pas bien [...] Par contre, je ne me souviens pas précisément de la date à laquelle on a fermé les marchés* ».

jamais l'évacuation de la ville de Kratié³⁸⁷. La Chambre ne pouvait raisonnablement retenir des déclarations aussi floues et incertaines pour justifier l'existence d'un MOR à Kratié.

179. En outre, la Chambre se fonde sur les écrits et l'audition de SHORT. Or, non seulement il n'est pas un témoin direct de cet événement mais sur Kratié, ses sources et sa méthodologie sont inconnues³⁸⁸. A la barre, il situera même à 1974 (et non 73) la date de l'évacuation de Kratié³⁸⁹. Par ailleurs, la Chambre se fonde sur CHANDLER qui affirme que Kratié a été évacuée mais ne donne aucun détail sur l'événement. Cette déposition n'établit pas l'existence d'un MOR d'évacuations menées « *par la force [...] sous des prétextes fallacieux* » sans tenir compte des « *bien-être* » et « *santé* » de la population. Aucun élément n'étant rapporté par CHANDLER sur les circonstances de cette évacuation, sa déposition sur ce point ne prouvait rien³⁹⁰.
180. En définitive, sur la base d'éléments aussi ténus, aucun juge raisonnable n'aurait conclu que l'expérience de Kratié entre 1970 et 1975 validait le MOR prédéfini. C'est pourtant ce que fait la Chambre et cette erreur fausse l'intégralité de son raisonnement.
181. **Kompong Cham**. Les mêmes lacunes affectent les conclusions de la Chambre sur la prétendue évacuation de Kompong Cham. Aucun témoignage direct ne permet de conclure qu'elle a eu lieu. Les seules sources de la Chambre pour établir son existence sont les rumeurs rapportées au témoin PONCHAUD. Or, le fait que ce dernier ait vécu à Kompong Cham plus de trois années avant la supposée évacuation³⁹¹ ne pouvait avoir pour effet de valider les ouï-dire reçus sans aucun élément de corroboration. La partie de son témoignage retenue par la Chambre est d'ailleurs souvent hors sujet³⁹² et n'établit jamais avec certitude l'existence de cette évacuation³⁹³. La Chambre a donc commis une erreur dans l'appréciation de son témoignage.

³⁸⁷ Voir le par. 106, nbp 293 : T. 19 juin 2012, **E1/88.1**, p. 32-33, p. 35-37.

³⁸⁸ T.6 mai 2013, **E1/189.1**, p.19-20 : alors que la question lui est posée, SHORT n'est pas parvenu pas à répondre (« *Je vous demande une seconde et je vais vérifier* »), et n'a jamais apporté l'indication demandée ; Voir aussi Livre de SHORT, **E3/9**, p. 331 : SHORT ne fournit aucune source sur ce point précis dans son ouvrage.

³⁸⁹ T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 96.

³⁹⁰ Jugement, par. 794, nbp 2529 : T du 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 60-62 : La Chambre justifie notamment sa description du prétendu MOR par une citation de SHORT dans laquelle ce dernier se contente d'affirmer que la ville de Kratié et d'autres villes avaient été évacuées, sans jamais indiquer le déroulement de ces évacuations ou leurs caractéristiques particulières.

³⁹¹ Jugement, par. 107.

³⁹² T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 14 : il est question de la fuite des paysans vers les villes pour échapper aux bombardements américains ; p. 62, 68 et 69 : il n'est jamais question de Kompong Cham.

³⁹³ T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 7-9 : Kompong Cham est évoquée dans la citation du PV d'audition de PONCHAUD ; Transcription partielle de l'entretien avec PONCHAUD par le BCJI, 13 février 2009, **E3/4591**, ERN FR 00882128 : hésitation de PONCHAUD, qui situe l'évacuation de Kompong Cham à 1972 ou 1973.

182. L'erreur ici dénoncée est d'autant plus importante que le Jugement rejette le témoignage contraire de PHY Phuon affirmant que Kratié n'a jamais été évacuée. L'affirmation de ce témoin, jugé crédible quand il s'agit de retenir des éléments à charge, est balayée par la Chambre au motif qu'elle serait « *fondé[e] sur des conjectures* »³⁹⁴. Cependant, à aucun moment la Chambre n'établit pourquoi cette partie de son témoignage serait moins fiable que celles retenues pour condamner l'Appelant. Elle se contente d'estimer que PHY Phuon n'est pas crédible « *sur ce point précis* » en l'opposant aux « *autres récits plus détaillés* » sur lesquels elle se fonde³⁹⁵. Or, lesdits récits « *plus détaillés* » sont le témoignage par ouï-dire non corroboré de SHORT³⁹⁶ et l'extrait imprécis d'un ouvrage de SHAWCROSS³⁹⁷. Enfin, le dernier élément sur lequel se fonde la Chambre est un document non identifié attribué à KE Pauk qui n'évoque pas le moindre mouvement de population à Kompong Cham. Au contraire, ce document tend à corroborer PHY Phuon sur l'inexistence d'une évacuation de la ville de Kompong Cham³⁹⁸.
183. Ni PONCHAUD ni CHANDLER ne sont en mesure de décrire une évacuation dont ils n'ont reçu aucun détail³⁹⁹. La Chambre a donc erré en fondant ses conclusions sur des preuves insuffisantes et contradictoires. Aucun juge raisonnable ne l'aurait fait. Rien ne permettait à la Chambre de conclure que le MOR décrit au §794 du Jugement correspondait aux événements de Kampong Cham. La Chambre a commis une erreur qui rend ses conclusions invalides.
184. **Banam**. La Chambre se fonde aussi sur l'évacuation de Banam alors que l'unique preuve en sa possession ne l'établissait pas⁴⁰⁰. Il s'agit d'un très court extrait d'un ER⁴⁰¹. Or, ces quelques lignes évoquant une attaque militaire lancée sur Banam ne permettent pas d'affirmer que

³⁹⁴ Jugement, par. 107. Voir partie sur décision d'évacuation III.1.C ?

³⁹⁵ Jugement, par. 107.

³⁹⁶ SHORT P., « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 331 : dans ce cas précis, la source de SHORT est un paysan, non nommé, non identifié, et dont les dires sont non corroborés dans les travaux même de SHORT.

³⁹⁷ Livre de SHAWCROSS, **E3/88**, p. 312 : l'auteur ne cite aucune source ; il n'a pas comparé, rendant ainsi impossible l'évaluation de sa méthodologie.

³⁹⁸ **E3/2782**, ERN EN 00089710 : « ... *As a result, we could not liberate Kompong Cham. We decided to surround it for the time being* ».

³⁹⁹ Jugement, par. 794, nbp 2529 : T du 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 60-62 : CHANDLER se contente de déclarer qu'après l'attaque de Kompong Cham, les KR auraient emmené des personnes, selon un modèle de guerre asiatique. Pas d'indication sur le déroulement ; Transcription partielle de l'entretien avec PONCHAUD par le BCJI, **E3/4591**, ERN FR 00882128 : PONCHAUD indique simplement que Kompong Cham aurait été vidée. Dans ces deux exemples, rien ne permet de parvenir aux conclusions de la Chambre sur la description du MOR au par. 794.

⁴⁰⁰ Jugement, par. 791.

⁴⁰¹ ER, numéro spécial de décembre 1976 – janvier 1977, **E3/25**, p.36.

l'évacuation de la population s'est effectuée par la force « *sous des prétextes fallacieux* » et « *sans qu'il ne soit tenu compte de son bien être ou de sa santé* »⁴⁰².

185. De plus, cet ER est publié à l'occasion du 9^e anniversaire de l'armée, 3 ans après l'évacuation alléguée et contient des allocutions de propagande à la gloire de l'armée et ses victoires passées⁴⁰³. Aucun élément de preuve contemporain aux faits ne le corrobore. Enfin, Banam n'a jamais été discuté en audience et la Défense n'a donc pas pu en éprouver la véracité ou le déroulement exact. En conséquence, la Chambre a erré en fondant ses conclusions sur un document dont la faible valeur probante jetait un doute qui aurait dû profiter à l'Appelant.
186. Aucun juge du fait raisonnable ne pouvait conclure d'une preuve aussi faible que l'évacuation contestée de Banam s'était effectuée en application d'un MOR. La Chambre a commis une erreur de fait qui invalide l'intégralité de son raisonnement.
187. **Oudong**. La Chambre fonde sur l'évacuation d'Oudong une grande partie de sa théorie sur l'existence d'un MOR. Or, il existe très peu d'éléments tangibles permettant de reconstituer les événements d'Oudong et la Chambre se repose principalement sur des témoignages par oui-dire rapportés par SHORT⁴⁰⁴ et le témoin NOU Mao dont les incohérences et le comportement⁴⁰⁵ auraient dû invalider le témoignage⁴⁰⁶. De plus, la Chambre ne peut pas fonder la quasi-totalité de ses conclusions sur un document de propagande KR diffusé en pleine guerre et dont le contenu est donc contestable par nature⁴⁰⁷. En outre, la Chambre évoque une évacuation de la population en deux temps⁴⁰⁸ : d'abord une arrestation et un interrogatoire de « *nombreuses personnes* »⁴⁰⁹ à M-13 puis une relocalisation. Or, arrêter et interroger des personnes n'est ni une évacuation de la population ni un MOR. La Chambre a erré en confondant l'arrestation de nombreuses personnes avec l'évacuation de toute une population.

⁴⁰² Jugement, par. 794.

⁴⁰³ Le caractère de propagande de cet ER est indiscutable, le titre introduisant les souvenirs des victoires militaires qualifie en effet l'armée révolutionne du Kampuchéa comme « *la plus audacieuse et la plus puissante qui soit.* » Idem **E3/25**, p.16. On ne saurait considérer ces discours glorificateurs comme relatant des faits objectifs et avérés.

⁴⁰⁴ A cet égard, la Chambre ignore que le passage en question du livre de SHORT ne comprend aucune source : **E3/9**, p. 329. A la barre, SHORT a cité PHY Phuon comme source principale : T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 76.

⁴⁰⁵ T. 20 juin 2013, **E1/210.1** : le témoin comprenait mal des questions simples répétées à plusieurs reprises (p. 16-18), donnait des réponses sans rapport avec les questions (p. 23-24), ou apportait les mêmes réponses à des questions différentes (p. 49-50). Le témoin a d'ailleurs été rappelé à l'ordre par le Président (p. 26) ; voir également ses incohérences et ses doutes exposés dans le Rapport adressé à la Chambre par WESU, 2 août 2013, **E266/3/2.1**.

⁴⁰⁶ MF, **E295/6/4**, par. 28, nbp 43 (sur NOU Mao) ; Renvoyer à une autre section sur la preuve.

⁴⁰⁷ Jugement, par. 126 : le document est « *Nouvelles du Cambodge* », 11 avril 1974, **E3/167**.

⁴⁰⁸ Jugement, par. 124.

⁴⁰⁹ Jugement, par. 124.

188. Enfin, la Chambre a commis une erreur en omettant le témoignage direct et sérieux de MEAS Voeun, militaire KR de rang élevé⁴¹⁰, qui déclare à la barre que la population d'Oudong avait quitté la ville afin d'échapper aux combats⁴¹¹. Son témoignage nuance les conclusions de la Chambre sur le caractère soi-disant contraint, vengeur et idéologique d'une évacuation d'Oudong en 1974⁴¹². Il clarifie le déroulement de la conquête de la ville et confirme l'existence d'autres raisons aux mouvements de population et notamment celles liées à la fuite compréhensible des habitants des zones de guerre⁴¹³. Il coupe court au mythe de l'expédition punitive des KR à Oudong et la Chambre aurait dû le prendre en considération dans son raisonnement. En général, la Chambre a ignoré ou accordé un poids insuffisant au contexte dans lequel certains mouvements de population (qu'elle décrit comme des évacuations forcées) ont eu lieu⁴¹⁴.
189. En conclusion, la Chambre ne s'est pas fondée sur des éléments de preuve tangibles, convergents et suffisants pour établir l'existence d'un MOR. Au contraire, l'analyse des éléments retenus à charge permet de contester l'existence même de certaines évacuations. Les divergences importantes dans le déroulement des événements de Kratié, Kompong Cham, Banam et Oudong contredisent le MOR défini par la Chambre⁴¹⁵. C'est pourquoi la Chambre s'est montrée déraisonnable en concluant que ces événements, lorsqu'ils étaient avérés, prouvaient l'existence d'un MOR pensé et organisé. Ses conclusions quant à l'existence d'une politique de DP préalable à l'évacuation de Phnom Penh sont donc entachées d'erreurs. Elles seront invalidées.
190. (§72) ***MOR entre zones rurales***. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que des DP entre zones rurales avant 1975 permettaient d'établir un MOR définit comme le déplacement « des membres du « PN » par « la force, la contrainte ou le mensonge » sans lui assurer des conditions de transports, alimentaires et sanitaires décentes⁴¹⁶. Selon la Chambre ce MOR consistait à prendre régulièrement pour cible le « PN » mais elle a fixé l'apparition de

⁴¹⁰ MEAS Voeun était un commandant de bataillon en 1974 : T. 3 octobre 2012, **E1/129.1**, p. 102.

⁴¹¹ T. 4 octobre 2012, **E1/130.1**, après 9h26, ou p. 8 de la version khmère : « *D'après ce que je sais, ce n'est pas de leur plein gré, ils ont été obligés de partir à cause des combats* », Traduction non officielle. Les versions française et anglaise de la déposition de MEAS Voeun sont erronées et rapportent les paroles inverses de celles prononcées par le témoin en khmer. La Défense est en attente de la correction des transcriptions d'audiences.

⁴¹² Jugement, par. 124.

⁴¹³ MF, **E295/6/4**, par. 124.

⁴¹⁴ MF, **E295/6/4**, par. 34-37, par. 44-53 ; par. 65-69; T. 25 octobre 2013, **E1/234.1**, p. 72-73.

⁴¹⁵ Jugement, par. 791 et 794.

⁴¹⁶ Jugement, par. 800 et 803.

l'expression « *PN* » à une date postérieure au 17 avril 1975⁴¹⁷. Cet anachronisme est grave car le comportement des KR à l'égard du « *PN* » a constitué un élément déterminant de la condamnation de l'Appelant comme illustrant « l'attaque généralisée contre la population civile ». Ces conclusions de la Chambre constituent un déni de justice et devront être invalidées.

191. De plus, pour conclure à l'existence d'un MOR la Chambre a dénaturé les éléments de preuve⁴¹⁸. D'abord, certains des témoins cités n'évoquent ni DP antérieurs à 1975 ni MOR mais uniquement le fonctionnement des unités mobiles et la création des coopératives⁴¹⁹, sujets hors champ depuis la disjonction⁴²⁰. Ensuite, les autres témoignages cités évoquent seulement des DP guidés par des impératifs militaires sans exposer leurs conditions⁴²¹.
192. Au soutien de ses conclusions, la Chambre cite également le déplacement contesté⁴²² d'Oudong⁴²³. Or, Oudong est une ville et ne peut pas à la fois fonder l'existence d'un MOR d'évacuation des villes⁴²⁴ et le MOR des déplacements d'une zone rurale à l'autre. En procédant ainsi, la Chambre a erré en manquant de la logique la plus élémentaire.
193. Au surplus, la Chambre fait des parallèles entre des événements survenant durant la guerre et durant une période postérieure. Or, il est déraisonnable de conclure que les logiques présidant aux DP et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués étaient identiques et formaient un bloc monolithique quelque soit la période. Au contraire, ces DP répondaient à des contraintes et objectifs différents selon leur concomitance ou non avec la guerre. Etablir une continuité entre eux et leur trouver des points communs occulte l'impact du conflit armé sur la situation avant le KD. Ces raisonnements simplistes et partiels doivent être entièrement invalidés.
194. L'erreur de fait commise par la Chambre a entraîné d'importantes erreurs de droit dans la détermination de la responsabilité de l'Appelant. En effet, la Chambre a notamment conclu qu'en raison de l'existence d'un MOR entre zones rurales apparu avant le 17 avril 1975, KHIEU

⁴¹⁷ Jugement, par. 169 citant l'ER d'août 1975, E3/5, p. 10, 11, 25, 26 et 30.

⁴¹⁸ Jugement, par. 800, nbp 2546 et 2547.

⁴¹⁹ Jugement, par. 800, nbp 2546 : Interview de PHY Phuon par le DC-Cam, E3/5815, p.4 (qui parle uniquement d'unité itinérante, jamais de DP) ; Interview de KHO Vanny par le DC-CAM, E3/4660, p.1 (qui parle du projet de création de coopératives pour accueillir les évacués de Phnom Penh) ; voir nbp 2547 dans son ensemble.

⁴²⁰ Réf. à la disjonction

⁴²¹ Jugement, par. 800, nbp 2546 : SHORT, T.6 mai 2013, E1/189.1, p.97-98 (il parle de DP dès 1973 dans le but d'éloigner la population des zones de conflit), PV d'audition de POV Sinuon, E3/5545, p.3 (au-delà de l'absence de clarté de ce témoignage, il parle seulement des raisons militaires ayant justifié son évacuation et celle de sa famille).

⁴²² Réf. Partie du MA

⁴²³ Jugement, par. 800, nbp 2546 renvoyant au par. 113.

⁴²⁴ Jugement, par. 791.

Samphân avait conscience au jour des DP2 que des crimes étaient en train d'être commis⁴²⁵. Sa connaissance présumée des DP effectués conformément au MOR contesté a aussi entraîné sa condamnation pour planification des crimes commis durant les DP2⁴²⁶. Ces erreurs de fait et de droit ont bien entraîné un grave préjudice à l'Appelant. L'intégralité des conclusions de la Chambre sur ces DP avant 1975 doivent être invalidées

195. (§73) **Objectifs des DP et « imposition » de la collectivisation**. La Chambre a commis une erreur de fait dans ses conclusions relatives aux raisons et objectifs des DP d'avant 1975 et à « l'imposition de la collectivisation dans les coopératives »⁴²⁷.
196. D'abord, la Chambre a violé sa décision de disjonction en abordant l'instauration des coopératives⁴²⁸ puis elle a erré en considérant que la collectivisation répondait à un objectif idéologique alors qu'au vu des preuves ce n'était pas la seule conclusion raisonnable possible.
197. Ainsi, la Chambre n'a pas du tout tenu compte des déclarations de NUON Chea et d'autres témoins qui ont affirmé que les coopératives avaient été créées pour pallier aux pénuries alimentaires et contribuer à l'effort de guerre⁴²⁹. NUON Chea a indiqué qu'avant 1975 les coopératives n'étaient pas aussi organisées qu'après la chute de Phnom Penh. A l'époque, seules certaines zones de culture proches des villages avaient été cultivées en riz pour pallier les besoins de la population et participer à la reconstruction du pays⁴³⁰. Cette explication de NUON Chea corroborait les témoignages des militaires ayant évoqué les DP d'avant 1975⁴³¹. Dès lors, en n'expliquant pas pourquoi elle écartait l'explication de la création des coopératives avant 1975 pour des raisons économiques et militaires, la Chambre a manqué à son obligation de motivation.
198. Ensuite, la Chambre a erré en fait en se fondant sur les seules suppositions de SHORT selon lesquelles la mise en place des coopératives répondait à un objectif idéologique⁴³². Non seulement ces suppositions de SHORT ne s'appuyaient sur aucun travail de recherche ni aucune source fiable précise mais la Chambre en a dénaturé la teneur car malgré son opinion sur le caractère supposément idéologique des évacuations, SHORT a souligné qu'avant 1975, elles

⁴²⁵ Jugement, par. 956.

⁴²⁶ Jugement, par. 1025, 1027 et 1029.

⁴²⁷ Jugement, par. 106, 110, 113-116.

⁴²⁸ Réf partie disjonction

⁴²⁹ Voir mémoire d'appel sur les ER d'avant 1975.

⁴³⁰ NUON Chea : T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 3 à 6 et 14.

⁴³¹ Faire un renvoi à la partie sur DP d'avant 75

⁴³² Jugement, par. 115.

étaient avaient des raisons pratiques et stratégiques : lutter contre le régime illégitime en place et installer la population dans des zones proches des villages⁴³³ faciles à défendre.

199. La Chambre a donc commis une erreur de droit et de fait en jugeant que les déclarations de SHORT contredisaient les raisons invoquées par POL Pot et rapportées ensuite par KHIEU Samphân sur la famine et les risques militaires, d'autant que la conversation rapportée par l'Appelant⁴³⁴ comme le passage de la déposition de SHORT cité par la Chambre⁴³⁵ avaient trait à l'évacuation du 17 avril 1975 et non aux précédentes.

200. Compte tenu des éléments de preuve, les conclusions de la Chambre selon lesquelles les raisons idéologiques présidaient à la collectivisation dans les coopératives pour justifier de l'évacuation de la population avant 1975⁴³⁶ ne s'imposaient pas au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, la Chambre ne pouvait pas non plus retenir comme seule conclusion raisonnable possible que les « *dirigeants* » avaient décidé d'évacuer Phnom Penh sur la base de l'expérience acquise avant 75 et d'une politique établie de création généralisée de coopératives sur l'ensemble du territoire. Elle le pouvait d'autant moins qu'elle a été elle-même constaté que les raisons de cette évacuation étaient multiples⁴³⁷. Ses conclusions mal motivées seront donc invalidées.

(§74) **Mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la RK**

201. **Politique et MOR** Pour établir l'existence d'une politique de mesures spécifiques à l'égard des soldats et fonctionnaires de la RK en 1970-75, la Chambre s'appuie sur : 5 exécutions de masse, des sessions d'éducation, des ER, des discours du FUNK/GRUNK avant la victoire et une « décision » de mise œuvre de cette politique prise et confirmée lors de l'offensive finale⁴³⁸. Aucune n'est établie au delà du doute raisonnable ou ne constitue la seule explication possible.

202. **Les exécutions de masse.** Sur des exécutions à **Phloeng Chhes** en 1972, l'unique source est un réfugié anonyme interviewé par HEDER⁴³⁹ n'ayant signé aucun PV. Militaire RK jusqu'en 1974, il n'a donc pas pu assister aux évènements de 1972 en zone libérée. Ces notes d'HEDER relatent

⁴³³ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 97 à 99.

⁴³⁴ Livre de KHIEU Samphân, **E3/18**, p. 69-71, ERN 00595428-30.

⁴³⁵ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 31 à 33.

⁴³⁶ Jugement, par. 116.

⁴³⁷ Jugement, par. 534.

⁴³⁸ Jugement, par. 830 (5 exécutions de masse), 120 et 818 (sessions d'éducation), 818 (ER), 120, 820 à 826 (discours FUNK/GRUNK), 817 (décision offensive finale).

⁴³⁹ **E3/1714**, p. 61, ERN 00649020.

donc un double oui-dire. Elles ne sont pas corroborées. Sur des massacres à **Kampong Cham** en septembre 1973, la Chambre se fonde sur HEDER à la qui s'appuie sur de vagues souvenirs d'interviews qui sont des oui-dire. Les circonstances exactes des exécutions et le statut combattant ou non des victimes ne sont pas précisées⁴⁴⁰. Kampong Cham n'étant que partiellement occupée par les KR, rien ne prouve que ce qu'HEDER a entendu visait des personnes protégées par les CG. Sur **Oudong**, nous verrons *infra* en détail que ces faits ne sont pas prouvés et ne sont pas la seule conclusion raisonnable possible⁴⁴¹. Sur **Battambang** en juillet 1974, les 2 documents cités ne les établissent pas, pas plus que le lien de parenté cité⁴⁴² et les 2 documents américains ne mentionnent pas leurs sources. A part la phrase introductive du mémo du 17/03/1975 : « *Le 1^{er} juillet 1974, 700 civils et soldats ayant capitulé ont été exécutés à Ta Hen* », la description faite ne confirme pas la présence de soldats RK parmi les victimes⁴⁴³. Ces deux preuves sont imprécises et reposent sur des dires anonymes, non-écrits et récupérés par les Etats-Unis, partie prenante au conflit. Enfin, un dernier document américain adressé en mars 75 à un ex-agent CIA au Vietnam (KENDALL) fonderait que des exécutions ont eu lieu « *en territoire KR* ». L'introduction précise que le rapport, synthèse d'articles soi-disant basés sur 12 interviews, a des fins politiques et médiatiques. L'identité des interviewés, les originaux des articles ou les circonstances des événements relatés, sont indisponibles ou non précisés⁴⁴⁴. C'est une compilation de oui-dire. Sur 12 « témoignages » un seul porterait sur des événements de 75 et ne mentionne pas de victimes RK. Sur les 11 autres récits résumés, aucune date ne correspond avec la conclusion de la Chambre ou ne fait état de mesures contre des RK. Le document est si flou que la Chambre donne une liste aberrante des victimes où les mesures alléguées perdent toute spécificité⁴⁴⁵. Au final, même avérées, ces exactions ne constituent pas un MOR car elles sont différentes dans les méthodes employées, les personnes visées et les circonstances (quand détaillées). Enfin, aucune de ces preuves n'évoque le recours au mensonge.

⁴⁴⁰ Pour tout ce § : T. 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p. 95, lignes 1 à 5. et T. 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p. 98 à 99.

⁴⁴¹ Voir *infra*, partie sur OUDONG

⁴⁴² **E3/3472**, 15 juillet 1976, p. 4, ERN 00751960 ; **E3/4197**, 17 mars 1975, p.3, ERN 00943538, Dans **E3/3472** et **E3/4197**, pas trace de sélection fondée sur la parenté avec les soldats de la RK dans les exécutions.

⁴⁴³ **E3/4197**, p.3/4, ERN 00943538

⁴⁴⁴ **E3/4197**, 17 mars 1975, p. 2 et 3, ERN 00943537-00943538

⁴⁴⁵ Jugement, par. 830, "notamment des RK, leurs agents et ceux qui s'opposaient à la ligne politique du Parti"

203. De plus, la Chambre ne se demande pas si les crimes allégués étaient le résultat de la guerre plutôt que d'une politique criminelle. Pendant une guerre⁴⁴⁶, adopter des mesures contre ses ennemis au sens du *jus in bello* est légitime. D'ailleurs, CHHAOM Sé, alors soldat KR, a confirmé que lors des séances d'études l'aspect militaire primait sur l'idéologique⁴⁴⁷. A l'option « opération de guerre » s'ajoute l'option des vengeances personnelles (ne constituant pas non plus une politique criminelle). Même si réticente, la Chambre lie les bombardements et les exactions à l'encontre des RK⁴⁴⁸. Ces bombardements américains et RK⁴⁴⁹ ont profondément traumatisé la paysannerie, vivier de recrutement KR⁴⁵⁰. Cette situation militait en faveur de la thèse d'actes isolés.
204. Au lieu d'envisager ces options, la Chambre soutient avoir 2 preuves que la soi-disant politique anti-RK s'est radicalisée dès 1972⁴⁵¹. **La 1^{ère}** serait l'appel de KHIEU Samphân, HOU Youn et HOU Nim⁴⁵² dont on verra *infra*⁴⁵³ qu'il n'est pas une radicalisation mais résume la situation de la guerre. IENG Phan contredit aussi cette dénaturation à charge d'une preuve et omission du contexte de guerre⁴⁵⁴. **La 2^{ème}** serait l'exécution de PRASITH⁴⁵⁵. Toutefois, la preuve sur le sujet⁴⁵⁶ conduisait à l'autre conclusion raisonnable d'un assassinat commandité par Ta MOK (prouvant aussi que les dirigeants ne maîtrisaient pas tout). L'implication du CC dans cette exécution relève de la spéculation par analogie de SHORT⁴⁵⁷. La Chambre ne pouvait pas en conclure que « *Si le recours à la violence était devenu la façon appropriée de traiter les ennemis de l'intérieur, le même mode de traitement devenait applicable aux ennemis de l'extérieur* »⁴⁵⁸.
205. Enfin, le Jugement relève « *l'application hétérogène de cette politique* » et qu'il « *n'existait aucune directive écrite enjoignant de prendre pour cible les soldats et les fonctionnaires de la*

⁴⁴⁶ Voir développement en la matière.

⁴⁴⁷ T. 11 janvier 2013, **E1/159.1**, p. 55, L.8-21 autour de 11h42m28s et p.56, L.11-25 après 11h44m22s

⁴⁴⁸ Jugement, par. 121

⁴⁴⁹ Voir par exemple, **E3/1714**, ERN 00649019, « *J'habitais dans le village chez des parents. Le village a été bombardé par des T-28, qui ont touché le village en plein et toutes les maisons ont été brûlées...* ».

⁴⁵⁰ Voir par exemple, Jugement, par. 96, 107 (nbp 297), 155, 156, 517 ; Livre de SHORT **E3/9**, ERN FR 00639733.

⁴⁵¹ Jugement, par. 121, 123 et 127.

⁴⁵² Jugement, par. 121.

⁴⁵³ Voir également la partie sur les discours du FUNK et du GRUNK où cette déclaration est analysée

⁴⁵⁴ IENG Phan : T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 69, L. 1, après [13.54.35] à p. 72, L. 8 avant [14.05.37].

⁴⁵⁵ Jugement, par. 123.

⁴⁵⁶ Jugement, par. 118, nbp 338, Livre de SHORT, **E3/9**, p. 335, ERN 00639790 (« *Prasith ne fut pas le premier cadre du PCK à être liquidé. Mok avait déjà éliminé un certain nombre de fonctionnaires de rang plus modeste.* »).

⁴⁵⁷ SHORT : T.6 mai 2013, **E1/189.1**, p.22 L.16 à p.23 L.1 [09.55.58]-[09.57.21], T.7 mai 2013, **E1/190.1**, p.79, L.13-20, avant [13.47.19].

⁴⁵⁸ Jugement, par. 123.

République Khmère »⁴⁵⁹. CHHAOM Sé soulignera d'ailleurs les difficultés techniques d'organisation qui conduiront à une autonomie *de facto* des KR sur le terrain⁴⁶⁰. Toutes ces preuves militaient pour l'absence d'une politique organisée mais des actes de violence isolés. Au final, la Chambre s'agrippe à sa théorie *via* les spéculations de SHORT pour qui l'étendue des exactions prouverait *de facto* une politique⁴⁶¹. Sa déposition n'autorise pas telle conclusion compte tenu du propos tenu⁴⁶², des sources utilisées⁴⁶³ et car il s'agit d'une interprétation⁴⁶⁴.

206. *Les « sessions d'endoctrinement »* sont également utilisées par la Chambre⁴⁶⁵ mais aucune des dépositions citées ne mentionne de sessions avant le 17 avril 1975 portant sur une telle politique.
207. *Les ER*. Le seul ER cité portant sur des faits antérieurs au 17 avril décrit la situation militaire et ne confère pas aux actes évoqués un caractère criminel au-delà du doute raisonnable⁴⁶⁶.
208. *Les discours du GRUNK et du FUNK*. Pour établir la politique, la Chambre s'appuie sur les déclarations des FUNK/GRUNK avant l'assaut final⁴⁶⁷. Une 1ère partie de sa réflexion se situe dans la section « *Contexte historique* » puis les constats effectués sont utilisés sur l'ECC. Le Jugement est contradictoire puisqu'il y est affirmé que ces déclarations visaient à abaisser la vigilance des RK via de fausses promesses émanant de figures rassurantes mais aussi qu'elles contenaient des menaces de représailles contre l'ensemble des RK (au-delà des « 7 traîtres »).
209. *FUNK et GRUNK*. La Chambre soutient que ces déclarations et ces organisations étaient de « *de façade, une tentative de formuler des dénégations plausibles sur la scène internationale* »⁴⁶⁸. Or, SIHANOUK a fondé le GRUNK et est président du FUNK⁴⁶⁹ et la Chambre constate : « *dans les faits, c'est NORODOM Sihanouk qui continua d'exercer une influence à l'étranger et dans le*

⁴⁵⁹ Jugement, par. 122.

⁴⁶⁰ CHAOM Sé : T.11 janvier 2013, **E1/159.1**, p.53, L.22 à 11h35m14s à p.54, L.7, et p.55, L.8-15 avt 11h42m28s

⁴⁶¹ SHORT : T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.101 à 103.

⁴⁶² SHORT : T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.100 L.20-22 à 14h226m32s, p.102 L.5-7 avant 14h30m22s

⁴⁶³ SHORT : T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 98, L. 18-25.

⁴⁶⁴ Voir, droit de la preuve expert (se fonde sur PHY Phuon, réfugiés etc.)

⁴⁶⁵ Jugement, par. 818.

⁴⁶⁶ Jugement, par. 818, nbp 2582 : *ER E3/5*, p.22, ERN 00538972 (après plusieurs mois de lutte, les ennemis ont été balayés et réduits à néant).

⁴⁶⁷ Jugement, par. 120, 127, 820 à 826.

⁴⁶⁸ Jugement, par. 826.

⁴⁶⁹ Jugement, par. 98.

domaine diplomatique »⁴⁷⁰. De plus, nombre des déclarations citées au Jugement émanent de SIHANOUK⁴⁷¹. La Chambre se contredit et n'établit pas quelle est cette « *façade* ».

210. **Dénégations plausibles.** Les déclarations du FUNK/GRUNK fourniraient des « *dénégations plausibles* » vers l'international pris à témoin de l'honnêteté du discours à l'attention des RK. Ici, la Chambre s'appuie sur un télégramme d'avril 1975 adressé au MAE français par un certain « Arnaud »⁴⁷² relatant un entretien avec « *un responsable du bureau* » de SIHANOUK⁴⁷³. C'est un oui-dire anonyme sans valeur. Selon le responsable rencontré : « *les gens de l'intérieur se préoccupent extrêmement peu de la répercussion internationale de leurs actions* ». La Chambre devait constater que ce télégramme contredit l'affirmation de déclarations GRUNK/FUNK visant à convaincre l'étranger du bien-fondé de leur action. A croire ce télégramme, ils s'en moquaient. Enfin, ce document ne vise aucune déclaration du FUNK/GRUNK⁴⁷⁴.

211. La Chambre fait grand cas des appels du FUNK avant l'assaut final offrant aux RK déserteurs la possibilité de le rejoindre. Selon elle, ils participaient « *d'une tentative délibérée de limiter la résistance à l'avancée des forces KR et d'amoindrir la vigilance des responsables de la RK en leur donnant une fausse impression de sécurité* »⁴⁷⁵. Elle ajoute que « *les messages diffusés invitaient les soldats et fonctionnaires de la RK à rejoindre la révolution, mais tout en laissant entendre que s'ils tardaient à le faire, ils se retrouveraient alors dans la même catégorie que celle des 'super traîtres'* »⁴⁷⁶. C'est contradictoire. La notion d'un « *un ton conciliant* » visant à « *amoindrir la vigilance des responsables de la RK en leur donnant une fausse impression de sécurité* » est absurde. Dans un contexte de guerre, on ne donne pas une fausse impression de sécurité à l'ennemi en menaçant de le tuer. La Chambre présuppose aussi à charge que les « *responsables de la RK* » étaient incapables de déceler cette menace de mort. Or, la politique étudiée vise des « *responsables* » RK ayant donc un minimum d'éducation. Auteurs d'atrocités⁴⁷⁷, les RK n'étaient pas dupes, ce que prouve la fuite de 5 des 7 « *super traîtres* ». De

⁴⁷⁰ Jugement, par. 100.

⁴⁷¹ Jugement, par. 120, nbp 243, 245. Voir aussi E3/2680, E3/3341, E3/3338, E3/3339, E3/3336, E3/3337, E3/1287.

⁴⁷² Télégramme du ministère français des Affaires étrangères, sans objet, 17 avril 1975, E3/2718.

⁴⁷³ Jugement, par. 826.

⁴⁷⁴ Télégramme du MAE français, sans objet, 17 avril 1975, E3/2718, p. 2, ERN FR 00391611.

⁴⁷⁵ Jugement, par. 120.

⁴⁷⁶ *Ibidem*

⁴⁷⁷ PF, T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p.56-60 de [11.09.41] à [11.16.24]

plus, tenter « *délibérément de limiter la résistance à l'avancée des forces* » ennemies est une stratégie militaire normale en temps de guerre.

212. ***Une tentative délibérée d'amoindrir la vigilance RK.*** Cette conclusion se fonde sur la déposition et un livre d'HEADER⁴⁷⁸ qui fonde son analyse sur VICKERY non contre interrogé. Ces successions d'experts et de témoins se citant les uns les autres est dangereuse et revêt un caractère spéculatif⁴⁷⁹. HEADER n'a pas comparu comme expert et n'était pas autorisé à spéculer. Son livre conduit à une autre conclusion raisonnable : celle d'habitants de Phnom Penh avant la chute qui espèrent que les choses iront mieux ensuite⁴⁸⁰. PONCHAUD a confirmé cet espoir en rappelant qu'il ne signifiait pas un sentiment de sécurité⁴⁸¹. D'ailleurs, un tel sentiment des RK était improbable. Même le Jugement évoque les « *préoccupations de la communauté internationale concernant de possibles massacres après la victoire des Khmers Rouges* »⁴⁸².

213. ***L'immédiateté de la reddition.*** A la barre SHORT a émis l'hypothèse qu'à partir de la déclaration du 26/02/75⁴⁸³, certains appels au ralliement utilisant le terme « *immédiatement* »⁴⁸⁴, si les RK ne se rendaient pas de suite, les garanties offertes ne vaudraient plus rien⁴⁸⁵ et ils subiraient le sort des 7 traîtres. SHORT a reconnu spéculer en précisant : « *c'est le sens qu'on peut y trouver* »⁴⁸⁶. Son interprétation est contredite par le texte des appels au ralliement. Ainsi, le communiqué du 26/02/75⁴⁸⁷ appelle les RK à toute forme de ralliement, *via* « *un combat polymorphe* » utilisant tous moyens à disposition des RK pour, « *depuis l'intérieur* », saboter, détruire des installations militaires, des postes de police, des dépôts de munitions etc... Or, pour saboter, il faut être sur place et non « *immédiatement* » s'enfuir. C'est seulement « *au besoin* » que les RK passeront en zone libre. On voit donc que l'utilisation du terme « *immédiatement* » n'est pas une menace. L'affirmer constitue une évidente déformation à charge de la preuve.

⁴⁷⁸ HEADER : T. 11 juillet 2013, **E1/221.1**, p. 67 à 69 et Livre : **E3/3169**, ERN FR 00722071.

⁴⁷⁹ Livre HEADER, **E3/3169**, ERN FR 00722071, « *Abusant apparemment de manière calculée de la confiance* ».

⁴⁸⁰ Livre HEADER, « *Pol Pot et Khieu Samphân* », **E3/3169**, ERN FR 00722071

⁴⁸¹ PONCHAUD : T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 73, ERN 01000582, L. 1 à 25.

⁴⁸² Jugement, par. 821.

⁴⁸³ **E3/117**, ERN 00281432-33 ; **E3/118**, ERN 00700256-257 et 00700261.

⁴⁸⁴ « *Khieu Samphân préside la séance du congrès du FUNK* », 26 février 1975, **E3/117**, p. 2. Télégramme du GRUNK, 18 mars 1975, **E3/189**, p.3, ERN 00186606. Voir aussi MF, **E295/6/4**, par. 147-149.

⁴⁸⁵ SHORT : T.7 mai 2013, **E1/190.1**, p.111 avant [15.16.12], T.9 mai 2013, **E1/192.1**, p.4-5 [09.10.04]- [09.11.36].

⁴⁸⁶ T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 5.

⁴⁸⁷ **E3/488** : « *Khieu Samphân préside la session du congrès du FUNK* »

214. Par ailleurs, on doit souligner qu'en plus des sabotages, ces textes appellent à des grèves, à des manifestations, à signer des pétitions *etc...* Or, ce type d'actions ne s'organise pas en quelques jours. Dès lors, la mention du mot « *immédiatement* » dans certains de ces appels est une pure clause de style pour souligner la gravité de la situation mais ne saurait signifier aux RK qu'ils vont mourir de toute manière. On doit aussi rappeler que le dossier ne contient ni les originaux, ni les enregistrements audio en khmer de ces appels et que le mot exact utilisé en khmer sur les radios est donc invérifiable.
215. De plus, la Chambre élude les conditions dans lesquelles se déroulait l'assaut final contre une capitale encerclée ce qui privait les RK de possibilité de retraite. La bataille s'annonçait sanglante et ces appels au ralliement pouvaient être compris comme facilitant la chute de la RK avec moins de victimes au combat. Dans la perspective d'une bataille imminente, ces appels à la défection informaient les soldats RK que si le jour de l'assaut final ils ne se mettaient hors de combat, ils seraient présumés constitutifs d'un objectif militaire légitime. Pour les RK non militaires, rien ne permet de conclure au-delà du doute raisonnable que s'ils n'avaient pas cessé leur collaboration avec le régime au jour de l'arrivée des FAPLNK, ils seraient nécessairement condamnés à être sommairement exécutés à l'instar des « *super traitres* ». Affirmer, que la promesse d'une amnistie et les appels à quitter le pays « *ne démontraient pas l'existence chez les [KR] d'une politique consistant à les épargner* »⁴⁸⁸ constitue un renversement indu de la charge de la preuve.
216. **Derniers éléments.** Le Jugement utilise 5 derniers éléments pour soutenir que la décision de mettre en œuvre la politique contre les RK a été prise et confirmée par les dirigeants durant l'offensive finale⁴⁸⁹. Le **1er** est un PV de KHOEM Samhuon, non contre interrogé, évoquant un ordre donné par SON Sen en mai 1975, c'est-à-dire *après* la victoire. Le **2ème** est un mémo américain qui n'a aucune valeur probante car constitué de oui-dire de sources inconnues ne précisant pas les circonstances des faits. La seule référence temporelle dans ce document date du 01/01/76, *après* l'assaut. Le **3ème** provient de la commission des droits de l'homme des Nations Unies et répète les oui-dire d'un réfugié anonyme sur des événements *postérieurs* à la victoire. Le **4ème** est une interview de IENG Phan relatant un ordre de rechercher les soldats RK *après* le 17/04/75. Il n'établit pas une politique criminelle avant le 17/04/75. Le **5ème** est HEDER qui

⁴⁸⁸ Jugement, par. 826.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 817.

situé son propos dans la 2^{ème} moitié de 1976. De plus, le document sur lequel il se fonde⁴⁹⁰ ne mentionne pas de consigne d'exécution des survivants RK.

217. Aucune des preuves examinées *supra* ne permettaient d'établir au-delà du doute raisonnable l'existence de directives en faveur de massacres criminels ni de MOR. Les propres conclusions de la Chambre s'y opposaient. Cette conclusion dépourvue de fondement a entraîné un déni de justice en permettant d'engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân⁴⁹¹.

218. **III.1.A.c. Plus particulièrement en 1974-1975**

(§76) **Oudong**

219. Dans le Jugement, la Chambre se dit « convaincue » qu'en mars 1974 « *des soldats et autres représentants de la République Khmère - vraisemblablement au nombre de plusieurs milliers – furent exécutés en masse immédiatement après la prise d'Oudong* »⁴⁹². Cette conclusion est utilisée dans tout le Jugement et notamment aux passages sur la réunion clé de juin 1974 au cours de laquelle l'offensive finale contre Phnom Penh aurait été décidée.

220. Pour parvenir à cette conclusion sur des exécutions de masse à Oudong, la Chambre utilise d'abord des propos de SHORT⁴⁹³. Toutefois, elle n'examine pas la qualité des sources qu'il utilise⁴⁹⁴. Or, il s'agit d'abord de témoignages de villageois non identifiés dont le texte n'a jamais été versé au dossier. Il s'agit donc de ouï-dire sans valeur probante. De plus, SHORT a été incapable de se souvenir du nombre de personnes (« *une ou deux* » dira-t-il) interviewées sur Oudong ni du contenu exact de leurs propos⁴⁹⁵. On doit également noter que PHY Phuon, source principale de SHORT, lui parlera d'Oudong mais uniquement pour dire que l'évacuation de cette ville s'était bien passée et donc sans évoquer la moindre exécution⁴⁹⁶. SHORT affirmera avoir également fondé son affirmation d'exécutions à Oudong sur l'ouvrage de Wilfred P. DEAC⁴⁹⁷, unique source disponible détaillant la prise d'Oudong. Pourtant, DEAC ne décrit pas plusieurs

⁴⁹⁰ E3/789, ERN FR 00729595-00729603.

⁴⁹¹ Jugement, par. 127, 814, 835 à 836 et 995, 1043, 1046, 1051.

⁴⁹² Jugement, par. 127.

⁴⁹³ Jugement, par. 124, « *Se fondant sur les témoignages de plusieurs habitants et d'autres sources, l'expert Philip SHORT a reconstitué ces événements en rapportant que plusieurs milliers de « fonctionnaires et [de] soldats en uniformes furent séparés des autres [habitants], conduits à l'écart et tués* ». ».

⁴⁹⁴ Voir, preuve experts ; SHORT : T. 7 mai 2013, E1/190.1, p.75, lignes 7 à 11, avant [13.37.25].

⁴⁹⁵ SHORT : T. 7 mai 2013, E1/190.1, p.75, lignes 13 à 22, entre [13.37.25] et [13.38.50].

⁴⁹⁶ PHY Phuon : T. 26 juillet 2012, E1/97.1, p.33, L. 17 à p. 34, L. 17, entre [11.01.21] et [11.03.40].

⁴⁹⁷ Livre de DEAC, « *Road to the killing fields – The Cambodian War of 1970-1975* », E3/3328.

milliers de « *fonctionnaires et de soldats en uniforme* » séparés des autres habitants, conduits à l'écart et tués⁴⁹⁸. Il parle de durs combats mais pas d'exécutions. Poussé dans ses retranchements, SHORT finira par se montrer très évasif sur la réalité des exécutions : « *Ceci correspond à ce qui avait commencé à se passer auparavant. Cela cadre aussi avec ce qui s'est produit par la suite* »⁴⁹⁹. Cette réponse constitue un clair aveu de spéculation entachant la crédibilité de SHORT sur la réalité d'exécutions de masse à Oudong.

221. La Chambre se fonde également sur la déposition d'HEDER qui présente la particularité de s'être rendu à Oudong juste après sa chute (il faut noter qu'Oudong ayant été perdue puis reprise, la datation de la visite d'HEDER est difficile). Quoiqu'il en soit, les connaissances d'HEDER à l'égard d'exécutions à Oudong sont tirées des quelques interviews de personnes non identifiées qu'il aurait menées sur place⁵⁰⁰. Il s'agit donc de purs oui-dire. De plus, HEDER a reconnu ne pas se souvenir avoir vu de cadavres de soldats de la RK sur place, ni même se rappeler avec exactitude comment il avait été informé de soi-disant exécutions⁵⁰¹. En revanche, il s'est souvenu d'une ville « *largement détruite* » par 15 jours de combats et d'avoir vu des soldats de la RK vivants⁵⁰². La déposition d'HEDER ne pouvait donc pas renforcer les spéculations de SHORT.

222. Le §125 du Jugement sur « *Le cas d'Oudong* », utilise ensuite la déposition du témoin NOU Mao pour affirmer que lors d'une réunion d'un comité de commune où la victoire d'Oudong avait été évoquée « *personne n'admit que des soldats avaient été exécutés* ». On voit ici que la Chambre déforme les propos d'un témoin au point de soutenir que puisque personne n'a parlé d'exécutions c'est probablement qu'elles ont eu lieu mais ont été dissimulées... Cette méthodologie est malhonnête. Rien dans le témoignage de NOU Mao ne permet de conclure à un refus d'admettre des exécutions. En vérité, son témoignage autorisait seulement à constater que lors de cette réunion il n'avait pas été fait état d'exécutions à Oudong⁵⁰³. De plus, il doit être souligné que NOU Mao parle du fait que durant cette réunion la présence de « *prisonniers de guerre* » à

⁴⁹⁸ Livre de DEAC, **E3/3328**, ERN EN 00430777-78.

⁴⁹⁹ SHORT : T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 76, L. 3 à 5, après [13.38.50] et avant [13.40.59].

⁵⁰⁰ HEDER : T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p.5, L. 6 à 10, entre [09.10.56] et [09.12.52] « *R. À chaud, mes souvenirs sont moins clairs là-dessus. Je pense n'y être allé qu'un jour ou deux. Je n'ai pas fait de nombreuses interviews.* ».

⁵⁰¹ HEDER : T. 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p.86, L. 1 à 7, entre [14.34.31] et [14.36.08] : « *Q. Avez-vous vu des cadavres en uniforme ou bien êtes-vous en mesure de nous dire ce qui a pu arriver aux soldats de Lon Nol? R. Je n'ai pas de souvenirs spécifiques, je ne me souviens pas avoir vu des corps... des cadavres de personnel militaire de Lon Nol. On m'a peut-être raconté que des exécutions avaient eu lieu, je ne m'en souviens pas précisément* ».

⁵⁰² HEDER : T. 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p.87, lignes 5 à 13, entre [14.37.32] et [14.39.22].

⁵⁰³ NOU Mao : T. 19 juin 2013, **E1/209.1**, p.43, L. 4 avant [11.31.30] à p. 45, L. 6, avant [11.38.47].

Oudong a été évoquée⁵⁰⁴. Or, par essence, des prisonniers de guerre sont vivants... On ajoutera que l'audition de NOU Mao était entachée d'erreurs procédurales⁵⁰⁵. La Chambre ne pouvait pas non plus se fonder sur ce témoin pour renforcer sa conclusion.

223. La Chambre achève sa thèse sur l'existence d'exécutions à la chute d'Oudong en utilisant des discours de KHIEU Samphân relatant le résultat d'une opération militaire conforme au *jus in bello*⁵⁰⁶. Notons d'abord que les chiffres donnés dans ces deux textes sont si élevés qu'ils soulignent leur caractère propagandiste et leur font perdre toute crédibilité. La référence à « 5000 ennemis éliminés dont 1500 capturés » ne permettait pas à la Chambre de conclure au-delà du doute raisonnable que ces allocutions contenaient l'aveu implicite d'une exécution de masse à Oudong. Au-delà de la fantaisie de ces chiffres, la Chambre reconnaît elle-même au §125 que ces textes ne démontrent pas d'exécutions : « *Il ne précisa toutefois pas si les ennemis qui avaient été anéantis avaient été tués pendant les combats ou après avoir été capturés et désarmés* ». Elle aurait dû tirer la conséquence objective de ce constat.

224. En conclusion, on a vu qu'aucune preuve sur laquelle la Chambre s'est appuyée pour affirmer l'existence d'exécutions à Oudong en 1974 ne démontrait au-delà du doute raisonnable que « *des soldats et autres représentants de la République Khmère - vraisemblablement au nombre de plusieurs milliers - furent exécutés en masse immédiatement après la prise d'Oudong* ». Ceci affaiblit également la conclusion de la Chambre selon laquelle ces exécutions avaient été prises en exemple aux réunions de juin 1974 puis juin 1975⁵⁰⁷. Ce n'était pas la seule conclusion possible. Il s'agit d'une erreur de fait entraînant un déni de justice car la Chambre s'en sert pour établir la politique de mesures spécifiques à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK⁵⁰⁸ ce qui lui permet de retenir la responsabilité pénale de KHIEU Samphân⁵⁰⁹.

225. (§77) **Réunions** (a priori fusionné avec 86-87)

(§78) **Situation à Phnom Penh à la veille du 17 avril 1975**

⁵⁰⁴ NOU Mao : T.19.06.2013, E1/209.1, p.44 L.13-14 « *parmi ces évacués, il y avait des prisonniers de guerre* ».

⁵⁰⁵ Voir Requête du 10 juillet 2013, E266/3/1.

⁵⁰⁶ Jugement, par. 125 et 126 citant E3/167 et E3/114.

⁵⁰⁷ Jugement, par. 816.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 124 à 127, 830.

⁵⁰⁹ Jugement, par. 127, 814, 835 à 836 et 995, 1043, 1046, 1051.

226. Les conclusions de la Chambre sur la situation à Phnom Penh à la veille du 17 avril 1975⁵¹⁰ illustrent sa partialité. Elle commet une série d'erreurs dans l'examen des raisons avancées pour expliquer l'évacuation. Il convient de rappeler que l'Appelant a toujours indiqué ne pas avoir pris part à cette décision. La question de savoir s'il a pu croire à la légitimité des motifs invoqués par les responsables de cette décision n'en demeure pas moins importante. La Défense renvoie également sur ce point à son argumentation antérieure⁵¹¹.

227. **Erreur sur les combats.** Comme rappelé *supra*⁵¹², la Chambre a minimisé le contexte du conflit armé pour la période pré-1975. Elle a également erré en attribuant la situation sanitaire catastrophique de Phnom Penh aux attaques indiscriminées et inutiles des KR, minimisant ainsi l'effet des combats conduits par les autres parties au conflit⁵¹³ et notamment l'impact des bombardements américains sur l'afflux de réfugiés et les pénuries⁵¹⁴. Or, les débats ont démontré que l'armée RK, même après l'arrêt des bombardements intensifs américains, continuait à recevoir l'aide de ses alliés et a effectué des raids aériens de bombes anti-personnelles au napalm jusqu'au mois d'avril⁵¹⁵. De même, la Chambre a été partielle en ne relevant que les tirs d'obus du camp KR ou les blessés qu'elle leur attribuait⁵¹⁶ comme si les KR étaient les seuls à se battre pour Phnom Penh⁵¹⁷. Elle a également erré en considérant le blocage du Mékong par les KR seulement comme un facteur d'aggravation de la situation alors qu'un blocus relève d'une stratégie militaire courante pour remporter la victoire face à une armée mieux équipée⁵¹⁸.

228. **Erreur sur les risques de bombardements.** Certes la Chambre a été contrainte de faire état des bombardements américains passés⁵¹⁹, mais elle a erré en se disant non « convaincue qu'à

⁵¹⁰ Jugement, par. 153 à 156, 157 à 167, 527, 535 à 540, 541 à 543.

⁵¹¹ MF, **E295/6/4**, par. 34-53 ; PF, T. 25 octobre 2013, **E1/234.1**, p. 66-84 ;

⁵¹² Cf MA sur minimisation du conflit armé

⁵¹³ Jugement, par. 153 à 156, 157 à 167, 527, 535 à 540, 541 à 543.

⁵¹⁴ Jugement, par. 737.

⁵¹⁵ SCHANBERG, T.6 juin 2013, **E1/202.1**, p. 51-52 vers [10.53.49] et p. 48-49 un peu avant [10.48.04] ; voir aussi HEDER, T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 74 vers [13.54.17] et T. 16 juillet 2013, **E1/224.1**, p. 18 vers [09.36.23].

⁵¹⁶ Jugement, par. 163 et 166.

⁵¹⁷ Cette partialité était particulièrement flagrante lors de la comparution du témoin ROCKOFF. AL ROCKOFF, T. 28 janvier 2013, **E1/65.1**. Les questions du juge Lavergne étaient en effet orientées pour tenter de démontrer une particulière férocité du mouvement KR en évoquant leur recours supposé à des enfants soldats durant les combats au travers des photos prises par le témoin. Ces photos qui ne figuraient pas au dossier de la procédure mais qui ont été recherchées sur internet par le Juge Lavergne ont été présentées au témoin (T. 28 janvier 2013, **E1/65.1**, p.107-108 vers [15.31.48] et [15.33.00] et p. 109 vers [15.35.51]). Il a cependant expliqué qu'il s'agissait en réalité de clichés de soldats des troupes RK. Cet exemple est particulièrement révélateur de la manière dont les débats ont été menés à charge quitte à rechercher des éléments extérieurs au dossier.

⁵¹⁸ Jugement par. 537-538.

⁵¹⁹ Jugement, par. 154-156.

l'époque les dirigeants aient cru à l'existence de la menace invoquée »⁵²⁰ de nouveaux bombardements après le 17 avril. Pourtant, l'analyse des déclarations effectuées par les représentants du FUNK/GRUNK avant le 17 avril 1975 démontre la crainte de la réaction américaine⁵²¹ et des dernières résistances RK⁵²². La Chambre a erré en effectuant son analyse à la lumière de sa vision de 2014, en oubliant le contexte de la guerre froide et son impact sur les craintes et décisions des dirigeants KR en 1975 après 5 ans de guerre et de vie dans le maquis.

229. *Erreur sur les raisons des pénuries.* La Chambre a également erré en considérant faiblement l'impact des bombardements américains sur les pénuries alimentaires⁵²³. Elle s'est en effet contentée de relever le rapport de l'USAID désignant « *la « diminution de la sécurité » comme le facteur déterminant de la crise alimentaire* »⁵²⁴ et a commis une erreur en n'en tirant pas les conséquences. Elle a notamment manqué à son obligation de motiver raisonnablement sa décision en ne répondant pas aux éléments avancés par la Défense sur l'ambiguïté de l'aide humanitaire américaine, l'abandon par la population de 80% des terrains agricoles détruits par la guerre, la disparition de 75% du bétail pilier de l'agriculture cambodgienne et les problèmes de

⁵²⁰ Jugement, par. 534.

⁵²¹ Ci-après la liste des différents discours, communiqués, allocutions et déclarations lors d'interviews du FUNK/GRUNK avant le 17 avril qui font référence à la manière dont les USA risquent de réagir à la victoire des KR sur LON Nol : **E3/1242**, ERN 00000055 (les USA augmentent leur aide militaire à LON Nol et prévoient de porter à 10 000 l'effectif de leurs conseillers), ERN 00000056 (il faut que les USA cessent leur aide à LON Nol) ; **E3/167**, ERN 00000122 (les USA mobilisent toute leur aviation contre les KR) ; **E3/30**, ERN 00725107 (les USA soutiennent LON Nol.), ERN 00725109 (les USA livrent des armes à LON Nol) ; **E3/488**, ERN 00854212 (SIHANOUK dénonce les « *dizaines de milliards de dollars* » apportés par les USA à LON Nol) ; **E3/48**, ERN 00700199 (les jeunes et les personnalités américaines « *épris de paix* » doivent soutenir la lutte du peuple cambodgien) ; **E3/120**, ERN 00943629 (le FUNK et le GRUNK ne cherchent pas à commettre une ingérence ou une agression contre la nation américaine. Ils luttent pour leur indépendance et leur honneur. Les pacifistes américains doivent les soutenir) ; **E3/120**, ERN 00943651 (les USA continuent à soutenir LON Nol. Ils ne doivent plus s'ingérer) ; **E3/120**, ERN 00943645 (« *une attaque éclair des Etats-Unis n'est pas impossible* » ou « *une opération conjointe de la force aérienne américaine et de l'armée de Saïgon n'est pas à exclure* »), ERN 00943635-37 (le FUNK/GRUNK ne cherche pas à agresser les USA. Les USA ont du bon sens. Tout le mérite leur reviendra), **E3/120**, ERN 00943655 (le FUNK rappelle que les lois américaines interdisent aux USA d'utiliser leurs avions pour bombarder le Cambodge et que les USA doivent respecter leurs lois) ; **E3/189**, ERN 00186606 (rappel insistant que le FUNK/GRUNK n'a aucune velléité d'ingérence, de visée agressive contre les USA) ; **E3/3341**, 18 mars 1975, ERN 00606717 (SIHANOUK déclare que si les Américains font intervenir leur armée au Cambodge, le GRUNK ne normalisera jamais ses relations avec les USA) ; **E3/120**, ERN 00943672 (rappel des décisions du peuple américain), ERN 00943677-78 (en dépit de l'opposition du peuple américain, les dirigeants des USA veulent toujours s'ingérer au Cambodge. Des navires de guerre américains de la 7^{ème} flotte sont en mer de Thaïlande et plusieurs milliers de marines sont prêts à intervenir), **E3/120**, ERN 00943682 (aux USA tout le monde se rend compte que LON Nol va tomber).

⁵²² MF, **E295/6/4**, par.40, voir notamment nbp 72-78.

⁵²³ Jugement, par. 737.

⁵²⁴ Jugement, par.160, nbp 475.

malnutrition préexistants⁵²⁵. En rejetant ces éléments sur les diverses raisons ayant conduit les FAPLNK à évacuer Phnom Penh, la Chambre a manqué une autre conclusion raisonnable.

230. Dès lors, la conclusion de la Chambre selon laquelle « *l'évacuation de Phnom Penh n'était pas justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile ou des raisons militaires impérieuses* »⁵²⁶ constitue une erreur de fait. Surtout, la Chambre aurait dû établir en quoi les raisons avancées par les dirigeants KR n'avaient pas pu être considérées par l'Appelant comme valables et licites en 1975. Cette erreur a conduit à un déni de justice puisque le rejet de ces éléments a contribué à la condamnation de l'Appelant pour les crimes commis durant les DP.

III.1.B. Qualification juridique

231. (§79) **Projet commun.** Pour conclure à l'existence d'une ECC, la Chambre conduit le raisonnement suivant⁵²⁷ : **1/** un groupe de personne s'est entendu sur un projet commun consistant à « *réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur* »⁵²⁸, **2/** « *[f]aisaient partie de ce groupe des membres du Comité permanent et du Comité central ainsi que des ministres et des secrétaires de zone et de secteur autonome* » dont les deux Accusés⁵²⁹, **3/** selon les éléments de preuve « *ce projet commun consistait à réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays* ». **4/** « *[c]ette révolution était fondée sur les principes du secret, de l'indépendance-souveraineté, du centralisme démocratique et de la collectivisation, ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces* »⁵³⁰, **5/** selon l'OC, « *[c]e projet commun n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle. Il est toutefois allégué dans la Décision de renvoi qu'il a été réalisé en mettant en œuvre des politiques ayant consisté en des déplacements de population* » « *ainsi qu'en des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques* » et que « *la mise en œuvre de ces politiques a eu pour conséquence la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration* »⁵³¹.

⁵²⁵ MF, E295/6/4, par. 51-53.

⁵²⁶ Jugement, par. 549.

⁵²⁷ Jugement, par. 804.

⁵²⁸ Jugement, par. 777 citant OC, par. 156, 158, 1524 et 1528.

⁵²⁹ Jugement, par. 777, nbp 2447 pour les accusés et pour les autres membres de l'ECC nbp 2448-2463.

⁵³⁰ Jugement, par. 777.

⁵³¹ Jugement, par. 778.

232. Dans la partie III de ce mémoire, en analysant les erreurs transversales du Jugement, la Défense a déjà démontré en quoi le concept de CD n'avait pas été appliqué par le PCK et pourquoi cela fausse les conclusions de la Chambre. Elle a également démontré en quoi le principe du secret jette un doute sur la nature des informations dont disposait l'Appelant au moment des faits. Ces deux 1ers principes, pas plus que ceux d'indépendance-souveraineté, de collectivisation et de ne compter que sur ses propres forces, ne sont criminels. Quant au projet de réaliser « *une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur* », la Chambre convient qu'il n'est pas criminel.

233. De tous les faits en violation du champ temporel de 1958 à 1979 ou de l'ensemble de que la 5 politiques de l'OC que la Chambre examine, elle ne dit jamais clairement quand et comment elle relie l'Appelant à un projet criminel commun ou à un aspect criminel du but commun. Or cette information est capitale, la Chambre ayant reconnu que le projet commun n'est soit pas intégralement, soit pas du tout criminel. Ce constat obligeait à une réelle précision pour chaque condamnation envisagée. La Chambre a donc commis une grave erreur de droit en estimant au §694 que la simple démonstration de l'adhésion de l'Accusé au projet commun suffit à fonder sa *mens rea*. Pourtant, approuver la ligne d'un Parti dont le projet n'est pas criminel n'est pas un crime et ne suffit pas à engager une responsabilité pénale. La Chambre avait donc l'obligation légale de dire à quel projet criminel commun KHIEU Samphân avait contribué. Elle n'a pas rempli cette obligation mais s'est contentée d'agglomérer une masse impressionnante et désordonnée de faits déformés et de politiques hors champ du procès. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à l'Appelant que la Chambre a aussi déformé le droit de l'ECC-1 pour soutenir qu'il lui permettrait de condamner un accusé ayant adhéré à un projet éventuellement non criminel (on ne le sait pas) sur le simple motif que ce projet commun *impliquait* la commission de crimes, situation qui relève de l'ECC-3. Elle devait expliquer en quoi l'Accusation avait établi au delà de tout doute raisonnable et comme étant la seule conclusion possible que l'Appelant avait eu l'intention que des Cambodgiens soient tués et maltraités lors des DP et exécutés à TPC. Elle ne l'a pas fait. La Chambre ne pouvait se dérober à son obligation de motivation en se réfugiant derrière un projet commun extensible, fourre-tout, mais toujours pas criminel. En effet, l'intention criminelle supposée et la contribution alléguée de l'Appelant à la commission des crimes est le nœud de la discussion de sa responsabilité pénale. C'est pour cette raison que la

démonstration des erreurs de droit de la Chambre passe d'abord sur le constat de ses erreurs factuelles. La Cour suprême sanctionnera cette absence de qualification pénale et de fondement juridique.

(§80) *Politique DP.*

234. ***Erreur de droit sur la politique des DP avant 75.*** La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que les évacuations des villes vers les zones rurales et entre zones rurales relevaient d'une politique de nature criminelle en vue de garantir la réalisation du projet commun⁵³². Selon le raisonnement de la Chambre rappelé *supra*⁵³³, les DP sont une politique « mise en œuvre » dans le cadre du projet commun et conformément à un MOR comprenant et impliquant à chaque fois la commission de crimes⁵³⁴. Elle renvoie à l'ensemble de ses conclusions factuelles sur DP1 et DP2⁵³⁵ dont on verra *infra* à quel point elles sont erronées. A ce stade, il convient juste de noter que dans ce raisonnement, la Chambre pose les fondations de la prétendue nature criminelle de la politique de DP dans son analyse de la période pré-1975 au cours de laquelle aurait été établi le MOR. Sans ces prémices, son argumentation juridique pour les DP1 et DP2 ne tient pas.

235. ***Erreur sur le caractère criminel des DP avant 1975.*** La Défense a déjà relevé les erreurs commises par la Chambre dans son analyse des DP d'avant 1975⁵³⁶. D'une part, la Chambre n'a pas établi en droit la nature criminelle des DP d'avant 75 car elle ne pouvait exclure les motifs légitimes de ces déplacements dans le cadre du conflit armé. En effet, elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les DP d'avant le 17 avril 75, quand ils sont avérés, ont été effectués pour atteindre un autre but que celui d'éloigner la population des zones de combats dans le cadre d'une stratégie militaire et dans le même temps déstabiliser l'armée RK pour gagner la guerre⁵³⁷. Or, la Chambre l'a reconnu, les transferts forcés peuvent être effectués « dans l'intérêt de la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires impérieuses »⁵³⁸. Avant 1975, les bombardements américains⁵³⁹ puis les attaques des troupes RK mieux armées constituaient

⁵³² Jugement, par. 804 à 810.

⁵³³ Renvoi au § du MA sur l'introduction du projet commun par. 79 de la DA

⁵³⁴ Jugement, par. 804 -805.

⁵³⁵ Jugement.par. 607, 584-588, 591-599

⁵³⁶ Renvoi au MA traitant de la partie des P avant 75 et du MOR supposé

⁵³⁷ Renvoi aux § du MA sur la critique de DP avant 75

⁵³⁸ Jugement, par. 450.

⁵³⁹ MF, E295/6, par. 49-50.

des raisons militaires impérieuses. Face à une raison militaire aussi apparente, la Chambre ne pouvait soutenir que la seule conclusion raisonnable relative à ces DP était qu'ils étaient un « moyen » criminel de « réaliser la révolution socialiste ».

236. **Erreur sur le MOR.** Comme vu *supra*⁵⁴⁰, la Chambre n'a pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un MOR avant 1975, les éléments de preuve à sa disposition ne permettant pas d'exclure des DP légitimes ou de déterminer dans quelles conditions exactes ils ont été opérés⁵⁴¹. Sans pouvoir conclure que des méthodes criminelles avaient été utilisées, la Chambre a manqué à son obligation de motivation. Elle ne pouvait donc pas non plus conclure que les évacuations des villes vers les zones rurales et entre zones rurales avant 75 relevaient d'une politique de nature criminelle en vue de garantir la réalisation du projet commun. Sa conclusion étant erronée, les prémices de son argumentation sur le MOR des DP dont l'Accusé avait selon elle « connaissance »⁵⁴² dans le cadre de sa théorie de l'ECC sont donc faux.

237. (§81) **Politique RK.** Le Jugement conclut qu'avant le 17 avril 1975, il existait déjà une politique de mesures spécifiques à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK et que cette politique visait à permettre la réalisation du projet commun de l'ECC⁵⁴³.

238. Les preuves utilisées par la Chambre pour parvenir à cette conclusion ont soit été déformées soit sont insuffisantes⁵⁴⁴. Dès lors, la Chambre a commis des erreurs de fait en les validant pour conclure à l'existence d'une telle politique de mesures spécifiques avant le 17 avril 1975.

III.1.C. KHIEU Samphân avant le 17 avril 1975

III.1.C.a. KHIEU Samphân avant 1970

239. (§82) **Contacts avec le PCK et ses membres.** La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'avant son adhésion au PCK, KHIEU Samphân était en contact officieux ou en « relation étroite » avec de hauts responsables du Parti⁵⁴⁵.

240. **Études.** Afin d'asseoir cette conclusion, la Chambre a erronément retracé son parcours étudiant et mal défini son orientation politique *via* une évaluation partielle et partielle de la preuve⁵⁴⁶. Tout

⁵⁴⁰ Renvoi aux parties sur critique du prétendu MOR

⁵⁴¹ Renvoi partie sur absence de MOR

⁵⁴² Jugement, par. 944

⁵⁴³ Jugement, par. 119 à 127 et 814.

⁵⁴⁴ Voir, mémoire d'appel, par. Declar 68, 74, 75, 76.

⁵⁴⁵ Jugement, par. 84, 92, 351 à 353, 356 à 358, 362, 364, 965.

d'abord, la Chambre décrédibilise à tort KHIEU Samphân en relevant qu'il « *connaissait SALOTH Sar depuis l'époque où ils fréquentaient la même école* ». Or, si KHIEU Samphân et SALOTH Sar ont fréquenté quelques temps la même école, ils n'étaient pas dans la même classe et n'étaient pas amis. Il se « *connaissaient* » donc au même titre que se « *connaissent* » les élèves d'une même école, ce qui est totalement insignifiant. Dès lors, il était tout à fait logique que KHIEU Samphân date leur première rencontre à S-71⁵⁴⁷. C'est ce qu'a aussi fait SHORT en déclarant que « *c'est à ce moment-là que KHIEU Samphân et POL Pot entrèrent en contact* »⁵⁴⁸.

241. Ensuite, la Chambre opère de sournois raccourcis sur les « fréquentations » de KHIEU Samphân durant ses études en France. Elle indique qu'il a « *adhéré au 'Cercle marxiste', créé et régulièrement fréquenté par des étudiants khmers en France, dont IENG Sary, SALOTH Sar, IENG Thirith et SON Sen* » puis que « *comme les autres membres du Cercle, [il] a adhéré au [PCF]* »⁵⁴⁹. Ainsi, KHIEU Samphân apparaît associé aux futurs dirigeants du PCK et à leurs convictions dès cette période, alors que les éléments de preuve présentés démontrent que ce n'était pas le cas. Curieusement, la Chambre relègue en nbp et noie parmi les références le fait que SALOTH Sar avait déjà quitté la France lorsque KHIEU Samphân y arrive ou qu'après un an, l'Appelant n'a pas renouvelé son adhésion au PCF⁵⁵⁰. De plus, la Chambre néglige sans explication les arguments de l'Appelant pourtant fondés sur les mêmes sources pour décrire ses fréquentations et motivations de l'époque et illustrer sa moindre implication dans le milieu marxiste et son indépendance politique⁵⁵¹.

242. **Carrière.** Dans la même veine, la Chambre spéculé en retraçant le parcours de KHIEU Samphân à son retour au Cambodge pour conclure à des contacts officiels avec de hauts responsables du PCK⁵⁵². D'abord, la Chambre se fonde sur les récents écrits de KHIEU Samphân au sujet du « *Comité de la ville de Phnom Penh, une organisation qui allait progressivement se transformer*

⁵⁴⁶ Jugement, par. 351 à 353, 364.

⁵⁴⁷ Jugement, par. 351 et 364.

⁵⁴⁸ Interview à *Radio Free Asia* de décembre 2007, **E3/713**, p.18-19 ERN FR 00812131-32. SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 10 L. 4-6 vers [09.25.44] ; T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 110, L. 15-22 vers [15.23.48].

⁵⁴⁹ Jugement, par. 352 et 353.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 352 nbp 1057, 353 nbp 1062 et T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 82 L. 11-13 vers [14.33.47].

⁵⁵¹ MF, **E295/6/4**, par. 209 nbp 351 à 355 ; T. 25 octobre 2013, **E1/234.1**, p. 122-127 vers [15.18.25]-[15.32.24] ; Livre **E3/18**, p. 48 ERN FR 00595407.

⁵⁵² Jugement, par. 84, 356 à 358, 362.

en [CC] du PCK »⁵⁵³. Or, la lecture de ces écrits démontrait que l'Appelant n'en avait pas connaissance à l'époque et se base sur les livres de SHORT et CHANDLER⁵⁵⁴.

243. Ensuite, la Chambre se fonde sur SHORT selon qui ledit Comité avait « chargé » KHIEU Samphân « de rallier les intellectuels à sa cause et de séduire les sympathisants communistes potentiels issus du courant dominant de la vie politique »⁵⁵⁵. Or, cette affirmation n'est qu'une supposition et n'est fondée sur aucune source, comme le laissent entendre ses propos à la barre en réponse à l'Accusation (repris par la Chambre)⁵⁵⁶ et comme le prouvent ses propos en réponse à la Défense (non repris par la Chambre)⁵⁵⁷.

244. Par ailleurs, la Chambre suppose que « certains des principaux soutiens financiers » de *L'Observateur* étaient « certainement » alignés avec le mouvement communiste qui commençait à se développer⁵⁵⁸. Or, rien dans ses sources ne soutient une telle assertion⁵⁵⁹. Comme SIHANOUK l'a fait avant elle, la Chambre se contente de coller une étiquette « communiste » à ce journal et à KHIEU Samphân⁵⁶⁰. Or, à la différence du SIHANOUK de l'époque, la Chambre aurait considéré la spécificité de la ligne politique de KHIEU Samphân qu'elle a pourtant

⁵⁵³ Jugement, par. 84 nbp 215, 362 nbp 1090. En nbp 215, la Chambre cite des extraits du livre de IN Sopheap **E3/4602**, auxquels elle n'aurait dû accorder aucune valeur, son auteur n'ayant pas comparu. De plus, lesdits extraits ne corroborent pas SHORT, sauf dans une certaine mesure les propos soi-disant rapportés de NUON Chea laissant entendre que KHIEU Samphân aurait été membre du Parti dès l'époque de *L'Observateur*. Or ces propos sont en contradiction avec d'autres propos de NUON Chea selon lesquels KHIEU Samphân serait devenu membre en 1963 (le journal avait déjà été fermé), qui n'ont pas été retenus par la Chambre qui a établi l'adhésion de KHIEU Samphân au PCK en 1969 (Jugement, par. 362 nbp 1088).

⁵⁵⁴ Livre **E3/16**, p. 7 et nbp 77 à 79 ERN FR 00643828, p. 11 et nbp 83 à 85 ERN FR 00643832.

⁵⁵⁵ Jugement, par. 84 nbp 216 : Livre de SHORT, **E3/9**, p. 172 ERN FR 00639611 ; Jugement, par. 362 nbp 1090.

⁵⁵⁶ Jugement, par. 84 note 216, 362 nbp 1090.

⁵⁵⁷ T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 56 L. 4 à p. 58 L. 25 vers [11.18.30] à [11.23.59].

⁵⁵⁸ Jugement, par. 356 nbp 1072.

⁵⁵⁹ Les seules sources faisant état des soutiens financiers sont les propos de KHIEU Samphân à la barre ainsi que ceux de IENG Thirith rapportés par BECKER. Selon KHIEU Samphân : « La majorité des personnes qui apportaient leur soutien à mon journal n'étaient pas des communistes, même s'il y en avait parmi eux. C'était essentiellement des députés de l'Assemblée nationale, comme HOU Youn, HU Nim, UCH Ven, SO Nem et d'autres. Les deux dernières personnes citées étaient des professeurs qui s'étaient fait récemment élire députés » (T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 84 L. 17-22 vers [14.40.42]). Selon les propos rapportés de IENG Thirith, elle aurait participé au financement du journal, sans dire dans quelle mesure ni avec qui (**E3/659** et **E3/20**, p. 97 nbp 28). D'ailleurs, ni IENG Thirith ni BECKER n'ayant comparu, aucune valeur probante n'aurait dû être accordée à ces propos non corroborés.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 356 à 358. Il est notamment consternant de lire au §356 : « [KHIEU Samphân] a nié que le journal fût d'obédience communiste, mais à certains moments une critique subtile y était exprimée à l'encontre du gouvernement d'alors dirigé par [SIHANOUK] ».

relevée, à savoir que ses critiques du gouvernement ont été suivies de tentatives de réformes en son sein et à l'Assemblée⁵⁶¹. L'Appelant prônait une réforme en douceur et par le haut⁵⁶².

245. **Maquis.** Si la Chambre constate justement qu'en 1967, à la suite de graves menaces de SIHANOUK, KHIEU Samphân s'est réfugié à la campagne « à l'invitation du PCK »⁵⁶³, elle affirme sans raison que c'est NUON Chea qui l'a fait passer dans le maquis⁵⁶⁴. Aucune des sources mentionnées ne soutient cette affirmation⁵⁶⁵. Par ailleurs, la Chambre tient à faire remonter la première rencontre de KHIEU Samphân avec NUON Chea à cette période du Mont Aural et se fonde sur les propos de ce dernier pour contredire le premier qui la situe à plus tard à S-71⁵⁶⁶. Or, les propos de NUON Chea ne permettent pas d'affirmer qu'ils auraient été présentés au Mont Aural⁵⁶⁷. Ils sont en outre contredits par d'autres propos tenus précédemment à la même barre et situant cette rencontre après la libération⁵⁶⁸.

246. **Adhésion au PCK.** La Chambre a reconnu – à raison – que KHIEU Samphân avait adhéré au PCK en 1969⁵⁶⁹. Or, si KHIEU Samphân avait agi en sous-main pour le Parti et été en relation étroite avec ses hauts responsables dès le début des années 1960, pourquoi aurait-il adhéré au PCK seulement deux ans après et pas dès son arrivée dans le maquis ? Pourquoi aurait-il été admis au CC en tant que membre de plein droit seulement en 1976 et jamais au CP ?

247. Vu ce qui précède, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu au-delà du doute raisonnable que KHIEU Samphân était en contact avec les dirigeants du PCK dès le début des années 1960 et que de ce fait, il était dès 1969 « bien informé du projet commun » du Parti, auquel il aurait souscrit⁵⁷⁰. La seule conclusion raisonnable qu'il était possible de tirer de la preuve présentée était que KHIEU Samphân agissait en toute indépendance et suivait sa propre ligne politique pour tenter de réformer le régime de SIHANOUK.

⁵⁶¹ Jugement, par. 356 à 360.

⁵⁶² Voir *infra*, III.1.C.a. *Volonté de réformer en douceur et par le haut*.

⁵⁶³ Jugement, par. 361.

⁵⁶⁴ Jugement, par. 92, nbp 250.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 92, nbp 250, par. 361 nbp 1085.

⁵⁶⁶ Jugement, par. 364 et nbp 1097.

⁵⁶⁷ Selon la version khmère des transcriptions, NUON Chea dit qu'il ne connaissait pas KHIEU Samphân mais avait entendu dire que c'était lui (T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, vers [11.39.17]).

⁵⁶⁸ T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 58 L. 18-20 vers [12.01.56].

⁵⁶⁹ Jugement, par. 362. Au §92, il est laissé entendre que KHIEU Samphân aurait rejoint le Parti avant son entrée dans le maquis, mais ses propos (sur lesquels se fondent la Chambre en nbp 249) contredisent cette affirmation.

⁵⁷⁰ Jugement, par. 965.

248. (§83) *Volonté de réformer en douceur et par le haut*. La Chambre a erré en fait en ne tenant pas compte de la volonté de KHIEU Samphân de réformer en douceur et par le haut. Cette volonté ressort des différentes étapes du parcours de KHIEU Samphân tel que l'a retracé la Chambre⁵⁷¹ mais aussi de nombreux témoignages mis en avant par la Défense⁵⁷².
249. Au lieu de tirer les conséquences de ses constats favorables à KHIEU Samphân, la Chambre procède à des affirmations négatives sans autre fondement qu'une déformation éhontée de la preuve. La thèse écrite par l'Appelant en est un parfait exemple⁵⁷³. La Chambre commence par constater à juste titre les différences entre les idées qui y sont exprimées et la politique économique ultérieure du PCK⁵⁷⁴. Toutefois, elle finit par utiliser cette thèse pour faire croire que KHIEU Samphân soutenait une « contrainte » de la population à intégrer les coopératives et la « contrainte » de « *certaines de ceux que les [KR] allaient plus tard désigner comme le '[PN]' (dont les propriétaires terriens, les petits commerçants et les usuriers)* » « *à abandonner leurs activités non productives et à contribuer à la production* »⁵⁷⁵. Or, il n'est jamais question dans cette thèse de contraindre qui que ce soit à intégrer des coopératives, bien au contraire⁵⁷⁶.

⁵⁷¹ Jugement, par. 354 à 360, 783 ; voir *supra*, III.1.C.a. *Contacts avec le PCK et ses membres*. Carrière.

⁵⁷² MF, **E295/6/4**, par. 209 à 212, nbp 353 à 366 ; T. 25 octobre 2013, **E1/234.1**, p. 126-134 vers [15.29.03]-[15.49.09] ; T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 28 L. 24 à p. 29 L. 21 vers [09.57.56].

⁵⁷³ Cette thèse est dédiée à SIHANOUK et au Cambodge : Thèse de KHIEU Samphân, **E3/123**, ERN FR 00236472.

⁵⁷⁴ Jugement, par. 354 et 355.

⁵⁷⁵ Jugement, par. 783.

⁵⁷⁶ Thèse de KHIEU Samphân, **E3/123** : « *Pour ces raisons, le gouvernement doit s'efforcer de mobiliser les masses paysannes pour l'entraide mutuelle (...) et enfin d'habituer peu à peu les paysans à la coopération. La constitution des équipes d'entraide mutuelle, dans lesquelles les instruments de travail, la terre, et les produits du travail reste[nt] propriété privée, mais mis en œuvre par une méthode de travail collective correspond pleinement à l'état d'esprit actuel du paysan khmer (...). L'organisation méthodique de cette énergie, d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative sera de nature à décupler son efficacité (...). Ainsi, de nouvelles terres pourront être dégagées sans bouleverser la technique actuelle et par conséquent sans absorber trop de capitaux qui pourront être utilisés pour développer l'industrie* » (p.174-175 ERN FR 00236643-44). « *Qu'on saisisse bien notre proposition. Nous ne proposons pas de faire disparaître les classes qui détiennent les revenus dominants. (...) Nous estimons qu'on peut et qu'on doit chercher plutôt à dégager leur possibilité contributive en cherchant à transformer ces propriétaires fonciers, ces commerçants intermédiaires, ces usuriers en une classe d'entrepreneurs capitalistes agricoles ou industriels. On cherchera donc à les détourner des activités improductives et à les amener à participer à la production. (...) [L]a réduction de la rente foncière et de l'usure, et la perspective de l'industrialisation (...) amèneraient les propriétaires fonciers à 'réorganiser' leur propriété pour remplacer graduellement les procédés rétrogrades d'exploitation de la terre par des procédés capitalistes d'exploitation impliquant l'usage de capitaux et de salariés* » (p. 113-114 ERN FR 00236582-83). « *[L]es propriétaires fonciers, réalisant d'une part que la rente est réduite et l'usure interdite et d'autre part qu'une perspective de profit plus élevée leur est offert[e] par le développement de l'industrie et de l'agriculture, peuvent être amenés à se transformer en entrepreneurs capitalistes agricoles ou industriels. C'est ainsi qu'une source de dynamique nouvelle peut être créé[e]* » (p. 167 ERN FR 00236636). « *Il peut être ainsi utile de donner aux propriétaires fonciers des explications nécessaires pour les aider à saisir la perspective générale qui leur est offerte par la réforme* » (p. 169 ERN FR 00236638).

250. L'ensemble de la preuve présentée (non déformée) jetait un doute raisonnable sur les intentions de l'Appelant ainsi que sur son degré d'implication dans le Parti avant comme après son adhésion au PCK, et donc sur la nature et l'étendue de sa participation à l'élaboration des politiques.
251. **Défiance de SIHANOUK**. La Chambre a encore erré en fait en ne tenant pas compte de la défiance qu'inspirait KHIEU Samphân à SIHANOUK. Cette défiance ressort de son parcours tel que l'a retracé la Chambre et est accentuée par d'autres preuves mises en avant par la Défense⁵⁷⁷.
252. En résumé, SIHANOUK a constamment fait surveiller KHIEU Samphân, l'a humilié en le faisant déshabiller et tabasser en public, l'a fait enfermer sans inculpation, a fait fermer son journal, l'a utilisé en le faisant entrer au gouvernement tout en l'empêchant de travailler à des réformes et l'a contraint à la démission. KHIEU Samphân resté puis réélu à l'Assemblée, SIHANOUK l'a accusé d'être un « traître », a voulu sa mort en le menaçant de tribunal militaire et en mettant sa tête à prix, le contraignant à prendre le maquis.
253. Dès lors, on voit mal comment KHIEU Samphân aurait pu avoir la confiance ou une quelconque influence sur SIHANOUK qui n'avait incontestablement aucun respect pour lui et s'en est toujours méfié. La Chambre pouvait d'autant moins l'ignorer qu'elle s'est permise d'affirmer que rien de ce qu'a pu faire KHIEU Samphân n'a empêché SIHANOUK de démissionner de son poste de chef d'État en 1976 (sans l'ombre d'une preuve qu'il aurait agi en ce sens)⁵⁷⁸.
254. La Chambre aurait donc dû conclure qu'il existait un doute raisonnable sur l'étendue de la contribution de KHIEU Samphân dans son rôle de liaison avec SIHANOUK, ainsi que sur la nature et l'étendue des informations qu'ils échangeaient dans ce cadre.

III.1.C.b. KHIEU Samphân entre 1970-1975

255. (§84) **Liaison avec SIHANOUK et rencontres diplomatiques**. La Chambre a erré en fait en gonflant l'importance du rôle de liaison de KHIEU Samphân avec SIHANOUK et l'importance de ses activités diplomatiques entre 1970 et 1975⁵⁷⁹.

⁵⁷⁷ Jugement, par. 354 à 361 ; MF, E295/6/4, par. 210-211, nbp 357-363 ; T. 25 octobre 2013, E1/234.1, p. 132, L.3-23 vers [15.42.48], p. 134 L. 10 à p. 136 L. 18 vers [15.47.33]-[15.51.50].

⁵⁷⁸ Jugement, par. 759.

⁵⁷⁹ Jugement, par. 97, 98, 100, 230, 364, 365, 368, 372, 731, 949, 950, 962, 988, 989, 992, 1008, 1047.

256. La Chambre se contente d'affirmer que « *KHIEU Samphân a permis d'obtenir le soutien de [SIHANOUK]* » aux KR⁵⁸⁰. Or, aucune preuve ne le confirme. En effet, très vite après sa destitution, SIHANOUK crée le FUNK⁵⁸¹. Son alliance avec les KR est une manœuvre politique nécessaire pour retrouver le pouvoir. Le message de soutien qu'il reçoit des KR entre la création du FUNK et celle du GRUNK, même signé de HOU Youn, HU Nim et KHIEU Samphân, lui est été envoyé par POL Pot⁵⁸². Ces trois signataires apparents sont nommés à de hauts postes au sein du GRUNK et tous trois deviennent « *les figures publiques du mouvement d'opposition* »⁵⁸³. Dès lors, rien n'indique que SIHANOUK ait jamais su que KHIEU Samphân avait été chargé de servir de « *trait d'union* » avec lui. Entre 1970 et 1975, ils se sont rencontrés deux fois (en 1973 et 1974). SIHANOUK avait plutôt affaire à IENG Sary qui représentait le mouvement à Pékin et assurait réellement la liaison avec lui⁵⁸⁴.

257. Ainsi, comme l'a pourtant relevé la Chambre, c'est IENG Sary qui en 1973 accompagne SIHANOUK jusqu'au Cambodge pour sa visite des zones libérées⁵⁸⁵. Lors de la visite, SIHANOUK était aussi entouré de HOU You, HU Nim, KHIEU Samphân et POL Pot⁵⁸⁶ et une vidéo le montre alors déclarant : « *Là, c'est moi qui parle de mon pays avec mes collaborateurs, dont M. IENG Sary, alias Van* »⁵⁸⁷. Contrairement à ce qu'affirme la Chambre⁵⁸⁸, KHIEU Samphân ne s'est pas rendu en 1974 à Pékin pour y assurer la liaison avec SIHANOUK. IENG Sary et lui se sont rendus en Chine dans le cadre d'une tournée à l'étranger⁵⁸⁹. Ils y ont rencontré

⁵⁸⁰ Jugement, par. 962, 988, 1008, 1047.

⁵⁸¹ Jugement, par. 97, 364.

⁵⁸² Jugement, par. 97, 365.

⁵⁸³ Jugement, par. 364.

⁵⁸⁴ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 111 L. 2-6 vers [15.25.23], p. 112 L. 15-19 vers [15.28.29] ; SUONG Sikoeun : T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 79 L. 17-20 vers [14.07.05], p. 82 L. 10-18 vers [14.15.43], p. 88 L. 9-12 vers [14.32.09] ; NUON Chea : T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 8 L. 20 à p. 9 L. 3 vers [09.25.00]. Voir aussi les propos de PHY Phuon cités par la Chambre en nbp 772 du §247.

⁵⁸⁵ Jugement, par. 100 nbp 280 se référant au livre de SHORT **E3/9**, p. 314 ERN FR 00639769.

⁵⁸⁶ Jugement, par. 100 nbp 280 se référant à et décrivant la vidéo **E3/3904R**.

⁵⁸⁷ Jugement, par. 100 nbp 280 se référant à et citant la vidéo **E3/3942R**. NUON Chea : T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 109-110 vers [14.50.03], T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 27-28 vers [10.45.12]. Selon NUON Chea, c'est POL Pot qui était à la tête de la délégation pour accueillir SIHANOUK. Les propos de SO Socheat sur l'accueil du prince sont donc loin d'être dénués de crédibilité (Jugement, par. 139 nbp 404, où la Chambre a en plus particulièrement déformé les propos du témoin).

⁵⁸⁸ Jugement, par. 949.

⁵⁸⁹ Jugement, par. 136 nbp 388, par. 368 nbp 1113. Au §368, la Chambre affirme à tort que c'est KHIEU Samphân qui « *a conduit, en compagnie de IENG Sary, des délégations à l'étranger* ». Il s'agissait d'une seule délégation conduite par les deux ensemble. Voir en nbp 1113 la déposition de SUONG Sikoeun et le document **E3/1242** en ce sens. Voir aussi NOEM Sem : T. 22 septembre 2012, **E1/126.1**, p. 16 L. 14 à p. 18 L.24 vers [09.50.35]- [09.54.38], p. 83 L. 2-18 vers [14.58.32].

MAO avec SIHANOUK⁵⁹⁰. S'agissant de la 3^{ème} (et dernière) participation à des rencontres diplomatiques de KHIEU Samphân avant avril 1975, la Chambre se contente de déclarer qu'« [il] a reçu » une délégation sud-vietnamienne en visite au Cambodge⁵⁹¹. Or, le seul et unique élément de preuve faisant état de cette rencontre fournit très peu d'informations sur celle-ci hormis le nom des participants, dont HU Nim qui accueille la délégation avec KHIEU Samphân.

258. Au vu de ces éléments et de l'autre conclusion de la Chambre selon laquelle à l'époque du FUNK/GRUNK « dans les faits, c'est [SIHANOUK] qui continua d'exercer une influence à l'étranger et dans le domaine diplomatique »⁵⁹², elle aurait dû constater le doute raisonnable sur l'étendue de la contribution de l'Appelant au ralliement de soutiens aux KR. De même, au vu de ces éléments et en l'absence de preuve sur les informations échangées entre KHIEU Samphân et SIHANOUK ou d'autres diplomates⁵⁹³, un juge du fait raisonnable n'aurait pas tiré de conclusion incriminante sur les informations qu'aurait tirées KHIEU Samphân de ses activités diplomatiques.

259. **Discours et propagande FUNK.** La Chambre retient la participation de KHIEU Samphân par le truchement des déclarations faites avant le 17 avril 1975⁵⁹⁴. Il est allégué que sa réputation aurait contribué à amoindrir la vigilance des membres de la RK en rendant les garanties offertes crédibles leur donnant ainsi une fausse impression de sécurité⁵⁹⁵. La Défense renvoie à toutes conclusions développées *supra*⁵⁹⁶.

260. **Discours. Non prise en considération de SIHANOUK.** La Défense a déjà démontré que du fait de la participation de SIHANOUK au FUNK et au GRUNK, la Chambre avait erré en considérant que les déclarations de ces organisations n'étaient que de « façade ». La Chambre a d'ailleurs elle-même constaté que SIHANOUK avait lui aussi prononcé des déclarations avant la

⁵⁹⁰ Jugement, par. 136 note 388 (voir notamment E3/482).

⁵⁹¹ Jugement, par. 368, note 1112.

⁵⁹² Jugement, par. 100.

⁵⁹³ Selon un document mentionné en nbp 388 (§100) et 1111 (§368) : « Khieu Samphan n'a pas échangé un mot avec Ceausescu ou son épouse durant la cérémonie, qui a duré plus d'une heure et demie. Même si la présence de l'interprète français laissait supposer que Khieu Samphan connaissait le français, le fait qu'il se soit tu (malgré des « échanges » fréquents entre le secrétaire du parti Burtica et, dans une moindre mesure, Ciora et Bodnaras et Ceausescu, quelquefois par-dessus l'épaule de Khieu) jette le doute sur sa connaissance du français, ainsi que sur sa capacité à entretenir un minimum de relations sociales avec ses hôtes » (E3/3315, p. 2-3 ERN FR 0082338-39).

⁵⁹⁴ Discours de KHIEU Samphân, E3/118, ERN 00700256-57, 00700261.

⁵⁹⁵ Jugement, par. 120, nbp 343 et 345.

⁵⁹⁶ Voir, Mémoire d'appel, par. XX (Discours grunk et funk)

prise de Phnom Penh⁵⁹⁷. Dès lors, soit SIHANOUK faisait partie de la conspiration contre les membres de la RK et participait volontairement à la prétendue façade « *de dénégations plausibles* » mise en place, soit il était manipulé. La Chambre ne s'explique pas sur le rôle qu'elle fait tenir ici à SIHANOUK. Elle reste dans le flou. Elle souligne qu'il n'avait aucun pouvoir mais affirme aussi qu'il a effectivement contribué à rassurer la communauté internationale⁵⁹⁸.

261. Par ailleurs, la Chambre prétend que ces appels au ralliement des RK avaient pour objectif de rassurer la communauté internationale sur de possibles massacres d'ex RK après la victoire⁵⁹⁹ et que SIHANOUK avait prédit des massacres de RK après la victoire. Selon la Chambre, il faut distinguer l'appel de SIHANOUK de décembre 1974 promettant une amnistie sans condition et les appels ultérieurs des KR posant une condition d'immédiateté pour accorder l'amnistie. Ce raisonnement est infirmé par la Défense d'autres parties du mémoire⁶⁰⁰. De plus, il n'existe pas de preuve d'un appel de SIHANOUK en décembre 1974 promettant une amnistie. Le télégramme français cité en Nbp 2584 du Jugement n'est pas probant car il indique que SIHANOUK aurait lancé un appel de clémence sans demander l'autorisation aux KR alors que le 1er appel au ralliement lancé par KHIEU Samphân date de 1972. De plus, tous les appels à l'insurrection ne proposent de rejoindre la zone libérée que « *si nécessaire* » et contiennent également la garantie que les RK seront bien accueillis. On peine donc à comprendre ce que veut exactement dire la Chambre mais il est clair que c'est à charge alors pourtant que les appels attribués à SIHANOUK ou à KHIEU Samphân sont exactement les mêmes (voire plus durs pour l'ex souverain qui y réclame 21 têtes au lieu des seuls 7 traîtres). C'est tellement vrai qu'en mars 1975, le Département d'Etat des Etats-Unis analysait les discours de SIHANOUK et de KHIEU Samphân comme « *un langage standard avec peu de nouveauté* »⁶⁰¹. Cette différence de traitement entre les 2 hommes est d'autant plus inexplicable et injuste que l'aura de SIHANOUK dans la population cambodgienne était largement supérieure à celle de l'Appelant⁶⁰².

262. **Réputation de l'Appelant.** La Défense rappelle avoir infirmé *supra* la conclusion de la Chambre sur le caractère de « *façade* » des déclarations du FUNK/GRUNK. La Chambre n'a pas démontré en quoi les garanties offertes aux membres de la RK n'étaient pas authentiques.

⁵⁹⁷ Jugement, par. 120, nbp 343 et 345.

⁵⁹⁸ Jugement, par. 821.

⁵⁹⁹ Jugement, par. 820 à 822

⁶⁰⁰ Renvoyer à par. précis du MA sous « déclas publiques FUNK/GRUNK » lui même sous « exécutions de masse »

⁶⁰¹ **E3/3341.**

⁶⁰² Renvoyer ici à l'erreur 84 de MC

263. Par ailleurs, la Chambre a volontairement omis le contexte de guerre pour faciliter sa conclusion infondée sur l'utilisation de la réputation de KHIEU Samphân *via* ces appels. Après 5 années de guerre, la RK va s'effondrer, amputée d'un appareil dirigeant ayant déjà fui le pays. Ses forces armées sont affaiblies notamment du fait desdits appels⁶⁰³. Dès lors, dans ce contexte de débâcle militaire absolue, considérer que les garanties offertes aux forces de sécurité de la RK aient pu suffire à nourrir un sentiment de sécurité amoindrissant leur vigilance au point que par la suite ils « *se soient laissés massacrer sans broncher* »⁶⁰⁴ relève d'une dénaturation des faits. En plus de cette situation, il doit être souligné que LON Nol appliquait exactement la même stratégie d'appels à la défection. Le télégramme américain précité montre qu'il proposait à ses ex soldats ayant déserté son armée pour les FAPLNK de revenir dans un délai de 10 jours en échange d'une amnistie, d'un salaire et d'un grade identique⁶⁰⁵.
264. En réalité, la Chambre fait le choix de considérer que la réputation de modéré de KHIEU Samphân avait une importance. Ce faisant, elle ignore totalement le contexte : l'Appelant ne s'exprime pas au nom du FUNK/GRUNK car il a une image de modéré, mais parce que depuis la création de ces organisations et le début du conflit armé, il est un des chefs apparents de la résistance armée à la RK. Aux yeux des « responsables de la RK » il est donc le chef militaire de l'ennemi et certainement pas un modéré rassurant ! Cette erreur a mené la Chambre à prendre des conclusions qui n'étaient pas les seules raisonnables possibles et a entraîné un déni de justice en permettant d'engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân⁶⁰⁶.
265. **Propagande/Sessions d'éducation.** La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant qu'avant le 17 avril 1975, KHIEU Samphân avait aidé à l'organisation de sessions de formation politique⁶⁰⁷. En vérité, la seule session d'éducation où serait intervenu KHIEU Samphân avant la victoire est évoquée par PHY Phouon qui indique que l'Appelant était un des enseignants et que d'une manière générale ces sessions portaient sur « *la situation générale du*

⁶⁰³ Télégramme, 18 mars 1975, **E3/3341**, ERN EN 00413195, « *In a move to strike at a key cause of declining FANK combat power, President LON Nol announced that, beginning March 14, deserters would have ten days to turn themselves in under terms of general amnesty. [...] Comment: At least 3,500 front line troops deserted in January and February, and recruitment is not sufficient to cover both combat losses and these desertions* ».

⁶⁰⁴ Jugement, par. 120, nbp 344.

⁶⁰⁵ Télégramme, 18 mars 1975, **E3/3341**, ERN EN 00413195, « *President LON Nol announced that, beginning March 14, deserters would have ten days to turn themselves in under terms of general amnesty. Those who report in, he said, will forfeit neither rank nor pay* ».

⁶⁰⁶ Jugement, par. 981, 982 (ECC) ; 1046 (incitation) ; 1008, 1048 (aide et encouragement).

⁶⁰⁷ Jugement, par. 367.

pays, la situation locale et la situation extérieure c'est-à-dire internationale »⁶⁰⁸. PHY Phoun précisera que KHIEU Samphân avait conseillé que toutes les forces du Front soient rassemblées sans se concentrer seulement sur les paysans et les ouvriers mais sur toutes les couches de la société⁶⁰⁹. KIM Vun évoquera aussi des discussions dans la jungle avec l'Appelant pour dire que celui-ci n'avait jamais prôné la violence mais le respect des principes moraux⁶¹⁰. La déduction de la Chambre sur la participation de l'Appelant à de nombreuses sessions de formation n'est donc pas prouvée au delà de tout doute raisonnable et, au regard de la preuve la concernant, ne pouvait pas fonder de conclusions sur sa responsabilité pénale.

266. (§85) ***Confiance et collaboration***. La Chambre a commis une erreur de fait sur la « *confiance* » accordée à KHIEU Samphân par les dirigeants du PCK et leur « *collaboration* »⁶¹¹. Les éléments de preuve et arguments avancés par l'Appelant démontraient qu'il existait d'autres conclusions raisonnables possibles que la Chambre ne pouvait ignorer⁶¹².

267. **Rôles fictifs**. Selon la Chambre, malgré son statut d'intellectuel, les rôles assumés par KHIEU Samphân « *démontrent qu'il jouissait de la confiance des autres membres du Centre du Parti* ». Elle se fonde sur SHORT, qui conforte pourtant les arguments de la Défense selon lesquels cette « *confiance* » était relative⁶¹³. En effet, comme l'a pourtant reconnu la Chambre, les rôles assignés à l'Appelant (sans lui demander son avis) étaient symboliques et sans pouvoir effectif⁶¹⁴. Comme l'a dit SHORT, KHIEU Samphân « *était une figure emblématique, très utile pour le PCK* »⁶¹⁵. S'il a accepté ces désignations visant au rassemblement des forces, c'est parce qu'il voulait contribuer à l'effort de guerre dans la mesure de ses capacités⁶¹⁶. Vu son parcours, sa personnalité honnête et ses idéaux, on pouvait lui faire confiance pour accomplir les tâches confiées. Selon SHORT, « *il faisait exactement ce qu'on lui disait, il suivait les règles* »⁶¹⁷.

⁶⁰⁸ PHY Phoun, T. 25 juillet 2012, E1/96.1, p.78 après 14h27m08s

⁶⁰⁹ PHY Phoun, T. 25 juillet 2012, E1/96.1, p.97-99 après 15h41m13s jusqu'à 15h48m16s

⁶¹⁰ KIM Vun, T. 22 août 2012, E1/112.1 p.90 avant 14h35m26s

⁶¹¹ Jugement, par. 408. Voir aussi : 949, 997, 1006, 1019.

⁶¹² MF, E295/6/4, par. 212-215, 218-219, nbp 366 à 376, 385 à 387 ; T. 25 octobre 2013, E1/234.1, p. 136-140 vers [15.51.50]-[16.03.20] ; T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p. 2-5, 8-12, 14-15 entre [09.01.51] et [09.34.03].

⁶¹³ Jugement, par. 408, nbp 1253 (SHORT : T. 6 mai 2013, E1/189.1, p. 51-53 ; T. 8 mai 2013, E1/191.1, p. 32).

⁶¹⁴ Jugement, par. 98, 100, 365, 987, 1018.

⁶¹⁵ SHORT : T. 6 mai 2013, E1/189.1, p. 51, L. 22-23 vers [11.25.11].

⁶¹⁶ Jugement, par. 98. Voir aussi : KHIEU Samphân : T. 30 mai 2013, E1/199.1, p. 17 L. 21-23 vers [16.01.33].

⁶¹⁷ SHORT : T. 6 mai 2013, E1/189.1, p. 51, L. 7-14 vers [11.23.09].

268. **Cloisonnement.** En raison de son statut d'intellectuel petit-bourgeois entré tardivement dans le Parti (dont il s'était rapproché pour sa protection et non par conviction), la confiance que les membres du PCK pouvaient lui accorder n'a jamais pu dépasser cette limite⁶¹⁸. En attestent de nombreux témoignages ainsi que l'analyse de SHORT⁶¹⁹. En résumé, KHIEU Samphân était cantonné au « front uni ». Malgré sa proximité de vie avec les dirigeants du PCK, il était tenu à l'écart. Ce cloisonnement était accentué par le principe du secret et la compartimentation des tâches⁶²⁰, empêchant de conclure à une « étroite collaboration ». Par ailleurs, afin qu'il puisse assurer ses rôles de représentation, ses déplacements (au cours desquels il était toujours accompagné) étaient limités, on ne lui montrait que ce qu'il avait besoin de voir et on ne lui disait que ce qu'il avait besoin de savoir pour accomplir sa tâche⁶²¹.
269. « **Évolution** » dans le Parti. La limite de la confiance accordée à KHIEU Samphân est attestée par sa lente « évolution » au sein du Parti toujours parallèle à ses désignations à des postes fictifs. Entré tardivement dans le Parti sans remplir les conditions d'adhésion, il est resté « nouveau »⁶²². Ses nominations stratégiques au CC avaient pour seul but de donner une légitimité apparente à ses rôles de représentation⁶²³. Sa participation à des réunions était souvent figurative.
270. En 1971, KHIEU Samphân est devenu membre candidat d'un CC qui n'était que le lieu de diffusion de décisions déjà prises par le CP⁶²⁴. Il n'existe aucune preuve attestant d'un « débat » au sein du CC aboutissant à une prise de décision. Même en spéculant comme la Chambre sur une possible intervention de la part de KHIEU Samphân⁶²⁵, en vertu des Statuts du PCK, un membre candidat ne disposait d'aucun droit dans le processus⁶²⁶. En tant qu'intellectuel petit-

⁶¹⁸ La Chambre a d'ailleurs déclaré à de multiples reprises que les intellectuels et les petits-bourgeois étaient considérés avec méfiance : Jugement, par. 169, 514, 544, 571, 613, 770, 784.

⁶¹⁹ Jugement, par. 408 nbp 1252 ; MF, **E295/6/4**, par. 212 note 368-370, 218 nbp 386, 265 nbp 482-486 (SHORT) ; SHORT : T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 43 L. 23 à p. 44 L. 8 vers [10.58.26].

⁶²⁰ Voir *supra*, III.1.A.a. Erreurs transversales. *Principe du secret*.

⁶²¹ Voir *supra*, III.1.C.b. *Liaison avec SIHANOUK et rencontre diplomatiques*. Aucune preuve relative aux rares déplacements dans les zones libérées ne permet de savoir exactement ce qu'aurait vu KHIEU Samphân lors de ces visites. Il est donc impossible d'en déduire qu'il y aurait eu connaissance de crimes. Encore moins s'il s'était agi de rallier des soutiens censés rassurer les observateurs nationaux et internationaux. Jugement, par. 368, 949, 1033.

⁶²² Article 5 des Statuts du PCK, **E3/130**, p. 10-13 ERN FR 00292923-26 ; Interview de NUON Chea **E3/26**, p. 9, ERN FR 00636872.

⁶²³ MF, **E295/6/4**, par. 214, 226, 278-279 ; SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 74 L. 12-17 vers [13.44.33] ; voir *infra*, III.5.C. *Désignation au Présidium*.

⁶²⁴ Voir *supra*, III.1.A.a. Erreurs transversales. *Pouvoirs du CC*.

⁶²⁵ Jugement, par. 142, 997, 1006, 1019.

⁶²⁶ Article 24 des Statuts du PCK, **E3/130**, p. 19, ERN FR 00292932.

bourgeois nouveau dans le Parti, avant ou après 1975, l'Appelant ne pouvait pas influencer un processus décisionnel. Il n'a jamais fait partie du cercle intérieur⁶²⁷.

271. À partir de l'ensemble de la preuve présentée, un juge du fait raisonnable aurait constaté qu'il existait d'autres conclusions raisonnables possibles sur le degré de confiance dont aurait bénéficié l'Appelant, sur l'étendue de sa collaboration avec les dirigeants du PCK et sur sa participation au processus décisionnel. La Chambre ne pouvait les ignorer et son erreur a entraîné un déni de justice car elle a eu des conséquences sur la déclaration de culpabilité.

III.1.C.c. KHIEU Samphân en particulier entre 1974 et avril 1975

- 87) **Participation à une réunion du CC en juin 1974.** (77 intégré)

272. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que « *le Comité Central du PCK a[vait] pris collectivement la décision de transférer de force les habitants de Phnom Penh* »⁶²⁸.

273. § 86 ***Erreur sur la date de la décision et la réunion de juin 74.*** La Chambre se dit « *convaincue* » que cette décision de transfert serait issue d'« *une série de réunions dont la première se tint en 1973* »⁶²⁹. Cette « conviction » étant posée, elle s'attache à une réunion supposée du CC en juin 1974, non pas parce que les éléments de preuve lui permettent de conclure que cette réunion est celle où s'est prise la décision mais parce que « *les preuves détaillées ayant été produites (...) portent seulement sur des réunions dont la première remonte à juin 1974* »⁶³⁰. La Chambre manque à son devoir de motivation en ne répondant pas à la Défense qui avait rappelé les déclarations de CHANDLER et POL Pot fixant la décision d'évacuation à février 1975⁶³¹. La Chambre n'explique pas en quoi la date de février 1975 était déraisonnable. Elle préfère la thèse permettant de retenir une implication de l'Appelant. A cet effet, elle se fonde et déforme un ER de 1977, les déclarations de PHY Phuon, NUON Chea, SUONG Sikoeun et IENG Sary.

274. ***Erreur sur le contenu de la réunion.*** L'ER de 1977⁶³² évoque un congrès du CC en juin 74. Ni la date, ni la durée, ni le lieu, ni les participants de la réunion n'y sont précisés⁶³³. Le mot évacuation n'apparaît à aucun moment. La seule décision citée vise une « *attaque finale pour*

⁶²⁷ Voir *infra*, III.5.C. *Confiance et processus décisionnel*.

⁶²⁸ Jugement, par. 132, 142, 807.

⁶²⁹ Jugement, par. 132.

⁶³⁰ Jugement par.132, nbp 376.

⁶³¹ MF, **E295/6/4**, par.15

⁶³² Jugement, par. 133, nbp 377, ER, **E3/11** p. 42.

⁶³³ Voir aussi MF, **E295/6/4**, par.17

libérer Phnom Penh et le pays » sous l'angle militaire. L'ER précise même le plan de combat : « [l]es objectifs de notre attaque finale étaient fixés de la façon suivante : il fallait attaquer à la fois Phnom Penh et couper la voie du Mékong inférieur(...) »⁶³⁴. Rien ne permet de conclure que l'évacuation de Phnom Penh a été abordée lors des discussions de stratégie militaire.

275. Erreur sur le témoignage de PHY Phuon et confusion entre deux réunions. La Chambre utilise ce témoignage pour conclure à la présence de KHIEU Samphân à la réunion de juin 74. Or, comme la Défense l'avait longuement développé, la déposition de PHY Phuon posait plus d'un problème et était loin de corroborer la version de la Chambre⁶³⁵. En effet, ce témoin distingue 2 réunions : celle de juin 74 traitant de la stratégie militaire de la prise de Phnom Penh (et non de l'évacuation)⁶³⁶ et celle d'avril 1975 à B5 où il situe la décision d'évacuer⁶³⁷ précisant que c'est la « seule reprise » où il en aurait entendu parler sans que les « détails » n'en soient abordés⁶³⁸. En confondant les deux réunions malgré la distinction claire effectuée par le témoin, la Chambre a commis une grave erreur anéantissant sa conclusion. En effet, pour conclure que « les participants à la réunion de juin 1974 se déclarèrent en faveur de l'évacuation de Phnom Penh »⁶³⁹, la Chambre cite les réponses de PHY Phuon sur la réunion d'avril 1975⁶⁴⁰ !

276. Erreur sur le témoignage de NUON Chea. La Chambre a commis une autre erreur en considérant que NUON Chea évoquait la même réunion que celle évoquée par PHY Phuon ou le congrès du CC. En effet, il n'y a concordance ni sur la durée de la réunion, ni sur l'identité des participants⁶⁴¹. Surtout, comme la Chambre a été contrainte de le relever, NUON Chea a indiqué

⁶³⁴ ER, **E3/11**, p. 42. Il est également à noter que plusieurs autres ER évoquent les discussions militaires de mi-1974 relatives à l'assaut final de Phnom Penh et qu'aucun d'eux ne mentionnent la décision d'évacuation de la ville à cette date, E169/4/1.1.2, ER numéro special décembre 1975-janvier 1976 ERN FR 00883127; E3/746, ER juillet 1978, ERN FR 00611875, E3/747, ER août 1978 ERN FR 00499812.

⁶³⁵ MF, **E295/6/4**, par.21-23 ; T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 68-71. Dans le cadre d'un entretien avec SHORT, PHY Phuon a situé le congrès du CC en septembre 1974. Voir Jugement, par. 133, nbp 377.

⁶³⁶ PHY Phuon T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 58 L. 23 à p. 59 L. 1 vers [13.38.10].

⁶³⁷ PHY Phuon T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 87 L. 6-20 vers [15.22.41].

⁶³⁸ PHY Phuon T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 12 L. 12-17 vers [09.33.40] et **E1/99.1**, p. 12 L. 12-17 vers [09.33.40].

⁶³⁹ Jugement, par.133, nbp 380.

⁶⁴⁰ PHY Phuon :T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 16-17, PHY Phuon répond en p. 17 à la question du Procureur national posée à la p. 16 et qui débute de la façon suivante : « Donc, à la page 00228844, en khmer, l'on parle de l'évacuation de... d'une réunion en avril 75 où l'on parlait d'évacuation (...) » ; T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 23-25, PHY Phuon répond à la question suivante du Procureur international : « Q : (...) Vous avez parlé de la réunion où l'on a discuté de l'évacuation de Phnom Penh. D'après vos souvenirs, à quel moment cette réunion s'est tenue ? R : Je viens de dire qu'il y avait eu une réunion début avril 1975 dans le Bureau B5 ». La suite de ses réponses citée par la Chambre a toujours trait à cette réunion d'avril 1975.

⁶⁴¹ MF, **E295/6/4**, par.18 ; NUON Chea : T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 15 L. 24 à p. 17 L. 12 vers [09.49.53], T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2 L. 23 à p. 3 L. 18 vers [09.09.33], T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 67-68.

à différentes reprises que l'Appelant n'était pas présent lors de la décision d'évacuation⁶⁴². Il l'a confirmé lors de sa déclaration finale en expliquant que les participants étaient les membres du CP auxquels s'étaient rajoutés certains membres du CC ayant des responsabilités dans les zones⁶⁴³. La Chambre n'a donc pas motivé son rejet de la thèse raisonnable de la Défense montrant que l'évacuation avait été décidée par le CP en présence de certains membres du CC⁶⁴⁴.

277. **Erreur par supposition infondée.** La Chambre a extrapolé pour établir coûte que coûte sa théorie sur la présence de KHIEU Samphân lors d'une décision d'évacuation en juin 74. La Défense a démontré que l'Appelant était absent du Cambodge pendant une partie de juin suite à des déplacements en Asie⁶⁴⁵, la Chambre ne pouvait pas le contester⁶⁴⁶. Dès lors que la date exacte de la réunion du CC et que celle du retour au Cambodge de l'Appelant sont toutes deux inconnues, la Chambre a extrapolé. Au §139 du Jugement, elle « *juge très probable que la date de la réunion de juin 1974 ait été fixée de manière à permettre à KHIEU Samphân et IENG Sary d'y assister et de présenter au CC du PCK les résultats très fructueux de leurs réunions avec de hauts dirigeants chinois, vietnamiens et laotiens.* » Cette probabilité n'est confortée par aucun élément probant. De plus aucun témoin ni document ne présente l'issue des discussions avec les Chinois comme un préalable nécessaire à la tenue d'une quelconque réunion au Cambodge. Pour corroborer cette thèse, la Chambre ne cite d'ailleurs aucune source, elle se contente de déformer à charge les déclarations de SUONG Sikoeun et IENG Sary.

278. **Erreur sur le témoignage de SUONG Sikoeun** La déformation de son témoignage commence avec un revirement déconcertant qui consiste, sous couvert de conforter l'alibi de l'Appelant pour juin, à accepter en preuve un télégramme que la Chambre avait d'abord rejeté. Ce document, qui évoque la visite de KHIEU Samphân au Laos au début du mois de juin n'est bien évidemment pas utilisé en ce sens car la Chambre le met en parallèle avec les déclarations de SUONG

⁶⁴² NUON Chea : T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 29-30. Il est à noter qu'après [10.24.30] en français il a été traduit « CC » alors qu'en khmer c'est le mot « CP » qui a été prononcé par NUON Chea. Ces problèmes de traduction ont été identifiés par la Défense, les demandes de rectification des transcrits ont été effectuées mais les corrections ne sont toujours pas officielles. Voir aussi NUON Chea : T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 121, 122, T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2-6.

⁶⁴³ NUON Chea : T. 31 octobre 2013, **E1/237.1**, p. 25-26 vers [10.23.09]. Là encore, un problème d'interprétation a été relevé par la Défense, NUON Chea a mentionné en khmer comme participants à la réunion « *tous les secrétaires de zone membres du CC* » et non pas tous les membres du CC comme cela apparaît dans la version française. La demande de correction devant l'Unité de transcription est également en cours.

⁶⁴⁴ MF, **E295/6/4**, par. 18 ; NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2 L. 3-8 vers [09.05.49].

⁶⁴⁵ MF, **E295/6/4**, par. 32.

⁶⁴⁶ Jugement, par. 136.

Sikoeun pour affirmer que l'Appelant « *était de retour au Cambodge en juin 1974 lorsque la réunion a eu lieu* »⁶⁴⁷. Or, SUONG Sikoeun n'évoque pas cette réunion et ses notes, prises longtemps après les faits, ne précisent pas à quelle date l'Appelant et IENG Sary sont partis ni combien de temps a pris leur déplacement *via* la piste Ho Chi Minh⁶⁴⁸. En revanche, il indique clairement que l'ensemble de la délégation est rentré au Vietnam et que c'est du Vietnam que IENG Sary et KHIEU Samphân devaient repartir. Dès lors, le fait de juger comme « *établi que KHIEU Samphân se trouvait au Laos durant la première semaine de juin 1974 avant de regagner avec IENG Sary la zone libérée du Cambodge* » ne permettait toujours pas de fixer la date exacte de leur retour au Cambodge ni leur destination au Cambodge. Il convient en effet de rappeler que la femme de l'Appelant a affirmé qu'il était rentré pour la rejoindre car elle avait accouché durant son déplacement⁶⁴⁹. Face à ces incertitudes, le doute aurait dû profiter à l'Appelant⁶⁵⁰.

279. **Erreur sur les déclarations de IENG Sary.** IENG Sary ne corrobore pas la version de la Chambre. S'il évoque bien une discussion avec POL Pot au sujet de la possibilité d'une évacuation de Phnom Penh, il a toujours nié avoir participé à une quelconque réunion à ce sujet, confirmé en cela par NUON Chea⁶⁵¹. Dès lors, la conclusion de la Chambre se disant « *convaincue qu'une telle discussion est effectivement intervenue à peu près au même moment que la réunion en question, voire au cours de cette dernière* »⁶⁵² est non seulement contredite par IENG Sary lui-même⁶⁵³ mais n'est qu'une supposition non étayée. Aucun témoin n'évoque une discussion entre les deux hommes au cours d'une quelconque réunion et aucun document n'en fait état. Il s'agit d'une extrapolation de la Chambre pour les besoins de sa théorie.

⁶⁴⁷ Jugement, par. 136 nbp 391.

⁶⁴⁸ Notes manuscrites de SUONG Sikoeun, **E3/40**, ERN 00778992.

⁶⁴⁹ MF, **E295/6/4**, par. 32 : SO Socheat T. 10 juin 2013, **E1/204.1**, p. 63 L. 20 à p. 64 L. 16 vers [14.19.56].

⁶⁵⁰ Il convient d'ailleurs de noter que les déclarations de SO Socheat, l'épouse de KHIEU Samphân ont été écartées par la Chambre avec une rare célérité (Jugement, par. 140). Celle-ci apportait pourtant des éléments de preuve permettant de douter de la présence de KHIEU Samphân à une réunion en juin 74. Elle a en effet indiqué qu'il était venu à ses côtés dès son retour au Cambodge, pour voir son fils né durant son absence à l'étranger (T. 10 juin 2013, **E1/204.1**). Le double standard utilisé par la Chambre dans l'examen des éléments selon qu'ils sont à charge ou à décharge est particulièrement apparent puisqu'elle ne craint pas de l'opposer au §139 de son Jugement à la « *clarté de la déposition de PHY Phuon* » mais le retient quand il s'agit d'un élément jugé à charge au §140.

⁶⁵¹ Jugement, par. 134, nbp 381 et 382.

⁶⁵² Jugement, par. 134

⁶⁵³ Interview de IENG Sary par HEDER, 17 décembre 1996, **E3/89**, p. 5 : IENG Sary évoque sa discussion avec POL Pot en disant que rien de précis n'avait encore été décidé en 74 : « *J'ai répliqué que: « Evacuer tout ou comment? ». Il a dit « Là, il faut voir dans la pratique ». Sa réponse était qu'il fallait attendre de voir dans la pratique ». Il va plus loin expliquer p. 6 : « (...) Je n'ai participé à aucune réunion décisive. »*

280. La Chambre a donc commis une grave erreur de fait en déformant systématiquement tous les éléments de preuve établissant qu'il n'était pas possible de placer KHIEU Samphân à une réunion du mois de juin 74 au cours de laquelle la décision d'évacuation aurait été prise. C'est un déni de justice qui a mené à sa déclaration de culpabilité. Il conviendra d'infirmar cette conclusion.

(§87) **Participation à une réunion à B-5 début avril 1975.**

281. ***Erreur sur la réunion d'avril 75 évoquée par PHY Phuon.*** La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant que début avril 1975, KHIEU Samphân a participé à une réunion à B-5 où il aurait soutenu la confirmation du projet d'évacuer Phnom Penh⁶⁵⁴. Comme on l'a vu *supra*, PHY Phuon a bien évoqué une réunion d'avril 75 à B5 à laquelle aurait participé l'Appelant et où l'évacuation aurait été abordée. Il est le seul à évoquer cette réunion et ses relations successives de cet évènement comportent de nombreuses contradictions qu'il a refusé de clarifier à la barre⁶⁵⁵. De plus, les témoignages d'autres gardes également présents à B5 ont démontré que sa version des faits était sujette à caution⁶⁵⁶. En ne répondant pas aux arguments de la Défense sur ce point, la Chambre a manqué à son obligation de motiver en quoi sa conclusion quant à la véracité des déclarations du seul PHY Phuon sur cette réunion était la seule déduction possible. Sa conclusion sera donc infirmée.

(§88) **Connaissance et prise de décision de l'évacuation de Phnom Penh.**

282. La Chambre ne pouvait pas conclure que KHIEU Samphân connaissait à l'avance le projet et les modalités de l'évacuation de Phnom Penh⁶⁵⁷. En effet, du propre aveu de PHY Phuon, le détail des modalités de cette évacuation n'a pas été abordé⁶⁵⁸. Ainsi, son témoignage, qu'on le considère crédible ou non, est incompatible avec la version de la réunion retenue par la Chambre. Aucun juge raisonnable ne pouvait en déduire que KHIEU Samphân savait dans quelles conditions allait se dérouler l'évacuation de Phnom Penh et que des crimes allaient y être commis. Dès lors, la Chambre a commis une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice puisque cette conclusion lui servira ensuite de fondement pour condamner KHIEU Samphân pour les crimes commis lors du DP1. Cette conclusion sera donc infirmée.

⁶⁵⁴ Jugement, par. 144 à 147, 735, 751, 788, 816, 948, 966, 997.

⁶⁵⁵ MF, **E295/6/4**, par. 22-23 ; T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 70-71.

⁶⁵⁶ MF, **E295/6/4**, par. 29-32.

⁶⁵⁷ Jugement, par. 147, 152.

⁶⁵⁸ PHY Phuon : T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 12 L. 12-17 vers [09.33.40].

283. *Erreur sur la participation à la décision et la possibilité de s'opposer.* L'Appelant a toujours contesté avoir pris part à la décision d'évacuation⁶⁵⁹. S'il évoque une discussion à ce sujet avec POL Pot, il la situe après l'évacuation⁶⁶⁰. Même à supposer qu'il ait été présent à une quelconque réunion, la Chambre a commis une erreur de fait en estimant qu'il aurait pris part au processus de décision⁶⁶¹ et y aurait adhéré, choisissant de ne pas s'y opposer alors qu'il aurait pu le faire⁶⁶².
284. *Erreur sur la décision collective.* La Chambre a tout d'abord commis une erreur de fait en estimant que « *le CC du PCK a[vait] pris collectivement la décision de transférer de force les habitants de Phnom Penh* »⁶⁶³. En effet, la Chambre a elle-même constaté que le CC n'avait qu'un pouvoir décisionnel théorique, le vrai pouvoir étant détenu par le CP « *organe extrastatutaire* »⁶⁶⁴. La Chambre a donc contredit ses propres conclusions en considérant qu'en vertu du CD une décision collective aurait été prise par l'ensemble du CC. Il a été vu que le CD, même si utilisé dans tout le Jugement, n'avait aucune réalité⁶⁶⁵. De même, tout au long du Jugement, la Chambre considère avec les experts⁶⁶⁶ que c'est POL Pot et NUON Chea qui détenaient le pouvoir de décision suprême⁶⁶⁷.
285. *Erreur sur le pouvoir décisionnel et d'opposition.* La Chambre commet ensuite une erreur en considérant qu'aux différentes dates supposées de la décision d'évacuation (juin 74, février 75 ou avril 75) l'Appelant avait un pouvoir décisionnel au sein du CC ou ailleurs. En effet, à ces dates, il n'était encore que membre candidat au CC⁶⁶⁸ et ne pouvait participer aux votes. Ainsi, même dans l'hypothèse d'une décision collective du CC, la conclusion de la Chambre resterait fautive. Les interprétations des interviews vidéo de KHIEU Samphân et NUON Chea utilisées hors contexte⁶⁶⁹ sont également erronées. Non seulement, l'Appelant évoque des désaccords au sein

⁶⁵⁹ MF, **E295/6/4**, par. 33.

⁶⁶⁰ MF, **E295/6/4**, par. 36; Livre de KHIEU Samphân, **E3/18**, p. 69-70, ERN FR 00595428-29.

⁶⁶¹ Jugement, par. 147, 152.

⁶⁶² Jugement, par. 133 à 142, 735, 751, 788, 816, 948, 966, 997.

⁶⁶³ Jugement, par. 132, 142, 807.

⁶⁶⁴ Jugement par. 203.

⁶⁶⁵ Voir *supra* § XXXX sur l'interprétation erronée de la Chambre de ce concept.

⁶⁶⁶ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 49 L. 6 à p. 50 L. 5 vers [11.20.01] : « *on ne pouvait pas contester les politiques établies par la direction dans s'exposer à de très gros problèmes.* »

⁶⁶⁷ Jugement, par. § 348, §861, 884, 887, 893, 907, 908, 924, 926, 1079.

⁶⁶⁸ Renvoi à partie sur parcours de KS au CC

⁶⁶⁹ Jugement par. 142, nbp. 410. La Défense renvoie à ses objections sur la recevabilité de documents vidéo anonymes qui ne permettent pas de savoir dans quel contexte l'enregistrement vidéo a eu lieu et à quelles questions l'interviewé répondait : T. 13 mars 2012, **E1/47.1**, p. 20-21 vers [09.50.53] ; T. 15 mars 2012, **E1/49.1**, p. 47-48 vers [10.22.19].

du CP *après* les évacuations mais on ne sait pas s'il évoque DP1 ou DP2⁶⁷⁰. Quant à l'interview de NUON Chea, non seulement ses propos n'ont rien à voir avec la décision d'évacuation, mais il rappelle que KHIEU Samphân n'était pas membre du CP et ne s'occupait pas « *des affaires à l'intérieur du pays* »⁶⁷¹. La Chambre a donc erré en concluant que, s'il avait été présent, KHIEU Samphân aurait pu opposer un quelconque veto à l'évacuation.

286. En se gardant de répondre sur l'absence de pouvoir décisionnel de l'Appelant soulevée par la Défense⁶⁷², la Chambre a commis une grossière erreur de fait et manqué à son obligation de motiver sa décision. Sa conclusion, retenue pour conclure à une intention criminelle de l'Appelant, a entraîné un déni de justice. On verra *infra* que la simple présence de l'Appelant à une réunion ne permettait pas de conclure à une *mens rea* coupable⁶⁷³.

287. Quand bien même KHIEU Samphân aurait assisté à cette réunion, ce qu'il conteste, la Chambre ne pouvait conclure sans déformer la preuve qu'il avait la possibilité de prendre part à la décision. De plus, la Chambre a erré en interprétant et déformant des interviews vidéo de KHIEU Samphân et NUON Chea utilisés hors contexte⁶⁷⁴. En effet, rien dans les propos de l'Appelant, qui évoque des désaccords au sein du CP ayant eu lieu *après* l'évacuation, ne permet de conclure qu'il aurait participé à la décision⁶⁷⁵. Quant à l'interview de NUON Chea, non seulement ses propos n'ont rien à voir avec la décision d'évacuation, mais il précise de surcroît que KHIEU Samphân n'était pas membre du CP et qu'il ne s'occupait pas « *des affaires à l'intérieur du pays* »⁶⁷⁶. Ainsi, en se gardant de répondre à l'impossibilité de KHIEU Samphân de prendre part à la décision, pourtant

⁶⁷⁰ Interview de KHIEU Samphan, non daté, **E3/4051**, p.1 et 2, ERN 00822986-87, KHIEU Samphân évoque les désaccords *a posteriori* du CP : « *Et même les membres du CP étant d'accord pour les évacuations s'en sont retirés, éloignés. Et cela est devenu un désaccord. A ce moment-là, si les voix avaient été unanimes pour s'opposer aux évacuations.* » **Voir aussi partie du MA où Arthur parle de cette interview**

⁶⁷¹ Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, **E3/26**, p. 9, ERN : 00636872. La Chambre a fait une utilisation tronquée des propos de NUON Chea. Après avoir expliqué que KHIEU Samphân n'était pas membre du CP car « *il était nouveau* », il indique plus loin : « (...) *Cela dit pour les autres affaires c'était à part. Lui, il était responsable des affaires étrangères alors que nous, nous étions chargés des affaires à l'intérieur du pays.* »

⁶⁷² MF, **E295/6/4**, par.288 ; T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 9-11.

⁶⁷³ Voir *infra*, III.1.d Responsabilité pénale de KS

⁶⁷⁴ Jugement par. 142, nbp 410. La Défense renvoie à ses objections sur la recevabilité de documents vidéo anonymes qui ne permettent pas de savoir dans quel contexte l'enregistrement vidéo a eu lieu et à quelles questions l'interviewé répondait : voir nbp 661 et Réponse du 19 décembre 2011, **E152/1**.

⁶⁷⁵ Interview de KHIEU Samphan, non daté, **E3/4051**, p.1-2, ERN 00822986-7, où il évoque les désaccords *a posteriori* du CP : « *Et même les membres du CP étant d'accord pour les évacuations s'en sont retirés, éloignés. Et cela est devenu un désaccord. A ce moment-là, si les voix avaient été unanimes pour s'opposer aux évacuations.* »

⁶⁷⁶ Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, non daté, **E3/26**, p. 9, ERN : 00636872. La Chambre a fait une utilisation tronquée des propos de NUON Chea. Après avoir expliqué que KHIEU Samphân n'était pas membre du CP car « *il était nouveau* », il indique plus loin : « (...) *Cela dit pour les autres affaires c'était à part. Lui, il était responsable des affaires étrangères alors que nous, nous étions chargés des affaires à l'intérieur du pays.* »

relevée par la Défense⁶⁷⁷, la Chambre a commis une grossière erreur de fait et manqué à son obligation de motiver sa décision. Aucun juge raisonnable n'aurait abouti à cette conclusion qui a entraîné un déni de justice puisque qu'elle est retenue par la Chambre pour conclure à une intention criminelle de l'Appelant. La Chambre a d'ailleurs erré en droit sur ce point, comme on le verra *infra*, en considérant que la simple présence de l'Appelant à une réunion permettait de conclure à une *mens rea* coupable⁶⁷⁸.

III.1.D. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân

(§89) III.1.D.a. Connaissance et conscience « de la réelle probabilité »

288. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'avant le 17 avril 1975 KHIEU Samphân « avait nécessairement conscience de la réelle probabilité » que des crimes seraient commis lors des DP1 et DP2 ainsi que sur le site de TPC⁶⁷⁹.

289. Déjà, elle a enfreint le principe de légalité puisque cette *mens rea* de degré moindre, importée de l'ECC-3, n'existait pas en DIC ni en droit cambodgien à l'époque des faits⁶⁸⁰.

290. Selon la Chambre, « la conscience de la réelle probabilité » des crimes s'est formée chez l'Appelant après que le Parti eut laissé le soin à des « *paysans... sans instruction... strictement endoctrinés* » de mettre en œuvre des politiques alors qu'il avait érigé en « *ennemi* » « *le [PN] et les anciens soldats et fonctionnaires de la [RK]* »⁶⁸¹. Cette conclusion appelle les plus vives critiques. D'une part, aucune preuve ne permet de la soutenir. D'autre part, la politique des ennemis relève de 002/02. Enfin, la conclusion révèle deux anachronismes intolérables : les soldats de la RK sont devenus des « *ex-RK* » seulement après la chute du régime le 17 avril 1975 et le terme « *peuple nouveau* » n'avait pas encore fait à cette date son apparition dans la sémantique KR. Cette conclusion qui mêle absence de preuve, violation de la disjonction, du contradictoire et de la présomption d'innocence est le parfait exemple des symptômes dont souffre ce Jugement. Elle doit être rigoureusement invalidée.

291. Elle s'est ensuite fondée sur les éléments suivants : la décision prise par le CC de fermer les marchés dans les zones libérées en mai 1972 ; un ER publié en juillet 1973 faisant état de la

⁶⁷⁷ MF, E295/6/4, par. 288 ; T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p. 9-11.

⁶⁷⁸ Voir *infra*, III.1.d Responsabilité pénale de KS

⁶⁷⁹ Jugement, par. 947 à 951.

⁶⁸⁰ Voir *supra*, erreurs concernant le droit applicable – ccl élément moral des modes de resp XXX

⁶⁸¹ Jugement, par. 998 et 1040.

volonté des dirigeants du Parti de poursuivre les DP ; l'existence du MOR des DP des villes vers les zones rurales, du MOR des DP entre les zones rurales et du MOR de mauvais traitements à l'égard des fonctionnaires de la RK ; la planification des DP des villes décidée lors des réunions de 1974 et 1975 et tenant compte de l'exemple d'Oudong ; la proximité l'Appelant avec les dirigeants et l'élaboration de la propagande du FUNK, ses déplacements dans les zones libérées, ses activités diplomatiques et son rôle de liaison avec SIHANOUK.

292. Or, comme il a été démontré⁶⁸², aucun de ces éléments ne permettait d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait connaissance de crimes ou de politiques criminelles mises en œuvre avant le 17 avril 1975 ni qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans un cadre criminel. L'existence des MOR n'ayant pas été établie au-delà du doute raisonnable, il est également impossible d'affirmer que l'Appelant avait connaissance que des crimes résultaient de leur soi-disant application, ni que ce serait « probablement » le cas ultérieurement.

293. **Conclusion.** Ces erreurs de la Chambre ont entraîné un déni de justice et invalident sa décision.

294. (§90-93) **III.1.D.b. Contribution matérielle**

295. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en considérant que la contribution de l'Appelant avait atteint le seuil nécessaire pour engager sa responsabilité pénale pour participation à une ECC, incitation, planification et complicité⁶⁸³.

296. Déjà, elle a enfreint sa compétence temporelle pour condamner l'Appelant pour avoir planifié et incité les crimes des DP1 et de TPC, dont elle réunit tous les éléments constitutifs sur la base de faits antérieurs au 17 avril 1975⁶⁸⁴.

297. Ensuite, pour les quatre modes de responsabilité, la Chambre s'est fondée sur différents éléments : la présence à des réunions, des sessions d'éducation, des discours, des activités diplomatiques, la réputation de KHIEU Samphân et des omissions coupables. Or, aucun de ces éléments ne suffit pour constituer l'élément matériel de chaque mode de responsabilité.

298. La contribution nécessaire pour condamner l'Appelant sur chacun des modes de responsabilité varie selon chacun d'eux. Elle doit être importante pour l'ECC et la complicité⁶⁸⁵. Le seuil exigé

⁶⁸² Voir MA – toutes les parties concernées. MC : peut-être juste un renvoi à la partie KS au moment des faits

⁶⁸³ Jugement, par. 963 (ECC), 1001 (planification), 1011 (aide et encouragement), 1014 (incitation).

⁶⁸⁴ Voir *supra*, I.1. *Compétence temporelle*.

⁶⁸⁵ ECC : Jugement *Duch*, par. 508 ; Arrêt *Bradnin*, par. 450. Aide et encouragement : Jugement, par. 704 ; Jugement

pour la planification et l'incitation est plus élevé, la contribution doit en effet y être déterminante⁶⁸⁶. Les termes « *contribution significative* » et « *contribution substantielle* » parfois utilisés par la Chambre doivent être entendus comme des synonymes aux standards légaux qui viennent d'être exposés⁶⁸⁷.

299. **Réunions. Planification et incitation.** La Chambre a commis une erreur en considérant que la participation de KHIEU Samphân aux réunions de juin 1974 et avril 1975 avait apporté une contribution déterminante aux crimes commis lors des DP1 et à TPC⁶⁸⁸.

300. La Défense rappelle ses critiques sur la présence de l'Appelant aux réunions citées lors desquelles auraient été planifiées les décisions d'évacuation de Phnom Penh et de mesures spécifiques contre les ex-RK⁶⁸⁹. Il n'existe par ailleurs aucun fondement sur lequel un juge peut déduire de la seule présence d'une personne à des réunions son rôle dans l'élaboration des plans qui y sont adoptés⁶⁹⁰. Dès lors qu'il n'existe aucune preuve des propos que l'Appelant aurait tenus lors de ces réunions, son rôle reste indéterminé. La Chambre n'est donc pas en mesure d'établir en quoi sa présence à ces réunions aurait constitué pour les auteurs une contribution déterminante dans la commission des crimes. Compte tenu des arguments selon lesquels il n'existait pas de chaîne unifiée de transmission des décisions prises en réunion⁶⁹¹, la Chambre n'établit pas non plus que le plan a contribué de manière déterminante à la commission des crimes. D'autant que si l'évacuation a été effectuée selon un MOR apparu de manière empirique avant le 17 avril 1975⁶⁹², les soldats KR n'avaient nullement la nécessité d'un plan pour le mettre en œuvre.

301. **ECC.** La Chambre a commis une autre erreur en considérant que la participation de KHIEU Samphân aux réunions déjà citées et au Congrès de 1971 avait apporté une contribution importante à la commission des crimes des DP1 et à TPC⁶⁹³.

302. Là encore, la Chambre n'a pas de preuve de propos tenus par l'Appelant lors de ces réunions. Il est donc impossible d'inférer qu'il a eu un « *rôle essentiel à la formulation d[u] contenu [du*

Duch, par. 533.

⁶⁸⁶ Planification : Jugement, par. 698 ; Jugement *Duch*, par. 518. Incitation : Jugement, par. 700 ; Jugement *Duch*, par. 522 ; Jugement TMI, p. 361 à 364.

⁶⁸⁷ Jugement, par. 692 ; Jugement, par. 1001.

⁶⁸⁸ Jugement, par. 997 et 1014 (DP1), 1039 et 1045 (TPC).

⁶⁸⁹ Voir *supra*, Réunion juin 1974 et avril 1975.

⁶⁹⁰ Arrêt *Mugiraneza*, par. 136 à 141.

⁶⁹¹ Voir *supra*, la partie sur nos arguments.

⁶⁹² Jugement, par. 790 et 791 à 794.

⁶⁹³ Jugement, par. 965 et 966.

projet commun] et des politiques adoptés »⁶⁹⁴. De plus, ayant affirmé que le projet commun des KR « n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle »⁶⁹⁵, la Chambre avait l'obligation d'établir que les actes imputés à l'Appelant apportaient une contribution importante aux aspects criminels du projet. En s'y soustrayant, elle manque à son obligation de motivation.

303. **Session d'éducation. Complicité et ECC.** La Chambre erre en considérant que la participation de KHIEU Samphân à des sessions d'éducation avant le 17 avril 1975 a apporté une contribution importante aux crimes commis à DP1 et à TPC⁶⁹⁶.

304. Non seulement la Chambre a extrapolé sur la nature et l'étendue de ces sessions d'éducation⁶⁹⁷, mais il n'a jamais été démontré que ces sessions avaient eu une incidence dans la commission des crimes. En effet, aucune des personnes présentes à ces occasions n'a par la suite commis l'un des crimes jugés, ni indiqué avoir été influencé à les commettre. Il est donc impossible de démontrer l'importance de la contribution de l'Appelant, d'autant plus pour l'ECC où l'exigence d'un lien suffisant avec l'auteur des crimes n'est plus remplie.

305. **Incitation.** La Chambre erre encore en considérant que la participation de KHIEU Samphân à des sessions d'éducation avant le 17 avril 1975 avait apporté une contribution déterminante aux crimes commis lors des DP1⁶⁹⁸.

306. Elle spécule que l'Appelant « savait que cet endoctrinement mènerait inévitablement à la commission des crimes ». Cela n'a jamais été prouvé. De plus, le seuil de contribution requis pour l'incitation étant supérieur à ceux de la complicité et de l'ECC, il est impossible sur la base des critiques précédentes de remplir l'exigence de l'*actus reus* de l'incitation.

307. **Discours. Complicité et incitation.** La Chambre commet une erreur en considérant que les discours de l'Appelant pendant la dernière offensive ont apporté une contribution importante (complicité) et déterminante (incitation) aux crimes commis lors des DP1 et à TPC⁶⁹⁹.

308. Outre les extrapolations de la Chambre sur le sens et la portée des discours⁷⁰⁰, elle n'établit pas l'effet qu'ils ont eu sur la commission des crimes. Comme pour les sessions d'éducation, le seul

⁶⁹⁴ Jugement, par. 972.

⁶⁹⁵ Jugement, par. 778.

⁶⁹⁶ Jugement, par. 973 (ECC), 1047 (aide et encouragement).

⁶⁹⁷ Renvoi MA – rôle de KS

⁶⁹⁸ Jugement, par. 1014.

⁶⁹⁹ DP1 : Jugement, par. 1008 (aide et encouragement), 1014 (incitation) ; TPC : Jugement par. 1045 (incitation), 1047 (complicité).

constat qu'aucun auteur des crimes n'ait déclaré ni les avoir entendus, ni avoir été par ce biais encouragé ou incité à les commettre est significatif de leur absence d'impact. La complicité imposant une contribution moindre que l'incitation, l'impossibilité de constater le caractère important des discours dans la commission des crimes interdit de conclure sur leur effet déterminant.

309. **ECC.** La Chambre commet une erreur similaire en considérant que les discours de KHIEU Samphân entre 1973 et avril 1975 et les documents de propagande du FUNK collectivement élaborés ont apporté une contribution importante aux crimes commis lors des DP1 et à TPC⁷⁰¹.
310. Le même constat que précédemment s'impose. Même considérés sur une période plus longue que pour la complicité et l'incitation, la preuve de l'importance des discours dans la mise en œuvre d'une ECC n'a pas été rapportée. Il en est de mêmes pour les documents du FUNK. La Chambre a également occulté la possibilité raisonnable que ces activités aient été compatibles avec les aspects non criminels du projet commun. Enfin, les discours n'ayant ni incité ni encouragé la commission des crimes, le lien suffisant avec l'un des auteurs direct des crimes n'est plus établi⁷⁰².
311. **Rôle de liaison avec SIHANOUK. Complicité et ECC.** La Chambre erre en considérant cet élément comme une contribution importante à la commission des crimes de DP1 et TPC⁷⁰³.
312. La Défense rappelle que la Chambre se méprend sur la nature et l'étendue de ce rôle⁷⁰⁴. Il n'existe une fois encore aucune preuve que ce rôle de liaison et, dans ce cadre, les déplacements effectués à la campagne avec SIHANOUK aient d'une quelconque manière contribué à la commission des crimes. De plus, il ne saurait être imputé à l'Appelant les discours de SIHANOUK « *adressés aux KR [qui] rassuraient les observateurs* »⁷⁰⁵. La Chambre n'établit d'ailleurs pas ce qu'elle allègue.
313. **Activités diplomatiques. ECC.** La Chambre erre en considérant ces activités comme une contribution importante à la commission des crimes de DP1 et à TPC⁷⁰⁶.

⁷⁰⁰ Voir MA – partie discours avant 1975.

⁷⁰¹ Jugement, par. 981 et 982.

⁷⁰² Jugement, par. 963 ; MA – voir Incitation et A&E.

⁷⁰³ Jugement, par. 988 (ECC) et 1008 (aide et encouragement).

⁷⁰⁴ Voir MA – rôle de KS.

⁷⁰⁵ Jugement, par. 1008.

⁷⁰⁶ Jugement, par. 989.

314. La Défense rappelle que la Chambre se méprend sur la nature et l'étendue de ces activités⁷⁰⁷. Il n'y a de plus pas la moindre preuve qu'elles aient contribué à la commission des crimes. La Chambre confond l'exercice de fonctions politiques légitimes et la mise en œuvre des politiques criminelles de l'ECC. Elle ne tient une fois encore pas compte de la possibilité que ses activités aient été en lien avec les aspects non criminels du projet.
315. **Réputation. Complicité et ECC.** La Chambre erre en considérant la « *réputation* » de l'Appelant comme une contribution importante des crimes commis lors des DP1 et à TPC⁷⁰⁸.
316. Aucune preuve ne permet de démontrer ce qu'elle avance. En effet, il n'existe aucun témoignage d'un auteur des crimes ayant dit avoir été conforté dans la voie criminelle par la présence de KHIEU Samphân. L'assertion est également en contradiction avec les constats précédents de la Chambre sur la nécessité de rallier SIHANOUK au KR. Il est dès lors impossible d'établir le lien suffisant entre l'Appelant et les auteurs des crimes. Cette conclusion doit être invalidé.
317. **Omissions.** La Chambre semble retenir les omissions coupables de KHIEU Samphân comme éléments de contribution aux crimes engageant sa responsabilité sur tous les modes de participation⁷⁰⁹. Cette solution n'apparaît pas clairement pour l'ECC, la planification et la complicité. C'est en revanche un peu moins obscur pour l'incitation.
318. Dans l'hypothèse où la Chambre aurait pris ces omissions en compte, il lui est rappelé que le DIC ne les sanctionnait pas en 1975. De plus, n'ayant fourni aucune définition juridique de la notion d'omission, il lui est impossible d'en établir la matérialité⁷¹⁰. Le défaut de motivation qui domine ce type de raisonnement doit conduire à les invalider.
319. **Conclusion sur la contribution matérielle.** Aucun des éléments sur lesquels la Chambre s'est fondée pour établir la contribution matérielle de l'Appelant aux crimes ne permettait de constituer l'*actus reus* d'aucun des modes de participation. Les erreurs de la Chambre invalident ses conclusions.

III.1.D.c. Intention

⁷⁰⁷ Voir MA – rôle de KS

⁷⁰⁸ Jugement, par. 976, 980 et 988 (ECC) ; par. 1009 et 1010 (complicité DP1) ; par. 1048 (complicité TPC)

⁷⁰⁹ ECC : Jugement, par. 966 ; Planification : Jugement, par. 999 et 1000 (DP1) ; Incitation : Jugement, par. 1014 (DP1) et 1045 (TPC) ; Aide et encouragement : Jugement, par. 1034 (TPC).

⁷¹⁰ renvoi –Droit applicable.

320. La Chambre a erré en concluant que l'Appelant possédait l'intention requise pour être condamné sur chacun des modes de responsabilités pour les crimes des DP1 et à TPC⁷¹¹. D'emblée, dans la mesure où l'Appelant n'avait pas la connaissance des crimes commis, ce postulat erroné ne peut servir à démontrer son intention criminelle.
321. **ECC.** La preuve de l'élément moral de l'ECC réside dans l'intention partagée par l'ensemble des co-auteurs de perpétrer les crimes⁷¹². Cependant, comme le projet commun n'est pas entièrement criminel, la seule adhésion de l'Appelant ne suffit pas à conclure sur son intention criminelle. La Chambre doit démontrer que l'Appelant a contribué aux aspects criminels du projet. Or, cela n'a pas été établi. Elle ne peut donc pas déduire de la seule participation alléguée de l'Appelant à la mise en œuvre du projet une quelconque intention criminelle.
322. De plus, la Chambre se base sur la seule contribution de l'Appelant au projet commun pour conclure qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution pour motifs politiques. Cette conclusion simpliste est une fois encore en contradiction avec ses propres constatations sur les aspects non criminels du projet.
323. **Planification.** La Chambre considère que « *lors de la préparation du plan de transfert des habitants de Phnom Penh* » (DP1) et « *en planifiant l'offensive finale pour libérer le pays* » (TPC) l'Appelant « *était animé de l'intention que des crimes soient commis ou était conscient de la réelle probabilité* »⁷¹³ qu'ils puissent l'être.
324. D'une part, la présence de KHIEU Samphân aux réunions et sa contribution à l'élaboration des plans n'étaient pas les seules conclusions raisonnables. D'autre part, en se laissant le choix dans le degré d'intention qu'elle retient, la Chambre a violé son obligation de motivation.
325. **Incitation.** La Chambre considère qu'« *en faisant des déclarations publiques par lesquelles il a encouragé les soldats KR* » (DP1 et TPC), l'Appelant « *avait l'intention que des crimes soient commis ou était conscient de la réelle probabilité* »⁷¹⁴.

⁷¹¹ DP1 : Jugement, par. 993 à 995 (ECC), par. 1002 (planification), par. 1012 (complicité), par. 1015 (incitation) ; TPC : Jugement, par. 993 à 995 (ECC), par. 1042 (planification), par. 1046 (incitation), par. 1050 (complicité).

⁷¹² Jugement *Duch*, par. 509 ; Arrêt *Kvocka*, par. 82 et 118.

⁷¹³ Jugement, par. 1002 (DP1), 1042 (TPC).

⁷¹⁴ Jugement, par. 1015.

326. D'une part, la Chambre n'a pas établi que ces discours manifestaient l'intention directe de commettre des crimes. D'autre part, en se laissant le choix dans le degré d'intention qu'elle retient, la Chambre a violé son obligation de motivation.
327. **Aide et encouragement.** La Chambre considère que l'Appelant « *savait qu'il existait une réelle probabilité* »⁷¹⁵ (DP1 et TPC) que des crimes puissent être commis. Un seuil aussi faible ne suffit pas à caractériser l'intention de son auteur⁷¹⁶.
328. Par ailleurs, la Chambre a échoué à établir que l'Appelant connaissait les éléments essentiels des crimes commis lors des DP1 et à TPC. Dès lors, elle ne pouvait conclure qu'il savait que son comportement aiderait ou faciliterait la perpétration des crimes.
329. **Conclusion sur l'intention.** La Chambre ayant violé son obligation de motivation et n'ayant pas pu établir la *mens rea* de l'Appelant, ses conclusions doivent être invalidées.

III.1.D.d. Conclusion générale sur la responsabilité avant le 17 avril 1975

330. En l'absence de compétence de la Chambre et, au surplus, en l'absence de la réunion des éléments constitutifs des modes de responsabilité, les condamnations de l'Appelant pour planification et incitation des crimes commis lors de DP1 et à TPC doivent être annulées.
331. En l'absence de la réunion des éléments constitutifs requis, la conclusion de la Chambre selon laquelle avant le 17 avril 1975, l'Appelant avait aidé et encouragé les auteurs des crimes commis lors de DP1 et à TPC doit être invalidée.
332. En l'absence de la réunion des éléments constitutifs requis, la conclusion de la Chambre selon laquelle avant le 17 avril 1975, l'Appelant était membre d'une ECC à l'origine des crimes commis lors de DP1, TPC et DP2 doit être invalidée.

III.2. CONTEXTE DES FAITS OBJET DU PROCES 002/01

333. (§94) La Défense a aussi traité ces questions dans son mémoire sur le droit applicable, son mémoire final, son appel de la 2^{ème} disjonction et sa requête en récusation⁷¹⁷. Elle y renvoie.

⁷¹⁵ Jugement, par. 1012 (DP1) et 1050 (TPC)

⁷¹⁶ Voir MA – Droit applicable.

⁷¹⁷ **E163/5/9** : par. 1 à 32, **E 295/6/4** : par. 94 à 200, Renvoyer ici à notre mémoire d'appel contre la 2^{ème} disjonction : E301/9/1/1/1 du 5 mai 2014, Renvoi à notre requête en récusation d'août 2014

334. Concernant la qualification des CCH, le Jugement procède en 3 temps. Les §168 à 174 listent les faits sur lesquels la Chambre fonde sa qualification, puis les §175 à 192 énoncent le droit applicable. Enfin, les §193 à 198 contiennent les conclusions tirées par la Chambre.
335. Concernant les faits, la Chambre rappelle au §168 la limitation de sa saisine à des faits déterminés mais ajoute immédiatement qu'elle tiendra compte de faits hors champ, définis ici de manière floue comme : « *les allégations relatives au contexte plus large de l'attaque dans lequel ces crimes ont été commis* ». Etonnement, la Chambre accuse ici l'OC d'être responsable de cette extension. On y reviendra. Ces euphémismes proférés, la Chambre énumère lesdites « *allégations* » aux §169 à 174: mariages forcés, viols, disparitions, travail forcé, 390 fosses communes et les presque 2 millions de morts « *en conséquence des politiques et des actes des Khmers rouges pendant le régime du KD* »⁷¹⁸.
336. Concernant le droit applicable, on rappellera seulement ici que la Défense a exposé *supra* son opposition à l'omission de relier l'attaque avec un conflit armé ou de démontrer en quoi l'attaque aurait été commise en application ou dans la poursuite d'une politique étatique ou d'une organisation ayant eu pour but une telle attaque⁷¹⁹.
337. Concernant les conclusions tirées de l'examen des faits, au §193 la Chambre s'appuie sur les millions de victimes et toutes les politiques alléguées dans l'OC pour en conclure que l'attaque était généralisée « *tant au vu de sa portée géographique que par le nombre de victimes qu'elle a faites* » et systématique « *dès lors que tant le nombre que l'ampleur des crimes commis démontrent qu'ils ne sauraient être considérés comme des actes isolés mais qu'ils ont bien été perpétrés de façon délibérée pour exécuter les politiques du PCK* ».
338. Pour la Chambre, ce sont donc bien tous les faits visés à l'OC, y compris non jugés lors de 002/01, qui ont été « *commis* » et « *perpétrés* » et constituent l'attaque.
339. Concernant la population visée, la Chambre procède de la même manière au §194 en disant que les ex-RK n'étaient qu'une partie des « *millions de civils* » victimes de l'attaque.
340. Concernant le motif discriminatoire, au §196 la Chambre l'estime fondé sur des motifs politiques résultant de la lutte des classes, de la nécessité éliminer les ennemis et de l'obligation de

⁷¹⁸ Jugement, par. 174.

⁷¹⁹ Renvoyer ici aux par. pertinents du mémoire d'appel sur droit applicable

participer à la collectivisation. Étonnamment, elle annonce ici s'abstenir de retenir les mesures spécifiques dirigées contre les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens car « *cette catégorie principale de faits ne relève toutefois pas de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002* ». Pourtant, ni les mariages forcés, ni les viols, ni les disparitions, ni le travail forcé, ni les 390 fosses communes et la totalité des 2 millions de morts ne relevaient « *de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002* ».

341. Enfin, la Chambre consacre seulement quelques lignes du §197 aux questions pourtant essentielles du lien entre l'Appelant et l'attaque et aux éléments de cette attaque dont KHIEU Samphân aurait eu connaissance à l'époque des faits. La Chambre ne précise pas quels sont les actes de l'Accusé qui le relie à l'attaque définie à l'OC. Sur sa connaissance, elle se contente d'affirmer qu'au vu de « *l'ampleur de l'attaque* » (définie par l'OC et donc partiellement hors champ) et du fait que cette attaque « *a servi à la mise en œuvre des politiques du Parti* », l'Accusé savait.
342. Pour être complet sur ce chapitre, la Défense se doit d'examiner les justifications que donne la Chambre en partie 2.4.5 du Jugement sur son utilisation de faits hors champ. Selon la Chambre, l'Appelant en aurait été suffisamment averti. Or, l'Appelant n'a jamais été valablement prévenu d'une telle violation car le document judiciaire légal qui limitait le champ du procès est l'OC puis l'ordonnance de disjonction et non d'incertaines annonces dans d'obscurs « *mémoires* » au statut légal incertain ou de vagues audiences de mise en état au cours desquelles des dizaines de sujets sont abordés. Surtout, la Défense n'a jamais été autorisée à aborder ou à se défendre sur la totalité du dossier 002. Sur ce thème, le §47 reprend l'antienne de la Chambre selon laquelle il serait possible de traiter la manière dont les 5 politiques ont été « *progressivement établies* » sans traiter de leur « *mise en œuvre* ». Ainsi les juges pourraient tirer argument de l'existence d'un fait, d'une politique ou d'un MOR sans évoquer leur mise en œuvre. Ce raisonnement est absurde et faux car si un fait fonde une attaque, si une politique existe, si un mode opératoire peut être considéré comme récurrent, c'est bien qu'ils ont été mis en œuvre. On a d'ailleurs vu en citant *supra* le §197 que la Chambre y vise la « *mise en œuvre* » de toutes les politiques. La violation dénoncée ici ne se résume donc pas à des « *observations de nature générale touchant à la question du déroulement et de la portée de futurs procès dans le dossier 002* » qui ne sauraient suffire à « *démontrer l'existence d'une quelconque atteinte effective à l'équité des débats* »⁷²⁰.

⁷²⁰ Jugement, par. 49.

343. Depuis l'OC, une disjonction a été prononcée par la Chambre elle-même. Dès lors, si l'OC pouvait utiliser tout le dossier pour qualifier l'attaque, la Chambre ne le peut pas car sa disjonction annonçait qu'elle ne le ferait pas. Ensuite, du fait de cette disjonction l'Appelant n'a pas été autorisé à se défendre sur la totalité du dossier 002 mais sur 002/01 seulement⁷²¹. De plus, les faits hors champ utilisés ici ne relèvent pas d'un contexte historique préalable. Ce sont des faits contemporains de 002/01 que la Chambre estime prouvés, qualifiés et considère comme des éléments matériels des CCH qu'elle condamne.
344. C'est pourquoi, il est clair et certain qu'en utilisant ces faits hors champ, non établis, dont le procès n'a pas traité et sur lesquels l'Accusé n'a pas pu se défendre dans le but de qualifier l'élément matériel des CCH, la Chambre a commis un déni de justice. De même, en ne motivant pas le lien qui unissait KHIEU Samphân à l'attaque définie par l'OC et en ne démontrant pas en quoi l'Accusé avait connaissance de l'attaque définie par l'OC, la Chambre n'a pas motivé sa décision, l'a fondée de manière trop vague, sur des éléments partiellement hors champ du procès et a commis un déni de justice supplémentaire. Ces dénis de justice doivent être sanctionnés par la Cour suprême car ils causent un immense préjudice à l'Appelant en violant les fondations du procès pénal que sont les droits à la sécurité juridique, à préparer sereinement et efficacement sa défense, à la présomption d'innocence, au caractère équitable et contradictoire du procès pénal. Enfin, ils réduisent à néant l'essence, la raison d'être et les objectifs affichés par les CETC.
345. La Défense rappelle que le raisonnement de la Chambre dénoncé ici sur la qualification des CCH est identique en tous à celui que la Chambre adopte pour qualifier le projet commun du mode de responsabilité ECC. Tous les arguments énumérés ici s'y appliquent pour le rejeter.

III.3. PHASE 1 DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

III.3.A. Faits des DP1

346. (§95) ***Forces armées***. La Chambre a commis plusieurs erreurs de fait qui ont entraîné une lecture inexacte du déroulement de l'évacuation de Phnom Penh, des conclusions erronées et un déni de justice. Elle a raisonné en déterminant d'abord sa conclusion pour ensuite ne retenir prioritairement que les éléments appuyant sa théorie. Elle a manqué de diligence en faisant l'impasse sur les preuves qui témoignaient de la diversité de la nature des forces armées KR, du

⁷²¹ E124/7.3.

traitement subi par la population évacuée et en affirmant que l'évacuation de Phnom Penh constituait la mise en œuvre d'un MOR qui n'a en vérité jamais existé.

347. La Chambre a commis une erreur dans son analyse de la structure des forces armées ayant procédé à l'évacuation. Elle présente les forces KR comme une seule et même entité dirigée par le « Centre du Parti » et lui obéissant sans exception. Selon elle, plusieurs réunions auraient été organisées « *avec des représentants des forces khmères rouges en vue de transmettre l'ordre de déplacer la population de Phnom Penh (...) aux commandants de divisions de l'ARK* »⁷²². La Défense a déjà exposé les erreurs de la Chambre concernant ces réunions⁷²³. Son appréciation de la structure des forces armées en charge de l'évacuation est également erronée.
348. Dénomination imprécise et ambiguë des soldats KR. Même si elle reconnaît que les forces armées du PCK « *étaient sous le contrôle direct des zones et non du Centre du Parti* »⁷²⁴, la Chambre ignore cette donnée dans son analyse de la transmission de l'ordre d'évacuer Phnom Penh et sa description du déroulement de l'évacuation⁷²⁵. En effet, elle est imprécise sur la supposée transmission des ordres d'évacuation par le « *Centre du parti* » aux commandants de l'armée et à leurs subordonnés avant et pendant l'évacuation. Ainsi, entre autres dénominations fourre-tout et globalisantes, la Chambre évoque des « *représentants des forces khmères rouges* », des « *commandants de divisions* », des « *subordonnés* »⁷²⁶, des « *échelons supérieurs* », des « *niveaux de l'ARK* », des « *troupes* », des « *champs de bataille* », des « *soldats KR* », des « *sections* »⁷²⁷, des « *cadres* », des « *KR* », des « *unités KR* »⁷²⁸. Par cette terminologie approximative conduisant à une présentation biaisée de l'évacuation, elle se dérobe à son obligation de motiver ses conclusions quant aux ordres allégués du « *Centre du Parti* » aux forces armées KR le 17 avril 1975. Cette absence de motivation est d'autant plus problématique que la Chambre n'a pu faire autrement que de reconnaître l'autonomie des zones⁷²⁹. En ne tirant pas les conséquences de ses propres observations tout en entretenant un flou volontaire sur la chaîne de

⁷²² Jugement, par. 148.

⁷²³ Renvoi à la partie du MA correspondant aux § 86-87-88-77.

⁷²⁴ Jugement, par. 240.

⁷²⁵ Jugement, par. 460-500, 512-524.

⁷²⁶ Jugement, par. 148.

⁷²⁷ Jugement, par. 149, 460, 463, 503, 504.

⁷²⁸ Jugement, par. 150 (« cadres »), 501 (« KR »), 505 (« unités KR »).

⁷²⁹ Jugement, par. 240.

commandement supposée, elle a commis une erreur de fait. Elle n'a pas expliqué en quoi sa déduction s'imposait au-delà de tout doute raisonnable. Sa conclusion sera donc rejetée.

349. Inexistence d'une armée unifiée. La Chambre a également commis une erreur en considérant que les forces KR ayant participé à la prise de Phnom Penh étaient membres de l'ARK alors que cette dernière n'a été créée que le 22 juillet 1975⁷³⁰. Avant cette date, et pendant toute la guerre contre la RK, les troupes KR appartenaient à plusieurs forces comprises dans le FUNK au sein des Forces Armées Populaires de Libération Nationale du Cambodge⁷³¹. Comme leur nom l'indique, ces forces armées formaient un ensemble composite et pluriel formé de plusieurs armées répondant à des commandements de zone divers et autonomes. Si les vocables « armée KR », « soldats KR », « troupes KR » ont été communément utilisés au cours des débats, les forces « ARK » en tant qu'entité militaire officielle n'existaient pas à l'époque. Par cet anachronisme, la Chambre a commis une erreur qui fausse son raisonnement. La parade consistant à appeler les forces ARK, la « nouvelle » ARK⁷³² à compter de juillet 1975, alors que cette dénomination ne ressort d'aucun élément de preuve, est une tentative maladroite de la Chambre de palier les failles de son raisonnement. L'erreur commise n'en est que plus apparente.

350. Sélection partielle des témoignages de soldats. La Chambre se fonde sur les témoignages d'anciens soldats KR pour décrire la préparation de l'évacuation, la transmission de l'ordre d'évacuer et les consignes données aux soldats⁷³³. Contrainte de reconnaître que certains soldats n'étaient pas au courant de l'évacuation et que les forces armées ont parfois apporté assistance et nourriture aux évacués⁷³⁴, elle conclut malgré tout que cette dernière se serait déroulée de manière « uniforme »⁷³⁵. Si les témoignages de soldats KR sont largement exploités, la Chambre erre en ne tenant pas compte des zones géographiques d'où venaient les soldats ayant témoigné. En effet, il est ressorti de ce procès que les FAPLNG des différentes zones ont investi la ville de Phnom

⁷³⁰ Jugement, par. 240.

⁷³¹ Certaines de ces forces s'assimilaient d'ailleurs plus à des groupes de guérilla qu'à une véritable armée. Sur la disparité des troupes, la différence d'habillement et de comportement : PONCHAUD : T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 44-46 vers [10.26.37] ; SUM Chea : T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 105 ; PECH Srey Phal : T. 5 décembre 2012, **E1/148.1**, p. 23 ; ROCKOFF : T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 20. Certains soldats KR témoignent de l'absence d'instruction militaire et d'un apprentissage « sur le tas » : UNG Ren : T. 11 janvier 2013, **E1/159.1**, p. 11-12 ; CHOUK Rin, T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 29.

⁷³² Jugement, par. 240.

⁷³³ Jugement, par. 148-151, 460, 468-471, 494-496.

⁷³⁴ Jugement, par. 150, 494.

⁷³⁵ Jugement, par 151.

Penh à des endroits différents selon leur zone géographique d'origine. Ainsi, les troupes placées sous des commandements différents avaient une vision différente de l'intervention militaire.

351. Or, force est de constater que la Chambre a majoritairement usé de sources provenant des armées des zones Sud-ouest et Nord. Sur 23 soldats KR cités⁷³⁶, 18 proviennent de ces deux zones, et seulement 5 servaient dans les armées des zones Spéciale et Est⁷³⁷, parmi lesquels seuls 2 ont comparu⁷³⁸. Parce qu'elle ne disposait que de témoignages de soldats venant principalement de deux zones sur quatre, la Chambre a erré en considérant qu'ils lui permettaient de tirer des conclusions sur les méthodes utilisées sur l'ensemble de la ville. Les soldats provenant de mêmes zones étant placés sous le même commandement de zone, il est normal et logique que la combinaison de ces témoignages donne une apparence d'uniformité.
352. La Chambre a erré en concluant sur cette analyse partielle de la preuve que les FAPLNK apparaissaient comme un ensemble militaire homogène. Elle n'a pas motivé en quoi il s'agissait de la seule déduction raisonnable, alors qu'elle avait pourtant relevé des témoignages différents et que la Défense avait soulevé la différence des pratiques selon la zone en charge de l'évacuation⁷³⁹. Cette exploitation partielle de la preuve visait à donner une apparence d'homogénéité des forces armées KR au 17 avril 1975 et à prêter au mouvement armé KR une organisation et une unité qu'il n'avait pas. La Chambre s'est d'ailleurs bien gardée de retenir l'analyse de SHORT qui a pourtant clairement déclaré que non seulement les forces armées des KR n'était pas unifiées au 17 avril mais qu'elles ne l'avaient jamais été jusqu'à la fin du régime⁷⁴⁰.
353. C'est donc sur le fondement d'une analyse partielle et partielle de la preuve que la Chambre a pu considérer les forces armées KR comme un corps unique, uniforme et obéissant à une structure de commandement pyramidale remontant systématiquement et sans exception jusqu'à la tête du Parti. Ces conclusions fondées sur un raisonnement erroné ont conduit à un déni de justice. En effet, seule cette organisation structurelle permettait à la Chambre de justifier le lien qu'elle

⁷³⁶ Les soldats cités sont : UNG Ren, CHHAOM Se, MEAS Vooun, CHUON Thi, CHHOUK Rin, SRENG Thi (zone Sud-Ouest) ; SUM Chea, KUNG Kim, TING Leap, PHUY Pork, PHACH Siek, SEM Hoeun, KHORN Brak, THA Sot, SAU Ren, HIM Hân, PRAK Yooun, PEAN Khean qui n'était pas soldat mais le messager de KOY Thuon) (zone Nord) ; NY Kan, MIECH Ponn, AU Leang (zone Spéciale) ; KOY Mom, CHEA Say (zone Est).

⁷³⁷ NY Kan, MIECH Ponn, AU Leang, KOY Mom, CHEA Say.

⁷³⁸ NY Kan (TCW-487) et CHEA Say (TCW-91).

⁷³⁹ MF, **E295/6/4**, par. 55-56.

⁷⁴⁰ MF, **E295/6/4**, par. 56.

établit entre les auteurs des crimes commis pendant le DP1 et le groupe, par ailleurs indéfini, du « Centre du Parti », noyau supposé de l'ECC. Ce n'était pourtant pas la déduction qui s'imposait au-delà de tout doute raisonnable. Elle s'imposait d'autant moins qu'au 17 avril 1975, à la diversité des forces armées KR s'ajoutaient des disparités importantes et significatives dans le traitement réservé aux évacués.

354. (§96) **Disparités de traitement de la population**. Outre ses erreurs sur l'existence d'un MOR des évacuations⁷⁴¹, la Chambre a également commis une erreur de fait en accordant un poids largement insuffisant voire nul aux nombreux éléments de preuve témoignant des disparités dans le traitement de la population de Phnom Penh pendant l'évacuation. Bien qu'elle ait constaté que Phnom Penh n'avait pas partout été évacuée de manière violente⁷⁴², elle se dit « *convaincue que, dans l'ensemble, les soldats KR n'ont pas fourni de vivres, d'eau, de soins médicaux et d'hébergement en quantité suffisante* »⁷⁴³. Les situations et les témoignages d'évacués ayant bénéficié d'assistance ne sont certes pas majoritaires. Il n'en reste pas moins qu'ils existent, sont corroborés et avérés comme en convient la Chambre⁷⁴⁴. Ces témoignages proviennent également de différentes sources⁷⁴⁵, ce qui devrait leur accorder d'autant plus de poids.

355. Si la Chambre dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu dans son évaluation du poids devant être accordé aux différents éléments de preuve qui lui sont soumis, elle se doit cependant de justifier valablement ses conclusions. Elle se doit également d'être cohérente. Aucun juge raisonnable n'aurait pu être « *convaincu* » que les KR s'étaient abstenus d'apporter le moindre soutien aux évacués de manière délibérée et orchestrée sur ordre du « *cercle des dirigeants* », tout en affirmant que cette conviction n'était valable que de manière générale ou « *dans l'ensemble* »⁷⁴⁶. Une telle approximation n'est pas compatible avec les conséquences que la Chambre tire ensuite de ses conclusions factuelles⁷⁴⁷.

356. (§98) **MOR**. Enfin, outre ces éléments, la Chambre a commis une erreur en concluant à l'existence d'un MOR des évacuations et à sa mise en œuvre à Phnom Penh. En effet, le principe

⁷⁴¹ Faire un renvoi à la partie concernée.

⁷⁴² Jugement, par. 494.

⁷⁴³ Jugement, par. 496.

⁷⁴⁴ MF, **E295/6/4**, par. 55 (avérés) ; Jugement, par. 494 (en convient la Chambre)

⁷⁴⁵ Jugement par. 494, nbp 1480 et 1481 : la Chambre cite le témoignage d'un moine, d'un militaire haut-gradé et d'un soldat de la RK, de témoins, parties civiles, réfugiés...

⁷⁴⁶ Jugement, par. 496.

⁷⁴⁷ Voir §100 de la DA ; III.3.B – ECC DP1

même du MOR prémédité induit un déroulement similaire voire identique des déplacements non seulement dans la totalité du pays, mais également dans la totalité de la ville⁷⁴⁸. Or, la Défense a montré *supra*, qu'il n'existait pas de MOR des évacuations des centres urbains avant le 17 avril 1975⁷⁴⁹. Dès lors, la Chambre n'a pu raisonnablement conclure que l'évacuation de Phnom Penh en était la mise en œuvre pour des motifs idéologiques et politiques⁷⁵⁰. D'ailleurs, le déroulement et les motifs particuliers de cette évacuation écartés à tort par la Chambre⁷⁵¹ s'opposent au concept même de MOR. Les événements très divers survenus au cours de l'évacuation varient de la violence extrême à l'assistance aux évacués et démontrent l'absence de tout mode opératoire et de toute récurrence. La conclusion de la Chambre sur le MOR appliqué à Phnom Penh sera donc rejetée.

357. (§97) **Décès d'ex-RK**. La Chambre a erré en concluant que les postes de contrôle autour de Phnom Penh, les recherches dans la ville et les annonces radio pour appeler les RK à s'identifier, sont la preuve d'une « *opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer, même si tous n'ont pas connu le même sort* »⁷⁵².

358. Constatant la présence de cadavres de soldats de la RK, la Chambre concède comme « ***probable que certaines de ces personnes, et notamment les soldats, aient été tuées au cours de l'attaque*** ». La présence de cadavres est avérée dans les zones de combats, épicentres de violents affrontements⁷⁵³. La décomposition prouve l'antériorité des décès⁷⁵⁴. Dès lors, la *probabilité* invoquée par le Jugement est infondée. De plus, la Chambre soutient qu'il existait une opération « *à grande échelle* » visant à exterminer les RK et dans le même temps, elle dit que la décision d'évacuer Phnom Penh avait été transmise « *de manière lacunaire* »⁷⁵⁵. On aimerait comprendre comment cohabitent opérations lacunaire et à grande échelle. En vérité, cette contradiction illustre la spéculation de la Chambre et la désorganisation des FAPLNG que l'on constate aussi avec l'ordre de se regrouper au Ministère de l'Information passé en dernière minute à la radio

⁷⁴⁸ Renvoi partie DP avant 1975 ds villes Kratié, Banam, Oudong, Kompong Cham (erreur 70) § sur déf du MOR.

⁷⁴⁹ Renvoi à la partie sur les DP avant 1975 dans les villes de Kratié, Banam, Oudong, Kompong Cham (erreur 70)

⁷⁵⁰ Jugement, par. 525-545, 984.

⁷⁵¹ Renvoi à la situation de PP à la veille du 17 avril **III.1.A.c** ; voir aussi MF, **E295/6/4**, par. 34-36, 38-40, 44-52.

⁷⁵² Jugement, par. 561.

⁷⁵³ Jugement, par. 500, nbp1498 & DEAC, **E3/3328**, p.187, ERN En 00430767, p.211-220, ERN En 00430791-802

⁷⁵⁴ Voir par exemple : PHY Phuon : T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 64, L. 1 à 3, avant [13.57.07] ; Denise AFFONÇO : T. 12 décembre 2012, **E1/152.1**, p. 85, L. 14 à 16, avant [14.54.39].

⁷⁵⁵ Jugement, par. 251.

publique illustrant l'absence de concertation militaire dont témoigne KUNG Kim⁷⁵⁶. Puis au §511, la Chambre cite les propos de 14 personnes mais 12 d'elles relatent des événements dans la zone sud-ouest⁷⁵⁷ dont les forces étaient encore sous contrôle de TA Mok et non du Centre⁷⁵⁸. Cette concentration géographique infirme l'opération « à grande échelle ». Enfin, la Chambre a constaté une grande disparité de traitement à l'égard des membres de la RK⁷⁵⁹. Enfin, pour des exécutions sur le champ⁷⁶⁰, 12 preuves sont invoquées mais le seul témoignage visuel d'une exécution de plusieurs ex-RK est une constitution de Partie civile⁷⁶¹. 2 personnes évoquent des exécutions de large ampleur sans mentionner comment ils l'ont su et sont donc des spéculations⁷⁶². L'ordre de tuer⁷⁶³ repose sur 2 PV⁷⁶⁴, une interview DC-CAM⁷⁶⁵ et une déposition à la barre évoquant un ouï dire⁷⁶⁶. Sur des exécutions après annonces radio ou haut-parleurs⁷⁶⁷, la Chambre recense 14 témoignages dont un seul a comparu comme témoin sous serment et 2 sont parties civiles⁷⁶⁸. Les propos des 11 autres personnes⁷⁶⁹ sont soit consignés dans des PV de témoin ou partie civile, soit dans un livre, soit pour 2 dans une compilation de témoignages de réfugiés et un rapport norvégien. Sur les postes de contrôle⁷⁷⁰, la Chambre se fonde sur 8 écrits de Parties civiles⁷⁷¹, 4 dépositions à la barre de Parties civiles⁷⁷² et 2 déclarations de souffrance⁷⁷³. Elle utilise 2 télégrammes de l'Ambassade de France à Bangkok constitutifs de ouï-dire⁷⁷⁴ et un PV de témoins⁷⁷⁵.

⁷⁵⁶ KUNG Kim : T.24 octobre 2012, **E1/138.1**, p.88 L.7-14 [14.14.20], p. 101 L.11-17 entre [14.43.01]-[14.44.10]

⁷⁵⁷ **E1/144.1, E3/1805, E3/5453, E3/1747, E3/4664, E3/5201, E1/138.1, E3/369.**

⁷⁵⁸ MEAS Voeun : T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 24, L. 1 à 25, entre [09.55.46]-[09.58.37]. Jugement, par. 240.

⁷⁵⁹ Voir, par exemple : Jugement, par. 502, 505, 510, 514, 554 et 555.

⁷⁶⁰ Jugement, par. 507.

⁷⁶¹ Demande de constitution de Partie civile, EAM Tres, non datée, **E3/4822**, p.3, ERN 00906221.

⁷⁶² Plainte de PRUM Sokha, **E3/5392**, p. 9, ERN 00875485 ; Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies, 18 août 1978, **E3/1805**, p. 21, ERN 00238782.

⁷⁶³ Jugement, par. 509.

⁷⁶⁴ PV de la partie civile LONG Mary, 31 août 2009, **E3/5540** ; PV de SEANG Chan, 23 octobre 2009, **E3/5505**.

⁷⁶⁵ Interview de KHAT Khe par le DC-CAM, 15 Janvier 2005, **E3/5598**.

⁷⁶⁶ SCHANBERG : T. 5 juin 2013, p. 62 (citant son journal **E236/1/4/3.1**, p. 99).

⁷⁶⁷ Jugement, par. 511.

⁷⁶⁸ Témoins : SUM Chea ; Parties civiles : MEAS Saran et LAY Bony

⁷⁶⁹ KONG Samrach, TUON Sameth, KHOEM Naterh, CHHOR Dana, SAM Sithy, SENG Mardi, NON Thol, KHOEM Samhoun, SENG Theary et KOY Mon

⁷⁷⁰ Jugement, par. 513, nbp 1532 à 1538.

⁷⁷¹ **E3/5425, E3/5431, E3/4719, E3/4773, E3/4823, E3/5788, E3/5402, E3/5590.**

⁷⁷² CHUM Sokha : T. 22 octobre 2012 ; LAY Bony : T. 23 et 24 octobre 2012 ; PECH Srey Phal: T. 5 décembre 2012 ; MEAS Saran : T. 22 novembre 2012.

⁷⁷³ PO Dina, T. 30 mai 2013 ; NOU Hoan, T. 30 mai 2013.

⁷⁷⁴ Télégrammes de l'Ambassade de France à Bangkok, **E3/2666** et **E3/3004**.

⁷⁷⁵ PV de PECH Chim, 26 août 2009, **E3/4628**.

359. La conclusion de la Chambre sur cette opération à « *grande échelle* » est fondée sur de faibles éléments ne la prouvant pas au delà du doute raisonnable. Ca n'était donc pas la seule conclusion raisonnable possible. Cela a entraîné un déni de justice en permettant aux juges de conclure à l'intention exterminatrice et discriminatoire des FAPLNK à l'encontre des RK lors de DP1⁷⁷⁶ et de soutenir qu'au 17/04/75 il existait une politique contre les RK⁷⁷⁷. Cette dernière conclusion permettant d'engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân⁷⁷⁸.

III.3.B. Qualification juridique des faits de DP1

360. (§99) La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que les soldats et les cadres KR s'étaient rendus coupables des CCH de transferts forcés, d'extermination et de persécutions pour motifs politiques lors de DP1⁷⁷⁹.

361. La Défense rappelle les erreurs commises par la Chambre lors de l'examen des éléments constitutifs du chapeau des CCH. Face à l'impossibilité matérielle d'établir que les crimes commis s'inscrivaient dans le cadre d'une politique étatique et étaient en lien avec un conflit armé, la qualification de CCH ne peut être retenue⁷⁸⁰. Ses conclusions sur l'existence des CCH sont d'autant plus friables que la Chambre a également échoué à établir une attaque systématique et généralisée conforme aux critères légaux⁷⁸¹. Ces erreurs de droit invalident l'ensemble de ses conclusions sur la qualification des crimes retenus.

362. De plus, la Chambre a commis d'autres erreurs de fait et de droit qui empêchent la réunion des éléments constitutifs des crimes constatés.

363. **Transferts forcés.** La Chambre a commis une erreur en concluant que les actes constitutifs de transferts forcés « *[avaie]nt été commis intentionnellement* »⁷⁸².

364. L'intention requise pour le crime de transferts forcés suppose en effet d'établir que l'accusé a eu l'intention d'exécuter le crime en tous ses éléments⁷⁸³. Or, la Chambre ne rapporte jamais la preuve que les personnes en charge des transferts aient su que « *ni l'intérêt de la sécurité de la*

⁷⁷⁶ Jugement, par. 561 et 571.

⁷⁷⁷ Jugement, par. 831 et 834.

⁷⁷⁸ Jugement, par. 127, 814, 835 à 836 et 995, 1043, 1046, 1051.

⁷⁷⁹ Jugement, par. 553 à 574.

⁷⁸⁰ Renvoi MA – partie politique étatique / conflit armé.

⁷⁸¹ Renvoi MA – « L'attaque ».

⁷⁸² Jugement, par. 552.

⁷⁸³ Jugement, par. 450, nbp 1328.

population civile ni des raisons militaires impérieuse ne le[s] justifi[ai]ent »⁷⁸⁴. Plus encore, leur absence de connaissance des motifs de DP1, conforme aux conclusions préalables de la Chambre sur le principe du secret, interdit toute conclusion à charge sur une hypothétique intention criminelle de leur part. En l'état, le crime de transfert forcé n'est pas constitué. L'erreur de la Chambre invalide sa décision.

365. **Extermination**. La Chambre a commis une erreur en concluant à la réunion des éléments constitutifs du crime d'extermination⁷⁸⁵. La Chambre distingue l'extermination des « responsables et... fonctionnaires de l'ancienne [RK] » de celle des « victimes... mortes en raisons de conditions difficiles... imposées pendant leur déplacement ».
366. Pour les premiers, la Défense rappelle ses critiques sur l'existence « d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer »⁷⁸⁶. Les conclusions de la Chambre sur le sujet revêtent d'importantes contradictions qui interdisent de tenir pour établie l'existence d'une telle opération. Dans la mesure où sur la base de cette conclusion erronée, la Chambre fonde l'affirmation que « les soldats KR étaient animés de l'intention de tuer un très grand nombre », son raisonnement ne peut prospérer. Sa conclusion doit être invalidée.
367. Pour les seconds, la Chambre considère l'élément intentionnel établi en affirmant que « les soldats [KR] étaient animés de l'intention d'instaurer des conditions de vie dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient la mort ». Or, il a déjà été dit qu'en DIC aucun autre standard inférieur ou subsidiaire à l'intention directe de tuer un très grand nombre n'a jamais été admis⁷⁸⁷. Cette conclusion doit être invalidée.
368. **Persécution pour motifs politiques**. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en considérant que le crime de persécution pour motifs politiques était établi⁷⁸⁸. La Chambre distingue les persécutions exercées à l'égard des plus hauts responsables de la RK, des agents subalternes de la RK et du « peuple du 17 » ou du « PN ».

⁷⁸⁴ Jugement, par. 450.

⁷⁸⁵ Jugement, par. 560 à 562.

⁷⁸⁶ Voir MA – pol RK pendant les DP ; Jugement, par. 561.

⁷⁸⁷ Voir MA – Droit applicable extermination.

⁷⁸⁸ Jugement, par. 566 à 574.

369. Les critiques préalables de la Défense sur l'impossibilité d'établir les crimes de transferts forcés et d'extermination empêche d'ores et déjà de conclure à l'existence de persécutions pour motifs politiques ayant pris la forme de tels crimes à l'égard des groupes cités.
370. Pour que l'élément matériel du crime soit constitué, il faut notamment que la victime appartienne à un groupe suffisamment identifiable⁷⁸⁹. Or, concernant le « peuple du 17 avril » ou le « PN » (vérifier la date exacte), ces deux expressions sont apparues après la commission des crimes. Il est donc impossible de considérer qu'au moment des faits l'une ou l'autre de ces entités indéterminées constituaient des groupes identifiables. Cette erreur empêche la constitution de l'élément matériel du crime. Elle invalide la décision.
371. Concernant l'intention requise d'opérer une discrimination de fait, la Chambre commet de nouvelles erreurs. D'une part, lors de l'examen de l'élément intentionnel, elle mêle sans les distinguer les membres des deux premiers groupes cités. Cette confusion contraire au principe d'intelligibilité des décisions de justice empêche le constat de la réunion des éléments constitutifs et d'entrer en voie de condamnation. D'autre part, outre l'impossibilité précitée de considérer le « peuple du 17 avril » ou le « PN » comme des groupes suffisamment identifiables, la Chambre commet une grave erreur dans son examen de l'élément intentionnel du crime commis à leur égard. Elle fonde en effet ses conclusions sur le traitement différencié dont auraient fait l'objet leurs membres dans les villages de base⁷⁹⁰. Ces allégations portent sur des faits postérieurs aux faits jugés et ne peuvent évidemment fonder une déclaration de culpabilité sur les faits des DP1. Le crime allégué ne peut dès lors être constitué. L'anachronisme patent dont souffre ce raisonnement doit être sanctionné. Il invalide la décision.
372. (§100) ***Politique en lien avec une ECC***. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en considérant qu'il existait une politique criminelle de DP des centres urbains vers les campagnes élaborée par les « dirigeants du PCK »⁷⁹¹ et visant à mettre en œuvre le projet commun de l'ECC.
373. ***Erreur sur la ligne politique du DP***. La Chambre a commis une première erreur en expliquant la ligne politique de l'évacuation des villes par le choix des « dirigeants » de faire de l'évacuation des villes - abritant des « ennemis » et des citoyens corrompus- une « priorité absolue », les souffrances et les sacrifices endurés par eux « éta[nt] censés permettre de rééduquer [...] et de

⁷⁸⁹ Jugement, par. 428.

⁷⁹⁰ Jugement, par. 571.

⁷⁹¹ Jugement, par. 787, 788, 804.

s'attaquer au système de classe »⁷⁹² pour la révolution socialiste. Or, comme démontré *supra*, l'existence d'une haine à l'égard des citoyens prônée par le PCK n'a pas été établie⁷⁹³. Les éléments de preuve cités répétitifs et à faible valeur probante ou devant être rejetés ne prouvent pas non plus cette ligne politique⁷⁹⁴, la Chambre ayant erré en omettant l'argument central humanitaire et sécuritaire avancé dans ces documents. En écartant la preuve qui ne validait pas sa théorie⁷⁹⁵, elle a invalidé ses conclusions juridiques relatives à la politique criminelle de l'ECC.

374. Erreur de droit dans la définition de la politique criminelle de l'ECC et MOR. Le projet commun de « *réaliser au Cambodge une révolution socialiste* » étant licite, la Chambre se fonde sur l'existence supposée d'un MOR des DP qui « *comprendait et impliquait à chaque fois la commission de crimes (...) confirm[ant] qu'il s'agissait bien de politiques qui étaient de nature criminelle (...) préalablement établies pour garantir la réalisation du projet commun* »⁷⁹⁶. Or, la Défense ayant déjà montré qu'il n'existait pas de MOR établi⁷⁹⁷, le raisonnement trouve d'ores et déjà sa limite. Toutefois, même s'il avait été établi, la Chambre explique que ce MOR était caractérisé par des conditions inhumaines, l'absence de considération pour le bien-être ou la santé des personnes déplacées et l'emploi de la force et la terreur qui « *ont donné lieu* » à la commission de crimes⁷⁹⁸. En utilisant l'expression « *donner lieu* », la Chambre révèle son incapacité à établir un lien plus étroit entre la supposée politique et les crimes. En effet, si la Chambre considère comme établie la transmission aux échelons inférieurs des ordres relatifs à l'évacuation⁷⁹⁹, elle n'a pas été en mesure de conclure que la commission des crimes a été

⁷⁹² Jugement, par. 787, 789. (citadins corrompus) ; par. 788 (priorité absolue) ; par. 805 (réduire).

⁷⁹³ **Faire référence à un paragraphe de notre MA relatif à la haine des citoyens**

⁷⁹⁴ Jugement, par. 789, voir notamment les nbp 2507, 2508, 2511, 2512. (répétitifs et faible valeur probante) La plupart des documents sont le résultat d'une opération de communication des dirigeants KR chargés des Affaires étrangères destinée aux médias et délégations diplomatiques voir notamment : **E3/647, E3/621, E3/550, E3/480, E3/5713, E3/273, E3/4048, E3/4045** ; Jugement, par. 789, nbp 2511 (devant être rejetés) Les documents **E3/4048** et **E3/4045** sont des interviews de KHIEU Samphân sur lesquelles il n'existe aucune information. Voir également Exceptions d'irrecevabilité du 14 novembre 2011, **E131/6**, par. 17 : « KHIEU Samphân s'oppose à l'ensemble des documents qui n'ont pas de lien direct avec les personnes susceptibles de comparaître devant la Chambre... » ; par. 22-23 (déclarations écrites de témoins). **La Défense rappelle qu'elle interjette appel de la décision XXXX E299 ayant accepté le versement en preuve de ces documents.**

⁷⁹⁵ Jugement, par. 540, 790..

⁷⁹⁶ Jugement, par. 804.

⁷⁹⁷ **Renvoi à la partie du MA sur l'inexistence d'un MOR avant le 17 avril, erreur 70 de la DA + absence de MOR durant DP1**

⁷⁹⁸ Jugement, par. 804-805.

⁷⁹⁹ Jugement, par. 151.

ordonnée compte tenu de la preuve sur la décision d'évacuation⁸⁰⁰. La théorie du MOR pose alors la question de l'applicabilité de l'ECC-1

375. Erreur de droit sur la prévisibilité des crimes dans le cadre de l'ECC-1. Le mode de responsabilité de l'ECC-1 selon lequel la commission des crimes est prévue⁸⁰¹ l'empêche d'introduire des exceptions à ses conclusions factuelles selon lesquelles l'évacuation s'est déroulée de manière délibérément violente. De deux choses l'une : soit les crimes ont été prévus et ordonnés auquel cas l'assistance apportée aux évacués telle qu'elle apparaît dans certains témoignages constitue une désobéissance aux ordres allégués, soit les crimes n'étaient qu'une éventualité et leur commission comme les actes d'assistance relevaient plutôt de l'initiative des échelons inférieurs. Or, le raisonnement de la Chambre sous-tend que la commission des crimes repose sur les conditions dans lesquelles l'évacuation s'est déroulée - *i-e* les conditions inhumaines, de violence et de terreur – qui auraient dû rendre les crimes prévisibles⁸⁰². Le fait que certains quartiers aient été épargnés par les crimes démontrerait également ce caractère prévisible⁸⁰³. Il n'est pas contestable que dans ce raisonnement la Chambre fait application d'un lien relevant clairement de l'ECC-3 en le camouflant dans un MOR.

376. L'erreur de la Chambre résulte de son incapacité à montrer que ces crimes ont été prévus et ordonnés par les membres de l'ECC. Elle est donc contrainte d'inventer la fiction du MOR prédéterminé, palier permettant d'intégrer artificiellement les crimes de meurtres et d'atteintes à la dignité humaine dans la politique d'évacuation des villes en passant par un critère relevant de l'ECC-3 non applicable en l'espèce⁸⁰⁴. La Chambre a donc commis une erreur de droit qui invalide ses conclusions relatives aux crimes de meurtres et atteintes à la dignité humaine. Ces conclusions seront donc infirmées.

III.3.C. KHIEU Samphân au moment des DP1

⁸⁰⁰ Renvoi partie sur la décision d'évacuation et PHY Phoun.

⁸⁰¹ Renvoi à notre partie sur la vraie définition de l'ECC-1.

⁸⁰² Jugement, par. 805.

⁸⁰³ Renvoi à la partie sur déroulement de DP1 § 95-96-98 DA III.3.A et les disparités

⁸⁰⁴ Décision (Chambre préliminaire) du 20 mai 2010, **D97/15/9**, par. 83, 87-88 ; Décision du 12 septembre 2011, **E100/6**, par. 29 ; Conclusions relatives au droit applicable de KHIEU Samphân, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 34.

377. (§101) La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'à B5 puis à la gare de Phnom Penh, KHIEU Samphân avait accès à des informations concernant la commission de crimes en rencontrant les hauts dirigeants, notamment des secrétaires de zone et des chefs militaires⁸⁰⁵.
378. *Erreur sur les réunions à B5*. Un des éléments sur lequel se fonde la Chambre pour aboutir à cette conclusion est la supposée réunion du mois d'avril 1975 relatée par PHY Phuon⁸⁰⁶. Les importantes contradictions relatives à cette réunion ont déjà été relevées pour démontrer l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable sur la base du seul PHY Phuon et des conditions qu'il décrit⁸⁰⁷. Ces déclarations de PHY Phuon ne permettaient pas de toute façon de conclure, comme la Chambre l'a fait, que l'Appelant avait participé à la décision du DP1. En effet, selon lui, les hommes présents à la réunion « *ont parlé de l'évacuation de la ville, mais ils n'ont pas donné de détails lors de cette réunion.* »⁸⁰⁸. Or, si aucun détail n'a été donné, la Chambre a forcément erré en fait en considérant qu'à cette réunion l'Appelant avait pu avoir « *accès à des informations concernant la commission de crimes* ».
379. La Chambre se sert de l'ouvrage de l'Appelant pour tenter de corroborer cette conclusion. Or, si KHIEU Samphân évoque sa présence en mars 1975 « *à l'Ouest d'Oudong* » dans un lieu qu'il décrit comme le « *Quartier général du PCK* » « *aux alentours du Quartier général de POL Pot* »⁸⁰⁹, il ne dit pas avoir participé à une quelconque réunion sur l'évacuation. La Chambre a également commis une erreur de fait en déformant ses propos à l'audience. En effet, contrairement à ce qu'elle indique, l'Appelant n'a jamais affirmé que POL Pot l'avait convoqué pour « *participer aux discussions* »⁸¹⁰ mais seulement « *pour écouter* » les militaires venus des différents fronts et les instructions données dans le cadre des combats en cours⁸¹¹. Il n'a pas non plus parlé d'instruction sur le déroulement d'une évacuation à venir. La Chambre a donc clairement déformé ses propos.
380. Par ailleurs, le fait que l'Appelant écrive dans son livre avoir suivi « *le déroulement des combats à la radio* »⁸¹² ne permettait pas de conclure autre chose que sa connaissance de l'avancée des

⁸⁰⁵ Jugement, par. 144, 739, 740, 946, 953.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 144, 735.

⁸⁰⁷ Voir partie décision d'évacuation

⁸⁰⁸ PHY Phuon, T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p.87 après [15.22.41].

⁸⁰⁹ Livre de KHIEU Samphân, **E3/18**, p. 68, ERN 00595427.

⁸¹⁰ Jugement, par.739, nbp 2331.

⁸¹¹ KHIEU Samphân : T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 100 et 101 vers [16.02.24].

⁸¹² Jugement, par. 735, nbp 2302.

FAPLNK sur Phnom Penh. La Chambre s'est d'ailleurs bien gardée de relever que, quelques lignes plus loin, l'Appelant indique n'avoir appris l'évacuation que le 17 avril 1975⁸¹³. La Chambre a donc erré en considérant que ces déclarations prouvaient sa connaissance de la commission de crimes. Cela pouvait d'autant moins être le cas que SALOTH Ban, garde personnel et neveu de POL Pot présent au QG jusqu'à la chute de Phnom Penh explique ne pas avoir assisté à de grande réunion mais plutôt à des rencontres entre son oncle et « *un ou deux chefs de zone* » dont il a « *deviné* » que leur but « *était de parler du plan d'attaque de la ville de Phnom Penh* », sans avoir jamais rien su lui-même du projet d'évacuation⁸¹⁴. NUON Chea confirme que B-5 était un lieu tenu secret où les responsables de zones allaient faire rapport à POL Pot en personne et qu'il y est allé mais pas dans le cadre de réunions⁸¹⁵. Ce n'est donc qu'au prix d'une sélection partielle et d'une déformation de la preuve que la Chambre a cru pouvoir se servir de la présence supposée de KHIEU Samphân en mars ou avril⁸¹⁶ lors de réunions à B-5 pour conclure à sa connaissance de la commission de crimes à venir lors du DP1. Sa conclusion sera donc écartée.

381. **Erreur sur le Comité militaire en charge de l'évacuation.** La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân a eu accès aux informations concernant les ordres relayés au FAPLNK au sujet du DP1 par le biais d'autres réunions. En effet, il ressort du §739 du Jugement renvoyant aux §148 à 151, que la Chambre se fonde notamment sur les réunions et rapports militaires des FAPLNK pour en conclure que l'Appelant a, par sa présence à B5, eu accès aux ordres transmis et reçus par les « *chefs de zone qui commandaient les forces sur le terrain.* »⁸¹⁷. Si elle ne cite pas nommément KHIEU Samphân comme donneur d'ordre ou destinataire de rapport, elle tente d'établir un lien avec l'Appelant en créant une confusion entre les autorités militaires des FAPLNK et le CC.

382. La Chambre a en effet commis une erreur de fait en extrapolant les propos de NUON Chea. En effet, si celui-ci a bien évoqué la création d'un comité chargé de l'évacuation de Phnom Penh dirigé par SON Sen⁸¹⁸, il avait clairement précisé auparavant que « *l'évacuation relevait du*

⁸¹³ Livre de KHIEU Samphân, E3/18, p. 68-69, ERN FR 00595427-28.

⁸¹⁴ SALOTH Ban, T. 23 avril 2012, E1/66.1, p. 56 L. 14-22 et p. 57 L. 7 à p. 58 L. 7 vers [11.53.11].

⁸¹⁵ NUON Chea, T. 30 janvier 2012, E1/35.1, p. 26-27 vers [10.20.01].

⁸¹⁶ La Chambre n'aborde que succinctement l'hypothèse d'une décision d'évacuation en février 1975 pour laquelle il n'existe cependant aucun élément de preuve permettant d'y rattacher l'Appelant (Jugement, par. 143, 735).

⁸¹⁷ Jugement, par. 739.

⁸¹⁸ NUON Chea, T. 30 janvier 2012, E1/35.1, p. 18 [09.57.44].

contrôle des forces armées » et que ce comité était donc un « *comité militaire* »⁸¹⁹. Dès lors, la Chambre a particulièrement erré en considérant que tous les éléments de preuve qu'elle cite tendant à illustrer les ordres donnés par ce comité ou les autorités hiérarchiques des FAPLNK ou des rapports reçus des Chefs de zone⁸²⁰, apportaient la preuve d'une transmission quelconque au CC. Pour tenter de pallier la faiblesse de son raisonnement, la Chambre a également procédé à une distorsion de la preuve qu'aucun juge raisonnable n'aurait osé faire. Ainsi, elle se réfère abondamment à un document de DC-CAM attribué à KE Pauk dans lequel il évoquerait les décisions militaires prise par le « CC ». Or, au-delà même de l'origine obscure du document qui aurait été écarté par tout juge raisonnable, ce n'est pas le terme « CC » qui apparaît dans l'original en khmer de cette « biographie », mais le terme « Centre » beaucoup plus vague et général⁸²¹. La Chambre ne pouvait donc pas s'appuyer sur ce document pour conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'implication du CC dans des décisions militaires et particulièrement dans l'organisation et le déroulement du DP1 géré par le comité militaire. La Chambre a surtout manqué à son devoir de motivation. En effet, une allégation présentée « *de manière générale* »⁸²² ne suffit pas à démontrer une quelconque implication de KHIEU Samphân dans les travaux à B-5 au moment de la libération de Phnom Penh, particulièrement lorsqu'elle est suivie de sources ne mentionnant jamais le nom de KHIEU Samphân⁸²³. La conclusion sur ce fondement de la connaissance par KHIEU Samphân des conditions du déroulement du DP1 ne s'imposait certainement pas comme raisonnable et encore moins comme la seule raisonnable possible. Elle sera donc infirmée.

383. Après avoir constaté que Phnom Penh avait été placée sous le « *contrôle direct d'unité militaires commandées par les secrétaires de zone* », la Chambre a commis la même erreur en pensant pouvoir conclure des « *procédures appliquées tout au long des campagnes militaires menées de 1970 à 1975* » que « *des membres du CC établi au Bureau B5* » avaient donné des instructions

⁸¹⁹ NUON Chea, T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 29 L. 5-10 vers [10.48.55] ; MF, **E285/6/4**, par.54.

⁸²⁰ Jugement, par.460 nbp1357-1358 (la quasi-totalité des références renvoie à des déclarations de militaires FAPLNK exposant les ordres reçus de leur hiérarchie et les mouvements de leurs troupes lors de l'assaut sur Phnom Penh).

⁸²¹ « *KE Pauk Statement* », **E3/2782**, dans l'original EN et KH, c'est le terme « Centre » en khmer qui figure aux ERN 00095549, 0009555, 00095551 et qui est traduit par « *Central committee* » dans la version anglaise des CETC aux ERN 00089710, 00089711, 00089712 alors que dans le document en anglais de DC-CAM E3/2782 EN, pour les mêmes parties du texte, le terme est traduit « *Center* » à l'ERN 0089704.

⁸²² Jugement, par. 739, nbp 2331 : « *de manière générale, durant toute la période de la révolution, POL Pot, NUON Chea, SON Sen et le CC supervisaient les campagnes militaires* ».

⁸²³ Jugement, par. 739, nbp 2331 : les sources se réfèrent à des événements ayant eu lieu entre 1970 et 1974 et tendent à montrer l'implication de « *hauts dirigeants* » dans la conduite de la guerre 1970-1975. Il n'est jamais question de KHIEU Samphân.

aux unités militaires⁸²⁴. D'abord, la Chambre extrapole les dépositions des témoins en estimant qu'ils avaient parlé de B-5, puisque ces derniers ont parlé du QG de POL Pot, qui était itinérant⁸²⁵. Ensuite, la conclusion de la Chambre selon laquelle le CC donnait des instructions ne ressort pas des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation puisqu'aucun des déclarations ou discours cités n'évoquent l'existence ou le détail de ces instructions militaires supposées émaner du CC⁸²⁶.

384. En tout état de cause, il y avait d'autant moins de lien possible avec KHIEU Samphân qu'en plus d'être simple membre candidat du CC, il a été clairement établi⁸²⁷ et constaté par la Chambre qu'il n'a jamais « *détenu de pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire* »⁸²⁸. La conclusion infondée de la Chambre selon laquelle il aurait pu avoir connaissance de la commission des crimes lors du DP1 par ses rencontres supposées avec les secrétaires de zones et chefs militaires – doit donc être invalidée.

385. ***Erreur sur les réunions à la gare de Phnom Penh.*** La Chambre se fonde par ailleurs sur la présence supposée de KHIEU Samphân à Phnom Penh aux côtés des dirigeants du PCK à partir du 25 avril 1975 pour conclure à cette même connaissance⁸²⁹. Pourtant les déclarations de PHY Phuon ne démontrent pas que KHIEU Samphân aurait participé personnellement à l'élaboration des plans et politiques pour le pays. Si de son point de vue de simple garde de sécurité, il assimile KHIEU Samphân à la « *direction générale* » c'est parce qu'il le situe au même lieu que POL Pot, NUON Chea et SON Sen. Ainsi, il dit que KHIEU Samphân et les dirigeants du PCK seraient restés une semaine à la gare de Phnom Penh. Le témoin évoque la tenue d'une réunion mais précise n'avoir « *pas été au courant de son contenu ou de son thème* »⁸³⁰. La Chambre ne pouvait donc raisonnablement déduire de son témoignage ni que KHIEU Samphân avait assisté à cette réunion ni que les discussions ou la manière dont elles avaient été menées avaient permis à

⁸²⁴ Jugement, par. 739.

⁸²⁵ **Ca va référencer sévère par ici. PHY Phuon, SALOTH Ban, etc etc** SALOTH Ban : T. 23 avril 2012, **E1/66.1**, p. 55-56 après [11.52.15] ; PHY Phuon : T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 21-22 après [10.03.24], p. 54-55 vers [11.58.38], T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 47-48 vers [11.37.12] ; NUON Chea : T. 30 janvier 2012, **E1/35.1** vers [10.20.01].

⁸²⁶ Jugement, nbp 2331-2332. La Chambre renvoie notamment aux déclarations de PHY Phuon sur la supposée réunion d'avril 1975 et à celle de POL Pot évoquant une prise de décision de février 1975 mais qui ne disent absolument rien non plus d'instructions supposées du CC (Jugement, par. 118, 531-533). Voir aussi ci-dessus nbp sur KE Pauk

⁸²⁷ MF, 26 septembre 2013, **E285/6/4**, par. 217.

⁸²⁸ Jugement, par. 378.

⁸²⁹ Jugement, par. 739, 740, 946, 953, 954.

⁸³⁰ PHY Phuon, PV d'audition du 5 décembre 2007, **E3/24**, ERN 00503922.

l'Appelant d'avoir des informations sur la commission de crimes dans le cadre du DP1. Sa conclusion sera donc invalidée.

386. (§102) **Accès aux informations**. La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant que pendant le DP1 KHIEU Samphân avait connaissance des crimes au moment où ils étaient commis par le biais de la presse étrangère, de rapports diplomatiques dans le cadre de son rôle de liaison avec SIHANOUK ou encore *via* des contacts avec des dirigeants de la résistance installés à l'étranger⁸³¹.

387. ***Erreur sur les informations par la presse et les dirigeants de la résistance***. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre renvoie notamment à ses conclusions sur les systèmes de communication qui font état de suivi des informations diffusées dans la presse étrangère par le Ministère de la propagande de l'information et le MAE⁸³². Elle manque cependant à son devoir de motivation en n'expliquant pas quels éléments de preuve lui permettaient de conclure que KHIEU Samphân aurait personnellement eu accès aux informations recueillies par ces ministères alors qu'il n'y exerçait aucune fonction. Cette absence de motivation est d'autant plus problématique que la Chambre a relevé d'une part que la demande de suivi de la presse étrangère par le Ministère de la propagande et de l'information émanait du CP⁸³³. Les employés de ce ministère ont par ailleurs indiqué ne pas savoir à qui les rapports étaient destinés en dehors des services avec lesquels ils travaillaient⁸³⁴. D'autre part, la Chambre a également relevé que SUONG Sikoeun a précisé que les employés du MAE « *avaient reçu l'ordre de rendre compte à IENG Sary* »⁸³⁵. Son épouse, Laurence PICQ dira d'ailleurs que son mari ne discutait pas avec elle des informations étrangères et n'avoir eu accès qu'aux informations officielles du KD jusqu'à son départ en Chine en 1979⁸³⁶. Tous les éléments de preuve utilisés par la Chambre confirment donc la monopolisation des informations par certains membres du CP dont l'Appelant ne faisait pas partie.

⁸³¹ Jugement, par. 247, 251, 254 à 256, 267, 268, 365, 367, 372, 503, 789, 821, 953.

⁸³² Jugement, par. 267-268.

⁸³³ Jugement, par. 267. La Chambre y cite à la nbp 844 le PV de la réunion du travail de la propagande du 8 mars 1976, **E3/231**: Si l'Appelant est présent du fait des élections de mars 76 à l'ordre du jour où il apparaît clairement que c'est l'*Angkar* qui fait des « *recommandations* » et demande au ministère « *d'avoir quelques analyses pour intéresser le CP et prendre des mesures* » (p. 1 ERN 00323931).

⁸³⁴ Jugement, par. 267, nbp 847.

⁸³⁵ Jugement, par. 268.

⁸³⁶ Déposition de Laurence PICQ, 31 octobre 2008, **E3/98**, p. 1 et 2, ERN 00238505-00238506.

388. Par ailleurs, il ressort du propre constat de la Chambre que les systèmes de communication n'étaient alors pas en place⁸³⁷. Elle a également relevé que les informations relatant les crimes contre la population de Phnom Penh sont également largement postérieures aux évènements⁸³⁸, les journalistes présents au Cambodge n'ayant eux-mêmes appris les évènements que « *beaucoup plus tard* »⁸³⁹. Face à ces constats, la Chambre a commis une erreur de fait en n'expliquant pas à quel titre, sous quelle forme et à quel moment l'Appelant aurait eu accès à des informations relatives aux crimes commis durant le DP1. Cette seule erreur invalide intégralement sa conclusion et constitue un déni de justice.

389. Erreur sur les contacts de KHIEU Samphân avec SIHANOUK, les dirigeants de la résistance à l'étranger et les rapports diplomatiques. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que les échanges entre SIHANOUK et l'Appelant permettaient de conclure que ce dernier avait eu accès aux rapports diplomatiques adressés au premier et à PENN Nouth⁸⁴⁰. Elle manque à son obligation de motivation quand elle se dit « *convaincue* » que « *les responsables du GRUNK* » et « *les représentants de la résistance à l'étranger comme IENG Sary et IENG Thirith* » avaient accès à « *des rapports et informations diplomatiques et publics* », l'existence de systèmes de communication ne la dispensant pas d'établir quand et à quel moment ces informations auraient été données et reçues⁸⁴¹. Il convient en effet de rappeler qu'il a été établi que l'Appelant n'est arrivé à Phnom Penh qu'aux alentours du 25 avril et qu'avant cette date il était encore dans la jungle⁸⁴².

390. Par ailleurs, il sera noté que le seul élément évoquant un échange entre l'Appelant et SIHANOUK juste après le 17 avril est une déclaration écrite du Prince indiquant qu'en Chine il avait reçu une « *lettre officielle* » signée du nom de KHIEU Samphân visant à retarder son retour à Phnom

⁸³⁷ Jugement, par. 953, nbp 2898 : les systèmes de communications auxquels la Chambre fait référence (Jugement, par. 267 et 268) datent de 1976, soit une fois les institutions du KD installées.

⁸³⁸ Jugement, par. 953, nbp 2898 : le §503 (voir nbp 1510), cité par la Chambre, concerne des officiels et des hauts gradés de la RK et des évènements relatés postérieurement: l'article du Bangkok Post date de novembre 1975.

⁸³⁹ Jugement, par. 503, nbp 1510 : ROCKOFF, source aux conclusions de la Chambre selon lesquelles les informations filtraient pendant les évènements, confirme que même s'il était sur les lieux, il a appris les exécutions des officiels beaucoup plus tard : T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 58 : « *Je ne saurais même pas dire que nous l'avions entendu dire alors que nous étions toujours au Cambodge. C'était beaucoup plus tard, et c'est de la part d'autres sources* ». De même, SCHANBERG, cité par la Chambre, affirme qu'il n'a eu confirmation des exécutions d'officiels de la RK que « *dans les années qui ont suivi* » (T. 7 juin 2013, **E1/203 .1**, p. 5-6).

⁸⁴⁰ Jugement, par. 821, 953.

⁸⁴¹ Jugement, par. 953.

⁸⁴² Jugement, par.740, nbp 2333.

Penh⁸⁴³. La prise en compte à charge de ce document est d'autant plus problématique qu'il n'était pas versé en preuve selon les règles de la procédure⁸⁴⁴. Malgré les demandes renouvelées de la Défense au moment où il était encore temps, les réticences de la Chambre à faire comparaître SIHANOUK n'ont pas permis de l'interroger sur les origines de ce courrier⁸⁴⁵. C'est pourtant un élément important puisque ce document évoque simplement la réception d'une lettre attribuée à KHIEU Samphân, qui compte tenu des constats de la Chambre sur les documents signés du nom de l'Appelant mais écrits par POL Pot⁸⁴⁶, soulevait plus qu'un doute raisonnable. En s'appuyant sur des éléments de preuve aussi ténus, la Chambre n'a pas raisonnablement motivé sa décision. Sa conclusion sera donc invalidée.

391. (§103) **Message de victoire du 21 avril**. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que le message de victoire du 21 avril 1975⁸⁴⁷ et la prétendue « tenue » les jours suivants d'un congrès fictif « présidé » par KHIEU Samphân avaient apporté un soutien à la commission de crimes⁸⁴⁸.

392. ***Erreur sur le message de victoire du 21 avril 1975***. La Chambre a commis une erreur de fait en évoquant le discours de KHIEU Samphân du 21 avril 1975⁸⁴⁹ par un résumé de citations hors contexte⁸⁵⁰ visant à en déformer le sens dans un but incriminant⁸⁵¹. Une lecture attentive du discours permet de constater que contrairement à la présentation partielle de la Chambre, l'Appelant, dans ces propos, fait un historique des combats entre les deux armées et de leurs stratégies différentes compte tenu des forces inégales. Ainsi, il oppose d'un côté la technique militaire des FAPLANK visant à évacuer les habitants de certaines zones pour « saper les forces militaires, politiques, économiques et financières » de l'armée ennemie « jusqu'à l'épuiser de ses

⁸⁴³ Déclaration écrite de SIHANOUK, 28 mars 2007, **IS.10.18**, ERN 00087636.

⁸⁴⁴ Jugement, par.789, nbp 2514 : la Chambre tente de justifier une nouvelle violation du procès équitable en acceptant ce document IS.10.18 utilisé par l'Accusation au cours des audiences de documents dont le caractère contradictoire a été contesté par la Défense. Une fois de plus, la Chambre a accepté un document à charge en dépit des règles de procédure faisant montre de partialité.

⁸⁴⁵ **Rappeler les différentes écritures sur la dde de comparution de SIHANOUK**

⁸⁴⁶ Par exemple Jugement, par. 97.

⁸⁴⁷ Jugement, par. 832, 982.

⁸⁴⁸ Jugement, par. 377, 742, 983, 1011.

⁸⁴⁹ Message de victoire (Dossier SWB), **E3/118**, p. 3, ERN 00845855.

⁸⁵⁰ Jugement, par. 982 : « *Le 21 avril 1975, KHIEU Samphan a félicité l'armée pour avoir libéré le pays, déclarant que tous les ennemis étaient morts dans d'atroces souffrances et mettant en exergue les sacrifices consentis par la population des zones libérées et les efforts que celle-ci déployait pour construire des digues, des canaux et des réservoirs* ».

⁸⁵¹ Voir aussi sur ce même discours, renvoi au MA : TPC ECC

vivres et de son riz »⁸⁵² d'où sa mort dans la souffrance et de l'autre côté « *les moyens utilisés par l'ennemi : chars artillerie, troupes infanterie, avions B-52 et autres avions modernes* » qui ont « *détruit les rizières et les villages, les réduisant en cendres* »⁸⁵³. La Chambre a donc erré en considérant ces propos comme un soutien aux crimes commis lors du DP1, alors qu'il s'agissait de rappeler la disparité des forces durant les 5 ans de guerre. Cet extrait met d'ailleurs en exergue le fait que l'Appelant entendait bien les évacuations d'avant 1975 comme des techniques militaires utilisées au cours des combats pour déstabiliser l'adversaire et non pas comme une politique en soi⁸⁵⁴.

393. De même, la Chambre a commis une erreur de fait en présentant la reconnaissance de l'effort de guerre du peuple cambodgien durant le conflit armé « *afin de fournir vivres et équipements aux troupes sur le champ de bataille* »⁸⁵⁵ comme la preuve de l'expression d'un futur programme politique. A la date de ce discours, il ne s'agissait évidemment que de féliciter tous ceux qui avaient contribué d'une façon ou d'une autre à la victoire des FAPLNK. La Chambre s'est d'ailleurs bien gardée de noter que l'Appelant effectuait ces remerciements au nom du GRUNK et de SIHANOUK⁸⁵⁶ et qu'au 21 avril il n'était pas encore arrivé à Phnom Penh⁸⁵⁷.

394. L'interprétation particulièrement biaisée de ce discours par la Chambre devra donc être sanctionnée. La conclusion selon laquelle il s'agissait d'un discours pouvant être compris comme l'approbation de la commission de crimes⁸⁵⁸ n'était certainement pas une conclusion raisonnable et encore moins la seule déduction possible. Un juge raisonnable ne pouvait voir autre chose dans ce discours que la célébration de la victoire de tout un peuple par un responsable du GRUNK. La conclusion de la Chambre sera donc écartée.

395. ***Erreur sur le congrès fictif du 25 au 27 avril.*** La Chambre se fonde notamment sur un congrès national extraordinaire supposément présidé par l'Appelant le 27 avril 1975 pour conclure que l'Appelant a soutenu la commission de crimes pendant le DP1. Sur ce point, la Chambre a commis une erreur particulièrement grave puisqu'elle a par ailleurs indiqué qu'elle n'était « *pas*

⁸⁵² Message de victoire (Dossier SWB), E3/118, p. 3, ERN 00845855, 1er paragraphe.

⁸⁵³ Message de victoire (Dossier SWB), E3/118, p.3, ERN 00845855, 2ème paragraphe.

⁸⁵⁴ Renvoi à nos développements sur l'absence de MOR

⁸⁵⁵ E3/118, p.4, ERN 00845856, 1er paragraphe.

⁸⁵⁶ E3/118, p.4, ERN 00845856, 2eme paragraphe.

⁸⁵⁷ Jugement, par.740, nbp 2333.

⁸⁵⁸ Jugement, par. 1011.

convaincue que ce congrès ait effectivement eu lieu »⁸⁵⁹. On ne voit pas comment la présence virtuelle de l'Appelant à un congrès fictif pouvait être la preuve de son soutien à une politique impliquant la commission de crimes discutée lors de débats n'ayant jamais eu lieu ! Le raisonnement de la Chambre est d'autant plus alambiqué que, pour justifier l'utilisation de la résolution de ce congrès fictif, elle relève « *des grandes similitudes* » avec la Constitution du KD dont elle a pourtant constaté par ailleurs qu'elle n'avait jamais été appliquée⁸⁶⁰. Aucun juge raisonnable ne pouvait sérieusement utiliser cet élément et la conclusion de la Chambre sera invalidée.

396. (§104) ***Erreur sur les réunions de mai 1975***. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant les réunions auxquelles KHIEU Samphân a pu assister en mai 1975, sur son degré de participation et sur la nature des informations qui y étaient diffusées⁸⁶¹.

397. Le seul témoin qui évoque des réunions de plusieurs jours en mai 1975 au « *Palais d'argent* » est le très proluxe PHY Phuon. Cependant, s'il dit avoir assisté à ces réunions, rien dans les thèmes qu'il évoque ne permet de conclure que l'Appelant avait pu recevoir des informations sur la commission de crimes. PHY Phuon se souvient que les discussions ont porté sur « *une nouvelle orientation politique* » « *afin de passer au communisme* »⁸⁶². A aucun moment il ne ressort de son témoignage une quelconque discussion au sujet de la commission de crimes. Il convient de rappeler que c'est ce même PHY Phuon qui a indiqué que les mauvais comportements des cadres locaux étaient contraires à la ligne politique du PCK⁸⁶³, preuve s'il en était besoin que les mauvais traitements n'étaient pas prônés lors des réunions ou des discussions⁸⁶⁴ auxquelles il dit avoir assisté. Quant à SHORT également cité par la Chambre⁸⁶⁵, il confirme seulement que le changement de politique a été abordé, mais outre le fait qu'il n'indique pas ses sources, il ne dit

⁸⁵⁹ Jugement, par. 742.

⁸⁶⁰ Jugement, par.233-234.

⁸⁶¹ Jugement, par. 373, 743, 751, 967, 974.

⁸⁶² PHY Phuon, PV d'audition du 5 décembre 2007, E3/24, p. 6-7 ERN 00503922-23 : « *Ils ont abordé la question de la situation interne et externe. A vrai dire, la réunion a porté sur le bilan de situation, suite à la libération et sur une nouvelle orientation politique. Avant la libération, il s'agissait de la révolution nationale démocratique. Après la libération, on a alors parlé de révolution socialiste. Il n'y a eu qu'une personne qui ait fait un exposé, c'est POL Pot. Celui qui dirigeait les groupes de discussion, c'était NUON Chea. Il a examiné et a mené la discussion entre les chefs de zone. Ils étaient tous ensemble (...) Au cours de la réunion, on a constaté que nous avons déjà terminé la révolution nationale démocratique en 75. Nous devons continuer à appliquer la ligne de la révolution socialiste afin de passer au communisme* ».

⁸⁶³ MF, E285/6/4, par. 132.

⁸⁶⁴ Jugement, par. 740, nbp 2234 : renvoi à d'autres déclarations de PHY Phuon évoquant des discussions auxquelles aurait participé l'Appelant.

⁸⁶⁵ Jugement, par. 740, nbp 2334.

rien non plus permettant de conclure que la commission de crimes a été évoquée lors de ces réunions. La Chambre a donc erré en concluant de la présence de l'Appelant à ces réunions de mai 1975 qu'il avait accès à des informations concernant la commission de crimes. Aucun juge raisonnable ne pouvait aboutir à cette conclusion avec les mêmes éléments de preuve. Elle sera donc infirmée.

398. Conclusion : erreur de droit et de fait sur la connaissance des crimes. De façon générale sur le comportement attribué à l'Appelant au moment des faits du DP1, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en considérant que par « *sa connaissance générale des politiques* » mises en œuvre par les KR, « *KHIEU Samphân avait un accès très étendu aux informations concernant les crimes commis* »⁸⁶⁶. La Chambre n'établit cependant jamais à quel moment le recours à des actes criminels aurait été envisagé dans le cadre des discussions générales sur l'établissement d'un état socialiste auxquelles elle dit que l'Appelant a participé. Dans la mesure où le but politique n'est pas en soi criminel, il appartenait à la Chambre d'expliquer précisément en quoi et quand l'Appelant avait eu connaissance des crimes qu'elle retient et y avait contribué.

399. Par la série de renvois effectués par la Chambre à d'autres paragraphes du Jugement⁸⁶⁷, on comprend qu'elle se réfère à sa définition des critères de l'ECC et déduit de la connaissance par l'Appelant du projet commun, à savoir la libération du Cambodge et la création d'une société socialiste⁸⁶⁸, et de son adhésion au projet politique qu'il avait conscience « *de ce que des crimes seraient très probablement commis* »⁸⁶⁹. Or, comme on l'a vu *supra*⁸⁷⁰ la Chambre a erré en droit en appliquant à l'ECC-1 le critère de « *conscience de la probabilité de la commission de crimes* » qui n'existe que pour l'ECC-3 non applicable en l'espèce⁸⁷¹. L'ensemble de ses conclusions doit donc être invalidé.

III.3.D. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân au moment des DP1

(§105) IV.1.D.a Connaissance

⁸⁶⁶ Jugement, par. 946.

⁸⁶⁷ De renvoi en renvoi, par. 724, 556-558, 738, 354, 815, 785.

⁸⁶⁸ Jugement, par. 724.

⁸⁶⁹ C'est d'ailleurs l'intitulé du sous-titre 16.1.1 du Jugement, par. 947 : « *Conscience que l'Accusé a eu de ce que des crimes seraient très probablement commis* ».

⁸⁷⁰ Renvoi au MA traitant du §101-104 DA Politique DP1 dans l'ECC et au droit applicable éventuellement

⁸⁷¹ Renvoi à partie Droit applicable sur l'ECC

400. La Chambre commet une erreur en concluant « *que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes au moment même où ils étaient perpétrés durant [les DP]* »⁸⁷². La Chambre commet une autre erreur en concluant que l'Appelant « *a... eu connaissance des crimes après leur commission* »⁸⁷³.
401. Pour la connaissance pendant les faits, elle se fonde sur les éléments suivants : la proximité de l'Appelant avec les dirigeants qui donnaient des instructions aux militaires KR, les prétendus rapports diplomatiques communiqués à SIHANOUK et PENN Nouth auxquels son rôle de liaison lui aurait ouvert l'accès et les communications supposées avec les responsables du GRUNK et de la résistance intérieure se trouvant à l'étranger au moment de la libération et après celle-ci.
402. Pour la connaissance après les faits, elle se fonde sur : les déclarations publiques de l'Appelant, sa présence à des sessions d'éducation, à des congrès et des conférences où les crimes auraient été examinés, son accès aux ER et JR, les informations recueillies par les ministères des affaires étrangères et de la propagande et ses activités diplomatiques.
403. Compte tenu du doute raisonnable qui plane sur la réalité de chacune de ces affirmations⁸⁷⁴, il est impossible de conclure que KHIEU Samphân a été informé des crimes, ni au moment où ils étaient perpétrés, ni après. La seule conclusion à laquelle doit se résoudre un juge raisonnable est que pendant la libération de Phnom Penh et après celle-ci l'Appelant n'a pas eu la connaissance des crimes commis lors des DP1. Ce défaut de connaissance empêche également de conclure que l'Appelant savait que par ses actes il contribuait aux crimes.
404. **Conclusion.** Ces erreurs de la Chambre ont entraîné un déni de justice et invalident sa décision.

(§106-107) **IV.1.D.b Contribution matérielle**

405. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en considérant que la contribution de l'Appelant avait atteint le seuil nécessaire pour engager sa responsabilité pénale pour participation à une ECC et complicité⁸⁷⁵.
406. Pour les deux modes de responsabilité, la Chambre s'est fondée sur des événements concomitants aux faits : des réunions, un discours et un document du Parti. Elle s'est aussi fondée sur des

⁸⁷² Jugement, par. 953.

⁸⁷³ Jugement, 958 et 959.

⁸⁷⁴ Voir MA – parties pertinentes.

⁸⁷⁵ Jugement, par. 972, 976, 987 (ECC) et 1011 (complicité).

événements postérieurs aux faits : des sessions d'éducation, d'autres discours et les fonctions occupées par l'Appelant pendant le KD. Or, aucun de ces éléments ne suffit pour constituer l'élément matériel de chaque mode de responsabilité.

407. La Défense a rappelé que pour l'ECC et la complicité la contribution doit être « importante »⁸⁷⁶.
408. **Eléments concomitant : réunions.** *ECC*. La Chambre a commis une erreur en considérant que la participation de KHIEU Samphân à des réunions dans les locaux du pouvoir à partir du 25 avril 1975 avait apporté une contribution importante engageant sa responsabilité pour avoir commis les crimes des DP1 *via* une ECC⁸⁷⁷.
409. La Chambre n'a pas réussi à établir que l'Appelant avait participé à des réunions dont elle a également dû mal à établir l'existence⁸⁷⁸. La Chambre n'a pas de preuve de propos tenus par l'Appelant lors de ces réunions, il est donc impossible d'inférer qu'il a participé aux débats des « *politiques et plans* » et qu'il a ainsi eu un « *rôle essentiel à la formulation d[u] contenu [du projet commun] et des politiques adoptés* »⁸⁷⁹. De plus, ayant affirmé que le projet commun des KR « *n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle* »⁸⁸⁰, la Chambre avait l'obligation d'établir que les actes imputés à l'Appelant apportaient une contribution importante aux aspects criminels du projet. En s'y soustrayant, elle manque à son obligation de motivation.
410. **Eléments concomitant : discours.** *ECC et complicité*. La Chambre a commis une erreur en considérant que le discours de KHIEU Samphân du 21 avril 1975 avait apporté une contribution importante engageant sa responsabilité pour complicité et commission des crimes des DP1 *via* une ECC⁸⁸¹.
411. Outre les erreurs de la Chambre sur le sens et la portée de ce discours⁸⁸², elle n'établit pas l'effet qu'il a eu sur la commission des crimes. Le seul constat qu'aucun auteur des crimes n'ait déclaré ni les avoir entendus, ni avoir été par ce biais encouragé à les commettre est significatif de son absence d'impact. Il est donc impossible de conclure à un soutien moral aux crimes, pas plus qu'à une approbation des politiques criminelles du projet commun.

⁸⁷⁶ Voir MA –QJF ré avant 75

⁸⁷⁷ Jugement, par. 967.

⁸⁷⁸ Voir MA – Rôle de KS DP1

⁸⁷⁹ Jugement, par. 967 et 972.

⁸⁸⁰ Jugement, par. 778.

⁸⁸¹ Jugement, par 982.

⁸⁸² Voir MA - discours

412. **Éléments concomitant : document publié.** *ECC*. La Chambre a commis une erreur en considérant que la publication d'une résolution « *censée avoir été adoptée au congrès national présidé par KHIEU Samphân* » à une date postérieure au 27 avril 1975 avait apporté une contribution importante engageant sa responsabilité pour complicité et commission des crimes des DP1 *via* une *ECC*⁸⁸³.
413. La tenue de ce congrès et la participation de l'Appelant ne sont pas des conclusions raisonnables⁸⁸⁴. De plus, la Chambre n'a démontré ni l'impact du document sur la commission des crimes ni qu'il traduisait l'approbation de l'Appelant aux aspects criminels du projet commun. Elle manque encore à son obligation de motivation.
414. **Conclusion sur la contribution matérielle.** Aucun des éléments sur lesquels la Chambre s'est fondée pour établir la contribution matérielle de l'Appelant aux crimes, qu'ils s'agissent d'éléments antérieurs⁸⁸⁵ ou concomitants aux faits, ne permet de constituer l'*actus reus* des deux modes de participation.
415. De plus, la Chambre a indiqué que « *l'aide apportée exclusivement a posteriori* » ne remplit pas l'exigence de l'*actus reus* de la complicité⁸⁸⁶. Il en est de même pour l'*actus reus* de l'*ECC*⁸⁸⁷. Ainsi, eu égard à l'absence de contribution antérieure ou concomitante aux faits, les éléments postérieurs ne peuvent caractériser à eux-seuls l'*actus reus*. Ils ne remplissent de toute façon pas les conditions d'une « contribution importante ». La Chambre n'a en effet pas démontré que les sessions d'éducation, les autres discours et les fonctions occupées pendant le KD avaient apporté un encouragement ou un soutien moral aux auteurs des crimes et ni que par leurs biais l'Appelant avait contribué aux politiques criminelles du projet commun. Les erreurs de la Chambre invalident sa conclusion.

IV.1.D.c. Intention

416. La Chambre a erré en concluant que l'Appelant possédait l'intention requise pour être condamné sur les deux modes de responsabilités pour les crimes des DP1⁸⁸⁸. D'emblée, dans la mesure où

⁸⁸³ Jugement, par. 983.

⁸⁸⁴ Voir – Rôle de KS.

⁸⁸⁵ Voir QJF Ré av 75

⁸⁸⁶ Jugement, par. 713.

⁸⁸⁷ Jurisprudence ?

⁸⁸⁸ Jugement, par. 993 à 995 (ECC), 1112 (complicité).

l'Appelant n'a jamais eu la connaissance des crimes, ce postulat erroné ne peut servir à démontrer son intention criminelle.

417. **ECC**. Il a été dit que la preuve de l'élément moral de l'ECC réside dans l'intention partagée par l'ensemble des co-auteurs de perpétrer les crimes et que le projet commun n'étant pas entièrement criminel, la seule adhésion de l'Appelant ne suffit pas à conclure sur son intention criminelle⁸⁸⁹. La Chambre doit établir que l'Appelant a contribué aux aspects criminels du projet. Or, cela n'a pas été établi. Elle ne peut donc pas déduire une quelconque intention criminelle de la seule participation de l'Appelant à la mise en œuvre du projet.
418. De plus, la Chambre se base sur la contribution de l'Appelant au projet commun pour conclure qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution pour motifs politiques. Cette conclusion simpliste est une fois encore en contradiction avec ses propres constatations sur les aspects non criminels du projet.
419. **Aide et encouragement**. La Chambre considère que l'Appelant « *savait qu'il existait une réelle probabilité* »⁸⁹⁰ (DP1) que des crimes puissent être commis. Un seuil aussi faible ne suffit pas à caractériser l'intention de son auteur⁸⁹¹.
420. Par ailleurs, la Chambre a échoué à établir que l'Appelant connaissait les éléments essentiels des crimes commis lors des DP1. Dès lors, elle ne pouvait conclure qu'il savait que son comportement aiderait ou faciliterait la perpétration des crimes.
421. **Conclusion sur l'intention**. La Chambre n'a pas pu établir la *mens rea* de l'Appelant, ses conclusions doivent être invalidées.

III.1.D.d. Conclusion générale sur la responsabilité avant le 17 avril 1975

422. Face à l'impossibilité de réunir les éléments constitutifs des modes de responsabilité, les condamnations de l'Appelant pour aide et encouragement et ECC des crimes commis lors de DP1 et à TPC doivent emprunter le même chemin que celle pour planification et incitation⁸⁹². Elles doivent être annulées.

⁸⁸⁹ Jugement par. 692 ; Jugement *Duch*, par. 509 ; Arrêt *Kvočka*, par. 82 et 118. JP Tadic ?? (ou plus simplement, renvoi à QJF Ré avant 75, ces jurisprudences y sont citées)

⁸⁹⁰ Jugement, par. 1012 (DP1).

⁸⁹¹ Voir MA – Droit applicable.

⁸⁹² QJF ré av 75.

III.4. TUOL PO CHREY

III.4.A. Les faits de TPC

423. (§108) La Chambre prétend que des crimes de meurtres et d'extermination ont eu lieu en avril 1975 à TPC : « le comité de la zone Nord-Ouest a ordonné le rassemblement et l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la RK » et « ROS Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, a présidé une réunion au cours de laquelle cette instruction a été donnée »⁸⁹³. ROS Nim était chef de zone et membre du CP depuis 1963, il est donc qualifié de membre de l'ECC ce qui mène à la condamnation d'une politique contre les ex-RK via l'ECC. Or, cette politique n'existait pas.

Existence d'une politique de mesures spécifiques entre le 17 avril 1975 et les faits de TPC

424. L'inexistence de cette politique avant le 17/04/75 a déjà été prouvée⁸⁹⁴. La Chambre estime aussi qu'elle existait entre DP1 et TPC⁸⁹⁵. C'est une erreur de fait et de droit.

425. D'abord, la Chambre omet que l'ARK a été créée le 22/07/75 (voire 1976⁸⁹⁶) et qu'avant les FAPLNK n'étaient pas sous commandement unifié de SON Sen⁸⁹⁷. Elle le constate ailleurs et relève également que les régions, secteurs, districts et communes avaient conservé des forces militaires propres⁸⁹⁸. Plusieurs preuves indiquent qu'après la victoire l'autonomie des zones a bloqué la centralisation du pouvoir, d'où les variations de traitement des ex-RK⁸⁹⁹. Les contradictions successives de la Chambre dans la caractérisation des mesures spécifiques corroborent ce fait⁹⁰⁰. La réorganisation militaire du 22/07/75 traduit la volonté de centraliser les forces sous un pouvoir régalien mais la Chambre ignore cette réalité. Elle aurait pourtant dû rapporter la preuve - que les mesures spécifiques ne provenaient pas d'échelons inférieurs et - qu'une décision commune des dirigeants fondait cette politique. Ce faisant, elle n'a pas démontré en quoi sa conclusion s'imposait au-delà de tout doute raisonnable⁹⁰¹.

⁸⁹³ Jugement, par. 835

⁸⁹⁴ Mémoire d'appel, par. XX

⁸⁹⁵ Par exemple : Jugement, par. 829, 831 et 835.

⁸⁹⁶ E3/49, ERN 00724069-70 : "L'état-major n'a pas vraiment été actif avant 1975-1976" et passages suivants

⁸⁹⁷ Voir, Mémoire d'appel, par. XX. Aussi : E295/6/4, par. 55, 56 et 139, T. 25 octobre 2013, E1/234.1, p. 83-85.

⁸⁹⁸ Jugement, par. 240 à 246.

⁸⁹⁹ Jugement par. 127; Voir aussi, Mémoire d'appel, par. XX sur l'exécution de PRASITH commanditée par Ta MOK ; KIERNAN E3/1593, ERN 00638827-30 ; E3/49, ERN 00724069-70, BECKER E3/20, ERN 00638447-49.

⁹⁰⁰ Comparer les définitions apparaissant dans le Jugement aux par. 129, par. 829, par. 834, par. 835.

⁹⁰¹ Jugement, par. 835 et 836.

426. *L'évacuation de Phnom Penh.* Il a été démontré que l'« opération à grande échelle, délibérée et organisée » visant à tuer les ex-RK lors de DP1 n'était pas établie⁹⁰² ce qui affaiblit déjà l'existence d'une politique criminelle contre les ex-RK entre le 17 avril et les jours suivants.

427. La Chambre a également erré en fait en considérant qu'une décision de mettre en œuvre une telle politique avait expressément été prise et confirmée par les dirigeants du Parti durant l'offensive finale puis durant toute la période du KD⁹⁰³. La Défense renvoie ici à ses parties sur Oudong invalidant les conclusions de la Chambre sur les réunions de juin 1974 et de B5⁹⁰⁴. Aucune des preuves indirectes soutenant cette « décision » n'établit comme seule conclusion raisonnable possible la mise en œuvre d'une telle politique entre le 17/04/75 et TPC⁹⁰⁵. Le mémo américain⁹⁰⁶ ne relate que des oui-dire émanant d'anonymes et ne mentionne pas d'ordre ou décision d'« exécutions arbitraires ». De même, le document de la CIJ⁹⁰⁷ relate le oui-dire d'un réfugié anonyme, auteur de crimes n'expliquant jamais comment il a été informé d'une « décision » du CC en ce sens. Les contradictions surprenantes de ce témoin pour un « chef de district » entament sa crédibilité⁹⁰⁸. Quant à IENG Phan⁹⁰⁹, il permet seulement de conclure à un ordre de discriminer entre civils et soldats de LON Nol au moment de l'assaut de Pochentong. KHOEM Samhuon relate un prétendu ordre de mai 1975, c'est-à-dire *après* DP1 et TPC⁹¹⁰. HEDER⁹¹¹ se situe autour de la « dernière moitié de 1976 » *après* DP1 et TPC. Enfin, l'ordre du Centre évoqué par IENG Sary relaté au même paragraphe⁹¹² est dépourvu de toute valeur probante compte tenu des spéculations⁹¹³, contradictions⁹¹⁴ et du motif de mentir de l'intéressé qui venait d'obtenir un pardon royal, une mesure d'amnistie et faisait l'objet d'une campagne médiatique de dénigrement.

⁹⁰² Voir, Mémoire d'appel, par. XX

⁹⁰³ Jugement, par. 817.

⁹⁰⁴ Voir, Mémoire d'appel, par. XX

⁹⁰⁵ **E3/3962**, **E3/3472**, **E3/3327**, **E3/419.1**, T. 11 juillet 2013, **E1/222.1** p. 60-62 après [11.56.13].

⁹⁰⁶ **E3/3472**, p. 3, ERN 00751959.

⁹⁰⁷ CIJ : Commission Internationale des Juristes, 20 décembre 1978, **E3/3327**, p. 2, ERN 00723700.

⁹⁰⁸ Le réfugié prétend dépendre de la zone Nord alors que Kompong Cham était partagé entre les zones Est et Centre. De plus, il est difficilement concevable qu'un chef de district ait dû procéder lui-même à des exécutions.

⁹⁰⁹ PV de IENG PHAN, **E3/419** et **E3/419.1**, p. 2, ERN 00910872.

⁹¹⁰ Voir, Mémoire d'appel, où la Défense expose le peu de crédibilité et de valeur probante à accorder ce témoin KHOEM Samhuon.

⁹¹¹ HEDER, T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 60-62 après [11.56.13].

⁹¹² Jugement, par. 817, **E3/89**, p. 8.

⁹¹³ **E3/89**, p.6 où IS dit être rentré de Pékin le 24/04 alors que la décision de tuer les RK daterait du 20, v. aussi p.7

⁹¹⁴ Voir, Jugement, par. 829, nbp 2614.

428. L'argument selon lequel ces mesures résulteraient d'un plan de coup d'Etat fomenté par les ex-RK après leur défaite, constitue une spéculation à charge⁹¹⁵. IENG Sary est l'unique ex-dirigeant à avoir mentionné cette menace⁹¹⁶. Ses dires ne sont pas crédibles et n'ont pas valeur probante⁹¹⁷. La preuve que d'autres membres de l'ECC aient eu connaissance d'une telle menace et qu'une décision de mesures contre les ex-RK ait donc été adoptée n'est pas rapportée.
429. Le titre du §829 illustre déjà la violation de la disjonction qui suit puisque la Chambre y dépasse le constat que des membres de la RK avaient été envoyés travailler à la campagne et tire des conclusions factuelles sur la politique des ennemis et le traitement des évacués dans les coopératives et les sites de travail pourtant expressément exclus de sa compétence⁹¹⁸.
430. Le §332 lie les exactions contre les ex-RK dans les villes de province après le 17/04/75 à un discours de l'Appelant du 21/04/75⁹¹⁹ dont elle altère le propos⁹²⁰ pour donner une impression erronée du véritable propos tenu⁹²¹. Ceci posé, la Chambre ajoute: «*mais tous les ennemis n'étaient pas encore morts*»⁹²² comme si l'Appelant avait jamais appelé à tuer les survivants. Afin d'établir un continuum incriminant contre l'Appelant là où il n'en existe pas, la Chambre liste ensuite les villes où des mesures spécifiques auraient été prises. Il faut souligner la médiocrité des preuves rapportées au soutien d'exactions en province. Sur 16 éléments cités 9 sont des oui-dire⁹²³, 4 émanent de parties civiles dont 2 seulement ont été contre interrogées⁹²⁴ et 5 PV d'audition concernent des témoins non comparants⁹²⁵. La Chambre ne recherche pas si ces exactions résultaient de directives locales. Elle ignore ainsi ses propres constatations et ces constatations sur de soi-disant exécutions violent sa disjonction qui limitait à TPC l'examen de cette politique⁹²⁶.

⁹¹⁵ Jugement, par. 823 : « *Dès lors, toute...* » ; par. 831 : « *De ce fait, avant qu'ils n'aient pu mettre à...* »

⁹¹⁶ Jugement, par. 526 et aussi 823 & 831 où la Chambre attribue cette justification à IENG Sary et à lui seul.

⁹¹⁷ **E3/89**, p.6 où IS dit être rentré de Pékin le 24/04 alors que la décision de tuer les RK daterait du 20, av. aussi p.7

⁹¹⁸ Jugement, par. 506. Voir également, Mémoire d'appel, par.

⁹¹⁹ Message de victoire (Dossier SWB), 21 avril 1975, **E3/118**, p.3, ERN 00845855.

⁹²⁰ Jugement, par. 832 : « *l'ennemi étant finalement mort dans de terribles souffrances* ».

⁹²¹ **E3/118**, p.3, ERN 00845855 : « *en déjouant tour à tour toutes les manœuvres de celui-ci, en l'attaquant....* ».

⁹²² Jugement, par.832

⁹²³ **E3/5187**, **E3/5211**, **E3/2701**, **E3/3559**, **E3/2666**, T. 10/04/13, T. 04/12/12, T. 24/10/12, T. 12/11/12.

⁹²⁴ **E3/4966** (THACH Saly) ; **E3/5329** (CHHEA Leanghorn).

⁹²⁵ **E3/5187** (PRUM Sarun), **E3/5211** (CHUCH Punlork), **E3/5545** (POV Sinuon), **E3/5232** (KUNG Samat), **E3/4611** (YUOS Phal), **E3/5188** (CHEK Vannthang).

⁹²⁶ Voir Mémoire d'appel, par.

431. Enfin, le §818 du Jugement ajoute au panier les ER supposés faire « *l'éloge de la politique consistant à éliminer les ennemis, notamment les anciens soldats et fonctionnaires de la RK* »⁹²⁷. La Chambre omet le contexte de guerre et les interprète ces ER à charge. En vérité, aucune des preuves examinées et déformées ne prouvait l'existence de cette politique au delà du doute raisonnable de sorte que la conclusion de la Chambre sur l'existence d'une politique de mesures spécifiques entre DP1 et TPC n'était pas la seule conclusion raisonnable. Cette erreur a entraîné un déni de justice en permettant à la Chambre d'engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân pour avoir commis des CCH du fait de sa participation à une ECC ainsi que pour les avoir planifiés, incités et aidés et encouragés⁹²⁸.

Les faits de TPC

432. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant comme raisonnable que selon les preuves les 25 et 26/04/75, 250 ex-RK avaient été transportés et exécutés à TPC⁹²⁹.

433. Le témoin phare sur TPC est **LIM Sat**⁹³⁰. Il était le seul à devoir témoigner sur la transmission d'un ordre criminel d'un membre de l'ECC (RUOS Nhim). Pour invalider ses propos à la barre, la Chambre prétend au §665 qu'il aurait dit la vérité dans ses PV mais aurait menti à la barre pour amoindrir sa responsabilité. L'analyse de l'ensemble de son témoignage démontre qu'il s'est contenté de préciser à la barre ce qui était vague dans ses PV. Il n'a jamais prétendu avoir assisté à la réunion de ses chefs au cours de laquelle un ordre de tuer de RUOS Nhim aurait été transmis, ni avoir assisté à la réunion des ex-RK au bureau provincial de Pursat ou à la moindre exécution à TPC. A la barre, LIM Sat a confirmé ces points capitaux et donné des détails précisant quand et comment il avait reçu certaines informations. Lors des faits LIM Sat était posté dans le village de Po à 3-5 km de Pursat et à 10 km de TPC. Il y filtrait le passage de camions contenant d'ex-RK transportés depuis une grande réunion à Pursat vers TPC. Il entendait son chef parler à la radio, recevant des instructions d'ouvrir la route aux camions vers TPC. A la barre, LIM Sat fait comprendre que son témoignage est un oui-dire et issu d'une compréhension *a posteriori*. A la question de savoir d'où vient l'ordre reçu par ses supérieurs *d'exécuter les RK*, il répond : « *Ils ne l'ont jamais dit* » et « *ils ont rassemblé ces gens, ces policiers et ces militaires, mais je ne savais*

⁹²⁷ E3/5, p. 22, ERN 00538972 ; E3/739, 00499716-17 ; E3/746, p. 3-9, 13-14, ERN 00611872-78 et 00611882-83.

⁹²⁸ Jugement, par. 127, 814, 835 à 836 et 995, 1043, 1046, 1051.

⁹²⁹ Jugement, par. 117, 118, 151, 240, 460-462, 502-517, 526, 554, 555, 658, 663-665, 667, 669, 671, 676-680, 823.

⁹³⁰ 3 déclarations écrites : E3/364, E3/4601, E3/5723 et T. 2 mai 2013 : E1/187.1, T. 3 mai 2013 : E1/188.1

pas qu'ils l'étaient pour être tués ». On lui rabâche le résumé tiré de son 1^{er} PV mais LIM Sat est formel : « *On nous a dit que les soldats et fonctionnaires seraient réunis pour assister à une session d'étude. Après la session les gens seraient autorisés à reprendre leurs anciennes fonctions, quelles qu'elles aient été* ». Il précise aussi : « *Non je n'étais pas au bureau provincial, j'étais ailleurs (...) à environ 5 kilomètres de là* ». Lorsqu'on lui demande comment il sait qu'une promesse a été faite aux RK, il répond : « *je l'ai appris par mon chef, le commandant de mon régiment* »⁹³¹. Les passages précités illustrent que la Chambre déforme ce témoignage et viole le principe du contradictoire en prétendant que LIM Sat a menti à la barre. Si les témoins comparaissent à la barre, c'est justement pour permettre aux parties et aux juges de leur poser des questions afin d'éclairer les PV qui sont des résumés de longs entretiens et ne reflètent pas forcément toute la consistance du témoignage. LIM Sat n'a jamais été à l'école et personne ne lui fait pourtant reproche d'avoir estimé que 3000 soldats étaient montés dans 15 camions. C'était disproportionné et sa comparution à la barre l'a démontré. C'est la même chose avec le reste de son témoignage mais la Chambre veut absolument valider 12 lignes de PV qui l'arrangent. Elle l'accuse donc sans preuve d'avoir menti alors que durant 2 jours à la barre, LIM Sat a été solide et constant dans ses explications. A partir de cette déformation volontaire, la Chambre considère que dans les jours suivant la prise de Pursat, les « *commandants KR* » avaient reçu des ordres de Ta Nhim, Ta Khan et Ta Sot « *de rassembler et d'exécuter les anciens soldats et policiers du régime de LON Nol* » et ce, bien que LIM Sat « *n'ait pas assisté personnellement à la réunion* »⁹³². Cette affirmation n'était pas établie au-delà du doute raisonnable de même que celles contenues entre les §663 et 666. La Chambre y écrit qu'en avril 1975 LIM Sat faisait partie de l'ARK pourtant créée en juillet 1975. Plus grave, elle prétend que la déposition de LIM Sat prouverait ce qui s'est passé à la réunion du bureau provincial alors qu'il n'y a jamais assisté. Enfin, elle affirme que « *LIM Sat qui a monté la garde lors de la réunion organisée par la suite, est la seule personne à avoir déposé devant la Chambre au sujet de tels ordres* » alors que LIM Sat n'a pas monté la garde lors de la réunion du bureau provincial de Pursat, il était à 5 km...

434. D'après la Chambre, **2 éléments** corroborent LIM Sat : l'existence d'un « *type de conduite récurrent* » et son analyse « *du système de communication* »⁹³³. **Sur le 1^{er} élément**, la Chambre

⁹³¹ Pour les 5 citations : T. 2 mai 2013 : **E1/187.1**, VF : p.17 à 09h54m24s **puis** p.18 après 09h57m07s **puis** p.19 juste avant 10h04m12s **puis** p.20 à 10h06m41s **puis** p.22 autour de 10h14m26s

⁹³² Jugement, par. 663

⁹³³ Pour les deux voir Jugement, par. 665

soutient qu'il serait constitué car avant TPC, les KR avaient pris l'habitude de convoquer d'ex-RK à des « réunions présentées comme des sessions d'études ou des rencontres avec NORODOM Sihanouk après quoi ils étaient exécutés ». Or, les paragraphes auxquels il est renvoyé sous cette affirmation sont totalement étrangers à cette démonstration⁹³⁴. 117 et 118 renvoient à une politique des ennemis dont les faits la fondant sont hors champ de 002/01 ne traitent pas du recours à la duperie. 503 concerne DP1, c'est-à-dire des faits contemporains de TPC ne pouvant constituer une récurrence. De plus, 503 concerne de hauts dirigeants du régime LON Nol et non des policiers provinciaux. Enfin, les §511 et 514 traitent de faits isolés et non probants, ce que la Défense a déjà démontré dans son développement consacré au traitement des RK durant DP1⁹³⁵. **Sur le 2^{ème} élément**, LIM Sat étant membre des FAPLNK depuis 1971, il est normal que ses déductions tiennent compte de ses connaissances en communication militaire. Cela ne validait que son appartenance aux FAPLNK et non des faits auxquels il n'a jamais prétendu avoir assisté (la réunion de ses supérieurs, la réunion des RK au bureau provincial, les exécutions).

435. LIM Sat n'est pas renforcé par **SUM Alat** et **UNG Chhat** car aucun n'a assisté aux exécutions. Sur les réunions avec d'ex-RK au bureau provincial de Pursat, leur nombre, l'identité des responsables KR présents font débat. SUM Alat évoque des réunions sur deux jours⁹³⁶ alors que LIM Sat (qui n'y assiste pas) et UNG Chhat parlent d'une seule réunion sur une seule journée⁹³⁷. De plus, pour affirmer que des représentants de la Zone (Nord-Ouest) étaient présents à la ou aux réunion(s) de Pursat, la Chambre se fonde exclusivement sur LIM Sat⁹³⁸. Or, comme vu *supra*, LIM Sat n'y était pas⁹³⁹. Même si dans son 2^{ème} PV, il est écrit que Ta Nhim et Ta Khan « sont venus participer à une réunion avec les militaires et les policiers de l'époque de LON Nol »⁹⁴⁰, LIM Sat n'y précise pas comment il l'a su et confirmera à la barre son absence de Pursat⁹⁴¹. Il ne sait même pas « combien d'anciens policiers et soldats de LON Nol étaient présents à la réunion »⁹⁴². LIM Sat précisera même n'avoir jamais rencontré personne d'un rang plus élevé que

⁹³⁴ La nbp 2088 renvoie au Jugement par. 117, 118, 503, 511, 514.

⁹³⁵ Renvoyer au mémoire d'appel par. XXX

⁹³⁶ SUM Alat, T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 21, L. 2-7 vers [09.58.55] et p. 27, L. 7 vers [10.16.44].

⁹³⁷ Par exemple : UNG Chhat, T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 35, L. 2-5 vers [10.37.54]. LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 19, L. 19-23, vers [10.04.12].

⁹³⁸ Jugement, par. 666, nbp 2090 et par. 671, nbp 2107 et 2108.

⁹³⁹ LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 24, L. 1-5 vers [10.21.06]

⁹⁴⁰ **E3/4601**, VF p.3, ERN 00434585.

⁹⁴¹ LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 21 et 22 (mais qui ne fait que citer dans une question le 2ème PV d'audition de LIM Sat, 18 novembre 2009, **E3/4601**, p. 3, ERN 00434585).

⁹⁴² LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 23, L. 5-10 après [10.17.00]

les chefs de secteur⁹⁴³. Quand il parle de présence de membres du comité de zone assistant à « des » réunions, c'est donc en répondant à des questions vagues et ses réponses sont théoriques⁹⁴⁴. Ni SUM Alat ni UNG Chhat ne contredisent LIM Sat sur ce point⁹⁴⁵. UNG Chhat, autre militaire KR ignore tout projet d'exécuter les ex-RK. Comme LIM Sat, le jour de la réunion de Pursat, il occupait des fonctions de surveillance et n'a pas été informé d'un tel plan⁹⁴⁶.

436. La Chambre ne pouvait donc pas conclure au-delà du doute raisonnable à l'implication de la zone lors de la réunion de Pursat. La conclusion du §681 n'était pas la seule conclusion raisonnable possible et la Chambre a donc commis un déni de droit en estimant établis sur des bases erronées les faits de TPC puis en les liant à l'Appelant.

III.4.B. Qualification juridique de TPC

437. (§113) **Politique en lien avec une ECC**. Sur la base des développements qui précèdent, la Défense affirme que l'ordre allégué de ROS Nhim de rassembler les anciens soldats et fonctionnaires de la RK sous le prétexte fallacieux de les envoyer rencontrer l'Angkar et/ou SIHANOUK en vue de les exécuter sur le site de TPC n'a jamais été établi au-delà du doute raisonnable. En effet, rien dans la déposition de LIM Sat ne permet de soutenir qu'il savait que l'ordre initial transmis par son commandant émanait de ROS Nhim en particulier⁹⁴⁷. Outre que cet ordre ne consistait pas à tuer, son origine relève d'une pure supposition de sa part.

438. D'ailleurs, même s'il était établi que ROS Nhim avait donné un tel ordre de tuer, cela ne dispensait pas la Chambre d'apporter la preuve qu'il s'inscrivait dans la réalisation d'un « programme criminel » de l'ECC⁹⁴⁸. Or, La Défense a déjà démontré que l'existence d'une politique de mesures spécifiques à l'encontre des RK avant le 17 avril 1975 n'était pas établie⁹⁴⁹. Même si ce prétendu ordre émanait de ROS Nhim (ce qui est contesté), la Chambre aurait toujours dû prouver : 1 - L'adoption d'une politique de mesures spécifiques entre le 17 avril et la date du prétendu ordre et 2 - Que cet ordre s'inscrivait dans la mise en œuvre de cette politique.

⁹⁴³ LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 80, L. 7 à 11 avant [15.34.48].

⁹⁴⁴ LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 80, L. 12 à 22 après [15.34.48].

⁹⁴⁵ SUM Alat, T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 19, L. 16 à p. 20 L. 2 vers [09.56.17]. UNG Chhat, T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 67, L. 23 à p. 69, L. 25, de [14.02.35] à [14.08.56].

⁹⁴⁶ UNG Chhat, T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 35, L. 2-8 juste avant [10.37.54].

⁹⁴⁷ LIM Sat, T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 17, L. 7 à 10 avant [09.57.07] : « *Ont-ils dit d'où venait cet ordre qu'il fallait exécuter les militaires et les policiers de Lon Nol? R. Non, ils ne l'ont jamais dit.* ».

⁹⁴⁸ Voir, Mémoire d'appel, droit applicable, ECC.

⁹⁴⁹ Voir, Mémoire d'appel, par. XX

La Défense a déjà démontré que l'existence d'une telle politique n'est pas établie entre le 17 avril et les événements de TPC. De plus, aucune preuve n'est apportée sur une quelconque forme de contact pendant cette période entre les autres membres de l'ECC et ROS Nhim⁹⁵⁰. Par conséquent, il n'est pas établi que TPC résulte de la mise en œuvre d'une politique de mesures spécifiques à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK.

439. (§112) **Crimes**. Il n'existait aucune preuve directe des faits de TPC⁹⁵¹. Au-delà de certains points de corroboration évoqués *supra*, les trois témoignages indirects contenaient de trop nombreuses contradictions⁹⁵². Jamais la Chambre n'aurait dû déduire que les faits relatifs à TPC étaient établis à partir d'une preuve aussi indirecte et faible. La Chambre a donc erré en fait et en droit car elle ne pouvait pas conclure que les éléments constitutifs du meurtre, de l'extermination et de la persécution pour motifs politiques étaient réunis⁹⁵³. Ses conclusions doivent être invalidées.

III.4.C. KHIEU Samphân au moment de TPC

440. (§114-115) Sur cette question, la Défense renvoie à ses développements sur les faits concomitants de DP1 (*supra*, III.3.C).

III.4.D. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân au moment TPC

(§116) III.4.D.a. Connaissance

441. La Chambre a constaté qu'« *il n'exist[ait] aucun élément de preuve établissant que KHIEU Samphân avait connaissance de la nature des crimes spécifiques commis sur le site de [TPC]* »⁹⁵⁴. Cela aurait dû clore le débat dans la mesure où cette constatation interdit de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était animé de l'intention que des crimes soient commis.
442. Malgré cela, la Chambre s'est dite « *convaincue* » que l'Appelant savait que certaines exécutions étaient en train d'avoir lieu sur la base de sa connaissance de l'existence d'un MOR du fait de sa présence à B5 puis à la gare de Phnom Penh⁹⁵⁵. Or, aucun élément de preuve ne permet d'établir

⁹⁵⁰ Jugement, par. 739.

⁹⁵¹ Ce que la Chambre a bien été obligée de reconnaître : Jugement, par. 678.

⁹⁵² MF, **E295/6/4**, par. 81 à 93.

⁹⁵³ Jugement, par. 682 à 687.

⁹⁵⁴ Jugement, par. 955

⁹⁵⁵ Jugement, par. 954-955.

au-delà de tout doute raisonnable qu'à ces deux endroits, KHIEU Samphân avait connaissance dudit MOR⁹⁵⁶.

443. Dès lors, la Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'Appelant avait connaissance de crimes commis à TPC. Sa condamnation pour ces faits doit être annulée.

(§117-118) **III.4.D.b. Contribution matérielle**

444. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en considérant que la contribution matérielle de KHIEU Samphân avant et au moment de TPC avait atteint le seuil d'importance nécessaire pour engager sa responsabilité pénale pour participation à une ECC et complicité⁹⁵⁷. Puisqu'on a déjà examiné les éventuelles contributions de l'Appelant jusqu'au 17 avril 1975⁹⁵⁸, il convient ici d'examiner la contribution qu'aurait apportée l'Appelant entre le 17 et le 26 avril 1975, au soutien d'une politique contre les ex-RK supposée s'être matérialisée à TPC. Dès lors que les contributions supposées de l'Appelant à TPC qui prennent leurs racines ou sont antérieures au 17 avril 1975 ont déjà été écartées dans la partie sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân avant le 17 avril 1975, les deux uniques faits s'inscrivant réellement dans la période du 17 au 26 avril 1975 sont le discours du 21 avril 1975 et la présence de l'Appelant à B5 ou, à partir du 25 avril, à la gare de Phnom Penh.

445. **Discours, ECC et complicité.** Le discours du 21 avril 1975⁹⁵⁹ est un message de félicitations aux unités des FAPLNK et au peuple cambodgien. Même si avec la plus parfaite mauvaise foi, la Chambre en souligne surtout (§982) une phrase sur l'ennemi mort « *dans d'atroces souffrances* », il ne contient strictement aucune référence à une politique visant les ex-RK. Ce discours de félicitations pour la victoire qui rappelle les grandes étapes de la guerre, n'est pas constitutif d'une contribution importante à une politique supposée avoir mené à TPC. La Chambre ne démontre jamais qu'il constitue une contribution importante engageant la responsabilité de l'Appelant ni l'effet qu'il aurait pu avoir sur les auteurs des crimes de TPC puisqu'aucun n'a déclaré l'avoir entendu. La Chambre a donc commis une erreur en considérant que ce discours suffisait à établir une contribution importante de l'Appelant aux aspects criminels du projet.

⁹⁵⁶ Voir *supra*, III.3.C.

⁹⁵⁷ Jugement, par. 972, 976, 987 (ECC) et 1051 (complicité)

⁹⁵⁸ Renvoi MA avant 75 III.1.D

⁹⁵⁹ **E3/118** : ERN Fr 00845854-57

446. **B5 et Gare de Phnom Penh. ECC et complicité.** Il en va de même de la présence de l'Appelant à B5 et à la gare de Phnom Penh entre les 17 et 26 avril 1975. On a déjà vu dans les parties factuelles sur DP1 et TPC et la partie relative à la responsabilité de l'Appelant durant DP1⁹⁶⁰, que la Chambre est incapable d'établir que l'Appelant a participé à des réunions durant cette période et donc encore moins qu'elles portaient sur des questions relatives aux mesures contre des ex-RK. La Chambre n'a donc pas établi par ce biais de contribution importante de l'Appelant aux aspects criminels du projet.

447. **Conclusion.** L'aide apportée exclusivement *a posteriori* ne remplissant pas l'exigence de l'*actus reus* de l'ECC, la Chambre n'a pas démontré que ces deux éléments avaient contribué suffisamment à la politique criminelle du projet commun concernant les ex-RK et la conclusion de la Chambre doit être invalidée.

III.4.D.c. Intention

448. La Chambre a erré en concluant que l'Appelant possédait l'intention requise pour être condamné sur les deux modes de responsabilités pour les crimes de TPC⁹⁶¹. Dans la mesure où l'Appelant n'a jamais eu la connaissance des crimes, ce postulat erroné ne peut servir à démontrer son intention criminelle.

449. **ECC.** Il a été dit que la preuve de l'élément moral de l'ECC réside dans l'intention partagée par l'ensemble des co-auteurs de perpétrer les crimes. De plus, le projet commun n'étant pas entièrement ou nécessairement criminel, la seule adhésion de l'Appelant ne suffit pas à conclure sur son intention criminelle⁹⁶². La Chambre doit établir que l'Appelant a contribué aux aspects criminels du projet, ce qu'elle n'a pas fait. Aucune intention criminelle de la seule participation de l'Appelant à la mise en œuvre du projet ne saurait donc être déduite.

450. De plus, la Chambre se base sur la contribution de l'Appelant au projet commun pour conclure qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution pour motifs politiques. Cette conclusion simpliste est une fois encore en contradiction avec ses propres constatations sur les aspects non criminels du projet.

⁹⁶⁰ Renvoi à III.1.C KS au moment des faits avant 75 + Responsabilité KS DP1 III.3.D

⁹⁶¹ Jugement, par. 993 à 995 (ECC), 1051 (complicité).

⁹⁶² Jugement par. 692 ; Jugement *Duch*, par. 509 ; Arrêt *Kvočka*, par. 82 et 118. JP Tadic ?? (ou plus simplement, renvoi à QJF Ré avant 75, ces jurisprudences y sont citées)

451. **Complicité.** La Chambre considère que l'Appelant « *savait qu'il existait une réelle probabilité* »⁹⁶³ que des crimes puissent être commis. Un seuil aussi faible ne suffit pas à caractériser l'intention de son auteur⁹⁶⁴. Par ailleurs, la Chambre a reconnu que l'Appelant ne connaissait pas les éléments essentiels des crimes commis lors de TPC. Elle ne pouvait donc conclure qu'il savait que son comportement aiderait ou faciliterait la perpétration des crimes.
452. **Conclusion sur l'intention.** La Chambre n'a pas pu établir la *mens rea* de l'Appelant, ses conclusions doivent être invalidées.

III.4.D.d. Conclusion générale sur la responsabilité au moment des faits de TPC

453. Face à l'impossibilité de réunir les éléments constitutifs des modes de responsabilité, les condamnations de l'Appelant pour aide et encouragement et ECC des crimes commis lors de TPC doivent, comme pour la planification et l'incitation⁹⁶⁵, être annulées.

III.5. PHASE 2 DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

III.5.A. Faits des DP2

454. (§119) MC : §119 remonté dans procès équitable uniquement il me semble
455. (§120) **MOR.** La Chambre a erré en fait en concluant que les DP entre zones rurales après 1975 avaient été effectués selon un MOR défini comme le déplacement fréquent des membres du « PN » par l'usage constant de « *la force, la contrainte ou le mensonge* » sans assurer à ces personnes des conditions de transports, alimentaires et sanitaires décentes⁹⁶⁶.
456. Deux remarques liminaires s'imposent. D'une part, la Chambre fait remonter les prémices de ce MOR aux DP antérieurs à 1975. Or, comme la Défense l'a indiqué, l'existence d'un MOR commun à ces DP est largement critiquable⁹⁶⁷. D'autre part, la Défense a déjà précisé que les incohérences et contradictions de la définition du « PN » donnée par la Chambre⁹⁶⁸ invalident toutes ses conclusions sur les traitements subies par cette catégorie indéterminée de personnes.

⁹⁶³ Jugement, par. 1050 (TPC).

⁹⁶⁴ Voir MA – Droit applicable.

⁹⁶⁵ QJF ré av 75.

⁹⁶⁶ Jugement, par. 803.

⁹⁶⁷ Voir MA sur absence de MOR avant 1975

⁹⁶⁸ Voir MA sur la définition du PN

457. Nonobstant ses propres manquements, la Chambre affirme que « *c'étaient souvent les membres du « PN » qui étaient visés par ces DP* »⁹⁶⁹. Cette conclusion est pourtant en contradiction avec ses propres constatations. D'une part, La Chambre relève que « *sur ordre des dirigeants du Parti, seules devaient rester les personnes qui étaient nécessaires pour la production agricole..., les autres devant être déplacées* »⁹⁷⁰. Ce constat d'une main d'œuvre réorganisée selon un critère d'efficience aurait donc dû logiquement conduire la Chambre à constater que l'appartenance des personnes au « PN » ou au « peuple ancien » ne constituait pas un critère discriminant pour les déplacements. En concluant autrement, la Chambre a manqué à son obligation de conclusion raisonnable. D'autre part, la Chambre note qu'« *à certains endroits, seul le « PN » était déplacé tandis que dans d'autres, aussi bien le « PN » que le « peuple ancien » étaient soumis aux mêmes déplacements* »⁹⁷¹. Là encore, la Chambre a manqué de logique. En effet, un MOR suppose la mise en œuvre systématique de moyens similaires, voire identiques, pour parvenir à un résultat souhaité. Dès lors, en constatant qu'à certains endroits l'ensemble de la population avait fait l'objet de ces DP, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure à l'existence d'une politique constante et continue à l'égard du « PN » et le ciblant spécifiquement, et encore moins à celle de l'existence d'un MOR visant à le déplacer.

458. Par ailleurs, tout en relevant qu'à certains endroits les déplacements avaient été effectués sur la base du volontariat sans qu'aucune contrainte ou représailles n'aient été exercées sur les personnes ne souhaitant pas partir⁹⁷², la Chambre a cru pouvoir conclure qu'en application d'un MOR des DP « *la force, la contrainte ou le mensonge étaient constamment utilisés* »⁹⁷³. Aucun juge du fait raisonnable n'ayant fait ce constat préalable n'aurait pu aboutir à cette conclusion.

459. Il s'agissait d'autant moins de la seule déduction raisonnable possible que la Défense a souligné dans ses conclusions et plaidoiries finales que les zones (notamment la zone Nord-Ouest) vers lesquelles les DP2 se sont effectués avaient la réputation d'être plus fertiles et que les dirigeants KR pouvaient légitimement penser que les personnes déplacées y trouveraient de meilleures conditions de vie⁹⁷⁴. Or, si la Chambre évoque ces justifications dans son Jugement⁹⁷⁵, elle n'a

⁹⁶⁹ Jugement, par. 803.

⁹⁷⁰ Jugement, par. 587.

⁹⁷¹ Jugement, par. 588.

⁹⁷² Jugement, par. 588.

⁹⁷³ Jugement, par. 803.

⁹⁷⁴ MF, **E295/6/4**, par. 65 à 69.

⁹⁷⁵ Jugement, par. 589.

pas motivé sa décision sur le rejet implicite de cet argument de la Défense. Pourtant, les éléments de preuve soumis aux débats⁹⁷⁶ permettaient d'aboutir à une autre conclusion que celle d'une volonté générale et systématique des cadres KR de tromper les personnes déplacées. En ne motivant pas correctement sa décision sur ce point et face à la faible valeur probante des éléments cités par elle⁹⁷⁷, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure à l'existence d'un MOR impliquant la force, la contrainte et le mensonge pour retenir la responsabilité de l'Appelant dans le cadre de l'ECC. Ses conclusions qui ne s'imposaient pas au-delà de tout doute raisonnable seront donc invalidées.

460. La Chambre affirme enfin qu'en application du MOR « *les gens... étaient transportés sur des bateaux, à bord de camions ou dans des trains bondés* »⁹⁷⁸. Or, là aussi, l'ensemble des éléments de preuve cités par la Chambre montre de grandes disparités dans les méthodes utilisées et les conditions de déplacement de la population⁹⁷⁹. Dès lors, compte tenu de l'hétérogénéité des situations, la Chambre ne pouvait conclure à l'existence d'un MOR consistant à soumettre systématiquement les personnes déplacées à des conditions de transport inhumaines.

461. La Chambre a également conclu de façon erronée que « *tant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination* » des personnes « *ont été abattues par leurs gardiens KR* »⁹⁸⁰. D'une part, en tirant des conclusions sur des événements qui se seraient déroulés sur les lieux de destination de la population, la Chambre a erré en droit en violant sa propre décision de disjonction⁹⁸¹. D'autre part, pour affirmer que des personnes ont été exécutées, la Chambre s'appuie soit sur des éléments d'une très faible valeur probante⁹⁸², soit sur des faits relatés par un seul témoin⁹⁸³.

⁹⁷⁶ Jugement, par. 589, nbp 1779 : T. 24 octobre 2012, LAY Bony, p.33 (Tout le monde savait que la province de Battambang était riche) ; Interview de BUT Savan par SOAS, 29 août 2005, **E3/4659**, p. 1 (Beaucoup pensaient que les choses seraient plus facile à Battambang) ; T. 15 juillet 2013, HEDER, **E1/223.1**, p. 65 ; T. 11 avril 2013, PONCHAUD, **E1/180.1**, p. 31.

⁹⁷⁷ Jugement, par. 589, nbp 1783 : T. 29 mai 2013, CHAN Socheat, p. 51 (où le témoin parle d'un « chef de l'Angkar », sans que l'on sache de qui il s'agit – à ce sujet voir partie du MA sur l'Angkar) ; PV d'audition de CHEA Leng, **E3/5231**, p. 3 (aucun interrogatoire possible par la Défense) ; *Témoignages de réfugiés*, non daté, **E3/4590**, p. 163 et 167 (document écrit et illisible, absence de date critiquable) ; Livre de BECKER, **E3/20**, p. 230 (commentaire général non sourcé).

⁹⁷⁸ Jugement, par. 803.

⁹⁷⁹ La Chambre évoque plusieurs modes de transports : en camion (par. 591, nbp 1789 : les témoins font seulement état d'avoir été déplacés en camion, pas d'avoir été transportés dans les conditions inhumaines tenues pour acquises par la Chambre), en bateaux (par. 594 : la Chambre relève que « *certaines bateaux n'étaient pas bondés* » et que d'autres étaient plongés dans l'obscurité), en train (par. 597 : la Chambre rapporte des situations où des trains étaient bondés et d'autres où ils n'étaient qu'à moitié plein).

⁹⁸⁰ Jugement, par. 803.

⁹⁸¹ Voir MA sur la disjonction (selon moi, cela relève de l'analyse des coopératives).

⁹⁸² Jugement, par. 593, 597 nbp 1838, Demande de constitution de partie civile de DY Roeun, **E3/4656**, p. 2.

Aucun juge raisonnable ne pouvait ériger en généralité ces faits isolés et marginaux et conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une pratique criminelle généralisée résultant du MOR critiqué.

462. Les conclusions erronées de la Chambre sur l'existence d'un MOR ont entraîné d'importantes erreurs de droit dans la détermination de la responsabilité de l'Appelant. La Chambre a en effet conclu que KHIEU Samphân, en raison de l'existence d'un MOR entre les zones rurales, avait conscience que des crimes étaient en train d'être commis lors des DP2⁹⁸⁴. Plus encore, sa connaissance présumée des DP effectués conformément au MOR contesté a entraîné sa condamnation pour planification des crimes commis pendant les DP2⁹⁸⁵. Dès lors, ces erreurs de fait et de droit ayant entraîné un grave préjudice à l'Appelant, l'intégralité des conclusions de la Chambre sur ces DP avant 1975 doivent être invalidées.

463. (§121) **Document de septembre 1975**. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'« *un document de septembre 1975 portant sur la politique d'orientation* »⁹⁸⁶ (document de 1975), malgré l'absence du « *nom de ses auteurs ou des responsables des plans et politiques* » qui y étaient développés et de « *la date à laquelle ces derniers [avaient] été élaborés* », était le résultat des discussions intervenues entre « *les dirigeants du parti* » au cours d'une réunion tenue « *début septembre 1975* »⁹⁸⁷. En effet, eu égard aux éléments de preuve à sa disposition, la Chambre ne pouvait conclure sans violer le principe *in dubio pro reo* qu'une telle réunion s'était tenue.

464. Pour tenter de déterminer l'origine de ce document et ainsi pallier son absence de valeur probante, la Chambre a utilisé d'autres éléments de preuve⁹⁸⁸ qui selon elle corrobore la conclusion critiquée. Force est pourtant de constater que la démarche déductive entreprise par la Chambre révèle de nombreuses erreurs. Son raisonnement doit donc être entièrement invalidé.

465. Tout d'abord, pour rattacher ce document à une hypothétique décision prise par « *les dirigeants du Parti* », la Chambre se fonde sur des propos de l'Appelant⁹⁸⁹, dont la dénaturation a été

⁹⁸³ Jugement, 595, nbp 1817 et 1818 : T. 29 mai 2013, CHAN Socheat, p.51, 52 et 59. Jugement, par. 597, nbp 1838.

⁹⁸⁴ Jugement, par. 956.

⁹⁸⁵ Jugement, par. 1025, 1027 et 1029.

⁹⁸⁶ **E3/781**, p. 1 à 22.

⁹⁸⁷ Jugement, par. 748-749.

⁹⁸⁸ Jugement, par. 749, nbp 2353 à 2357.

⁹⁸⁹ Jugement, par. 749.

démontrée *supra*⁹⁹⁰ et invalide le raisonnement de la Chambre. La Chambre s'appuie ensuite sur une interview de IENG Sary par HEDER datant de 1996 et évoquant une réunion de septembre 1975 à laquelle il aurait participé⁹⁹¹. Elle a commis une nouvelle erreur en considérant le document de 1975 comme l'expression des thèmes abordés lors de cette réunion. En effet, même à considérer que les souvenirs vieux de 31 ans de IENG Sary puissent être fidèles, ce qu'il décrit de cette réunion ne correspond nullement au contenu du document de 1975 retenu par la Chambre. En effet, IENG Sary affirme qu'il a assisté à une réunion du CP⁹⁹² dont les débats ont porté sur le rejet de la domination vietnamienne et sur la crainte inspirée par ce puissant voisin⁹⁹³. Or, rien dans le document de 75 n'a trait à ces thèmes⁹⁹⁴. Par ailleurs, alors que HEDER lui demande si les problèmes liés aux DP1 et aux DP2 ont été abordés lors de cette réunion, IENG Sary assure que ces « *problèmes n'ont pas été discutés* »⁹⁹⁵. Or, les DP2 sont justement un des thèmes forts extraits du document de 1975 par la Chambre⁹⁹⁶. Dès lors, puisqu'il est manifeste qu'IENG Sary et la Chambre parlent de deux réunions différentes, cette dernière ne pouvait raisonnablement conclure que l'ancien dirigeant KR évoquait dans l'interview accordée à HEDER la réunion supposée être à l'origine du document de 1975.

466. La Chambre ne pouvait pas non plus utiliser l'ouvrage de Philip SHORT comme élément de corroboration alors qu'elle venait de relever que « *ses sources [n'étaient] pas claires* »⁹⁹⁷. Elle ne pouvait donc raisonnablement conclure que le document de 1975 était l'émanation de la réunion du CC évoquée par l'expert. Elle le pouvait d'autant moins que SHORT fixe la date de cette réunion à « *mi-septembre* »⁹⁹⁸ alors que la démarche déductive utilisée par la Chambre l'a amené à conclure que la réunion à l'origine du document s'était tenue « *début septembre* ».

⁹⁹⁰ Renvoi à partie sur le CC III.1.A Faits § 63 DA

⁹⁹¹ Interview d'IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, **E3/89**.

⁹⁹² IENG Sary indique qu'étaient également présents : KHIEU Samphân, KOY Thuon, VORN Vet, CHEAT Neak ainsi que quelques chefs militaires. D'autres personnes étaient également là mais l'obscurité de l'échange ne permet pas de savoir précisément de qui parle IENG Sary. **E3/89**, p.2 et 3.

⁹⁹³ Interview d'IENG Sary par Stephen HEDER, 17 décembre 1996, **E3/89**, p. 2 à 5 « *Sary : Oui, c'était au mois de septembre 1975 où a eu lieu cette réunion, qui disait que « Maintenant, il faut faire en sorte que le Vietnam ne puisse pas dominer le Cambodge ». Steve: « Et cette réunion, c'était celle au niveau du CP ou celle du CC, ou comment? » Sary : « C'était le CP, pas le CC, c'était le CP. »*

⁹⁹⁴ **E3/781**, p. 1 à 22.

⁹⁹⁵ **E3/89**, p. 4 et 5.

⁹⁹⁶ Jugement, par. 748.

⁹⁹⁷ Jugement, par. 749.

⁹⁹⁸ Livre de SHORT, **E3/9**, p. 394 à 398.

467. La Chambre utilise aussi un ER d'octobre-novembre 1975 pour tenter de corroborer la conclusion critiquée. Or, si cet ER évoque la tenue d'une « *assemblée du CC* » antérieure⁹⁹⁹ rien n'indique en revanche que celle-ci aurait eu lieu début septembre 1975. De plus, si cet ER traite effectivement d'un des sujets du document de 1975, à savoir la production de trois tonnes de paddy, il en fait seulement un objectif de l'année 1976¹⁰⁰⁰ là où le document de septembre 1975 en fait un « *impératif* » de l'année 1977¹⁰⁰¹. Cette autre contradiction invalide sa conclusion sur l'origine du document de 1975.
468. Enfin, la Chambre rapporte une supposition de CHANDLER selon laquelle « *le plan économique global ... apparu fin 1975* »¹⁰⁰² « *devait provenir du CC* »¹⁰⁰³. De toute évidence, par les incertitudes qu'elle revêt, cette seule déclaration – sans source identifiable - ne saurait fonder un juge raisonnable à conclure que le document de 1975 manifestait « *l'expression* » « *des politiques économiques* » débattues lors d'une réunion entre « *les dirigeants du Parti* » tenue « *début septembre 1975* ».
469. Dès lors qu'il est impossible de déterminer l'origine et les auteurs du document de 1975 il est clair qu'il ne remplit pas les standards minimum de recevabilité d'un élément de preuve¹⁰⁰⁴. Pour garantir l'équité du procès tout juge du fait raisonnable aurait dû écarter ce document des débats et, en tout état de cause, n'aurait pas pu en faire un fondement de son analyse de la construction des politiques économiques du PCK. Ainsi, non seulement la conclusion de la Chambre sur la valeur probante du document de 1975 sera infirmée, mais toutes les conclusions factuelles de la

⁹⁹⁹ ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, p. 15.

¹⁰⁰⁰ ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, p. 10 et 15.

¹⁰⁰¹ **E3/781**, p. 6.

¹⁰⁰² Jugement, par. 749.

¹⁰⁰³ Jugement, par. 749, nbp 2357, T. 19 juillet 2012, David CHANDLER, p. 88 à 90 et 95 à 97.

¹⁰⁰⁴ Cette absence de valeur probante aurait dû empêcher la Chambre de l'interpréter à charge, notamment en ce qu'elle affirme que ce document traite de la « *la nécessité de récompenser le « peuple ancien* », dès lors que l'on ne pouvait compter sur le « *PN* » (Cf. Jugement, par. 748, 1026). Or, non seulement le document ne contient rien en ce sens mais on peut même y lire au contraire une mention d'un travail de concert entre les deux groupes : « *tant le peuple ancien que le PN, tout le monde s'activait, avec célérité, sans aucune hésitation* » (**E3/781**, p. 3). Dès lors, si tant est qu'il ait été authentique, la Chambre ne pouvait conclure de ce document que les interrogations du régime sur l'amélioration des conditions de vies de la population. révélaiient une intention discriminatoire des KR basée sur le rejet du « *PN* ». Ce faisant, la Chambre a encore fait la preuve de sa partialité.

Chambre prises sur la base de ce document devront également être invalidées¹⁰⁰⁵, en ce compris celles sur la participation alléguée de KHIEU Samphân à l'élaboration de ces plans¹⁰⁰⁶.

470. (§122) ***Plans et objectif de division de la population. Erreur sur le plan de 77 établi en novembre 76.*** La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que le plan de 1977 prévoyait de procéder à « *une division de la population en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait* »¹⁰⁰⁷ alors qu'aucun des éléments de preuve ne rapportait qu'un tel objectif avait été approuvé lors son adoption. Les documents sur lesquels elle se fonde, à savoir un ER de 1976, un autre de 1977, des déclarations écrites ne permettent pas d'aboutir à cette conclusion.
471. ***Erreur sur les ER de 1976 et 1977.*** En effet, l'ER de novembre 1976 exposant le plan de 1977 adopté les 17 et 18 novembre 1976 ne prévoit aucun objectif de répartition de la population en fonction des classes sociales¹⁰⁰⁸. Ce seul élément suffit à écarter la conclusion de la Chambre. Le seul écrit évoquant pour la première fois une division de la population – sans que soit démontré le caractère discriminant de cette répartition¹⁰⁰⁹ – est un ER d'avril 1977¹⁰¹⁰. Non seulement il n'établit pas qu'une division de la population en fonction des classes sociales aurait été décidé six mois plus tôt mais il évoque aussi des faits de 1977 au sein des coopératives hors champ du procès. En se fondant sur cet ER, la Chambre a donc statué sur des faits non débattus contradictoirement et commis une erreur en violant sa propre ordonnance de disjonction¹⁰¹¹.
472. ***Erreur sur l'utilisation des déclarations écrites.*** La Chambre a également erré en considérant que de simples déclarations écrites (PV d'audition et autres demandes de constitution de partie civile) constituaient des preuves acceptables au soutien de sa conclusion. D'une part, en l'absence d'interrogatoire des témoins ou parties civiles, elles n'ont pas permis l'exercice du droit de la Défense dans le cadre d'un interrogatoire. D'autre part, les récits rapportés font uniquement état d'évènements qui se seraient déroulés en 1977, ce qui, est hors champ du procès 002/01. En tout état de cause, aucune de ces déclarations ne permet d'établir le lien entre ces récits isolés et une quelconque injonction du PCK de diviser la population en fonction des classes sociales.

¹⁰⁰⁵ Je me garde cette nbp pour évoquer les conclusions de la C. en rapport avec les thèmes extraits §748 tel que la participation du Cté du commerce au DP, la discrimination à l'égard du PN, le projet de DP...

¹⁰⁰⁶ Jugement, par. 751, 1023.

¹⁰⁰⁷ Jugement, par. 1026.

¹⁰⁰⁸ Jugement, par. 610 et 770 ; ER, novembre 1976, **E3/139**.

¹⁰⁰⁹ Voir MA – absence de discrimination « PN ».

¹⁰¹⁰ Jugement, par. 621 ; ER, avril 1977, **E3/742**, p.3.

¹⁰¹¹ Voir MA – procès équitable – disjonction.

473. *Erreur sur les autres éléments de preuve.* Enfin, la Chambre s'est contredite puisqu'elle a par ailleurs relevé de nombreux éléments de preuve qui faisaient seulement état de la nécessité pour le Parti de répartir stratégiquement la main d'œuvre¹⁰¹². Jamais ces preuves n'évoquaient l'objectif de répartition critiqué. Cette erreur invalide d'autant plus la conclusion de la Chambre. Ces nombreuses erreurs de fait ont entraîné un déni de justice en ce qu'elles ont participé à condamner l'Appelant pour sa responsabilité dans la planification des crimes commis lors des DP. Aucun juge raisonnable n'aurait conclu de ces éléments de preuve à l'existence pour l'année 1977 d'un objectif de division de la population exprimé dans un plan adopté en 1976 par les dirigeants du Parti.
474. (§123) *Contrôle des moyens de transport.* La Chambre a erré en considérant que le « Centre du Parti »¹⁰¹³ avait le contrôle des modes et des moyens de transports des personnes déplacées. L'utilisation excessive de l'expression nébuleuse de « Centre du Parti » a déjà été critiquée *supra*¹⁰¹⁴. Par ce biais, elle a manqué à son obligation de motivation lui incombant de caractériser les personnes ou les organes en charge des responsabilités qu'elle attribuait à cette entité obscure. Aussi confortables que puissent être ces raisonnements simplistes, ils ne sont une fois encore pas le gage d'un jugement raisonnable.
475. Ainsi, la Chambre s'est contredite en attribuant la responsabilité des modes de transports au « Centre du Parti ». Elle a en effet indiqué que la maîtrise des modes de transports avait incombé à l'unité des trains à partir d'octobre 1975, puis que cette même unité avait ensuite, à partir d'avril 1976, été placée sous la tutelle du Comité des communications et des transports¹⁰¹⁵. Or aucun de ces deux organes n'a jamais été intégré dans la définition du « Centre du Parti » pourtant extensive donnée par la Chambre¹⁰¹⁶. Sa conclusion ne découle même pas de sa propre logique. De surcroît, en l'absence de démonstration de l'appartenance de l'Appelant à ce « Centre du Parti » nébuleux, elle ne pouvait lui servir de fondement pour retenir sa responsabilité pour la planification des crimes commis pendant DP2¹⁰¹⁷. Les conclusions de la Chambre seront donc intégralement rejetées.

¹⁰¹² Jugement, par. 610 ; nbp 1907 à 1909.

¹⁰¹³ Jugement, par. 1027.

¹⁰¹⁴ Voir MA – Centre du Parti

¹⁰¹⁵ Jugement, par. 578 et 809.

¹⁰¹⁶ Jugement, par. 206.

¹⁰¹⁷ Jugement, par. 1027.

476. (§124) **Frontière vietnamienne.** La Chambre a erré en considérant que les DP à la frontière vietnamienne avaient été effectués sous le prétexte fallacieux de vouloir « *rééduquer... regrouper... et passer au crible [« les mauvais éléments »] afin de les identifier* »¹⁰¹⁸. Pour se fonder ainsi, la Chambre s'est uniquement basée sur des preuves relatant des événements survenus en 1978¹⁰¹⁹. Or, la Défense rappelle que ces faits sont absolument hors champ du procès 002/01¹⁰²⁰. N'ayant pas pu être débattues contradictoirement, les conclusions de la Chambre prises sur la base de ces éléments doivent toutes être invalidées.
477. En tout état de cause, après avoir constaté la réalité des incursions vietnamiennes seulement sur la période allant « *de la fin d'année 1976 jusqu'à 1977* »¹⁰²¹ - la Défense rappelle que les faits survenus en 1977 sont également hors-champ du procès¹⁰²² - la Chambre ne pouvait se baser uniquement sur des récits de faits survenus en 1978 et sans aucun rapport avec ces événements pour conclure qu'un prétexte fallacieux avait présidé aux DP liés à ces incursions. L'anachronisme patent dont souffre ce raisonnement doit conduire à l'invalider.
478. En procédant ainsi et compte tenu des éléments de preuve à sa disposition, la Chambre s'est écarté de la seule conclusion à laquelle tout juge raisonnable se serait résolu, à savoir que les DP constatés « *de la fin d'année 1976 jusqu'en 1977* » avaient été effectués pour des raisons militaires impérieuses dans le seul but de protéger la population des attaques vietnamiennes.
479. (§125) **Refus délibéré de fournir des informations.** La Chambre a erré en considérant que les privations de liberté lors des DP2 s'étaient accompagnées « *d'un refus délibéré de fournir des informations précises sur le sort des personnes concernées ou le lieu où elles se trouvaient* »¹⁰²³. Selon la Chambre, ce refus est caractérisé par le fait que les « *KR [refusaient] de donner la moindre information ou [donnaient] de fausses informations* »¹⁰²⁴. La première hypothèse suppose de matérialiser une requête et une opposition à celle-ci. Or, la Chambre a affirmé n'avoir trouvé « *aucune preuve de requêtes qui auraient expressément été adressées aux cadres du Parti afin d'obtenir des informations relatives à une personne déplacée* »¹⁰²⁵. Ce constat est donc en

¹⁰¹⁸ Jugement, par. 625.

¹⁰¹⁹ Jugement, par. 625, nbp 1975.

¹⁰²⁰ Voir MA – procès équitable – disjonction.

¹⁰²¹ Jugement, par. 624, nbp 1971 à 1973.

¹⁰²² Voir MA – procès équitable – disjonction.

¹⁰²³ Jugement, par. 641.

¹⁰²⁴ Jugement, par. 641.

¹⁰²⁵ Jugement, par. 641.

parfaite contradiction avec la conclusion critiquée. La seconde hypothèse impose quant à elle de caractériser un mensonge. Là non plus, rien n'atteste, dans tous les éléments de preuve cités par la Chambre¹⁰²⁶ que les KR fournissaient volontairement des informations erronées sur les personnes déplacées dans l'intention de tromper quiconque.

480. Consciente du caractère lacunaire de son raisonnement, la Chambre a commis une autre erreur en se raccrochant au principe du secret pour conclure que « *les KR avaient créé une situation telle que les gens redoutaient aussi bien de poser des questions au Parti que de chercher à en obtenir des informations* »¹⁰²⁷. Sans preuve rapportée de l'expression d'une telle crainte, cette affirmation relève de la pure spéculation. Le recours au principe du secret, déjà utilisé pour justifier « *la confusion et les contradictions relevées dans les dépositions effectuées* »¹⁰²⁸ par les témoins en audience, ne saurait pallier continuellement les manquements de la Chambre à ses obligations essentielles de motivation et d'impartialité
481. Dès lors, en l'absence de toute preuve tangible attestant d'un « refus délibéré » de livrer des informations sur les personnes déplacées, la Chambre ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que des personnes s'étaient vues opposer un tel refus. Sa conclusion devra être infirmée.
482. (§126) **Définition du « PN »**. La Chambre a erré en concluant que le « PN » « *comprendait les anciens responsables et fonctionnaires de la RK, les intellectuels, les propriétaires terriens, les capitalistes, les féodaux et les petits bourgeois* »¹⁰²⁹ alors qu'aucun des quatre ER¹⁰³⁰ cités au soutien de cette conclusion ne contenait l'expression « PN ». Dès lors, il lui était impossible d'inclure ces groupes de personnes sous un vocable qui n'apparaissait pas dans la terminologie KR des documents cités. La Chambre a manqué ici à son obligation élémentaire de motiver ses décisions. Ce seul argument doit suffire à invalider ses conclusions.
483. La Chambre s'est également contredite lorsqu'elle affirme qu'en 1976 le Parti « *jugea... essentiel de continuer à s'attaquer au « PN », aux féodaux et aux capitalistes qui subsistaient* »¹⁰³¹ alors

¹⁰²⁶ Jugement, par. 641, nbp 2024 à 2027.

¹⁰²⁷ Jugement, par. 641, nbp 2028 renvoyant au par. 199.

¹⁰²⁸ Jugement, par. 199.

¹⁰²⁹ Jugement, par. 613 reprenant la définition du par. 169.

¹⁰³⁰ ER, août 1975, **E3/5**, p. 11 et 12 ; ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, p.19 et 20 ; ER, septembre-octobre 1976, **E3/10**, p.29 ; ER, juillet 1977, **E3/743**, p.9. Les ER visés par le par. 169 sont les mêmes (E3/5, E3/10, E3/743).

¹⁰³¹ Jugement, par. 616.

qu'elle avait considéré jusque-là que le « PN » comprenait ces mêmes féodaux et capitalistes. En excluant désormais ces catégories de sa définition, la Chambre illustre encore les approximations d'un raisonnement qui doit être invalidé.

484. Par ailleurs, sur la base d'un de ces ER, la Chambre assimile le « PN » aux « nouveaux agriculteurs »¹⁰³² alors que les membres de chacun de ces groupes sont en partie différents. En effet, les « nouveaux agriculteurs » comprennent, en plus des groupes déjà cités par la Chambre, « *les ouvriers et les autres travailleurs* ». Or, si comme l'affirme la Chambre le concept de la « lutte des classes » renvoyait à l'hostilité que nourrissait le parti à l'égard du « PN »¹⁰³³, il est parfaitement contradictoire d'y inclure « les ouvriers » puisque dans l'idéologie communiste, et le régime KR n'y déroge pas, la « lutte des classes » s'apparente au renversement par la Révolution des classes oppressives par le prolétariat, lequel inclut évidemment la classe ouvrière. Dès lors, le « PN » envisagé selon la Chambre comme la classe à combattre ne peut en aucun cas comprendre « les ouvriers » puisqu'ils constituent une des forces du régime¹⁰³⁴. Quant aux « autres travailleurs », le terme est générique et ne permet pas de déterminer au-delà du doute raisonnable quelles entités sont regroupées sous ce terme. Dès lors, il est impossible de les assimiler au « PN » et aucun juge du fait raisonnable n'en serait arrivé à la conclusion qu'ils en étaient une composante, ou autrement dit qu'ils étaient susceptibles d'être apparentés aux anciens responsables et fonctionnaires de la RK ou aux intellectuels ou aux propriétaires terriens ou aux capitalistes ou aux féodaux ou enfin aux petits bourgeois.

485. Toujours au moyen d'un des ER cité¹⁰³⁵, la Chambre opère enfin une confusion critiquable entre les concepts d'« ennemi » et de « PN » alors même que ce document ne cite jamais le mot « PN » – la Défense l'a déjà précisé – et qu'il était donc impossible de voir dans ce terme un synonyme du mot « ennemi ». Par ailleurs, la définition du terme ennemi donnée par cet ER est en partie différente de celle présentée par un autre ER¹⁰³⁶, ce qui jette un doute raisonnable sur les réalités recouvertes par cette notion. Partant, les conclusions de la Chambre qui dressent un

¹⁰³² Jugement, par. 613 renvoyant à l'ER, septembre-octobre 1976, **E3/10**, p.29.

¹⁰³³ Jugement, par. 613.

¹⁰³⁴ ER, septembre 1977, **E3/11**, p.26.

¹⁰³⁵ ER, juillet 1977, **E3/743**, p.9.

¹⁰³⁶ ER, septembre 1977, **E3/11**, p.26, considérant que les ennemis sont les impérialismes, en particulier l'impérialisme américain, ainsi que la classe des féodaux et des propriétaires terriens et la classe des compradores réactionnaires. Le texte exclut de cette catégorie notamment les petits-bourgeois et les capitalistes nationaux qui sont considérés comme les forces de la révolution.

parallèle entre la notion floue d'« ennemi » et celle méconnue par les documents visés de « PN » ne sont pas une déduction s'imposant au-delà de tout doute raisonnable et doivent être invalidées.

486. Compte tenu de l'ensemble de ces incohérences et contradictions dans la définition du « PN », la Chambre ne pouvait conclure que celui-ci constituait un « groupe suffisamment identifiable »¹⁰³⁷. Ce déni de justice a entraîné des conséquences préjudiciables à l'Appelant puisque la détermination d'un groupe identifiable est un des éléments constitutifs du crime de persécutions pour motifs politiques¹⁰³⁸ pour lequel KHIEU Samphân a été condamné¹⁰³⁹. En conséquence, l'ensemble des conclusions de la Chambre doivent être invalidées.

487. (§127) **Absence de discrimination du « PN ».** **Absence d'ordre de traitement différent.** La Chambre a commis une erreur de fait en affirmant que « les soldats et les cadres KR avaient reçu pour ordre d'appliquer au « PN » et au « peuple ancien » des mesures de traitement différentes »¹⁰⁴⁰ alors qu'aucun des éléments de preuve cités par la Chambre ne fait état d'une telle volonté de discrimination du Parti¹⁰⁴¹.

488. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre renvoie au §621 du Jugement et se fonde notamment sur le fait que les personnes jugées « moins fiables » auraient été affectées à des « tâches accessoires » au sein des coopératives¹⁰⁴². D'une part, l'argument intervient en parfaite violation de la décision de disjonction puisque le fonctionnement des coopératives est exclu du champ du présent procès et que les parties n'ont pas pu en débattre contradictoirement¹⁰⁴³. D'autre part, la Chambre a dénaturé le contenu des éléments de preuve. En effet, si les ER cités par la Chambre évoquent la nécessité de faire une « répartition stratégique des forces », notamment en confiant la direction des coopératives à des paysans « pauvres » mais expérimentés¹⁰⁴⁴, rien ne permettait cependant de conclure à l'existence d'un ordre instaurant un traitement plus sévère à l'égard du « PN ». La Chambre ne pouvait arriver à cette conclusion sur la base de ces éléments.

489. La Chambre renvoie également au §622 du Jugement et se fonde sur la division supposément opérée au sein des coopératives en 1977. Un des documents sur lequel elle se fonde est un ER

¹⁰³⁷ Jugement, par. 653.

¹⁰³⁸ Jugement, par. 428 ; Arrêt *Duch*, par. 274 et 277.

¹⁰³⁹ Jugement, par. 996, 1003, 1013, 1015, 1029, 1032, 1036, 1043, 1046, 1052.

¹⁰⁴⁰ Jugement, par. 653.

¹⁰⁴¹ Jugement, par. 621 et 622, nbp 1962 à 1966.

¹⁰⁴² Jugement, par. 621.

¹⁰⁴³ Réf de la décision de disjonction et l'annexe qui exclut les coop

¹⁰⁴⁴ Compte rendu hebdomadaire du comité de la région 5 du 21 mai 1977, **E3/178**, p. 5, 10, 11 et 15.

d'avril 1977¹⁰⁴⁵ présentant les différents membres des coopératives pour l'année. Là encore, le traitement des coopératives étant hors champ du procès 002/01, cette seule raison doit conduire à invalider la conclusion de la Chambre. En tout état de cause, la Chambre ne pouvait raisonnablement se fonder sur le contenu de cet ER pour en déduire l'existence d'une quelconque injonction émanant du Parti de traiter le « PN » différemment du reste de la population. Elle le pouvait d'autant moins que les dépositions en audience du témoin YUN Kim, également cité par la Chambre, atteste que cette classification n'était en aucun cas le préalable à l'aménagement de conditions de vies plus contraignantes à l'égard du « PN » et qu'« *il n'y avait pas de différence entre tel ou tel groupe* ». Il ajoute d'ailleurs qu'« *il ne [savait] pas bien pourquoi l'on a créé des catégories* »¹⁰⁴⁶. La Chambre a donc fait son interprétation à charge en dénaturant la teneur de ces documents pour leur faire dire ce qu'ils ne disaient pas. Dès lors, face à ces seuls éléments de preuve, aucun juge raisonnable n'aurait pu arriver à la conclusion qu'un ordre avait été donné de traiter différemment le « peuple ancien » et le « PN ». Cette erreur de fait invalide les conclusions de la Chambre. De plus, alors qu'il existait un doute raisonnable sur la signification du terme khmer accolé à la troisième catégorie de personnes, la Chambre a choisi d'utiliser le terme le plus péjoratif (« destitués ») au détriment du terme neutre utilisé à plusieurs reprises par YUN Kim (« confiés »)¹⁰⁴⁷. Ce manquement élémentaire à son obligation d'impartialité invalide plus encore ses conclusions.

490. Enfin, la conclusion de la Chambre s'imposait d'autant moins comme la seule conclusion raisonnable que la Défense a relevé de nombreux éléments de preuve¹⁰⁴⁸ tendant à démontrer que

¹⁰⁴⁵ ER, avril 1977, **E3/742**, p. 14.

¹⁰⁴⁶ T. 20 juin 2012, YUN Kim, p. 31 et 32.

¹⁰⁴⁷ ER, avril 1977, **E3/742**, p. 14 ; T. 19 juin 2012, YUN Kim, p. 72 et 73 ; T. 20 juin 2012, YUN Kim, p.31.

¹⁰⁴⁸ T. 8 mai 2013, Philip Short, **E1/191.1**, p.49 à 53 ; T. 21 mars 2012, DUCH, **E1/52.1**, p. 17 ; T. 31 janvier 2012, NUON Chea, **E1/36.1**, p. 26 et 27 ; JR, juillet 1975, **E169/4/1.1.1**, p. 9 ; JR, août 1975, **E3/166**, p. 35 ; T. 30 juillet 2012, PHY Phuon, **E1/98.1**, p. 75 et 76 ; T. 31 juillet 2012, PHY Phuon, **E1/99.1**, p. 52 à 54 ; T. 23 avril 2013, CHHOUK Rin, **E1/182.1**, p. 115 et 116 ; Rapport d'analyse de HEDER, **E3/4527**, p. 9 et 10, le témoin ayant utilisé comme il l'a confirmé lors de son audition (T. 17 juillet 2013, HEDER, **E1/225.1**, p. 42, 49 à 51) les sources suivantes versés en preuve : PV de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, **E3/216** ; « Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 1975, **E3/781** ; JR, octobre 1975, « Les jeunes hommes et jeunes filles du Kampuchéa doivent persévérer, s'éduquer dans le mouvement du renforcement et de l'élargissement des coopératives de production », **E3/729**, p. 3 à 8 ; ER, octobre-novembre 1975, « Il faut renforcer la position du combat dans la constitution des moyens de subsistance des habitants » ; JR, novembre 1975, « Anéantir les propriétés individuelles, personnelles de façon claire et nette, puis consolider et développer les propriétés collectivistes de façon puissante », **E3/750**, octobre-novembre 1977, p. 10-16 ; ER, « Situation actuelle de la révolution du Kampuchéa et l'édification des cadres de tous les échelons du Parti », **E3/170**, p. 3-20 ; ER, **E3/760**, « Extrait des recommandations des camarades qui représentent l'Angkar- Parti lors d'une assemblée de zone », juin

le PCK avait au contraire enjoint à ses cadres locaux de traiter sans discrimination le « peuple ancien » et le « PN ». Cela ressort clairement et en détail du mémoire final et des plaidoiries¹⁰⁴⁹. La Défense a par ailleurs mis l'accent sur la responsabilité des cadres locaux et le dévoiement d'un objectif politique qui ne tendait pas à discriminer et qui n'était pas criminel. La Chambre a manqué à son obligation de motivation raisonnable en n'excluant pas comme déraisonnable cette autre conclusion impliquant que l'Appelant ait adhéré à un projet politique non criminel. Cette erreur de droit sera sanctionnée et la conclusion de la Chambre invalidée.

491. **Absence d'intention discriminatoire généralisée des soldats et cadres KR durant les DP2.** La Chambre a également erré en fait en considérant que « les soldats et cadres KR » étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques à l'encontre du « PN » dès lors que les transferts forcés auxquels ils ont procédé visaient de manière spécifique les membres du « PN »¹⁰⁵⁰. La Défense a déjà démontré que les incohérences de la Chambre dans sa définition du PN invalidaient l'ensemble de ses conclusions sur ce sujet¹⁰⁵¹. Elle a également indiqué que compte tenu des éléments de preuve à sa disposition, la Chambre ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que « le PN » avait été la cible spécifique et privilégiée des DP2¹⁰⁵². Dès lors, étant fondée sur des postulats erronés, la conclusion de la Chambre sur l'existence d'une intention discriminatoire à l'égard du « PN » lors des DP2 doit être invalidée.

492. Cette conclusion est d'autant plus critiquable que la Chambre est une fois encore en contradiction avec ses propres constatations. Elle indique en effet « qu'en maints endroits seul le peuple ancien a été transféré de force, alors que, dans d'autres, moins nombreux, aussi bien le « peuple ancien » que le « PN » ont été déplacés »¹⁰⁵³. Devant un tel constat, aucun juge du fait raisonnable ne serait arrivé à la conclusion qu'il existait une intention d'opérer une discrimination à l'égard du « PN ». Par ailleurs, afin de contourner la seule conclusion raisonnable à laquelle la Chambre aurait dû se résoudre, à savoir l'absence d'une intention discriminatoire à l'égard du « PN » lors des DP, elle affirme que seuls les DP communs au « peuple ancien » et au « PN » « obéissaient à des raisons particulières »¹⁰⁵⁴. Il faut alors comprendre que les DP qui n'auraient concerné que le

1976, p. 9-37.

¹⁰⁴⁹ MF, E3/295/6/4, par. 121 à 141 ; T. 25 octobre 2013, p. 85 à 115.

¹⁰⁵⁰ Jugement, par. 656.

¹⁰⁵¹ Voir partie du MA sur définition PN.

¹⁰⁵² Voir partie du MA sur abs de MOR des DP2.

¹⁰⁵³ Jugement, par. 655.

¹⁰⁵⁴ Jugement, par. 655.

« PN » auraient été décidés uniquement pour le discriminer sans qu'aucun objectif rationnel n'y préside. Encore une fois, la Chambre a dénaturé les preuves qui lui étaient soumises et procédé à un raisonnement simpliste qui ne pouvait aboutir à une conclusion raisonnable. La Chambre a d'autant plus erré qu'elle a dans le même temps manqué à son devoir de motivation en n'expliquant pas en quoi elle excluait la position de la Défense d'une politique de déplacement n'ayant aucun but discriminatoire criminel.

493. En effet, les éléments de preuve produits aux débats permettaient de conclure à l'existence d'une politique de DP à l'échelle du pays justifiée par la nécessité de réorganiser la main d'œuvre dans le but d'accroître la production agricole¹⁰⁵⁵. Dans ce contexte, la décision de déplacer les gens a été prise non pas selon leur origine mais en fonction d'un critère rationnel, celui de la répartition efficiente des forces de travail¹⁰⁵⁶. L'absence de motivation de la Chambre sur ce point constitue une erreur de droit et de fait qui doit être invalidée.
494. Enfin, la Chambre a également violé sa propre décision de disjonction en concluant que « les soldats et cadres KR étaient animés de la même intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques à l'encontre du « PN » dès lors que qu'ils ont privé les membres de ce groupe de leur liberté et qu'ils ont refusé de communiquer des informations sur le lieu où se trouvaient les personnes disparues »¹⁰⁵⁷. La Chambre justifie cette conclusion en expliquant qu'après avoir été interrogées sur leur passé, les personnes du « PN » « furent emmenées dans des centres de sécurité pour y être rééduquées ou se corriger. Lorsque plusieurs personnes avaient été repérées dans les différentes coopératives ou sur des sites de travail, elles étaient ensuite déplacées, puis elles disparaissaient »¹⁰⁵⁸. Or, là encore, la Chambre se fonde sur des éléments qui n'ont pas été débattus du fait de sa décision de disjonction. Elle ne pouvait sans erreur en droit tirer des conclusions sur des événements relatifs aux centres de sécurité, sites de travail et coopératives expressément exclus du champ du procès 002/01¹⁰⁵⁹. Ce seul argument suffit à invalider l'ensemble des conclusions de la Chambre sur l'intention discriminatoire critiquée des soldats et cadres KR à l'égard du « PN ».

¹⁰⁵⁵ Voir partie du MA sur MOR des DP2.

¹⁰⁵⁶ Voir partie du MA sur MOR des DP2.

¹⁰⁵⁷ Jugement, par. 655.

¹⁰⁵⁸ Jugement, par. 655.

¹⁰⁵⁹ Jugement, par. 506 ; Voir MA sur la disjonction et citer annexe de la décision de disjonction

495. L'ensemble des erreurs commises par la Chambre sont constitutives d'un déni de justice ayant entraîné des conséquences préjudiciables pour KHIEU Samphân. En effet, l'intention d'opérer une discrimination à l'égard du « PN » et les discriminations subies par celui-ci sont des conditions du crime de persécutions pour motifs politiques pour lequel l'Appelant a été condamné¹⁰⁶⁰. Le raisonnement de la Chambre doit donc être invalidé et ses conclusions infirmées.
496. (§128) ***Diffusion et contenu des ER/JR***. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant la diffusion et le contenu des revues ER et JR après le 17 avril 1975¹⁰⁶¹. Pour aboutir à cette conclusion, elle se fonde notamment sur une exploitation partielle de la preuve testimoniale et documentaire.
497. **Diffusion**. Trois témoins sont cités par la Chambre sur le sujet. Elle se fonde sur KIM Vun pour dire établie la distribution des revues « à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et des entités inférieures aux districts »¹⁰⁶². Pourtant ce témoin n'a pas été en mesure de certifier à qui les journaux auraient été distribués ni même s'ils étaient bien distribués dans les districts¹⁰⁶³. La Chambre ne pouvait sans erreur conclure de sa déposition que les revues étaient diffusées dans la population¹⁰⁶⁴. Sur ce point précis, le témoignage de YUN Kim soulève également un doute sur leur distribution à un échelon inférieur aux districts comme l'affirme pourtant la Chambre¹⁰⁶⁵. Elle se fonde enfin sur PRAK Yut qui dit pourtant ne plus avoir de souvenir précis de ces ER.¹⁰⁶⁶
498. En revanche, la Chambre s'est bien gardée de relever une information capitale livrée par ce témoin, à savoir le faible niveau d'éducation et l'illettrisme des paysans devenus chefs de zones, de secteur ou de districts. Cette partie du témoignage contredit pourtant la conclusion de la Chambre quant à la possibilité d'une large diffusion des idées et de la communication du PCK par le biais des ER et JR alors que si peu de personnes étaient en mesure de les comprendre. Par ailleurs les difficultés de diffusion des ER dans les zones avant 1975 évoquées *supra* perdurent

¹⁰⁶⁰ Jugement, par. 996 (ECC), 1029 (planification), 1032 (incitation) et 1036 (aide et encouragement).

¹⁰⁶¹ Jugement, par. 262 à 266, 613 à 623, 818, 958.

¹⁰⁶² Jugement, par. 263.

¹⁰⁶³ KIM Vun, T. 21 août 2012, p. 104 ;

¹⁰⁶⁴ Jugement, par. 263, nbp 822.

¹⁰⁶⁵ YUN Kim, T. 19 juin 2012, E1/88.1, p. 20 vers [09.49.30]

¹⁰⁶⁶ PRAK Yut T. 26 janvier 2012, E1/34.1, p. 43 à 45 vers [11.16.02]

après 1975 le nombre de revues étant insuffisant pour chaque cadre du Parti¹⁰⁶⁷. Les disparités qui existaient entre les districts¹⁰⁶⁸, les témoignages précités et la difficulté de communication telle que dressée par le PV d'une réunion du CP en 1976¹⁰⁶⁹ ne permettaient à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces revues permettaient d'influencer et d'endoctriner les jeunes¹⁰⁷⁰.

499. **Contenu.** La Chambre ne pouvait pas non plus conclure sur la base de ces ER et JR après 1975 que « *la lutte des classes renvoyait à l'hostilité que nourrissait le Parti à l'égard du PN* »¹⁰⁷¹. Outre l'absence de définition claire de la notion de « PN » discutée *supra*¹⁰⁷², la simple mention de la lutte des classes ne permettait pas de renvoyer de conclure que ces revues auraient contribué ou incité à la commission de crimes. Les ER et JR utilisés par la Chambre sur le fonctionnement des coopératives sont non seulement hors champ du procès 002/01 mais n'établissent pas contrairement à ses affirmations une quelconque politique de discrimination établie par les responsables du PCK à l'égard du « PN »¹⁰⁷³.

500. La Chambre a également commis une erreur en se fondant sur le contenu des ER et JR pour établir l'existence d'une politique contre les « ennemis »¹⁰⁷⁴. Outre le caractère flou de la notion d'ennemi décrite *supra*¹⁰⁷⁵, il ressort des ER cités des termes variés correspondant au vocabulaire de l'époque pour évoquer les adversaires idéologiques¹⁰⁷⁶ qui ne permettait pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable de la preuve d'une politique contre les « ennemis » ni de la connaissance par l'Appelant de crime devant être commis¹⁰⁷⁷. Ces interprétations erronées des revues ER et JR et effectuées en violation de la disjonction ont été utilisées par la Chambre pour

¹⁰⁶⁷ Cf. partie diffusion ER avant 1975.

¹⁰⁶⁸ PONCHAUD : T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.106 [16.08.58], T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p.50-52 [11.00.46].

¹⁰⁶⁹ PV de la réunion du CP du 8 mars 1976, **E3/232**, p.5, ERN 00323936.

¹⁰⁷⁰ Jugement, par. 265.

¹⁰⁷¹ Jugement, par. 613, 614, 621 à 623.

¹⁰⁷² Renvoi partie définition du PN

¹⁰⁷³ Renvoi partie discrimination à l'égard du PN DP2.

¹⁰⁷⁴ Jugement, par. 818.

¹⁰⁷⁵ Renvoi paragraphe sur la définition du terme « ennemi ».

¹⁰⁷⁶ ER, avril 1977, **E3/742**, p.10, ERN 00499759 évoquant les « *agents de la CIA et du KGB* » ; ER, août 1975, **E3/5**, p. 22 ERN 00538972 pour la notion floue d'« *ennemi* » ; ER, avril 1976, **E3/759**, ERN 00499716-17 évoquant les « *chefs de file des impérialistes* » ; ER, août 1975, **E3/5**, p. 8, ERN 00538958 évoquant les « *commerçants d'hypothèques* ».

¹⁰⁷⁷ Jugement, par. 958.

établir le crime de persécution pour motif politique¹⁰⁷⁸ pour lequel l'appelant a été jugé responsable¹⁰⁷⁹ entraînant ainsi un déni de justice.

501. (§129) **Décision du 30 mars 1976**. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que le CC était l'organe à l'origine du document du 30 mars 1976 intitulé « *Décision du [CC] sur un certain nombre de problèmes* »¹⁰⁸⁰.
502. Comme il a été vu *supra*, les décisions étaient prises par le CP et non par le CC qui lui était subordonné, se réunissait rarement et n'avait pas de pouvoir effectif¹⁰⁸¹.
503. De plus, de nombreux doutes entourent la provenance et la chaîne de conservation de ce document, dont les CETC ne disposent que d'une copie. Les arguments avancés par la Défense n'ont jamais été adressés par la Chambre, qui aurait dû considérer que ce document avait une très faible valeur probante¹⁰⁸². En tout état de cause, la Chambre a manqué à l'obligation de motiver sa décision d'accorder du poids à ce document contestable et contesté.
504. En outre, même en admettant qu'il s'agisse bien d'une copie de l'original, de nombreux doutes ont été soulevés par des personnes ayant étudié ce document qui ne comporte aucune mention du nom des participants. En effet, SHORT a attribué ce document au CP et non au CC, à l'instar de ETCHESON comme l'avait pourtant relevé la Chambre dans le jugement *Duch*. Il est donc d'autant plus choquant que la Chambre n'ait - là encore - pas répondu à ces arguments mis en avant par la Défense¹⁰⁸³.
505. Aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu à constater que le document du 30 mars 1976 émanait du CC au-delà de tout doute raisonnable. Si la Chambre a manqué à son obligation de motivation et considéré à tort que ce document douteux émanait du CC, c'était pour rattacher KHIEU Samphân à la prise de décision en sa qualité de membre candidat puis titulaire du CC, mais jamais du CP. Son erreur a donc entraîné un déni de justice.

III.5.B. Qualification juridique des faits de DP2

¹⁰⁷⁸ Jugement, par. 653 et 655

¹⁰⁷⁹ Jugement par. 996, 1023 à 1029, 1031 à 1036.

¹⁰⁸⁰ Jugement, par. 235, 237, 319, 381, 760, 763, 764 ; Décision du 30 mars 1976, **E3/12**.

¹⁰⁸¹ Voir *supra*, III.1. Erreurs transversales. *Pouvoirs et fonctions du CC*.

¹⁰⁸² Par exemple : T. 16 janvier 2012, **E1/27.1**, p.122-123, T. 17 janvier 2012, **E1/28.1**, p. 120-121.

¹⁰⁸³ MF, **E295/6/4**, par. 285, nbp 518-519.

506. (§130) **Crimes**. La Chambre a commis plusieurs erreurs de droit en concluant que les soldats et responsables KR avaient commis lors de DP2 les CCH d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine ainsi que les CCH d'extermination et de persécution pour motifs politiques¹⁰⁸⁴.
507. **Champ de 002/01**. Ces conclusions erronées sont notamment le résultat de la délimitation arbitraire du champ temporel de DP2 fixée par la Chambre. En effet, la Défense a déjà rappelé que la Chambre ne pouvait, sans violer sa propre ordonnance de disjonction, juger des faits survenus postérieurement à l'année 1976, tout comme elle ne pouvait juger des faits qui ne relevaient pas de la matière du présent procès¹⁰⁸⁵. Or, d'une part, la Défense a déjà indiqué qu'à de très nombreuses reprises la Chambre s'était fondé sur des faits relatifs aux années 1977 et 1978¹⁰⁸⁶ pour asseoir ses convictions et que, d'autre part, elle avait très souvent jugé des faits survenus dans le cadre des centres de sécurité, des coopératives et des unités mobiles alors que ces sujets étaient expressément exclus du champ du présent procès¹⁰⁸⁷. Compte tenu de ces erreurs, toutes les conclusions juridiques de la Chambre doivent être invalidées. Elles le doivent d'autant plus que la Défense n'a jamais été mise en mesure de débattre contradictoirement de l'ensemble des événements allégués. Par ailleurs, la Chambre, sur la base de ses erreurs de faits précédentes, a également erré en concluant que les éléments constitutifs des crimes en question étaient réunis.
508. **Transferts forcés**. Comme la Chambre l'a rappelé, pour que le crime de transferts forcés puisse être constaté il faut notamment que des personnes aient été déplacées de force¹⁰⁸⁸. La Chambre considère cette condition remplie dans la mesure où les soldats et les responsables KR ont procédé aux transferts des personnes « *de force, en ayant eu recours à différentes méthodes incluant la force, la contrainte et le mensonge* »¹⁰⁸⁹. Or, la Défense a déjà relevé dans sa critique sur l'existence alléguée d'un MOR des DP2 que la Chambre n'a pas établi que le mensonge avait

¹⁰⁸⁴ Jugement, par. 639 (transferts), 643 (disparitions), 646 (atteintes dignité), 648 (extermination), 657 (persécution).

¹⁰⁸⁵ Voir MA – procès équitable - disjonction.

¹⁰⁸⁶ Voir MA – erreur 6 (délimitation DP2) - + quasi ttes les erreurs DP2 (notamment frontière VN).

¹⁰⁸⁷ Voir MA – procès équitable – disjonction + quasi ttes les erreurs DP2.

¹⁰⁸⁸ Jugement, par. 450.

¹⁰⁸⁹ Jugement, par. 633.

été utilisé pour convaincre les gens de se déplacer¹⁰⁹⁰. Le raisonnement de la Chambre doit dès lors être invalidé.

509. *DP à la frontière vietnamienne.* De plus, lorsque les déplacements sont justifiés par la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile ou par des raisons militaires impérieuses, le crime de transferts forcés ne peut plus être caractérisé¹⁰⁹¹. Cette condition est au minimum remplie pour les transferts effectués à la frontière vietnamienne. En effet, contrairement à ce qu'affirme la Chambre, ces DP n'ont jamais été motivés par un prétexte fallacieux de rééducation ou d'isolement des « mauvais éléments » mais bien, comme toutes les preuves à sa disposition l'attestent, par l'absolue nécessité de protéger la population des conflits qui faisaient rage dans ce secteur¹⁰⁹².

510. Par ailleurs, dans l'hypothèse émise par la Chambre où cette justification légale serait retenue, celle-ci affirme que le crime de transferts forcés resterait constitué puisqu' « *en tout état de cause [les déplacements] n'étaient ni nécessaires ni proportionnés* »¹⁰⁹³. Face aux mêmes éléments de preuve, tout juge raisonnable aurait pourtant reconnu la condition de nécessité de ces déplacements. Quant à la condition de proportionnalité, la Chambre la considère respectée lorsque les personnes en charge du transfert s'acquittent de l'obligation de « *[ramener la population] dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur [ont] pris fin* »¹⁰⁹⁴. La Chambre n'ayant pas établi que les conflits à la frontière vietnamienne avaient cessé, elle ne pouvait considérer qu'une telle obligation incombait aux soldats et responsables KR. Dès lors, ces DP qui se justifiaient par des raisons militaires impérieuses étaient bien nécessaires et proportionnés.

511. La Chambre n'a pas non établi que ces déplacements à la frontière vietnamienne n'avaient pas été effectués « *dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité, et d'alimentation* » ni que lors de ces DP « *les membres d'une même famille [avaient été séparés les uns des autres]* »¹⁰⁹⁵. En conséquence, compte tenu de l'impossibilité de caractériser les éléments

¹⁰⁹⁰ Voir MA – partie MOR DP2 avant 1975 et MOR DP2 après 1975.

¹⁰⁹¹ Jugement, par. 450.

¹⁰⁹² Voir MA – frontière VN.

¹⁰⁹³ Jugement, par. 636.

¹⁰⁹⁴ Jugement, par. 450.

¹⁰⁹⁵ Jugement, par. 450.

constitutifs du crime de transferts forcés à l'égard de ces DP, l'ensemble du raisonnement de la Chambre doit être invalidé.

512. ***Elément moral du transfert forcé.*** La Chambre a également erré en considérant que ces transferts avaient été effectués de manière intentionnelle. En effet, pour satisfaire aux exigences de l'élément moral du crime, il faut rapporter la preuve que les personnes en charge des transferts avaient eu l'intention d'exécuter le crime en tous ses éléments¹⁰⁹⁶. Sa conclusion erronée sur l'absence de raison militaire impérieuse ne dispensait pas pour autant la Chambre de caractériser la connaissance possédée par les soldats et cadres KR du soi-disant prétexte fallacieux ayant présidé à ces DP. En se soustrayant à cette obligation la Chambre a de nouveau erré en droit. En l'état, son raisonnement ne peut prospérer. Il doit être invalidé.

513. ***Disparitions forcées.*** Au titre des éléments constitutifs du crime de disparitions forcées, la Chambre a notamment rappelé qu'il fallait que « *la privation de liberté s'accompagne d'un refus de donner toute information concernant le sort réservé [à la personne déplacée] ou l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus d'admettre que cette personne est privée de liberté, soustrayant ainsi celle-ci à la protection de la loi et des garanties procédurales normalement applicables* »¹⁰⁹⁷. Or, comme la Défense l'a déjà indiqué, les simples spéculations effectuées par la Chambre ne pouvaient lui permettre d'aboutir à la conclusion que les soldats et les cadres KR avaient effectivement adressé, comme elle l'a appelé, un « *refus délibéré* » de fournir ce type d'information aux personnes déplacées¹⁰⁹⁸.

514. De plus, la définition donnée par la Chambre du crime de disparitions forcées est un calque quasi-parfait de celle du Statut de Rome¹⁰⁹⁹. Dès lors, en application des standards internationaux, pour que l'élément moral du crime soit parfaitement constitué, il est nécessaire de caractériser un dol direct, défini comme l'intention de l'auteur de réaliser tous les éléments matériels du crime. Dans la mesure où la Chambre n'a pas établi l'existence d'un « *refus délibéré* » de donner des informations sur le sort des personnes concernées, elle ne pouvait pas non plus établir que les soldats et responsables KR étaient animés de l'intention de former une telle opposition. Dans sa lettre, telle qu'adoptée par la Chambre, la définition de la CPI est encore plus contraignante

¹⁰⁹⁶ Jugement, par. 450, nbp 1328.

¹⁰⁹⁷ Jugement, par. 448.

¹⁰⁹⁸ Voir MA – « refus délibéré »

¹⁰⁹⁹ Article 7, i) du Statut de Rome.

puisqu'elle impose, en plus d'un dol direct, la démonstration de l'existence d'un dol spécial consistant en « *l'intention de soustraire les victimes de disparitions forcées à la protection de la loi pendant une période prolongée* »¹¹⁰⁰. La Chambre n'ayant pas établi que les soldats et responsables KR étaient animés d'une telle intention, son raisonnement ne saurait prospérer. Dès lors, dans la mesure où ni l'élément matériel, ni l'élément moral du crime de disparitions forcées ne sont réunis, il était impossible pour un juge raisonnable d'en arriver à la conclusion que les soldats et les cadres KR avaient pu commettre un tel crime.

515. **Extermination.** La Chambre a considéré que l'élément moral du crime d'extermination était caractérisé en concluant que les soldats et responsables KR avaient « *imposé de façon systématique et intentionnelle aux personnes déplacées... des conditions telles qu'elles devaient selon toute vraisemblance entraîner des décès en masse* »¹¹⁰¹. Cette détermination de l'intention des auteurs est au mieux caractéristique d'un dol éventuel¹¹⁰². Or, la Défense a rappelé qu'en 1975, déjà, l'élément intentionnel du crime ne pouvait être défini autrement que comme l'intention directe de vouloir tuer un très grand nombre de personnes. Cette solution prévaut encore à l'heure actuelle, le dol éventuel n'ayant été admis que de façon inique dans les standards internationaux applicables au crime d'extermination¹¹⁰³. Dans la mesure où la Chambre n'a pas établi que les personnes en charge des DP étaient animées de l'intention directe de commettre le crime, il lui était impossible de considérer que celui-ci était constitué. Tout juge raisonnable doit invalider ce genre de raisonnement qui porte des atteintes graves au principe de légalité.

516. **Persécution pour motifs politiques.** Concernant l'élément matériel du crime, la Chambre a rappelé qu'il fallait faire la démonstration d'une « *discrimination de fait* » à l'encontre d'une « *victime... prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de... critères politiques, raciaux ou religieux...* ». Il faut également que le « *groupe auquel [cette victime] appartient [soit] suffisamment identifiable* »¹¹⁰⁴. Or, comme la Défense l'a démontré, la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une discrimination de fait avait été opérée lors des DP2¹¹⁰⁵. La Défense a également démontré en

¹¹⁰⁰ Article 7, i) du Statut de Rome. + note O. de Frouville

¹¹⁰¹ Jugement, par. 648.

¹¹⁰² Voir MA – Droit applicable extermination. + Jugement, par. 417.

¹¹⁰³ Voir MA – Droit applicable extermination.

¹¹⁰⁴ Jugement, par. 428.

¹¹⁰⁵ Voir MA – Absence de dicri DP2 + pas de MOR DP2

soulevant les nombreuses incohérences du raisonnement la Chambre ¹¹⁰⁶ qu'elle n'a pas établi que le « PN » était une entité constituant « *un groupe suffisamment identifiable* »¹¹⁰⁷.

517. Sur l'élément intentionnel du crime, la Chambre ayant échoué à établir l'existence d'une discrimination de fait à l'égard du « PN », elle ne pouvait conclure que l'intention discriminatoire requise pour constituer le crime de persécution pour motifs politiques était caractérisée¹¹⁰⁸. La Défense a déjà critiqué ce postulat erroné¹¹⁰⁹. En tout état de cause, dans la mesure où aucun des éléments du crime n'était réalisé, la Chambre a erré en considérant que ce crime avait été commis « *par les soldats et les cadres KR* »¹¹¹⁰. Son raisonnement doit être entièrement invalidé.

518. **Persécution pour motifs politiques sous la forme d'autres actes inhumains.** La Chambre dit se fonder sur « *l'intention d'opérer une discrimination de fait pour des motifs politiques* » des soldats et cadres KR à l'égard du « PN » pour conclure qu'ils se sont rendus coupables du « *crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques sous la forme d'autres actes inhumains ayant eux-mêmes pris la forme de transferts forcés et de disparitions forcés* »¹¹¹¹ Or, n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence de la discrimination et échoué à déterminer le « PN » comme « *un groupe suffisamment identifiable* », la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide sa conclusion.

519. (§131) **Politique.** La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant à l'existence, après le 17 avril 1975, d'une politique criminelle de DP afin de réaliser le projet commun d'une ECC, ayant eu pour conséquence la commission de crimes au cours des DP¹¹¹².

520. **Erreur sur le caractère criminel des DP2.** La Chambre a conclu que dans le cadre du projet commun des dirigeants du PCK avaient comme objectif « *de transformer le Cambodge, à terme, en un pays doté d'une économie agricole moderne puis en un pays industriel* » notamment en donnant la priorité « *aux projets d'irrigation, à l'accroissement des surfaces occupées par les rizières, et aux activités industrielles propices au développement de l'agriculture* »¹¹¹³ Elle a également reconnu que « *compte tenu de la sécheresse de 1977, la construction des digues,*

¹¹⁰⁶ Voir MA – « PN »

¹¹⁰⁷ Jugement, par. 653.

¹¹⁰⁸ Jugement, par. 429, 656.

¹¹⁰⁹ Voir MA – absence de discri « PN ».

¹¹¹⁰ Jugement, par. 657.

¹¹¹¹ Jugement, par. 657.

¹¹¹² Jugement, par. 779 à 810.

¹¹¹³ Jugement, par. 782, nbp 2474-2479.

canaux et barrages revêtait une importance toute particulière»¹¹¹⁴. Les motifs des DP2 s'inscrivant un projet de relèvement économique du pays par l'agriculture ne pouvaient être considérés en soi comme criminels. Faisant fi de ces constats, la Chambre a erré en ne tirant pas comme seule conclusion raisonnable que le DP2 s'inscrivait dans cet effort pour tenter d'assurer et la subsistance et la sécurité de l'ensemble de la population face à la situation critique du pays après 5 années de guerre Cette conclusion s'imposait d'autant plus que l'argument a été développé par la Défense¹¹¹⁵.

521. ***Erreur sur le MOR.*** Pour contourner l'écueil du caractère non criminel de la justification économique, la Chambre se repose comme pour le DP1 sur la théorie du MOR établi avant 75 entraînant nécessairement des crimes¹¹¹⁶. La Défense rappelle que la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un MOR des DP manquant ainsi à son obligation de motiver en quoi les DP2 dans leurs motifs, leur mise en œuvre et leur disparité¹¹¹⁷ entraînaient nécessairement la commission de crimes¹¹¹⁸. La Chambre ne pouvait donc se fonder sur l'existence d'un MOR pour conclure au caractère criminel intrinsèque des DP2.

522. ***Erreur sur l'existence d'instructions des membres supposés de l'ECC aux auteurs principaux des crimes.*** Comme pour le DP1, la Chambre va tenter de camoufler la faille de son raisonnement en se référant à une ligne politique supposée visant à discriminer le « PN » entraînant introduisant ainsi la commission de crimes comme moyen de « *s'attaquer au système des classes* » pour une révolution socialiste¹¹¹⁹. Or, les nombreuses erreurs de la Chambre quant à ses conclusions sur la catégorisation de la population prétendument établie pour discriminer le PN avant et lors du DP2 ont déjà été pointées¹¹²⁰. De plus, les raisons licites des DP2 visant à tenter de contrecarrer l'insuffisance de récoltes dans certaines régions pars des DP vers des régions jugées plus fertiles étaient une conclusion que la Chambre ne pouvait raisonnablement pas exclure¹¹²¹.

523. Par ailleurs, la Chambre n'a pas établi que *les transferts forcés opérés par les soldats et cadres KR* durant les DP2 l'ont « *été en application des instructions, des décisions et de la politique*

¹¹¹⁴ Jugement, par. 797.

¹¹¹⁵ MF, E295/6/4, par. 50-51, 65-69.

¹¹¹⁶ Jugement, par. 786, 805 ; voir développement sur le MOR dans politique ECC DP1

¹¹¹⁷ La Défense renvoie notamment aux DP2 sur les zones frontalières avec le Vietnam qui contredit l'existence d'un MOR. Renvoi à la partie en question sur DP2

¹¹¹⁸ Renvoi aux parties sur le MOR avant 75, MOR DP1 et MOR DP2

¹¹¹⁹ Jugement, par. 805 et renvoi à la partie politique ECC DP1

¹¹²⁰ Renvoi à la critique sur abs de preuve de discrimination sur DP2 et DP1

¹¹²¹ Renvoi à la partie sur les raisons légitimes du DP2

émanant expressément des dirigeants du Parti »¹¹²² Elle a eu beau évoquer les systèmes de communication et l'information donnée au CP des mouvements de population dans certaines zones¹¹²³, elle n'a pas prouvé l'existence d'un ordre des dirigeants du PCK ni d'infliger des mauvais traitements dans le cadre des DP2 ni de discriminer le PN¹¹²⁴. La Chambre a donc échoué à établir l'existence d'instructions lui permettant de conclure que la commission de crimes avait été prévue comme partie intégrante de la politique.

524. ***Erreur de droit sur la prévisibilité des crimes dans le cadre de l'ECC-1.*** Comme pour le DP1, dans l'incapacité de démontrer que les crimes ont été ordonnés ou prévus par les membres de l'ECC, la Chambre a eu recours à la fiction du MOR permettant d'intégrer les crimes de meurtres et d'atteintes à la dignité humaine comme conséquence prévisible du DP entre les zones rurales. Or, ce critère de prévisibilité relève de l'ECC-3 non applicable en l'espèce¹¹²⁵.

525. La Chambre a donc commis une erreur de droit qui invalide l'intégralité de ses conclusions relatives aux crimes de meurtres et atteintes à la dignité humaine dans le cadre d'une ECC. Ces conclusions seront donc infirmées.

III.5.C. KHIEU Samphân au moment des DP2

526. (§132) ***Activités diplomatiques et déplacements (jusqu'en avril 1976).*** La Chambre a commis des erreurs de fait concernant les activités diplomatiques de KHIEU Samphân et les informations qu'il recevait dans ce cadre pendant les DP2 jusqu'à sa nomination au Présidium¹¹²⁶.

527. ***« Liaison » avec SIHANOUK et déplacements.*** À cette période, les « déplacements à l'étranger » de KHIEU Samphân se réduisent à un unique déplacement en août 1975. Lui et d'autres, dont IENG Sary, se sont rendus en Chine puis en Corée du Nord où ils ont rencontré SIHANOUK. Aucune preuve sur ce voyage ne permet d'affirmer qu'il s'agissait de « négociateur » le retour de SIHANOUK au Cambodge. De même, aucune preuve ne fait état d'échanges d'informations sur la commission de crimes¹¹²⁷.

¹¹²² Jugement par. 805 et renvoi à la preuve sur les

¹¹²³ Jugement par. 798.

¹¹²⁴ Voir *supra* partie sur le PN

¹¹²⁵ Renvoi à la décision de la Chambre sur l'ECC-3 – Renvoi au développement sur politique ECC DP1

¹¹²⁶ Jugement, par. 374, 376, 380, 759, 774, 956, 957, 958, 989, 990.

¹¹²⁷ Jugement, par. 374 nbp 1128, 758 nbp 2386. Sur le but de « négociation », il s'agit de simples suppositions de diplomates et de services de renseignements, faisant même état de rumeur. Par ailleurs, KHIEU Samphân n'aurait pu avoir aucune influence sur SIHANOUK. Voir *supra*, III.1.C.a. *Défiance de SIHANOUK*.

528. Selon la preuve présentée, après le retour de SIHANOUK, KHIEU Samphân et lui ont effectué deux déplacements dans les campagnes. Du 15 au 17 janvier 1976, ils se sont rendus sur différents sites de production (chantier de construction de barrage, usine, atelier de fabrication...)¹¹²⁸. À une date indéterminée entre le 20 février et le 5 mars 1976, ils « *se sont déplacés en province* » avec des diplomates en visite au Cambodge reçus par SIHANOUK. Ni la durée de cette seconde visite, ni l'exactitude des lieux visités ne sont précisés¹¹²⁹.
529. Au-delà du fait que les déplacements sur les sites de travail sont hors champ de 002/01¹¹³⁰, aucun élément de preuve à leur soutien n'est incriminant. Il ne peut en être déduit que la seule vision de travailleurs au travail. D'ailleurs, SIHANOUK a témoigné publiquement n'avoir été témoin d'aucun fait négatif lors de ces déplacements¹¹³¹. En outre, la Chambre ne peut affirmer sans se contredire que l'Appelant avait connaissance de crimes au cours d'activités diplomatiques permettant de rallier des soutiens aux KR, « *détournant ainsi l'attention de ce qui se passait et prévenant les ingérences que craignait le régime* »¹¹³². Pas plus qu'elle ne peut retenir contre KHIEU Samphân le fait de « *lou[er] la construction de barrages et de canaux ainsi que la production agricole* » lors de ces visites¹¹³³.
530. ***Autres rencontres diplomatiques.*** Selon la preuve présentée, d'autres rencontres diplomatiques ont eu lieu avant la désignation de KHIEU Samphân au Présidium. Du 5 au 12 mars 1976, une délégation commerciale chinoise a également été reçue. Il n'a été question que de coopération économique entre les deux pays¹¹³⁴. Enfin, entre le 5 mars et le 3 avril 1976, plusieurs diplomates de Mauritanie, du Sénégal, d'Irak et de Cuba sont venus au Cambodge. Les preuves font seulement état d'un entretien, dont la teneur n'est pas divulguée, entre l'Appelant et le diplomate mauritanien. Elles ne font jamais état de conversation sur la perpétration de crimes¹¹³⁵.
531. En conclusion, la preuve présentée ne permet pas d'établir au-delà du doute raisonnable que des questions sur les « *violations des droits de l'homme* » « *ont inévitablement été soulevées* » au

¹¹²⁸ Jugement, par. 380 ; Dossier FBIS, 21 janvier 1976, E3/273, p. 14 ; Interview de KHIEU Samphân, août 2007, E289.1.1, p. 3 et 4 ; PV d'audition de THA Sot, 19 janvier 2008, E3/464, p. 5 et 6.

¹¹²⁹ Jugement, par. 762, nbp 2400 ; Note du ministère français des affaires étrangères, E3/490, p. 10 et 11 ; Jugement, par. 773, nbp 2437 ; Livre de SIHANOUK, E3/1819, p. 90.

¹¹³⁰ Voir *supra*, I.1. *Compétence matérielle à la suite de la disjonction.*

¹¹³¹ T. 28 octobre 2013, E1/234.1, avant [11.01.47] (diffusion d'un extrait de la vidéo E276.1.1).

¹¹³² Jugement, par. 992, 1033.

¹¹³³ Jugement, par. 990.

¹¹³⁴ Rapport FBIS, 5 mars 1976, E3/274, p. 1 à 3.

¹¹³⁵ Rapport FBIS, 5 mars 1976, E3/274, p. 3 à 5.

cours de ces divers déplacements et rencontres¹¹³⁶. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que dans ce cadre, l'Appelant avait contribué à la commission de crimes ou en aurait eu connaissance. La « conviction » spéculative de la Chambre a entraîné un déni de justice.

532. **Accès aux articles de presse et rapports étrangers.** La Chambre a considéré à tort que l'Appelant avait connaissance des crimes du fait pour les ministères de la propagande et des affaires étrangères de recueillir les informations diffusées par les « agences de presse et divers États étrangers » puis de les communiquer aux « hauts dirigeants »¹¹³⁷. Elle n'a en effet pas établi que KHIEU Samphân avait personnellement reçu ces informations, ni au moment des DP1 et des faits de TPC, ni pendant les DP2¹¹³⁸. De plus, la seule présence à la réunion du CP lors de laquelle cet organe a investi le ministère de la propagande de lui faire rapport des informations recueillies¹¹³⁹ ne permet pas de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des informations traitées par ce ministère. La Chambre ne pouvait donc raisonnablement considérer que l'Appelant avait connaissance des crimes *via* les informations étrangères. Son erreur a entraîné un déni de justice.

533. **Réunions et questions militaires.** La Chambre a estimé que KHIEU Samphân avait assisté à des réunions lors desquelles des questions militaires étaient examinées¹¹⁴⁰. Pour tirer une telle conclusion, le Jugement s'appuie sur les dépositions à la barre de PHY Phuon¹¹⁴¹ et de SAO Sarun¹¹⁴².

534. La Défense a déjà démontré que PHY Phuon ne saurait se voir créditer d'une quelconque valeur probante¹¹⁴³. Ce témoin prétend que durant ces trois semaines, l'Appelant aurait participé à des réunions avec des commandants militaires à la gare de Phnom Penh puis au ministère du commerce (Palais d'argent). Cependant, comme on l'a vu *supra*, n'ayant pas assisté aux réunions ni à la gare¹¹⁴⁴ ni à l'intérieur du ministère¹¹⁴⁵ ses propos sur la tenue des réunions, leur composition ou leur ordre du jour relèvent de la pure spéculation.

¹¹³⁶ Jugement, par. 958.

¹¹³⁷ Jugement, par. 958.

¹¹³⁸ Voir *supra*, III.3.C. *Accès aux informations*.

¹¹³⁹ Jugement, par. 267 ; PV de réunion du CP, 8 mars 1976, E3/231, p. 2.

¹¹⁴⁰ Jugement, par. 378.

¹¹⁴¹ T. 26 juillet 2012, E1/97.1, p. 68, 69, 71 et 72.

¹¹⁴² T. 7 juin 2012, E1/83.1, p. 60 à 63. T. 11 juin 2012, E1/84.1, p. 6 à 8.

¹¹⁴³ Voir, mémoire d'appel, par. XX

¹¹⁴⁴ T. 2 août 2012, E1/101.1, p. 53, avant [11:29:11], voir M.A III.3.C KS au moment de DP1 réunions gares

¹¹⁴⁵ T. 2 août 2012, E1/101.1, p. 54, avant [11:29:52].

535. SAO Sarun fait état d'une réunion tenue à Phnom Penh en 1978 à laquelle il aurait participé. Cette réunion se serait déroulée au bureau de POL Pot et en sa présence ainsi que celles de NUON Chea, SON Sen et KHIEU Samphân¹¹⁴⁶. Cependant, les sujets abordés ne sauraient fonder la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Appelant aurait « assisté [...] à des réunions lors desquelles des questions militaires étaient examinées ». Premièrement, le témoin a confirmé qu'il n'avait participé qu'à une seule réunion en présence de l'Appelant¹¹⁴⁷. Deuxièmement, il décrit une réunion où la seule référence faite à une question militaire (parmi tous les sujets abordés) est une instruction donnée par POL Pot au témoin, chef de secteur dans le Mondolkiri en 1978, de résister aux invasions vietnamiennes¹¹⁴⁸. Dès lors, la déposition de SAO Sarun ne permettait pas à la Chambre de déduire une participation répétée de KHIEU Samphân à des réunions de questions militaires. Cette réunion est un évènement isolé, qui plus est en 1978 (après les faits objets de 002/01) ne correspondant pas au contenu « d'examen de questions militaires ». Dans ces conditions, la Chambre a commis une erreur de fait et déformé la preuve disponible en considérant comme établi que KHIEU Samphân avait participé à des réunions avec d'autres dirigeants durant lesquelles des questions militaires étaient examinées.

536. **Formation politique**. S'agissant des réunions d'éducation que l'Appelant aurait tenues, le Jugement s'appuie sur les dépositions à la barre de 5 témoins¹¹⁴⁹, une partie civile¹¹⁵⁰ et un expert¹¹⁵¹ pour en conclure que lors de ces réunions ou « sessions d'endoctrinement », KHIEU Samphân diffusait la politique du Parti relative aux « ennemis »¹¹⁵². Cependant, aucune de ces dépositions ne permettent de conclure au-delà du doute raisonnable que l'Appelant y aurait diffusé une telle politique ni même eu l'intention d'y apporter un quelconque soutien. En effet, EK Chen a indiqué avoir assisté à deux réunions en 1976 et 1978. Selon elle, la 2^{ème} réunion aurait traité d'un thème des ennemis mais elle n'est pas en mesure de dire qui était l'orateur (NUON Chea ou KHIEU Samphân)¹¹⁵³. Son témoignage sur ce point capital est en perpétuelle contradiction et sa déposition ne peut donc pas être retenue. De même, la déposition à la barre de

¹¹⁴⁶ T. 7 juin 2012, **E1/83.1**, p. 60, avant [11:46:44].

¹¹⁴⁷ T. 7 juin 2012, **E1/83.1**, p. 63, avant [11:54:41] à p. 64, avant [11:56:02].

¹¹⁴⁸ T. 11 juin 2012, **E1/84.1**, p. 8, avant [09:18:27].

¹¹⁴⁹ ONG Thong Hoeung, T. 7.08.2012, **E1/103.1**. EK Hen, T. 3.07.2013, **E1/217.1**. CHEA Say, T. 20.09.2012, **E1/124.1**. PHY Phuon, T. 25.07.2012 et 1.08.2012, **E1/96.1** et **E1/100.1**. PECH Chim, T. 1.07.2013, **E1/215.1**.

¹¹⁵⁰ EM Oeun, T. 23 août 2012, **E1/113.1**.

¹¹⁵¹ Philip SHORT, T. 6, 7 et 8 mai 2013, **E1/189.1**, **E1/190.1**, **E1/191.1**

¹¹⁵² Jugement, par. 818.

¹¹⁵³ EK Hen, T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, p.79 après [14.04.37] à 103 avant [15.28.00].

EM Oeun, est émaillée d'incessantes contradictions de tout ordre lui faisant perdre toute crédibilité¹¹⁵⁴.

537. Les autres preuves listées dans le Jugement démontrent uniquement une participation secondaire de l'Appelant et l'absence de propos incriminant. Ainsi, sur le niveau de participation de KHIEU Samphân, la Défense relève que CHEA Say¹¹⁵⁵, PHY Phuon¹¹⁵⁶, SUONG Sikoeun¹¹⁵⁷ et SAO Sarun¹¹⁵⁸ ont tous confirmé qu'à la différence des autres dirigeants, la participation de KHIEU Samphân à ce type de réunions était secondaire. Il en va de même lorsqu'ils décrivent le contenu des propos que l'Appelant aurait tenus. Ce qui est rapporté démontre l'absence de toute référence à une politique des ennemis et l'absence d'un quelconque propos incriminant¹¹⁵⁹. Enfin, la déposition de SHORT ne permet pas davantage d'affirmer que l'Appelant diffusait le contenu d'une politique des ennemis. En effet, SHORT n'aborde pas le contenu des réunions...¹¹⁶⁰

538. Comme on le voit, les éléments de preuve sur la participation de KHIEU Samphân à des sessions d'endoctrinement ne permettaient absolument pas à la Chambre de considérer que par ce biais il avait contribué à la diffusion d'une politique des ennemis. En affirmant le contraire, la Chambre a déformé la preuve et commis une erreur de fait.

539. En addition à ce qui précède, la Défense remarque que dans un passage du Jugement qui vient d'être examiné¹¹⁶¹, la Chambre prétend que certaines preuves lui permettraient de soutenir que lors de ces sessions d'endoctrinement, KHIEU Samphân aurait justifié l'évacuation des villes. Cette affirmation isolée ne repose que sur des ouï-dires¹¹⁶².

¹¹⁵⁴ T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 96 [14.00.16] à p. 98 après [14.04.37].

¹¹⁵⁵ Voir par exemple, T. 20 septembre 2012, **E1/124.1**, p. 81, après [13.59.04].

¹¹⁵⁶ T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 75, avant [14.31.06].

¹¹⁵⁷ T. 6 août 2012, **E1/102.1**, p. 86, après [14.15.00], à p. 87, avant [14.17.46].

¹¹⁵⁸ T. 6 juin 2012, **E1/82.1**, p. 20, avant [10.00.04].

¹¹⁵⁹ T. 20 septembre 2012, **E1/124.1**, p. 37 après [10.26.22] à p. 39. ROS Suy, T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 84, après [14.30.59]. T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 99 après [15.48.16]. T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 46 après [11.33.46] à p. 47 avant [11.36.08]. ONG Thong Hoeun, T. 7 août 2012, **E1/103.1**, p. 114 avant [15.36.23]. Voir également, T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, p. 99 après [14.06.55] à p. 106 après [14.20.42].

¹¹⁶⁰ T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 79 et 80.

¹¹⁶¹ Jugement, par. 757.

¹¹⁶² Voir ONG Thong Hoeung qui répète ce que lui aurait dit sa femme : T. 7 août 2012, **E1/103.1**, p. 114, avant [15.36.23]. Voir aussi SHORT : T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 18 à 21 où son livre (**E3/9**) est cité. Livre de KIERNAN, **E3/1593**, p. 174, ERN 00385689 où l'auteur relate également un ouï dire.

540. **Discours et déclarations publiques.** Le dossier contient le texte de 4 interventions de KHIEU Samphân durant cette période¹¹⁶³ et 4 documents relatifs à des interventions de l'Appelant dans un contexte protocolaire¹¹⁶⁴.
541. La seule mention de faits qui pourraient avoir un rapport avec le présent procès est contenue dans le discours prononcé par l'Appelant le 21 avril 1975 pour féliciter de la victoire les unités du FAPLNG et le peuple cambodgien. Il s'agit d'une référence faite à la méthode de guerre qui consistait à évacuer les habitants des zones occupées par l'ennemi¹¹⁶⁵. On a déjà vu *infra* (ou on verra *supra*) qu'en temps de guerre, cette méthode relevait d'une technique de guerre d'attrition. C'est exactement dans ce contexte que s'inscrit l'unique citation de cet unique discours sur cette question. L'Appelant y rappelle les méthodes de guerre qui ont été employées par les FAPLNG pour gagner la guerre. Aucun rapport n'est fait avec l'évacuation de Phnom Penh contemporaine du discours et bien évidemment encore moins avec DP2.
542. En vérité, sauf à constater que KHIEU Samphân soutenait le projet commun non criminel qui consistait à faire accomplir au Cambodge un grand bond en avant, aucune des informations contenues dans ces 8 documents ne concerne le présent procès. Dès lors, il est établi que la Chambre a déformé la preuve qui était à sa disposition et a commis une erreur de fait en prétendant qu'entre le 17 avril 1975 et son accession au présidium suprême, les discours de l'Appelant illustraient d'une quelconque manière sa participation aux faits poursuivis.
543. Bien évidemment, comme on l'a déjà souligné en introduction, les sections chronologiques adoptées dans le présent mémoire ne correspondent pas au Jugement. Elles sont plus précises dans le but de permettre à la Cour suprême de constater à quel point en ne les adoptant pas, le Jugement a procédé par amalgame et déformation des pièces du dossier.
544. (§133-134) **Processus décisionnel et confiance.** La Chambre a commis des erreurs de fait concernant la participation de KHIEU Samphân au processus décisionnel ainsi que la confiance,

¹¹⁶³ E3/118 du 21 avril 1975 ERN Fr 00845854-57, E3/1695 du 22 avril 1975 : ERN Fr 00537478-81, E3/118 du 27 avril 1975 : ERN Fr 00700265-66, E3/261 ERN Fr00702960-63 et E3/1356 ERN Fr 00700104 et E3/273 ERN Fr 00725795-803 du 14 décembre 1975 sur la nouvelle constitution,

¹¹⁶⁴ E3/119 des 2 et 3 août 1975 (SIHANOUK & Chine) : ERN Fr 00685588, E3/619 du 15 août 1975, E3/711 du 9 septembre 1975 après retour de SIHANOUK au Cambodge : ERN Fr 00711158

¹¹⁶⁵ E3/118 : ERN Fr 00845855

l'influence et l'autorité dont il aurait bénéficié et les informations auxquelles il pouvait avoir accès du fait de sa proximité des dirigeants¹¹⁶⁶.

545. **Présence aux réunions du CP - Fréquence.** Sur la base des copies¹¹⁶⁷ de 23 PV de réunion du CP datés d'août 1975 à juin 1976 (19 avec le nom des participants dont 16 avec celui de KHIEU Samphân) dont elle dispose, la Chambre commence par constater « *la participation régulière* » de KHIEU Samphân aux réunions du CP en 1975-1976 tout en déclarant que ces PV « *ne donnent pas nécessairement une représentation complète de l'ensemble des réunions du [CP] tenues pendant ladite période, ou durant l'ensemble de la période du KD* ». Elle en « *déduit toutefois* » que KHIEU Samphân « *a continué à assister avec la même régularité aux réunions ultérieures du CP* »¹¹⁶⁸. Or, la « *déduction* » de la Chambre n'est qu'une présomption statistique inadmissible, une hypothèse sans aucun fondement. Il n'existe aucun élément de preuve que l'Appelant ait assisté d'autres réunions que celles au cours desquelles sa présence a été formellement consignée dans les copies de 16 PV.
546. La Chambre continue en affirmant qu'« *une telle déduction concorde avec les éléments de preuve afférents* » aux visites « *répétées* » de KHIEU Samphân à K1 « *ainsi qu'avec le fait que, comme KHIEU Samphân l'a lui-même reconnu, POL Pot avait confiance en lui* »¹¹⁶⁹. Or, il n'existe aucune preuve que lors de ses visites à K1, KHIEU Samphân assistait à des réunions du CP. Si certaines réunions du CP se tenaient à K1¹¹⁷⁰, aucun témoin attestant des visites de l'Appelant à K1 n'a fait état de leur objet¹¹⁷¹. Il pouvait aussi bien s'y rendre pour d'autres raisons, par exemple pour que POL Pot (qui y résidait) lui dicte ses discours¹¹⁷². De plus, replacés dans leur contexte, les propos de KHIEU Samphân signifient simplement que selon lui, POL Pot avait confiance en lui car il était discipliné et respectait la règle du secret. Pour cette raison, il

¹¹⁶⁶ Jugement, par. 203, 373, 385-389, 408-409, 747, 771, 960, 997, 1006, 1019.

¹¹⁶⁷ Voir si on parle ici de la question des originaux/ provenance et chaîne de conservation – attention aux dépositions de Chandler et Heder à vérifier avant.

¹¹⁶⁸ Jugement, par. 386.

¹¹⁶⁹ Jugement, par. 386.

¹¹⁷⁰ Jugement, par. 386 nbp 1169.

¹¹⁷¹ Jugement, par. 386 nbp 1168. Seul OEUN Tan a fait état de réunions. Or, il a affirmé ne pas connaître leur objet et a fait état de réunions sans KHIEU Samphân : T. 13 juin 2012, **E1/86.1**, p.49 L.25 à p.50 L.15 vers [11.33.02], p.105 L.6-13 vers [15.44.15], p.105 L.24 à p.106 L.7 vers [15.46.59], T. 14 juin 2012, **E1/87.1**, p.10 L.6 à p.11 L.14 vers [09.28.29], p.13 L.22 à p.14 L.3, p.28 L.5-18 vers [10.16.41].

¹¹⁷² KHIEU Samphân : PV d'interrogatoire **E3/37**, p. 4-5 ERN FR 00156683-84. LENG Chhoeung a affirmé conduire KHIEU Samphân à K1 pour une demi-heure ou 2-3 heures (T. 17 juin 2013, **E1/208.1**, p.20 L.1-8 vers [09.58.33], p.97 L.24 à p.98 L.12). Par ailleurs, OEUN Tan a fait état de réunions de plusieurs jours (voir nbp précédente).

n'avait pas peur de faire l'objet d'une purge¹¹⁷³. Dès lors, aucun élément ne « concorde » avec la « déduction »/présomption statistique de départ de la Chambre.

547. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant était présent à d'autres réunions du CP que celles consignées dans les copies des 16 PV dans lesquels son nom est mentionné.
548. **Présence aux réunions du CP – « Interventions »**. Sur la base de ces copies de PV, la Chambre affirme qu'elles démontrent que KHIEU Samphân « *participait activement à certaines réunions du CP* ». Elle se fonde sur deux copies de PV « *prouv[a]nt* » qu'il est « *intervenu au moins en deux occasions* »¹¹⁷⁴. Or, ces deux documents prouvent une moindre participation à seulement deux occasions : il a présenté au CP un compte-rendu sur des élections et un autre sur la démission de SIHANOUK¹¹⁷⁵. Déjà, la simple présentation d'un rapport démontre une subordination, une hiérarchie¹¹⁷⁶, et ne signifie pas prendre part à un débat ou à une décision¹¹⁷⁷. Ensuite, les thèmes de ces deux rapports sont bien particuliers et sans lien avec un crime ou un but criminel¹¹⁷⁸.
549. Une lecture correcte des copies des 16 PV mentionnant KHIEU Samphân¹¹⁷⁹ démontre que sa participation était 14 fois entièrement passive et 2 fois insignifiante et focalisée sur des questions en lien avec ses fonctions relatives au FUNK/GRUNK et au peuple. En effet, aucun de ces

¹¹⁷³ Jugement, par. 386 nbp 1170, Interview **E289.1.1**, p.3 ERN FR 00916669 : « *LDV : (...) Est-ce que vous-même avez pu avoir peur d'être purgé, victime d'une purge ? KS : Jamais. Parce que moi d'abord je respecte la discipline. Et deuxièmement, je vivais toujours dans l'enceinte des dirigeants cambodgiens, ils pouvaient me voir. Et je vous dis que Pol Pot avec confiance en moi, je vous le dis. (...) La discipline exigeait que chacun reste à sa place, ne pense qu'à remplir son devoir, et ne pas essayer de savoir ce qui se passe chez les autres* ». (Ce document proposé par les Parties civiles ne remplissait pas les exigences de la règle 87-4 du RI et n'aurait pas dû être admis. Voir *supra*, I.6. Demandes sur le fondement de la règle 87-4). Voir aussi partie suivante *Confiance, influence, autorité*.

¹¹⁷⁴ Jugement, par. 387 nbp 1171. L'affirmation « *en dépit de ses dénégations répétées à ce propos* » est gratuite, infondée et partielle. KHIEU Samphân n'a jamais nié ni caché avoir été présent à des réunions du CP « *élargies* ».

¹¹⁷⁵ PV de réunion du 8 mars 1976, **E3/232** ; PV de réunion du 11-13 mars 1976, **E3/197**. Le contenu desdits comptes rendus rapporté dans ces deux documents ne fait même pas état d'une quelconque proposition. Juste faits rapportés

¹¹⁷⁶ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p.71 L.12 à p.72 L.3 vers [13.39.09].

¹¹⁷⁷ Suite au rapport sur les élections, « *l'Angkar* » donne les directives (**E3/232**, p.1-2 ERN 00323932-3). Suite au rapport sur la démission de SIHANOUK, « *l'Angkar* » fait des observations et « *le super camarade secrétaire* » décide des mesures à prendre (**E3/197**, p.1-3 ERN 00334961-3).

¹¹⁷⁸ On note d'ailleurs que c'est postérieurement au rapport que le caractère fictif des élections apparaît (**E3/232**).

¹¹⁷⁹ Jugement, par. 386 nbp 1166 renvoyant au par. 203 nbp 624.

documents ne fait état de déclaration attribuable à l'Appelant ni d'une quelconque contribution autre que ces deux rapports¹¹⁸⁰.

550. **Confiance, influence, autorité.** Ces 16 documents démontrent donc que KHIEU Samphân ne faisait pas partie du processus décisionnel, sur lequel il n'avait aucune influence. Incontestablement, le CP était l'organe décisionnel suprême¹¹⁸¹. Dès lors, peu importe la définition contestable du CD de la Chambre¹¹⁸². Que la décision ait été collective ou non, aucune preuve ne permet de conclure que KHIEU Samphân y aurait pris une quelconque part. Les seules preuves attestant de ce qu'il se passait au cours de ces réunions sont les copies de PV de réunions du CP et les déclarations des participants à ces réunions. Or, ni NUON Chea, ni IENG Sary, ni POL Pot n'ont jamais déclaré que KHIEU Samphân participait aux décisions ni qu'on lui demandait son opinion ni même qu'il pouvait l'exprimer. Peu importe encore le statut de candidat ou titulaire au CC¹¹⁸³, KHIEU Samphân n'a pas été désigné membre du CP. Sa seule présence à certaines réunions et la simple présentation de deux rapports démontrent que la confiance qu'on pouvait lui accorder était limitée.

551. Sur la base de ces éléments, la Chambre ne pouvait écarter l'analyse de SHORT selon laquelle KHIEU Samphân ne faisait pas partie de l'appareil décisionnel¹¹⁸⁴. Selon SHORT (et des témoignages allant dans le même sens), l'Appelant n'était « *pas un membre du cercle intérieur* » pour lequel il était « *très utile* », raison pour laquelle « *il faisait partie de l'entourage* ». S'il avait un rôle inhabituel et une position spéciale, sans influence ni pouvoir, c'est « *parce qu'au bout du compte, c'était un intellectuel* ». « *Les seuls pouvoirs dont il disposait étaient ceux que le Parti choisissait de lui donner* »¹¹⁸⁵. Les seules informations qu'on lui fournissait étaient celles qu'il avait besoin de recevoir¹¹⁸⁶. On pouvait lui faire confiance pour ne pas dépasser ce cadre bien compartimenté et accomplir sa tâche dans le respect des règles du Parti¹¹⁸⁷. Pas plus.

¹¹⁸⁰ Pas même lorsque des questions relatives au commerce sont mentionnées.

¹¹⁸¹ Jugement, par. 203.

¹¹⁸² Voir *supra*, III. Erreurs transversales. CD.

¹¹⁸³ Voir *supra*, III. Erreurs transversales. Pouvoirs du CC.

¹¹⁸⁴ Jugement, par. 152 nbp 442 (renvoyant notamment aux §385 à 387 contestés ici).

¹¹⁸⁵ MF, E295/6/4, par. 265 nbp 483-486.

¹¹⁸⁶ SHORT : T. 6 mai 2013, E1/189.1, p. 92, L. 20-22 vers [14.25.57] ; T. 7 mai 2013, E1/190.1, p. 21, L. 6-8 vers [09.53.20] ; voir *supra*, III. Erreurs transversales. Principe du secret. Voir aussi Jugement, par. 399.

¹¹⁸⁷ SHORT : T. 7 mai 2013, E1/190.1, p.43 L.23 à p.44 L.8 ; voir *supra*, III.1.C.b.Confiance et collaboration et III.5.C.Processus décisionnel et confiance. Présence aux réunions du CP – Fréquence.

552. Avant comme après 1975, en tant qu'intellectuel petit-bourgeois nouveau dans le Parti, KHIEU Samphân était confiné à des postes certes prestigieux mais fictifs (ce que tout le monde savait) et ne disposait donc d'aucune « autorité »¹¹⁸⁸.

553. **Proximité et informations.** La Chambre ne pouvait donc considérer que la confiance dont KHIEU Samphân « a bénéficié lui a permis de vivre et de travailler en étroite collaboration avec les hauts dirigeants du PCK », lui donnant accès à des informations¹¹⁸⁹. Proximité de vie ne signifie pas étroite collaboration et partage d'informations de première importance. Encore moins avec le principe du secret et du cloisonnement du PCK. L'affirmation de la Chambre ne trouve aucun fondement dans la preuve¹¹⁹⁰. Seules les 16 copies de PV de réunion du CP donnent une indication d'informations dont KHIEU Samphân avait pu avoir connaissance en étant présent aux réunions. Or, aucun de ces documents ne fait état des crimes pour lesquels il a été condamné.

554. En conclusion, vu la preuve présentée, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer au-delà de tout doute raisonnable que KHIEU Samphân contribuait au processus décisionnel ni que les informations à sa disposition étaient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Dès lors, les erreurs de la Chambre ont entraîné un déni de justice.

555. (§135) **870 et commerce.** La Chambre a commis des erreurs de fait en estimant que KHIEU Samphân était devenu membre du bureau 870 vers octobre 1975, qu'il avait eu un rôle de supervision en matière de commerce et un rôle « important » dans le domaine de l'économie du KD, jouissant d'une « autorité en matière économique »¹¹⁹¹.

556. **Erreur sur le statut de membre du Bureau 870.** Si la Chambre a à juste titre conclu qu'« il n'est pas établi que KHIEU Samphân ait été à un quelconque moment président du Bureau 870 »¹¹⁹², elle a revanche commis une erreur de fait quant à la collaboration de l'Appelant avec ce bureau sur les questions liées au commerce. En effet, elle conclut à son statut de membre du bureau 870 vers d'octobre 1975 sur le fondement d'un PV du CP du 9 octobre 1975¹¹⁹³. Or, ce document ne fait que mention de la nomination de l'Appelant comme "responsable du front et du

¹¹⁸⁸ Voir *supra*, III.1.C.b. *Confiance et collaboration* ; voir *infra*, III.5.C. *Présidium*. Désignation.

¹¹⁸⁹ Jugement, par. 388, 408-409, 747.

¹¹⁹⁰ Par ailleurs, la Chambre a admis qu'il lui était impossible de dire si l'Appelant avait eu connaissance de documents passant par le Bureau 870, « en particulier tous ceux qui ne concernaient pas les domaines relevant de la responsabilité propre de l'intéressé » (Jugement, par. 399).

¹¹⁹¹ Jugement, par. 390, 400 à 407, 409, 747, 751 à 753, 764, 771, 1020.

¹¹⁹² Jugement, par. 399.

¹¹⁹³ Jugement, par.390, nbp. 1189

gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix», la personne en charge du « *Commerce national et international* » étant KOY Thuon (Camarade Thuch)¹¹⁹⁴. Dans ce document, rien ne lie donc cette nomination au Bureau 870 pour lesquelles d'autres personnes sont désignées¹¹⁹⁵. La Chambre ne pouvait donc déduire de ces éléments de preuve que l'Appelant « *était devenu membre du bureau 870 vers octobre 1975* ». Sa conclusion sera donc invalidée.

557. La Chambre ne pouvait pas plus se reposer sur les déclarations de l'Appelant faites en 2004 dans lesquelles il fait une confusion en évoquant l'ensemble de ses fonctions dans le cadre de la liste des prix et ses responsabilités à la distribution des marchandises dans les zones et la question des exportations¹¹⁹⁶. S'il évoque la date d'octobre 75 pour l'ensemble de ses fonctions, les PV du CP disponibles datant de 76 permettent de rectifier son approximation puisque le Comité de commerce n'est créé que le 13/03/76 « *pour examiner et préparer les marchandises que l'on doit acheter* »¹¹⁹⁷ et que ce n'est que le 21 avril suivant qu'il est spécifié qu'«*[au] sujet des problèmes du Commerce et de l'Industrie* » et seulement « *à propos de la délégation de Corée* », l'Appelant (Hem) est désigné aux côtés de Vann (IENG Sary) et Touch « *concernant les aides techniques* »¹¹⁹⁸. Sa désignation dans le domaine est donc particulièrement circonscrite. La Chambre ne pouvait donc déduire de ces éléments de preuve que l'Appelant « *était devenu membre du bureau 870 vers octobre 1975* ». Sa conclusion sera donc invalidée.

558. ***Erreur sur l'autorité en matière économique.*** Au §409 du Jugement la Chambre a conclu que « *le pouvoir que détenait KHIEU Samphan dans le domaine de la prise des décisions était principalement limité aux questions liées à l'économie et au commerce extérieur.* » La Chambre a cependant erré en considérant qu'elle avait la preuve de « *la supervision par ses soins de l'action du Comité du commerce* »¹¹⁹⁹ alors qu'aucun des éléments de preuve soumis son examen ne permettait d'aboutir à cette conclusion. Il convient d'ailleurs de noter que l'Appelant n'a jamais

¹¹⁹⁴ **E3/182**, p. 1-2, ERN FR 000292868. Il est important de noter que la traduction française a perdu du sens de l'original en khmer qui précise à l'ERN 00019108 « Camarade Hem, responsable du front et du gouvernement royal, du commerce **pour ce qui est des listes et des prix** », nuance importante que l'on retrouve également dans la traduction anglaise à l'ERN 00183393 « *Responsible for the Front and the Royal Government, and Commerce for accounting and pricing* ».

¹¹⁹⁵ **E3/182**, p. 2, ERN FR 000292869. Doeun y est désigné « *chef du bureau politique 870* » et « *Camarade Yem* » est désigné au Bureau 870.

¹¹⁹⁶ Jugement, par. 390, nbp 1189 : Livre de KHIEU Samphân, **E3/18**, p. 80, ERN 00595439. L'autre document cité par la Chambre ne fait état d'aucune date : PV d'interrogatoire de KHIEU Samphan **E3/37**, p. 3, ERN ?? ;

¹¹⁹⁷ MF, **E295/6/4**, par. 234.

¹¹⁹⁸ Résumé de la décision du CP de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 4, ERN FR 00322971.

¹¹⁹⁹ Jugement, par.409.

indiqué avoir été « *en charge du commerce* » comme l'affirme de façon générale le §406 du Jugement, il dit plutôt avoir « *coopér[é] avec le département du Commerce extérieur pour assurer l'importation de certains produits* »¹²⁰⁰.

559. Au contraire, tous les documents officiels du KD qu'elle cite adressés directement ou en copie à l'Appelant¹²⁰¹ ne font que confirmer ses domaines limités d'intervention, à savoir « *la distribution des marchandises dans les zones et des questions d'exportations* »¹²⁰². Cela n'a absolument rien à voir avec un pouvoir général de supervision du Comité du Commerce et ne donnait certainement pas à l'Appelant l'autorité sur l'ensemble des questions économiques. Le 7 mai 1976, c'est d'ailleurs Doeun et non KHIEU Samphân qui est désigné pour constituer une équipe pour le commerce extérieur¹²⁰³. Par ailleurs, les PV de réunion du CP de 1976 précités¹²⁰⁴ donnent un éclairage plus précis sur les limites du domaine du rôle de l'Appelant et contredisent la conclusion de la Chambre sur sa supposée autorité en matière économique.
560. Par ailleurs, bien qu'ayant relevé que l'Appelant n'a jamais été désigné responsable du Comité de commerce, VAN Rith l'ayant été de 76 jusqu'à la fin du régime,¹²⁰⁵ la Chambre a erré en considérant qu'il avait un pouvoir important au motif notamment que le « *Comité du commerce demandait fréquemment des instructions et avis de KHIEU Samphan* »¹²⁰⁶. Sur ce point, la Chambre a commis une erreur de fait grossière en se fondant sur les déclarations de SAKIM Lmuth (alias SAR Kimlomouth) pour conclure qu'il confirmait que « *VAN Rith ne pouvait pas prendre certaines décisions et devait s'en remettre à VORN Vet et KHIEU Samphân.* »¹²⁰⁷
561. Or, comme la Défense l'a largement soulevé à l'audience et dans ses écritures, ce témoin n'a fait que des conjectures en commentant des documents qu'il n'avait jamais vus avant que les

¹²⁰⁰ Livre **E3/18**, p. 80, ERN 00595439, PV d'interrogatoire **E3/37**, p. 3 et 5, ERN 00156681 et 00156683 ; Interview VOA, **E3/204**, p. 1-2, ERN 00656178-79 ; Lettre **E3/112**, ERN 00157640-47.

¹²⁰¹ Jugement, par. 406, nbp 1238.

¹²⁰² MF, **E295/6/4**, par. 242. Voir notamment les PV du CP fixant ces rôles : **E3/182**, p. 1, ERN FR 00292868 et **E3/234**, p. 1-2, ERN FR 00301332-33 ; voir également : PV d'interview de THUCH Sithan, **E3/378**, p. 4, ERN FR 00342205 ; SUONG Sikoeun T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 115 L. 5 à p. 116 L. 6 vers [15.37.13].

¹²⁰³ Procès-verbal de la réunion du CP du 7 mai 1976 sur les problèmes du commerce, **E3/220**, p. 1, ERN FR 00323891.

¹²⁰⁴ **E3/234**, p. 1-2, ERN FR 00301332-33 ; **E3/236**, p. 4, ERN FR 00322971.

¹²⁰⁵ Jugement, par. 405-406.

¹²⁰⁶ Jugement, par. 406.

¹²⁰⁷ Jugement, par.406, nbp 1244.

enquêteurs ne les lui montrent¹²⁰⁸ ! SAKIM Lmut a également reconnu n'a jamais travaillé avec l'Appelant pendant toute la période du KD et ne pas même savoir quelles étaient ses fonctions exactes en rapport avec le commerce¹²⁰⁹. Un juge raisonnable n'aurait jamais considéré ce témoignage comme corroborant la thèse d'un pouvoir de « supervision » de l'Appelant. La conclusion de la Chambre devra nécessairement être invalidée.

562. En outre, l'examen systématiquement à charge de la preuve opéré par la Chambre l'a non seulement conduit à ignorer les éléments démontrant que l'Appelant n'avait pas de pouvoir de décision¹²¹⁰ mais aussi à déformer la preuve existante. Par exemple, comment expliquer que la Chambre puisse considérer comme la preuve d'un pouvoir de supervision sur le Comité de commerce le fait de dire à des ouvriers « *de faire preuve de précaution et d'être attentifs* » dans la manière de ranger un entrepôt¹²¹¹ ! En réalité, l'examen de la motivation de la Chambre démontre qu'elle n'a pas trouvé d'élément de preuve à l'appui de ses affirmations. La répétition de l'affirmation de ce prétendu pouvoir tout au long du Jugement¹²¹² ne saurait lui donner une réalité d'autant que la thèse écrite par l'Appelant et sa formation - sur lesquelles la Chambre se fonde - ne correspondent pas à la politique appliquée sous le KD¹²¹³.

563. Les conclusions relatives à la supposée autorité de KHIEU Samphân en matière économique résultent d'une extrapolation et d'une déformation des éléments de preuve. Elles ne sont ni

¹²⁰⁸ SAKIM Lmut T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 28 L. 16-21 vers [10.15.37] : « *Q. Laissez-moi résumer ce que vous venez de dire: vous ne saviez pas quelle était la relation du dénommé Hem avec le Comité de l'économie ou du commerce avant que les enquêteurs des co-juges d'instruction vous montrent les documents. Est-ce exact? R : « Oui, c'est exact. Ces suppositions, je les ai faites sur la base des documents qu'ils m'ont montrés. » ; T. **E1/80.1**, 4 juin 2012, p. 15 L. 10-12 vers [09.33.51] : « *J'ai... en me basant sur les messages des communications, j'en avais tiré la conclusion* » ; T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p.17 L. 15-23 vers [09.39.59] : « *... j'ai vu des documents qui m'ont été présentés par le Bureau des co-juges d'instruction au sujet du frère Hem. C'est dans ces documents que j'ai appris que certains documents ont été envoyés à l'intention du frère Hem et du frère Vorn .* » La Défense a dénoncé ces procédés des enquêteurs de CJI lors de la comparution de ce témoin et plus généralement devant la Chambre qui n'a pas tenu compte de ses objections alors que cet exemple démontre à quel point certains interrogatoires ont été biaisés en violation du principe du droit à un procès équitable. Cf. T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 50-51 après [11.36.45] **Voir écritures sur la question des auditions devant les CJI et n° de la décision dont appel***

¹²⁰⁹ SAKIM Lmut : T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 104 L. 3-7 vers [15.28.44] ; T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 33 L. 23 à p. 34 L. 4 vers [10.31.40] ; T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 48 L. 6-13 vers [11.24.35].

¹²¹⁰ MF, **E295/6/4**, ; voir par exemple Proposition de vente des équipements soulevée par la Yougoslavie, **E3/340**, p. 1, ERN FR 00167627 : « *Bang Hem nous a fait savoir que Bang Vorn ne voulait pas acheter tous ces équipements et nous demandait de trouver des excuses pour répondre à la [société] Rudnap* » ; voir aussi PV de la réunion du CP du 7 mai 1976 sur les problèmes du commerce, **E3/220**, p. 1, ERN FR 00323891 où il est bien précisé que c'est le CP qui donne les instructions : « *Conformément à notre somme d'argent, le CP propose d'examiner les commandes des marchandises, encore une fois en réduisant celles qui ne sont pas encore nécessaires.* »

¹²¹¹ Jugement, par. 407.

¹²¹² Jugement, par.751, 771, 1020.

¹²¹³ Jugement, par. 351-355. **Faire renvoi aussi à KS avant 75 sur la thèse**

raisonnables ni les seules qui s'imposaient. Dès lors, en ne rejetant pas comme déraisonnable, l'argumentation de la Défense telle que largement développée dans ses conclusions et plaidoiries finales selon laquelle l'Appelant n'avait qu'un rôle technique très circonscrit¹²¹⁴, la Chambre a manqué à son devoir de motivation. Ses conclusions erronées tendant à pallier l'absence de contribution significative de l'Appelant à l'ECC, seront donc infirmées.

564. (§136) ***Plans de 1976 et 1977.*** La Chambre a commis plusieurs erreurs de fait portant sur la participation alléguée de KS au processus d'élaboration des plans de 1976 et 1977.

565. ***Erreur sur l'information supposée de la réunion.*** La Chambre a d'abord commis une erreur de fait en concluant que l'Appelant « *compte tenu de son autorité en matière économique, de sa présence régulière aux réunions du CP et autres organes du Centre du parti, et de sa participation sans interruption à la conception de la politique du Parti tout au long des révolutions démocratique et socialiste... [avait été] rapidement informé de la visite, des observations recueillies et des plans fixés par le CP à la fin d'août 1975* »¹²¹⁵. Aucun élément de preuve n'est apporté pour soutenir cette affirmation. Après avoir constaté que KHIEU Samphân n'était pas présent au Cambodge lors de la visite du CP dans la zone Nord-Ouest à la fin du mois d'août 1975¹²¹⁶, aucun juge raisonnable ne pouvait arriver à cette conclusion. En se bornant à spéculer, la Chambre a manqué à son obligation de motivation de sa décision et violé le principe de la présomption d'innocence. Sa conclusion doit être infirmée pour ce seul motif.

566. ***Erreur sur la supposée autorité de l'Appelant.*** Les erreurs de la Chambre sur la prétendue « *autorité [de l'Appelant] en matière économique* » ont déjà été relevées¹²¹⁷. Elle a également manqué à son obligation de motivation en ne répondant par à l'argument de la Défense contestant la possibilité de conclure à la présence régulière de KHIEU Samphân aux réunions du CP en l'absence de l'intégralité des PV de réunion¹²¹⁸. En effet, le rapport de proportion entre le nombre de réunions tenues par le CP et le nombre de PV attestant de la présence de l'Appelant à celles-ci pouvait au mieux conduire un juge raisonnable à conclure à une présence occasionnelle mais pas « régulière ». Il en va du respect du principe « *in dubio pro reo* ». De plus, l'expression

¹²¹⁴ MF, E295/6/4, par. 228-257 ; T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p. 107-123 vers [14.22.25]-[15.17.02].

¹²¹⁵ Jugement, par. 745.

¹²¹⁶ Jugement, par. 747.

¹²¹⁷ Voir MA – rôle KS en matière d'économie.

¹²¹⁸ MF, E295/6/4, par. 259-271 ; T. 28 octobre 2013, E1/235.1, p.25-27 vers [09.52.27] à [09.56.28]

« *Centre du Parti* » n'ayant aucun sens précis¹²¹⁹ et en l'absence de preuve tangible lui permettant de juger la fréquence de la participation de KHIEU Samphân « *aux réunions... des autres organes du Centre du parti* », la Chambre a erré en concluant que sa présence y était également « *régulière* »¹²²⁰. Enfin, aucun juge raisonnable ne saurait se convaincre que l'Appelant avait bel et bien été informé des intentions du Parti en arguant simplement de « *sa participation sans interruption à la conception de la politique du Parti tout au long des révolutions démocratique et socialiste* ». Le flou inhérent aux formules *fourre-tout* entame la force des vérités qu'elles allèguent. En usant d'un tel procédé, la Chambre se soustrait à son obligation de motivation. Son raisonnement doit être invalidé.

567. **Erreur sur les informations obtenues.** Par ailleurs, la conclusion selon laquelle les fonctions attribuées à KHIEU Samphân lui permettaient d'obtenir des informations privilégiées de la part des dirigeants du Parti est contredite par l'ensemble des conclusions préalables de la Chambre sur le principe du secret qu'elle apprécie selon un double standard critiquable¹²²¹. En effet, elle considère à sa convenance que le secret était respecté au point qu'il constitue une excuse à la confusion des témoins en audience¹²²² ou justifie un remède à l'absence d'éléments probants exonérant la Chambre de son obligation de motivation¹²²³. En revanche, elle n'hésite pas à conclure qu'il était bafoué au point que l'Appelant pouvait avoir une connaissance pleine et entière de toutes les décisions concernant la politique du Parti quand il s'agit de retenir sa responsabilité. Aucun juge raisonnable ne peut suivre un raisonnement aussi partial et contradictoire. La conclusion qui en découle doit être invalidée.

568. **Erreur sur le document de 1975.** La Chambre a ensuite erré en concluant que l'Appelant, « *alors membre du CC [avait] effectivement participé à l'élaboration des plans exposés* »¹²²⁴ dans un document de septembre 1975 portant sur la politique d'orientation du Parti¹²²⁵. La Défense rappelle les critiques déjà formulées sur la recevabilité d'un document dont on ne connaît ni les auteurs, ni les circonstances de rédaction, ni la date de conception des politiques qu'il expose¹²²⁶.

¹²¹⁹ Voir MA – Centre du Parti.

¹²²⁰ Jugement, par. 747.

¹²²¹ Voir Ma preuve – double standard.

¹²²² Jugement, par. 199.

¹²²³ Voir MA – « refus délibéré » de donner des infos aux personnes déplacées.

¹²²⁴ Jugement, par. 751.

¹²²⁵ Jugement, par. 745 à 753, 801.

¹²²⁶ Voir MA – doc. de septembre 1975.

A défaut de répondre à ces questions élémentaires pour évaluer un élément de preuve, tout juge raisonnable aurait écarté ce document des débats. L'erreur de la Chambre à se fonder sur ce document est d'autant plus flagrante qu'elle n'a pas non plus été en mesure de confirmer la présence de KHIEU Samphân à la réunion supposée être à l'origine de ce document¹²²⁷.

569. **Erreur sur la présence supposée aux réunions de juin 74 et avril-mai 75.** Au lieu de tirer les conséquences de l'absence d'élément probant, la Chambre a persisté dans l'erreur en procédant par analogie et considéré que la présence critiquée de KHIEU Samphân à la réunion de juin 1974 et à celle de fin avril ou mai 1975, attestait sa participation à l'élaboration des politiques du Parti exprimées dans le document de 1975¹²²⁸. En tout état de cause, la présence supposée de l'Appelant à ces réunions ne permettait pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable sa participation à la mise en place des politiques décidées ultérieurement par le Parti¹²²⁹. Ce raisonnement en ce qu'il viole une fois de plus le principe *in dubio pro reo* doit être invalidé.

570. **Erreur sur le plan de 77.** La Chambre s'est enfin méprise en estimant que KHIEU Samphân avait « participé à l'élaboration du plan pour l'année 1977 »¹²³⁰. Là encore, face à l'absence de preuve établissant la présence de KHIEU Samphân au congrès tenu par le Parti en novembre 1976 lors duquel ledit plan a été adopté, la Chambre a entrepris d'établir la participation alléguée de l'Appelant en raisonnant par déduction. Ce raisonnement recèle une fois encore de nombreuses erreurs. La Chambre s'est d'abord basée sur les seules suppositions de CHANDLER dont les sources ne sont pas identifiées pour se convaincre que « « l'Angkar-Parti » qui a arrêté ce plan était constituée de membres de Centre du Parti, notamment des membres du CP et du CC »¹²³¹. Ceci ne saurait évidemment prouver la participation de l'Appelant à l'élaboration du plan du Parti. De plus, compte tenu des incertitudes majeures qui entourent la notion d' « Angkar-Parti »¹²³², la Chambre ne pouvait considérer de façon extensive que cette entité indéterminée regroupait aussi bien les membres du CP que ceux du CC. Cette analyse est d'ailleurs en contradiction avec l'absence de capacité décisionnelle du CC et le pouvoir de décision suprême

¹²²⁷ Jugement, par. 750.

¹²²⁸ Jugement, par. 751.

¹²²⁹ Renvoi aux parties sur ces réunions de 74 et 75.

¹²³⁰ Jugement, par. 771.

¹²³¹ Jugement, par. 771.

¹²³² Voir MA – Angkar.

du CP relevés par la Chambre¹²³³ et corroborés SHORT¹²³⁴. Ces trop nombreuses erreurs doivent de toute évidence conduire un juge raisonnable à invalider le raisonnement partial de la Chambre.

571. **Erreur sur les déclarations de l'Appelant sur le CC.** La Chambre fonctionne ensuite par analogie et considère que les déclarations de KHIEU Samphân sur le rôle du CC confirme sa participation à la construction des objectifs de 1977. Or, pour arriver à ses fins, elle a dénaturé les propos de l'Appelant en les sortant de leur contexte. Il ne faisait en effet pas état des prérogatives attribuées au CC mais seulement de suggestions formulées par l'organe¹²³⁵ dont l'absence dans le plan de 1977 démontre bien qu'elles n'étaient pas prises en compte¹²³⁶. Aucun juge raisonnable n'aurait opéré une telle confusion entre les propos de KHIEU Samphân et l'élaboration des politiques décidées lors d'un congrès auquel il n'a pas participé. Par ailleurs, l'Appelant a surtout écrit « que le CC n'était pas un organe de direction mais de discussion quant à la mise en œuvre des politiques forgées par le CP »¹²³⁷ et expliqué clairement la répartition des prérogatives entre le CP et le CC¹²³⁸. Dès lors, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure de ses déclarations que sa participation au CC impliquait sa participation aux décisions du CP. Son raisonnement erroné doit être invalidé.

572. **Erreur sur l'autorité économique.** La Chambre commet ensuite une nouvelle erreur en se fondant sur les responsabilités supposées de l'Appelant dans le domaine économique¹²³⁹. Ses erreurs sur ce point ont déjà été relevées¹²⁴⁰ et invalident ses conclusions. Le rôle circonscrit de l'Appelant résultant de la preuve¹²⁴¹ ne lui permettait pas de conclure à un lien entre ces fonctions et les objectifs établis lors du plan de 1977.

573. **Erreur sur les réunions du CC et du CP.** La Chambre a enfin erré en considérant que la présence de KHIEU Samphân « à des réunions du CP et du CC où le plan pour l'année 1976 a été adopté et confirmé, et où des éléments du plan de l'année 1977 ont été définis » confirmait sa participation à l'élaboration des politiques de 1977¹²⁴². D'une part, la Chambre a erré sur la

¹²³³ Jugement, par. 202 et 203.

¹²³⁴ ERN 00909256, P. SHORT, p. 67. (Référence transmise par le camarade HEM, besoin de trouver la réf. exacte !)

¹²³⁵ Jugement, par. 771, nbp 2432 renvoyant au par. 384 ; Livre de KHIEU Samphân, E3/18, p. 72 et 73.

¹²³⁶ ER, octobre-novembre 1976, E3/139.

¹²³⁷ Livre de KHIEU Samphân, E3/18, p. 72, nbp 2.

¹²³⁸ Livre de KHIEU Samphân, E3/18, p. 156.

¹²³⁹ Jugement, par. 771.

¹²⁴⁰ Voir MA – supervision du Cté du commerce.

¹²⁴¹ Renvoi à la DA sur Commerce

¹²⁴² Jugement, par. 771.

participation de l'Appelant à la réunion non établie de début septembre 1975 supposée être à l'origine du plan de 1976¹²⁴³. D'autre part, elle se méprend sur les réunions du CP auxquelles l'Appelant a participé pour lesquelles les PV de ces réunions relatent des discussions liées aux problèmes à la frontière vietnamienne et à la politique extérieure du KD¹²⁴⁴, jamais aux objectifs de production et de répartition stratégique de la main d'œuvre, thèmes phares du plan de 1977¹²⁴⁵. Cette nouvelle dénaturation à charge de la preuve invalide l'ensemble des conclusions de la Chambre.

574. Les erreurs de la Chambre sur la participation de KHIEU Samphân au processus d'élaboration des plans et objectifs décidés par le Parti pour les années 1976 et 1977 ont entraîné un déni de justice en fondant la condamnation de l'Appelant pour sa participation à une ECC et à la planification des crimes commis lors de DP2¹²⁴⁶. Ces participations alléguées n'ayant pas été démontrées au-delà de tout doute raisonnable, l'ensemble de ses conclusions doivent être invalidées.
575. (§137) **Membre titulaire du CC**. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân était devenu membre de plein droit du CC en « janvier » 1976¹²⁴⁷.
576. La Chambre se fonde sur certains propos de KHIEU Samphân et de trois témoins¹²⁴⁸. Or, KHIEU Samphân a le plus souvent parlé de l'année 1976 sans préciser le mois. Quand il l'a fait, il s'agissait soit de janvier, soit de juin 1976¹²⁴⁹. Le seul des trois témoins qui a fait état du mois de janvier et non de l'année 1976 en général est HEDER, qui a fait un lien entre la nomination et un Congrès de janvier 1976. De son côté, SHORT (non mentionné par la Chambre) avait lié cette nomination à la « promotion » de KHIEU Samphân au Présidium¹²⁵⁰, intervenue quelques mois après janvier. Vu ces contradictions et incertitudes, la Chambre ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est devenu membre de plein droit du CC en janvier 1976.
577. (§138) **Présidium. Désignation**. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que KHIEU Samphân avait été désigné Président du Présidium par le CC¹²⁵¹, que cette désignation

¹²⁴³ Voir Ma – doc de sept 1975 + §7 de ce draft.

¹²⁴⁴ Jugement, par. 768, nbp 2423 à 2426.

¹²⁴⁵ ER, octobre-novembre 1976, **E3/139**.

¹²⁴⁶ Jugement, par. 966 (ECC), 1029 (planification).

¹²⁴⁷ Jugement, par. 755.

¹²⁴⁸ Jugement, par. 202 nbp 613, 363 nbp 1091 (les 3 témoins sont HEDER, Duch et SALOTH Ban).

¹²⁴⁹ Livre **E3/18**, p. 156, ERN 00595512.

¹²⁵⁰ HEDER : T. 15 juillet 2013, **E1/223.1**, p. 41 ; SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 74 L. 12-17 vers [13.44.33].

¹²⁵¹ Jugement, par..

était une preuve de confiance de la part des membres du Centre du Parti et lui conférait une autorité¹²⁵².

578. C'est sur la seule base du document daté du 30 mars 1976 que la Chambre se permet d'affirmer que l'organe à l'origine de cette désignation était le CC. Or, il a déjà été démontré que cet organe était possiblement le CP¹²⁵³. En tout état de cause, cette « promotion » de KHIEU Samphân à un poste encore plus symbolique mais toujours sans pouvoir effectif vient renforcer le fait que sa « promotion » en tant que membre titulaire du CC la même année (5 ans après son entrée en tant que membre candidat) était stratégique et aussi symbolique. Cette « promotion » suite à la démission de SIHANOUK cantonné à un simple rôle figuratif renforce le fait que KHIEU Samphân n'a jamais bénéficié de la confiance du PCK, au même titre que SIHANOUK¹²⁵⁴. Des témoignages attestent qu'il n'avait aucune autorité à ce poste¹²⁵⁵.

579. La Chambre ne pouvait donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que le rôle de KHIEU Samphân au Présidium de l'État lui conférait une autorité et était une preuve de confiance permettant d'en déduire qu'il pouvait jouer un quelconque rôle dans le processus décisionnel.

580. **Activités diplomatiques.** La Chambre a commis une erreur de fait en spéculant sur la nature et l'étendue des activités diplomatiques de KHIEU Samphân au Présidium, et des informations qu'il recevait à ce titre¹²⁵⁶.

581. Comme la Chambre l'indique, « *en tant que Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphân a continué à assumer des fonctions diplomatiques et protocolaires* ». À ce titre, il a notamment « *re[çu] des délégations étrangères... et condui[t] des délégations du KD à l'étranger* »¹²⁵⁷. Or, les éléments de preuve faisant état de ces activités n'attestent de rien d'autre que de l'exercice de fonctions honorifiques légitimes au nom de l'État cambodgien légalement reconnu. Aucun de ces éléments n'atteste d'échange d'informations sur la perpétration de crimes au cours de ces visites ou réceptions¹²⁵⁸.

¹²⁵² Jugement, par. 235, 381, 764 (désignation par le CC), 408 (confiance), 409, 1034 (autorité).

¹²⁵³ Voir *supra*, III.5.C. *Décision du 30 mars 1976*.

¹²⁵⁴ Voir *supra*, III.1.C.b. *Confiance et collaboration* et III.5.C. *Confiance et processus décisionnel* ; MF, E295/6/4, par. 226, 278-283 ; SHORT : T. 6 mai 2013, E1/189.1, p. 74 L. 12-17 vers [13.44.33].

¹²⁵⁵ MF, E294/6/4, par. 279-282, nbp 499-508.

¹²⁵⁶ Jugement, par. 290, 291, 382, 827, 956, 958, 991, 992.

¹²⁵⁷ Jugement, par. 382.

¹²⁵⁸ Jugement, par. 291, nbp 904, E3/1406, p.1 à 3 ; Jugement, par. 382, nbp 1150, 1151, 1152, 1154.

582. Comme la Chambre l'indique, en tant que Président du Présidium, KHIEU Samphân a également « *envoy[é] et re[çu] des messages diplomatiques au nom du régime du KD* »¹²⁵⁹. Or, aucun des documents sur lesquels la Chambre se fonde ne permet de dire que KHIEU Samphân aurait été informé de crimes. D'une part, les documents envoyés par la Présidence du Présidium ne mentionnent jamais l'existence de crimes¹²⁶⁰. D'autre part, il n'existe aucune preuve que les documents dans lesquels il est fait mention de la situation au Cambodge, tels que ceux provenant d'*Amnesty International*, aient été effectivement envoyés, reçus et lus par l'Appelant¹²⁶¹.

583. Dès lors, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu en conclure que dans son rôle de Président du Présidium, KHIEU Samphân avait contribué à la commission de crimes ou en aurait eu connaissance. L'erreur commise par la Chambre a donc entraîné un déni de justice.

584. **Discours. Discours du 11 avril 1976.** Selon la Chambre¹²⁶², KHIEU Samphân aurait prononcé le discours inaugural de la première session de l'Assemblée nationale tenue en avril 1976 et « *aurait menti lorsqu'il a prétendu que des élections justes et honnêtes avaient été organisées et que les politiques relatives aux sites de travail, au coopératives, et à la poursuite de la lutte des classes avaient été approuvées par les électeurs.* » En réalité, ce discours inaugural¹²⁶³ est prononcé par le « *Président des délégués* » de l'ARPK qui n'est jamais nommément désigné mais n'est pas KHIEU Samphân¹²⁶⁴. Le nom de l'Appelant n'apparaît qu'une fois dans ce document au sujet de sa nomination à la Présidence du Présidium et non pas comme président de l'ARPK. Le communiqué de presse publié suite à cette Assemblée ne mentionne pas non plus KHIEU Samphân comme « *Président des délégués* »¹²⁶⁵. De même, lors de l'adoption de la constitution du KD, 6 jours avant ce discours, un document cité par la Chambre fait état d'un discours de l'Appelant devant l'ARPK¹²⁶⁶. L'Appelant n'y est nullement qualifié de « *Président des délégués* » mais plus encore, il débute son allocution en présentant ses respects au « *cher et*

¹²⁵⁹ Jugement, par. 382.

¹²⁶⁰ Jugement, par. 382, nbp 1153, Dossier FBIS, 31 août 1977, **E3/143**.

¹²⁶¹ Jugement, par. 290, nbp 902, Rapport 1975-1976 **E3/4520** ; nbp 903, Communiqués de presse, 8 mai 1977, **E3/3311** et 30 mars 1978, **E3/3316** ; Jugement, par. 827, nbp 2605 à 2607.

¹²⁶² Jugement, par. 765 et 985.

¹²⁶³ Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'ARPK, 11-13 avril 1976, **E3/165**, p. 6-10, ERN 00301339-43.

¹²⁶⁴ T. 5 février 2013, **E1/169.1**, de [10.17.32] à [11.32.20] ;

¹²⁶⁵ Communiqué de presse de la première session plénière de la 1^{ère} législature de l'ARPK, 14 avril 1976, **E2/262**.

¹²⁶⁶ Jugement, par. 233, nbp 726.

*estimé camarade président, aux chers camarades représentants de l'[ARK] »*¹²⁶⁷. La Chambre a donc commis une erreur de fait en concluant que KHIEU Samphân a prononcé ce discours du 11 avril 1976, erreur d'autant plus grave que la Défense avait soulevé la confusion du à un problème de traduction lors d'une audience de documents¹²⁶⁸.

585. Par ailleurs, à supposer que l'Appelant ait prononcé ce discours, celui-ci ne pouvait pas caractériser une contribution de l'Appelant aux politiques de DP par approbation des « *politiques relatives aux sites de travail, au coopératives, et à la poursuite de la lutte des classes* », les sites de travail et coopératives relèvent d'une politique hors champ du procès 002/01. Quant à la poursuite de la lutte des classes, la Défense a déjà démontré que le continuum établi par la Chambre entre cette dernière et les DP2 était erroné¹²⁶⁹. Enfin, aucun passage du discours ne permet de conclure à l'approbation par KHIEU Samphân à un aspect criminel du projet commun.

586. **Discours du 15 avril 1976.** Selon la Chambre¹²⁷⁰, KHIEU Samphân « *a aussi félicité le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire pour le rôle qu'ils avaient joué dans la libération de Phnom Penh, le renversement du régime des propriétaires terriens et féodaux et pour celui qu'ils jouaient dans la lutte des classes en vue de 'renverser' et 'déraciner' les capitalistes* ». C'est au prix d'une combinaison fallacieuse d'éléments de preuve que la Chambre conclut que ce discours serait une contribution de l'Appelant à la politique alléguée de mesures spécifiques contre les ex-RK. En effet, le discours se contente de féliciter les FAPLNK pour la victoire du 17 avril 1975 ayant permis de « *renverser l'ancien et le nouveau colonialisme et les autres régimes oppressifs* »¹²⁷¹. Il n'y est jamais fait mention de « *déraciner* » les capitalistes ni d'un rôle joué par les forces armées dans la lutte des classes. Cette allocution de commémoration la guerre et ne fait ni état de crimes contre les ex-RK ni n'appel à leur commission. La Chambre n'arrive à une telle conclusion que par le truchement d'un renvoi au §616 portant sur la rééducation dans les coopératives entre septembre 1975 et décembre 1976 dont le contenu est totalement hors champ de 002/01 et ne s'appuie sur aucune déclaration de l'Appelant. Cette manipulation visant à lui attribuer des propos qu'il n'a jamais tenus sera invalidée.

¹²⁶⁷ « Compte rendu de KHIEU Samphân », FBIS, 5 janvier 1976, E3/273, ERN 00725795.

¹²⁶⁸ T. 5 février 2013, E1/169.1 vers [10.22.43] où la Défense soulève un problème de traduction et donne les références en khmer faisant la distinction entre le Président des délégués de l'APRK et le Président du Presidium. Voir aussi original en khmer de E3/165 ERN 00053610.

¹²⁶⁹ Voir, mémoire d'appel, par. XX.

¹²⁷⁰ Jugement, par. 985, 991. Voir également, Jugement, par. 383 et 387.

¹²⁷¹ Allocution E3/275, p. 3, ERN 00943965.

587. **Discours du 16-19 août 1976**¹²⁷². La Chambre soutient que ce discours de l'Appelant prononcé lors de la 5^{ème} Conférence des pays non-alignés justifierait la politique alléguée de mesures spécifiques des KR en « *invquant à chaque fois l'incident du Mayaguez et le bombardement de Siem Reap, KHIEU Samphân a multiplié les appels au peuple et à l'armée pour qu'ils recherchent et éliminent les ennemis, ceux-ci, selon lui, ne renonçant jamais à leurs desseins* »¹²⁷³. Cependant, les circonstances mêmes de ce discours prononcé à l'étranger et évoquant principalement la situation du pays au sortir de la guerre ne permettaient pas de conclure que cette brève référence à l'incident du Mayaguez et au bombardement de Siem Reap¹²⁷⁴ constituait un appel à éliminer les ennemis. La Chambre a donc erré en considérant ce discours comme une preuve soutenant sa conclusion. Par ailleurs, les deux autres discours cités dans le même sens par la Chambre datent de 1977-1978 et ne permettent pas non plus de fonder la conclusion d'un parallélisme temporel entre les crimes allégués en 1975 et 1976 et lesdits discours¹²⁷⁵.

588. **Discours du 15 avril 1977**. Selon la Chambre, « [d]ans des déclarations publiques qu'il a faites à l'époque, KHIEU Samphân reconnaissait que des dizaines de milliers de personnes avaient été emmenées sur des sites de travail »¹²⁷⁶ témoignant ainsi de sa connaissance que des crimes étaient en train d'être commis dans le cadre des DP2. Après lecture attentive et recoupement des sources citées, le seul document d'époque, constitutif d'une déclaration publique de l'Appelant et chiffrant la main d'œuvre sur les sites de travail un discours du 15 avril 1977¹²⁷⁷. Or, les sites de travail sont exclus du champ du premier procès et ne sauraient donc fonder la conscience de l'Appelant pour les faits de 002/01. De plus, la lettre du texte ne fait pas mention d'un DP antérieur ni même en lien avec ces sites de travail. En outre, la Défense rappelle que l'Appelant a été condamné pour les CCH d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) perpétrés durant DP2. Or, ce discours n'évoque aucun fait permettant de conclure que pendant les DP2 l'un de ces crimes ait été ou était en train d'être commis. Dès lors, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en considérant que ce discours permettait

¹²⁷² Discours à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés, 16-19 août 1976, **E3/549**.

¹²⁷³ Jugement, par. 828.

¹²⁷⁴ **E3/549**, p. 8, ERN 00912031 : « *En outre, l'ennemi a poursuivi ses tentatives pour détruire les conquêtes de la victoire de notre peuple comme l'attestent entre autres l'affaire Mayaguez en mai 1975 et le bombardement de la ville de Siem reap en février 1976.* »

¹²⁷⁵ Jugement, par. 828. Renvoi à partie après les faits pour discours de 78.

¹²⁷⁶ Jugement, par. 956 renvoyant aussi aux par. 383, 581, 610, 738, 783 et 785.

¹²⁷⁷ « Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif », 15 avril 1977, **E3/200**, ERN 00612167.

d'établir la conscience de KHIEU Samphân de la commission de ces crimes avant ou durant les DP2.

589. Ce même discours établirait l'approbation de l'Appelant au projet commun et « *aux politiques de déplacements des habitants [...] et à la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la RK* »¹²⁷⁸. Toutefois, sur ces 8 pages de discours, la seule référence aux DP en tant que tels est que « *les vétérans de la zone libérées et les nouveaux arrivants sont pareils* »¹²⁷⁹. La référence faite par la Chambre du « *PN* » qui serait « *venu de Phnom Penh* »¹²⁸⁰ constitue une dénaturation à charge de la preuve. En effet, l'Appelant évoque seulement « *les membres des autres classes de Phnom Penh qui sont aussi des patriotes* »¹²⁸¹ et n'utilise jamais l'expression « *PN* ». Une fois encore, la Chambre a erré en fait en considérant que ce discours marquait l'approbation de KHIEU Samphân à une politique criminelle de DP à laquelle il n'est nullement fait référence. D'ailleurs, la pauvreté du discours sur ce point contraint la Chambre à recourir aux faits relevant du traitement dans les coopératives et les sites de travail¹²⁸².

590. Il n'établit pas non plus la supposée l'approbation de l'Appelant à une politique de mesures spécifiques à l'encontre des membres de la ex-RK « *la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la RK* »¹²⁸³, la Chambre ayant recours à une dénaturation de la preuve pour parvenir à une telle conclusion. Non seulement la RK n'y est jamais expressément mentionnée mais aucune arrestation, exécution ou disparition d'ex-RK n'y est directement ou indirectement relatée ou approuvée. Enfin, la Chambre omet ses propres constatations du §624 concernant le conflit en cours avec le Vietnam. Dès lors, en ne démontrant pas en quoi cet appel à la vigilance ne s'inscrivait pas dans la conduite de ces affrontements frontaliers, la Chambre ne pouvait pas considérer au-delà du doute raisonnable qu'il s'agissait d'une approbation de la politique de mesures spécifiques à l'égard des ex-RK.

591. **Discours du 30 décembre 1977**¹²⁸⁴. C'est à tort que Chambre conclut que ce discours approuve des politiques criminelles de DP et/ou de mesures spécifiques. En effet, son principal sujet est

¹²⁷⁸ Jugement, par. 986, 987.

¹²⁷⁹ « Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif », 15 avril 1977, **E3/201**, ERN 00612168.

¹²⁸⁰ Jugement, par. 986.

¹²⁸¹ « Discours de KHIEU Samphân », 15 avril 1977, **E3/201**, ERN 00612167.

¹²⁸² Jugement, par. 986 où la 1^{re} moitié du § est totalement hors champ du procès et n'a aucun rapport avec les DP.

¹²⁸³ Jugement, par. 986, 987

¹²⁸⁴ « Khieu Samphân statement », FBIS, 30 décembre 1977, **E3/1359**, p. 1 à 9, ERN 00169517-25. « Déclaration de Khieu Samphân », SWB, 30 décembre 1977, **E3/267**, p. 1 à 3, ERN S 00858044-46.

sans l'ombre d'un doute le conflit frontalier avec le Vietnam¹²⁸⁵. La référence faite à « *l'armée et au peuple pour avoir combattu et défaits les impérialistes américains et leurs valets* »¹²⁸⁶. est complètement sortie de son contexte puisqu'il s'agit d'encouragement dans la perspective d'un affrontement armé à venir. De même, l'appel à un accroissement de la production ne saurait être interprété autrement que dans le cadre de l'effort de guerre. La conclusion selon laquelle ce discours constituerait une approbation des politiques criminelles sera invalidée.

III.5.D. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân au moment des DP2

(§139 à 145) III.5.D.a Connaissance et conscience « de la réelle probabilité »

592. La Chambre a commis plusieurs erreurs de droit et de fait en considérant que KHIEU Samphân avait eu « *conscience de la réelle probabilité* » de la commission des crimes avant les DP2 ainsi que la connaissance des crimes pendant et après les DP2¹²⁸⁷.
593. **Avant les DP2.** La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'avant le début des DP2 l'Appelant « *avait nécessairement conscience de la réelle probabilité* » que des crimes seraient commis lors de leur mise en œuvre¹²⁸⁸.
594. Elle enfreint encore le principe de légalité puisque cette *mens rea* de degré moindre, importée de l'ECC-3, n'existait pas en DIC ni en droit cambodgien à l'époque des faits¹²⁸⁹.
595. La Chambre se base d'abord sur des éléments antérieurs au 17 avril 1975. Ils ont déjà tous été critiqués en fait et en droit par la Défense¹²⁹⁰. La Chambre n'a pas non plus démontré que ces éléments avaient formé chez l'Appelant « la conscience de la réelle probabilité » des crimes des DP2.
596. Elle se base ensuite sur les éléments suivants : la connaissance des conditions de vie de la population, la planification des plans des DP2 faisant abstraction de celles-ci, la diffusion des plans dans des ER et JR, des sessions d'éducation et le MOR des DP entre les zones rurales.

¹²⁸⁵ Voir par exemple, **E3/267**, p. 1 : « *L'armée révolutionnaire cambodgienne et l'ensemble du peuple cambodgien, sous la direction du PCK, repousseront assurément l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste agressif du territoire cambodgien.* » ; p. 2 : « *Depuis deux ans, l'opinion mondiale découvre le visage et la nature ambitieuse, expansionniste de la RSV, qui est de ce fait de plus en plus isolée sur la scène mondiale.* ».

¹²⁸⁶ **E3/267**, p. 2, ERN S 00858045 et **E3/1359**, ERN 00169524.

¹²⁸⁷ Jugement, par. 951, 952, 956 et 958.

¹²⁸⁸ Jugement, par. 951 et 952.

¹²⁸⁹ Voir *supra*, erreurs concernant le droit applicable, QJF Ré avant 75 – cet élément moral des modes de resp XXX

¹²⁹⁰ Voir MA – QJF Ré avant 75.

597. Or, comme il a été démontré¹²⁹¹, aucun de ces éléments ne permettait d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait connaissance de crimes ou de politiques criminelles mises en œuvre avant les DP2 ni qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans un cadre criminel. L'existence des MOR n'ayant pas été établie au-delà du doute raisonnable, il est également impossible d'affirmer que l'Appelant avait connaissance que des crimes résultaient de leur soi-disant application, ni que ce serait « probablement » le cas ultérieurement.

598. **Pendant et après les DP2.** La Chambre commet une erreur en concluant « *que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes perpétrés durant [les DP2] au moment même où ceux-ci étaient commis* »¹²⁹². La Chambre commet une autre erreur en concluant que l'Appelant « *a... eu connaissance des crimes après leur commission* »¹²⁹³.

599. Pour la connaissance pendant les faits, elle se fonde sur les éléments suivants : l'existence d'un MOR des DP entre les zones rurales, les communications des zones et secteurs autonomes avec le Centre, l'existence de déplacements de masse, les déplacements de l'Appelant à la campagne, des déclarations publiques, des sessions d'éducation et les informations recueillies par les ministères de la propagande et des affaires étrangères.

600. Compte tenu du doute raisonnable qui plane sur la réalité de chacune de ces affirmations¹²⁹⁴, il est impossible de conclure que l'Appelant a été informé des crimes au moment où ils étaient perpétrés. La seule conclusion à laquelle doit se résoudre un juge raisonnable est que pendant les DP2 il n'a pas eu la connaissance des crimes commis. Ce défaut de connaissance empêche également de conclure que l'Appelant savait que par ses actes il contribuait aux crimes.

601. Pour la connaissance après les faits, elle se fonde sur les mêmes éléments déjà critiqués en fait et en droit par la Défense¹²⁹⁵. La Chambre n'a pas non plus démontré qu'ils avaient formé chez l'Appelant la connaissance *a posteriori* des crimes des DP2.

602. **Conclusion.** Ces erreurs de la Chambre ont entraîné un déni de justice et invalident sa décision.

603. **V.5.D.b Contribution matérielle**

¹²⁹¹ Voir MA – toutes les parties concernées. MC : peut-être juste un renvoi à la partie KS au moment des faits

¹²⁹² Jugement, par. 956.

¹²⁹³ Jugement, 958 et 959.

¹²⁹⁴ Voir MA – parties pertinentes.

¹²⁹⁵ Voir MA – QJF Ré pdt DP1 et TPC

604. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en considérant que la contribution de l'Appelant avait atteint le seuil nécessaire pour engager sa responsabilité pénale pour participation à une ECC, incitation, planification et complicité¹²⁹⁶.
605. Pour les quatre modes de responsabilité, la Chambre s'est fondée sur différents éléments : la présence à des réunions et à des congrès, des sessions d'éducation, les fonctions de l'Appelant, ses discours, sa réputation, ses activités diplomatiques, son rôle de liaison avec SIHANOUK, ses déplacements au Cambodge et à l'étranger et des omissions coupables. Or, aucun de ces éléments ne suffit pour constituer l'élément matériel de chaque mode de responsabilité.
606. La Défense a rappelé les seuils nécessaires de contribution pour engager la responsabilité sur chacun des modes de participation¹²⁹⁷.
607. **Réunions. Planification et incitation.** La Chambre a commis plusieurs erreurs en considérant que la présence de l'Appelant aux réunions d'avril 1975, de la fin 1975 et de la fin 1976 avait apporté une contribution déterminante aux crimes commis lors des DP2¹²⁹⁸.
608. La Défense rappelle ses critiques sur la tenue de ces réunions et la présence de l'Appelant à celles-ci lors desquelles auraient été planifiés le plan initial et les plans de 1976 et 1977¹²⁹⁹. Il a aussi été dit qu'il n'existe aucun fondement sur lequel un juge peut déduire de la seule présence d'une personne à des réunions son rôle dans l'élaboration des plans qui y sont adoptés¹³⁰⁰. Dès lors qu'il n'existe aucune preuve des propos que l'Appelant aurait tenus lors de ces réunions, son rôle reste indéterminé. La Chambre n'est donc pas en mesure de démontrer en quoi sa présence à ces réunions aurait constitué pour les auteurs une contribution déterminante dans la commission des crimes.
609. **ECC.** La Chambre a commis une autre erreur en considérant que la participation de l'Appelant aux réunions déjà citées et à toutes les autres invoquées avait apporté une contribution importante à la commission des crimes des DP2¹³⁰¹.

¹²⁹⁶ Jugement, par. 963 (ECC), 1027 (planification), 1032 (incitation), 1034 (complicité).

¹²⁹⁷ Voir MA – QJF Ré avant 1975

¹²⁹⁸ Jugement, 1023 à 1026 (planification), 1031 et 1032 (incitation).

¹²⁹⁹ Voir *supra*, Réunion avril 1975, fin 75 et fin 76

¹³⁰⁰ Voir MA – QJF Ré avant 75 ; Arrêt *Mugiraneza*, par. 136 à 141.

¹³⁰¹ Jugement, par. 964 à 972.

610. Là encore, la Chambre n'a pas de preuve de propos tenus par l'Appelant lors de ces réunions. Il est donc impossible d'inférer qu'il a eu un « *rôle essentiel à la formulation d[u] contenu [du projet commun] et des politiques adoptés* »¹³⁰². De plus, ayant affirmé que le projet commun des KR « *n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle* »¹³⁰³, la Chambre avait l'obligation d'établir que les actes imputés à l'Appelant apportaient une contribution importante aux aspects criminels du projet. En s'y soustrayant, elle manque à son obligation de motivation.
611. **Session d'éducation. ECC et complicité.** La Chambre erre en considérant que la participation de l'Appelant à des sessions d'éducation avant le 17 avril 1975 et pendant tout le KD a apporté une contribution importante aux crimes lors des DP2 *via* l'ECC¹³⁰⁴. Pour la complicité, elle erre spécifiquement sur les sessions organisées pour les Cambodgiens rentrés de l'étranger¹³⁰⁵. La présence de l'Appelant à celles-ci n'est pas constitutive d'une contribution aux crimes.
612. Non seulement la Chambre a extrapolé sur la nature et l'étendue de ces sessions d'éducation¹³⁰⁶, mais il n'a jamais été démontré qu'elles avaient eu une incidence dans la commission des crimes. En effet, aucune des personnes présentes à ces occasions n'a par la suite commis l'un des crimes jugés, ni indiqué avoir été influencé à les commettre. Il est donc impossible de démontrer l'importance de la contribution de l'Appelant, d'autant plus pour l'ECC où l'exigence d'un lien suffisant avec l'auteur des crimes n'est plus remplie.
613. **Fonctions de l'Appelant. ECC et complicité.** La Chambre erre en considérant que les titres de l'Appelant au sein du GRUNK et du FUNK (seulement pour la complicité) et les postes occupés pendant tout le KD ont apporté une contribution importante aux crimes des DP2¹³⁰⁷.
614. La Défense réitère les critiques l'extension abusive de la nature et des rôles de l'Appelant¹³⁰⁸. Elle ne démontre de plus pas en quoi ses fonctions ont eu une incidence quelconque sur la commission des crimes. Il n'existe aucune preuve au soutien de cette affirmation.

¹³⁰² Jugement, par. 972.

¹³⁰³ Jugement, par. 778.

¹³⁰⁴ Jugement, par. 973 à 976 (ECC),

¹³⁰⁵ Jugement, par. 1033.

¹³⁰⁶ Renvoi MA – rôle de KS

¹³⁰⁷ Jugement, 977, 978, 980 et 991 (ECC), 1034 (complicité).

¹³⁰⁸ Voir MA – rôle de KS

615. **Planification et incitation.** La Chambre erre également en considérant que ses fonctions au sein du « Centre du Parti » pour la planification et au sein du GRUNK et du FUNK pour l'incitation ont apporté une contribution déterminante aux crimes des DP2¹³⁰⁹.
616. La Défense rappelle ses critiques à l'égard de l'utilisation abusive du terme « Centre du Parti »¹³¹⁰. Tel qu'utilisé par la Chambre le terme comprend la plupart des fonctions *via* lesquels la contribution importante aux crimes n'a pas été rapporté. Il a été fait le même constat des fonctions exercées au sein du GRUNK et du FUNK. Le seuil de contribution étant plus élevé ici que précédemment, il est impossible de considérer l'*actus reus* de ces modes de participation constitué.
617. **Discours. ECC et complicité.** La Chambre erre en considérant que les discours de l'Appelant avant et pendant les DP2 ont apporté une contribution importante engageant sa responsabilité pour les crimes commis lors des DP2¹³¹¹.
618. Outre les erreurs de la Chambre sur le sens et la portée de ces discours¹³¹², elle ne démontre pas l'effet qu'ils ont eu sur la commission des crimes. Le seul constat qu'aucun auteur des crimes n'ait déclaré ni les avoir entendus, ni avoir été par ce biais encouragé à les commettre est significatif de son absence d'impact. Il est donc impossible de conclure à un soutien moral aux crimes, pas plus qu'à une approbation des politiques criminelles du projet commun.
619. **Incitation.** La Chambre erre encore en concluant que les discours avant et pendant les DP2 ont apporté une contribution déterminante à la commission des crimes des DP2.
620. Les mêmes erreurs de faits que précédemment entachent les conclusions de la Chambre sur ces discours. De plus, le seuil de contribution étant plus élevé ici, ces discours ne sont pas une contribution déterminante aux crimes de DP2
621. **Réputation. Complicité et ECC.** La Chambre erre en considérant la « réputation » de l'Appelant comme une contribution importante des crimes commis lors des DP2¹³¹³.

¹³⁰⁹ Jugement, 1027 (planification), 1031 (incitation).

¹³¹⁰ Voir MA – Centre du parti, moyens de transports

¹³¹¹ Jugement, par 980 à 987, 991 (ECC), 1033 et 1034 (complicité)

¹³¹² Voir MA - discours

¹³¹³ Jugement, par. 976, 980 et 988 (ECC) ; par. 1034 (complicité).

622. Aucune preuve ne permet de démontrer ce qu'elle avance. En effet, il n'existe aucun témoignage d'un auteur des crimes ayant dit avoir été conforté dans la voie criminelle par la présence de KHIEU Samphân. Il est dès lors impossible d'établir le lien suffisant entre l'Appelant et les auteurs des crimes. Cette conclusion doit être invalidée.
623. **Activités diplomatiques. ECC.** La Chambre erre en considérant ces activités, en ce compris, déplacements à l'étranger, réception de diplomates et visite des campagnes, comme une contribution importante à la commission des crimes des DP2¹³¹⁴.
624. La Défense rappelle que la Chambre se méprend sur la nature et l'étendue de ces activités¹³¹⁵. Il n'y a de plus pas la moindre preuve qu'elles aient contribué à la commission des crimes. La Chambre confond l'exercice de fonctions politiques légitimes et la mise en œuvre des politiques criminelles de l'ECC. Elle ne tient une fois encore pas compte de la possibilité que ses activités aient été en lien avec les aspects non criminels du projet.
625. **Rôle de liaison avec SIHANOUK. ECC.** La Chambre erre en considérant cette activité comme une contribution importante à la commission des crimes des DP2¹³¹⁶.
626. La Défense rappelle que la Chambre se méprend sur la nature et l'étendue de ce rôle¹³¹⁷. Il n'existe une fois encore aucune preuve que ce rôle de liaison et, dans ce cadre, les déplacements effectués à la campagne avec SIHANOUK aient d'une quelconque manière contribué à la commission des crimes. La Chambre ne démontre une fois de plus pas ce qu'elle allègue.
627. **Omissions.** La Chambre semble retenir les omissions coupables de KHIEU Samphân comme éléments de contribution aux crimes et ce pour tous les modes de participation¹³¹⁸. Cette solution n'apparaît pas clairement pour l'ECC, la planification et la complicité. C'est en revanche un peu moins obscur pour l'incitation.
628. Dans l'hypothèse où la Chambre aurait pris ces omissions en compte, il a été rappelé que le DIC ne les sanctionnait pas en 1975. De plus, n'ayant fourni aucune définition juridique de la notion

¹³¹⁴ Jugement, par. .

¹³¹⁵ Voir MA – rôle de KS

¹³¹⁶ Jugement, par. 989 et 990 (ECC).

¹³¹⁷ Voir MA – rôle de KS.

¹³¹⁸ Jugement, par. 1025 (ECC), 1025 (DP1), 1032 (Incitation) et 1034 (complicité).

d'omission, il lui est impossible d'en établir la matérialité¹³¹⁹. Le défaut de motivation qui domine ce type de raisonnement doit conduire à les invalider.

629. **Conclusion sur la contribution matérielle.** Aucun des éléments sur lesquels la Chambre s'est fondée pour établir la contribution matérielle de l'Appelant aux crimes ne permettait de constituer l'*actus reus* d'aucun des modes de participation. Les erreurs de la Chambre invalident ses conclusions.

630. **III.1.D.c. Intention**

631. La Chambre a erré en concluant que l'Appelant possédait l'intention requise pour être condamné sur chacun des modes de responsabilités pour les crimes des DP2¹³²⁰. D'emblée, dans la mesure où l'Appelant n'avait pas la connaissance des crimes commis, ce postulat erroné ne peut servir à démontrer son intention criminelle.

632. **ECC.** La preuve de l'élément moral de l'ECC réside dans l'intention partagée par l'ensemble des co-auteurs de perpétrer les crimes¹³²¹. Cependant, comme le projet commun n'est pas entièrement criminel, la seule adhésion de l'Appelant ne suffit pas à conclure sur son intention criminelle. La Chambre doit démontrer que l'Appelant a contribué aux aspects criminels du projet. Or, cela n'a pas été établi. Elle ne peut donc pas déduire de la seule participation alléguée de l'Appelant à la mise en œuvre du projet une quelconque intention criminelle.

633. De plus, la Chambre se base sur la seule contribution de l'Appelant au projet commun pour conclure qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécution pour motifs politiques. Cette conclusion simpliste est une fois encore en contradiction avec ses propres constatations sur les aspects non criminels du projet.

634. **Planification.** La Chambre considère qu'en ayant continué « *à planifier collectivement avec d'autres personnes, des politiques économiques ayant pour pierre angulaire les [DP]* » l'Appelant « *était animé de l'intention que des crimes soient commis ou était conscient de la réelle probabilité* »¹³²² qu'ils puissent l'être.

¹³¹⁹ renvoi –Droit applicable. + QJF Ré avant 75

¹³²⁰ Jugement, par. 993 à 995 (ECC), par. 1028 (planification), par. 1032 (incitation), par. 1035 (complicité).

¹³²¹ Jugement *Duch*, par. 509 ; Arrêt *Kvočka*, par. 82 et 118.

¹³²² Jugement, par. 1028.

635. D'une part, la présence de KHIEU Samphân aux réunions et sa contribution à l'élaboration des plans n'étaient pas les seules conclusions raisonnables. D'autre part, en se laissant le choix dans le degré d'intention qu'elle retient, la Chambre a violé son obligation de motivation.

636. **Incitation.** La Chambre considère qu' « *en faisant des déclarations publiques par lesquelles il a encouragé les soldats KR* » l'Appelant « *avait l'intention que des crimes soient commis ou était conscient de la réelle probabilité* »¹³²³.

637. D'une part, la Chambre n'a pas établi que ces discours manifestaient l'intention directe de commettre des crimes. D'autre part, en se laissant le choix dans le degré d'intention qu'elle retient, la Chambre viole encore son obligation de motivation.

638. **Aide et encouragement.** La Chambre considère que l'Appelant « *était conscient qu'il existait une réelle probabilité* »¹³²⁴ que des crimes puissent être commis. Un seuil aussi faible ne suffit pas à caractériser l'intention de son auteur¹³²⁵.

639. Par ailleurs, la Chambre a échoué à démontrer que l'Appelant connaissait les éléments essentiels des crimes commis lors des DP2. Dès lors, elle ne pouvait conclure qu'il savait que son comportement aiderait ou faciliterait la perpétration des crimes.

640. **Conclusion sur l'intention.** La Chambre ayant violé son obligation de motivation et n'ayant pas pu établir la *mens rea* de l'Appelant, ses conclusions doivent être invalidées.

641. **III.1.D.d. Conclusion générale sur la responsabilité avant le 17 avril 1975**

642. En l'absence de la réunion des éléments constitutifs des modes de responsabilité, les condamnations de l'Appelant pour participation à une ECC, planification, incitation et complicité des crimes commis lors des DP2 doivent être annulées.

III.6. APRES LES FAITS

643. (§146) ***Éléments non datés et postérieurs.*** La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en partant d'éléments non datés et/ou postérieurs aux faits objets du procès 002/01 pour en tirer des conclusions sur la connaissance, la contribution et l'intention de KHIEU Samphân de participer aux crimes poursuivis.

¹³²³ Jugement, par. 1032..

¹³²⁴ Jugement, par. 1035.

¹³²⁵ Voir MA – Droit applicable.

644. Les passages du Jugement fondés sur des éléments non datés ou postérieurs aux faits jugés sont innombrables¹³²⁶. Or, DP1 et TPC sont cantonnés au mois d'avril 1975. Quant aux DP2, leurs limites chronologiques sont aussi floues que les faits qui les fondent. Le Jugement soutient qu'ils se poursuivent jusqu'à fin 1977 mais durant le procès un terme à fin 1976 avait aussi été fixé¹³²⁷. Or, la Chambre devait prouver que l'Appelant avait l'intention requise au moment des faits et non après les faits¹³²⁸. L'*actus reus* et la *mens rea* doivent être concomitantes. A la lecture des §958-59 du Jugement, on constate que la Chambre ignore cette exigence.
645. Evidemment, les utilisations d'informations postérieures concernent principalement l'élément intentionnel mais pas toujours. Ainsi, le Jugement n'hésite pas à tirer des conclusions sur de fumeuses statistiques relatives au nombre de CP auxquels l'Appelant aurait participé après DP1 et TPC¹³²⁹. Il est clair que pour la Chambre, des informations postérieures aux faits peuvent prouver que l'Appelant en avait connaissance, les approuvait et voulait y contribuer.
646. Or, avec cette méthodologie le danger d'erreur judiciaire est extrême. En effet, plus on s'éloigne chronologiquement du fait poursuivi, plus les circonstances personnelles, politiques, historiques, diplomatiques, contextuelles, judiciaires changent et peuvent influencer le sens d'un comportement ou d'une déclaration. Ces difficultés sont particulièrement présentes dans un dossier jugé 40 ans après les faits. Il est regrettable et condamnable que la Chambre ne prenne jamais la peine d'expliquer pourquoi elle admet certains faits sur le fondement de documents postérieurs alors même que le contexte dans lequel certains discours ont pu être prononcés, certains articles écrits, certaines interviews données ou certains livres écrits, n'est plus le même qu'au jour des faits. Il en va ainsi de tous les discours prononcés durant le KD et de tous les extraits des revues de propagande ER et JR après que le conflit avec le Vietnam ait surgi ou après le début des purges internes. Il en va ainsi des interviews données par d'ex-dirigeants après 1979

¹³²⁶ Jugement, **par.80** : utilisation d'une interview non datée de NUON Chea comme base fiable pour statuer sur l'historique du PCK; **par. 134** : utilisation d'une interview de IENG Sary de 1996 pour statuer sur DP1; **par.142 et Nbp n°410** : utilisation d'interviews non datées de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour statuer sur la réalité de la réunion de juin 1974; **par. 84, 88, 110, 392, 526, 737** : utilisation des deux livres publiés par KHIEU Samphân en 2004 et 2007 pour établir des faits; **par. 147, 225, 373, 389, 392, 536, 737, 783, 785, 789, 815** : utilisations d'interviews non datées de KHIEU Samphân, **par. 143** : utilisation d'une interview de POL Pot à Pékin en octobre 1977 sur DP1 en avril 1975 ; **par. 133, 265** : exemple d'utilisation des l'organe de propagande ER postérieur au faits, **par. 769** : utilisation d'une interview de IENG Sary en 1981 pour statuer sur la division de la société en classes, **par.388** : utilisation d'un discours de l'Appelant de 1976 pour soutenir qu'il savait tout des morts et pénuries notamment de DP1

¹³²⁷ Renvoyer à l'intervention de CARTWRIGHT limitant l'intervention d'un expert à fin 76 pour cette raison

¹³²⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 313 ; Arrêt *Simba*, par. 266 ; Arrêt *Krajisnik*, par. 203 ; Arrêt *Naletilić*, par. 114.

¹³²⁹ Renvoi mémoire partie KS au moment des faits CP.

et jusqu'au début des années 1990 alors que les dirigeants KR représentent encore le Cambodge aux Nations-Unies. Il en va encore ainsi des interviews accordées par d'ex-dirigeants KR au moment de négocier un pardon national, une amnistie ou alors qu'ils sont la cible de campagnes médiatiques sur leurs actions passées. Il en va ainsi des livres qui sont par essence rédigés en dehors de toute perspective judiciaire et sont davantage destinés à l'édification historique du public qu'à la défense d'un individu particulier. Bref, en 40 ans, de nombreuses circonstances influent sur le *corpus* des preuves postérieures. Malheureusement, la Chambre ne prend jamais la peine d'examiner le contexte dans lequel certains propos ont pu être tenus des années, voire des décennies après les faits. C'est une erreur grave car la Chambre valide ainsi des preuves sans examiner la question de leur crédibilité.

647. Or, le DIC ne permet pas et même interdit de conclure sur l'existence d'une intention *a posteriori* via un *dolus subsequens*. Que ce soit dans son analyse des preuves ou des faits, la Chambre a donc eu tort de s'appuyer sur des événements et des actions intervenus après ces crimes afin de suggérer que l'Appelant avait l'intention requise au moment des crimes. C'est à la fois une erreur de droit et de fait qui sera sanctionnée par la Cour suprême.

648. Toujours sur cette question, on dira ici un mot de l'utilisation que fait la Chambre de la supposée intervention de l'Appelant en 1978 pour aider sa belle-famille arrêtée afin de conclure à sa connaissance de « *ce qui se passait* » et à son « *certain degré d'autorité* »¹³³⁰. La Chambre procède d'abord à une déformation des faits. Si MEAS Voeun a évoqué un télégramme de l'Appelant, il dit n'avoir eu ensuite plus aucun autre contact avec lui¹³³¹. Surtout, il a clairement indiqué que sa mission à Preah Vihear lui avait été confiée par POL Pot en personne suite à des informations sur de mauvais traitements de la population¹³³². Les suppositions de DUCH sur le sujet n'évoquent d'ailleurs que l'intervention de POL Pot¹³³³. La Chambre ne pouvait donc pas conclure « *à une certaine autorité* » de l'Appelant, la simple possibilité de ladite arrestation démontrant d'ailleurs le contraire¹³³⁴. En tout état de cause, sur ce point la preuve ne fait état que

¹³³⁰ Jugement, par. 309 (ce qui se passait) ; par. 409, 960 (certain degré d'autorité)

¹³³¹ MF, **E295/6/4**, par.79, nbp 167-169.

¹³³² MEAS Voeun T. 4 octobre 2012, **E1/130.1**, p. 77 L. 12-23 vers [14.09.56].

¹³³³ KAING Guek Eav, T. 5 avril 2012, p. 113 et 114 avant [15.40.24]

¹³³⁴ La Chambre déforme d'ailleurs les propos de l'Appelant qui contrairement à ce qu'elle indique au Jugement, par.389 ne « reconnaît » pas que cette arrestation serait à l'origine d'arrestation de cadres mais note seulement que leur libération après une détention « *en compagnie de beaucoup d'autres* » et l'arrestation du « *secrétaire du Parti de cette zone* » l'ont amené « *à considérer que cette histoire était le résultat d'actes de violence personnels, seulement.* » Cf. Lettre de KHIEU Samphan, **E3/205**, p. 4, ERN 00623772.

de l'intervention et de l'autorité de POL Pot. La conclusion des juges est donc fautive. La Chambre a aussi manqué à son obligation de motivation en n'établissant pas en quoi des faits de 1978, quelques mois avant la chute du régime du KD, peuvent démontrer la connaissance de l'Appelant de crimes relatifs à DP1, TPC et DP2 datant respectivement de 1975 et 1976 ou de son autorité à cette période. Parmi d'autres, ses conclusions sur la politique vis-à-vis des ex-RK procèdent de cette même grave erreur de droit.

649. (§147) **Politique de mesures spécifiques et la politique des ennemis pendant tout le KD.** Selon la Chambre, des politiques contre les ex-RK et les ennemis existaient sous tout le KD¹³³⁵. Cette affirmation erronée repose sur des conclusions constitutives d'erreurs de fait et de droit.

650. ***La politique des ennemis.*** Sous le prétexte qu'elles partageraient un « *projet commun* », la Chambre incorpore la politique contre les ex-RK dans la politique des ennemis¹³³⁶. Cette liaison n'emporte pas préjudice mais l'interdiction faite à la Défense pendant tout le procès de présenter des preuves et des témoins sur la politique des ennemis emporte violation du droit à un débat contradictoire¹³³⁷. Cette improvisation de dernière minute contredit d'autres passages du Jugement énonçant que « *les éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre* » ainsi que la « *portée* » de la politique des ennemis ne seront examinées qu'au 2nd procès¹³³⁸. Cette violation du champ du procès entraîne violation du droit à un procès équitable et notamment du droit à un débat contradictoire. Elle invalide les très nombreuses conclusions de la Chambre relatives à la politique des ennemis¹³³⁹.

651. **Politique de mesures spécifiques contre les ex-RK après TPC.** Aux §814, 817, 819 et 834, la Chambre explique que la manière dont les ex-RK ont été traités *après* la cessation du conflit armé, donc *après* TPC, revêt le caractère d'un MOR dont elle se sert dans sa conclusion du §835 pour qualifier l'ECC et condamner l'Appelant pour TPC. La lecture de cette partie du Jugement donne le tournis. La méthode du MOR inventée par la Chambre lui a déjà servi pour aller cueillir des éléments matériels *avant* sa compétence dans le temps et *avant* les faits de 002/01 mais c'est ici *après* les faits de 002/01 et *après* sa compétence temporelle que la Chambre part à la cueillette. Le lecteur est perdu dans cette jungle d'éléments désordonnés. Le justiciable aussi... Il

¹³³⁵ Jugement, par. 814.

¹³³⁶ Voir Jugement, par. 813 et aussi par. 117-118, par. 829 puis par. 818.

¹³³⁷ Voir, Mémoire d'appel, par. XX (disjonction & contradictoire).

¹³³⁸ Jugement, par. 118.

¹³³⁹ Par exemple : Jugement, par. 111, 117, 118, 123, 169, 615, 622, 623, 769, 813, 815, 817, 818, 827, 828 et 833.

s'agit bien évidemment d'une violation supplémentaire du champ de 002/01 provoquant un grave préjudice à l'Appelant. En effet, sur la politique des ex-RK, KHIEU Samphân n'a jamais pu se défendre sur les faits commis après TPC jusqu'au 6 janvier 1979 et n'a jamais été averti que la Chambre utiliserait *à rebours* la mise en œuvre postérieure d'une politique contre les ex-RK pour qualifier à la fois cette politique dont TPC ressortirait, la connaissance qu'il en aurait eue et la contribution qu'il y aurait apportée. La Défense se permet de rappeler ici que l'intention, la connaissance et la contribution d'un accusé à une politique criminelle doivent s'apprécier *au moment* des faits. Vu les développements qui précèdent dans ce mémoire sur l'absence de preuve d'une politique contre les ex-RK avant et durant les faits de TPC, la Défense rappelle aussi que des faits postérieurs ne peuvent pas fonder seuls une condamnation. Cachée derrière un rideau de fumée, la Chambre part toujours du plus large pour aller vers le plus serré. Par exemple, au lieu de dire qu'elle examinera comment TPC s'inscrit dans une politique contemporaine de ce fait, elle prétend juger *toute* la politique durant *tout* le KD mais uniquement au travers de TPC. Cette méthodologie est illogique, malhonnête et ne correspond pas à ce que la disjonction annonçait. Ce faisant, la Chambre insère l'Appelant dans une nébuleuse temporelle infernale. Elle dénature complètement l'affaire dont elle est saisie et viole les principes fondateurs du procès pénal : droits à un procès équitable, à la présomption d'innocence, à préparer sa défense, au contradictoire.

652. De plus, non contente de manipuler à sa guise la chronologie des faits et de la responsabilité pénale, la Chambre procède à une manipulation supplémentaire pour élargir encore davantage ce qui avait été défini par sa disjonction. Ainsi aux §811 et 813, la Chambre incorpore la politique contre les ex-RK dans la politique des ennemis¹³⁴⁰ sous le prétexte qu'ils partageraient un même projet commun, puis elle extrait des éléments de la politique des ennemis postérieurs à TPC pour valider la soi-disant politique contre les ex-RK. La lecture des très volumineuses notes de bas de page 2567 à 2582 est édifiante car quasiment *tous* les documents cités sont hors champ temporel et datent d'après TPC et quasiment tous se rapportent à la politique des ennemis et sont donc hors champ matériel de 002/01¹³⁴¹. Il est bien évidemment impossible à la Défense dans le cadre d'un mémoire de 210 pages, d'argumenter dans le détail sur ces dizaines de nouveaux éléments et ajouts finaux aux débats. Forte de ces violations intempestives des droits essentiels de l'Appelant,

¹³⁴⁰ Voir Jugement, par. 813 et aussi par. 117-118, par. 829 puis par. 818.

¹³⁴¹ Ce que fait parfois mine de reconnaître le Jugement : voir Jugement, par. 118.

la Chambre pousse jusqu'à conclure au §829 sur : les coopératives, la rééducation des « *mauvais éléments* » et les centres de sécurité jusqu'à la fin du KD. Il faut donc encore rappeler que s'agissant de la politique contre les ex-RK, l'Appelant n'a jamais pu présenter de preuve ni se défendre contre l'existence ou sa connaissance/contribution à cette politique en ce qu'elle serait fondée par des éléments postérieurs à TPC et plus particulièrement sur des faits postérieurs à fin 1976 (dès lors que, durant le procès du moins, la Chambre estimait qu'il s'agissait de la limite temporelle de 002/01 et donc des faits dont les parties étaient autorisées à parler¹³⁴²). De même, l'Appelant n'a pas été autorisé à se défendre sur les politiques visées à l'OC mais que la disjonction avait expressément écartées. Ses droits à un procès équitable, à la présomption d'innocence, à préparer sa défense et à une procédure contradictoire sont donc encore ici violés¹³⁴³. De manière forcément globale mais ferme, la Défense conteste ici les faits, leurs validités intrinsèque et temporelle, leur pertinence, les politiques qu'ils sont supposés fonder (qu'elles soient dans le champ ou hors champ du procès), les conclusions et la culpabilité qu'ils fondent. La Cour suprême annulera toutes ces conclusions intolérables¹³⁴⁴ d'un Jugement devenu un véritable fourre tout sans queue ni tête constituant un ultime déni de justice.

IV. TRÈS SUBSIDIAIREMENT : ERREURS COMMISES DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

653. En condamnant l'Appelant à la peine maximale, la Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation, consécutive à des erreurs de droit et de fait relatives au régime de la peine.
654. **Objectif de la peine.** La Chambre considère que son devoir est de « *garantir que la peine infligée tende bien à conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, ainsi que les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est effectivement appliqué à tout un chacun, quel que soit son statut ou son rang* »¹³⁴⁵. D'une part, elle oublie que l'objectif de prévention de la peine s'adresse en premier lieu à l'Accusé. Exclure délibérément des objectifs poursuivis par la peine l'acteur central du procès pénal traduit une grave méconnaissance de son devoir. D'autre part, en

¹³⁴² T.18 juillet 2012, **E1/91.1**, p.22, L.6-13 vers [09.53.24] et p.23, L.4-10 vers [09.56.32]

¹³⁴³ Voir, Mémoire d'appel, par. XX (disjonction & contradictoire).

¹³⁴⁴ Par exemple : Jugement, par. 111, 117, 118, 123, 169, 615, 622, 623, 769, 813, 815, 817, 818, 827, 828 (notamment nbp 2612 avec l'utilisation du discours « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril », 16 avril 1978, **E3/562**) et 833.

¹³⁴⁵ Jugement, par. 1067.

reléguant les objectifs de dissuasion et de rétribution, elle priorise entre eux des objectifs qui doivent être traités sur un pied d'égalité¹³⁴⁶.

655. Ces deux erreurs sont symptomatiques de la partialité de la Chambre à l'égard de l'Appelant. En manifestant aussi clairement son inclinaison à rendre une décision qui s'adresse à tous sauf à lui, la Chambre a violé son obligation de neutralité.

656. **Individualisation de la peine.** La Chambre rappelle que la gravité des crimes constitue le critère le plus important pour déterminer la peine. Cependant, elle commet une erreur de fait en feignant de prendre en compte « *[l]es circonstances de l'espèce, ainsi que [l]e mode et [le] degré de participation* » de l'Appelant. Cette recherche d'équilibre est pourtant indispensable au prononcé d'une peine proportionnelle et individualisée¹³⁴⁷.

657. Lors de l'examen du rôle de KHIEU Samphân, la Chambre ne peut en effet occulter ses conclusions précédentes sur l'absence de pouvoir attachée à ses fonctions symboliques et son impossibilité absolue d'ordonner¹³⁴⁸. Ce rôle limité de l'Appelant dans la commission des crimes aurait dû imposer une peine beaucoup moins sévère. La Chambre ne pouvait se contenter d'une analogie avec l'affaire *Duch*¹³⁴⁹. En l'état, la peine prononcée contre l'Appelant ne « *reflète [plus] la pleine mesure de [s]a culpabilité* »¹³⁵⁰.

658. L'analyse des peines prononcées à Nuremberg démontre que la peine de l'Appelant est excessive. Devant le TMI, seuls ont été condamnés à la peine maximale ceux qui avaient eu le rôle et les responsabilités les plus importantes¹³⁵¹. L'exemple de l'accusé FUNK est parlant. Condamné pour crimes de guerre, crimes de paix et CCH, il justifia publiquement les discriminations dont firent l'objet les juifs et fut membre d'un organe qui ordonna que l'on fournisse, en la déportant, de la main d'œuvre pour l'exécution des travaux forcés. Il ne joua cependant jamais un rôle prépondérant dans les différents programmes auxquels il participa. Cela expliqua que seule une peine à temps à la hauteur exacte de son rôle fut prononcée. De façon exemplaire, face à des crimes communément admis comme les pires connus par l'humanité, les

¹³⁴⁶ Jugement, par. 1067 ; Jugement *Nikolic*, par. 132 ; Arrêt *Delalic et consorts*, par. 806.

¹³⁴⁷ Jugement, par. 1068.

¹³⁴⁸ Jugement, par. 1080, *versus* 203, 230, 378, 381 notamment.

¹³⁴⁹ Jugement, par. 1067, 1105 et 1106.

¹³⁵⁰ Jugement, par. 1067.

¹³⁵¹ Jugement du TMI.

juges de Nuremberg n'ont jamais dévié de l'obligation de prononcer une peine proportionnée à la participation des accusés dans la tragédie. Ce principe doit ici aussi être respecté.

659. Enfin, au TPIY, les seules condamnations à perpétuité prononcées l'ont été à l'encontre d'individus possédant le rôle et les responsabilités les plus élevées, notamment militaires et paramilitaires, et un pouvoir de contrôle effectif sur la commission des crimes¹³⁵². Ce n'est encore une fois pas le cas de l'Appelant.

660. **Circonstances aggravantes. Abus d'autorité.** La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en affirmant que KHIEU Samphân a abusé de son autorité¹³⁵³. La jurisprudence est constante sur ce point, « *la position d'autorité, même à un très haut niveau, ne peut constituer à elle seule un élément permettant de prononcer une peine plus sévère. Seul l'abus d'autorité peut constituer une circonstance aggravante* »¹³⁵⁴. L'arrêt *Sainovic* que la Chambre a mal interprété ne se limite pas à la position de l'Accusé mais retient également l'étendue de son pouvoir effectif¹³⁵⁵. Or, la Chambre se base simplement sur les fonctions symboliques qu'occupait KHIEU Samphân pour caractériser un abus d'autorité¹³⁵⁶. On est donc très loin du cas de *Sainovic*, KHIEU Samphân n'ayant jamais eu ni de pouvoir au sein des forces armées, ni celui de donner des instructions¹³⁵⁷.

661. **Degré d'instruction.** La Chambre a violé le principe de légalité en considérant que le degré d'instruction de KHIEU Samphân constituait une circonstance aggravante¹³⁵⁸. Cela n'a en effet jamais été prévu ni par le droit international ni par le droit cambodgien.

662. **Circonstances atténuantes.** La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en affirmant « *prendre[e] en compte toutes les circonstances... atténuantes pertinentes pour fixer la peine à*

¹³⁵² Arrêt *Galic*, par. 438 à 456 ; Arrêt *Lukic*, (Milan Lukic était le chef des « Aigles blancs » ou « justiciers » une unité paramilitaire Serbe de Bosnie de Visegrad).

¹³⁵³ Jugement, par. 1087.

¹³⁵⁴ Arrêt *Milosevic*, par. 302 ; Décision *Katanga* relative à la peine, par. 75.

¹³⁵⁵ Arrêt *Sainovic*, par. 1802.

¹³⁵⁶ Jugement, par. 203 (« *selon les Statuts du PCK, le [CC]était en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par un organe extrastatutaire connu sous le nom de « [CP] »* »), 230 (« *le GRUNK [...] n'était qu'une façade* »), 381 (« *le Président [du présidium de l'Etat] n'avait aucun pouvoir exécutif ; en tant que chef de l'Etat, KHIEU Samphân avait un rôle qui était largement symbolique* »).

¹³⁵⁷ Jugement, par. 1004 à 1007, 1016 à 1022, 1030, 1037, 1038, 1044, 1052.

¹³⁵⁸ Jugement, par. 1089.

appliquer »¹³⁵⁹. Elle a en effet occulté la bonne moralité de l'Appelant, critère pourtant retenu par la jurisprudence¹³⁶⁰.

663. Il est significatif que la Chambre ait écarté sans raison les témoignages de personnalité de son étude des circonstances atténuantes. Or, ces témoignages qui attestent la probité et l'incorruptibilité de KHIEU Samphân confirment sa bonne moralité. Dès lors, la Chambre ne pouvait les soustraire à son analyse des circonstances atténuantes. Elle a également erré en excluant sans raison les propos d'autres témoins ayant fait état des qualités de l'Appelant au procès¹³⁶¹. Cette posture est en parfaite violation avec l'obligation incombant à un juge raisonnable de tenir compte de tous les éléments de personnalité¹³⁶². La Chambre n'a jamais douté de la crédibilité de ces témoins. Aucune raison n'imposait donc de taire et d'ignorer leurs récits unanimement laudateurs dans la détermination de la peine.

664. Enfin, la Chambre se contredit en qualifiant de « *supposées* » les qualités de l'Appelant¹³⁶³. Si elles ne sont pas avérées, il est alors déraisonnable de conclure que ces qualités ont facilité la commission des crimes en inspirant « *la confiance et le respect* »¹³⁶⁴. Ou alors, pour être juste, il faut admettre que la personnalité de KHIEU Samphân importait peu et, par suite, se refuser à lui en faire grief au moment d'établir l'importance de son rôle dans la réalisation des crimes. Un juge raisonnable n'aurait pas montré autant d'opportunisme dans le traitement des qualités de l'Appelant. Il se serait également refusé à porter un jugement de valeur qui conforte les critiques déjà soulevées par la Défense sur la partialité de la Chambre.

665. Par conséquent, toutes ces erreurs de la Chambre invalident sa décision relative à la peine.

¹³⁵⁹ Jugement, par. 1069.

¹³⁶⁰ Jugement *Sikirica et consorts*, par. 242 ; Jugement *Krnojelac*, par. 518 ; Jugement *Banovic*, par. 82.

¹³⁶¹ MF, **E295/6/4**, par. 208, nbp 349 ; par. 275, nbp 491.

¹³⁶² Jugement *Tadic* relatif à la peine, par. 61.

¹³⁶³ Jugement, par. 1103.

¹³⁶⁴ Jugement, par. 1080.

PAR CES MOTIFS

666. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- d'INFIRMER le Jugement ;
- de PRONONCER des verdicts de non-culpabilité sur chaque chef d'accusation ;
- d'ORDONNER la remise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân ;
- *très subsidiairement*, de RÉVISER la condamnation et PRONONCER une peine d'emprisonnement à temps.



KONG Sam Onn



Anta GUISSÉ



Arthur VERCKEN